

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites

Premier ministre .....	1726
Affaires européennes .....	1727
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1727
Agriculture .....	1734
Anciens combattants et victimes de guerre .....	1736
Budget et consommation .....	1737
Commerce, artisanat et tourisme .....	1737
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat) .....	1738
Culture .....	1738
Défense.....	1739
Départements et territoires d'outre-mer.....	1740
Droits de la femme .....	1741
Economie, finances et budget.....	1741
Economie sociale .....	1747
Education nationale.....	1747
Energie.....	1752
Enseignement technique et technologique.....	1752
Environnement .....	1752
Fonction publique et simplifications administratives .....	1753
Intérieur et décentralisation .....	1754
Jeunesse et sports.....	1756
Justice .....	1757
Mer .....	1758
Plan et eménagement du territoire.....	1758
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs .....	1758
P.T.T.....	1758
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	1759
Relations extérieures.....	1760
Santé .....	1765
Techniques de la communication .....	1768
Transports.....	1768
Travail, emploi et formation professionnelle .....	1769
Universités .....	1771
Urbanisme, logement et transports .....	1772

## 2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	
-----------------------	--

## 2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1774
Affaires européennes.....	1775
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1778
Agriculture.....	1778
Agriculture et forêt.....	1779
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1780
Culture.....	1785
Défense.....	1787
Départements et territoires d'outre-mer.....	1788
Economie, finances et budget.....	1789
Education nationale.....	1800
Energie.....	1800
Environnement.....	1804
Fonction publique et simplifications administratives.....	1804
Intérieur et décentralisation.....	1805
Jeunesse et sports.....	1814
Justice.....	1817
Mer.....	1818
Plan et aménagement du territoire.....	1819
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....	1819
P.T.T.....	1820
Rapatriés.....	1822
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1823
Relations avec le Parlement.....	1829
Santé.....	1829
Transports.....	1829
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1831
Universités.....	1834
Urbanisme, logement et transports.....	1835

## 3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....

Rectificatifs.....	1838
	1839

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### Pharmacie (produits pharmaceutiques)

66833. - 22 avril 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés rencontrées par les 130 entreprises pharmaceutiques dont le chiffre d'affaires est inférieur à 75 millions de francs. Si ces 130 entreprises ne représentent que 7 à 8 p. 100 du chiffre d'affaire total de l'industrie pharmaceutique, elles emploient 8 000 personnes réparties sur l'ensemble du territoire national. La dégradation des résultats de cette industrie est constante depuis quelques années puisqu'en 1984, un laboratoire sur quatre était en déficit. La situation des entreprises les plus petites est encore plus préoccupante. De nombreux laboratoires sont accablés désormais à réduire au-delà du raisonnable les dépenses essentielles au développement à court et à long terme de leurs laboratoires (information des médecins, investissements, recherche). Seul un plan immédiat de sauvetage des petits et moyens laboratoires indépendants pourrait préserver cette partie du tissu industriel dont le rôle est complémentaire de celui de leurs plus grands confrères. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

66842. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lenteur mise par le Gouvernement dans l'élaboration du statut des membres des tribunaux administratifs : alors que l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 prévoyait que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs seraient fixées par voie législative, le Gouvernement, quatorze mois plus tard, n'a toujours pas déposé de projet de loi sur ce point fondamental, protection indispensable des requérants. Par ailleurs, il s'inquiète du projet de réforme du Conseil d'Etat préparé par le Gouvernement qui modifierait les rapports existant entre la Haute juridiction et les tribunaux administratifs. Ce texte prévoit la création au sein du Conseil d'Etat de nouvelles instances dénommées chambres adjointes, chargées de se prononcer en appel sur les jugements rendus en certaines matières par les tribunaux administratifs, et vise officiellement à « désengorger le Conseil d'Etat et à accélérer ses décisions juridictionnelles ». Il s'interroge sur le principe même de la création de ces chambres, qui entraînerait une inégalité devant la justice, les administrés pouvant relever selon le cas, soit de ces nouvelles chambres sous-traitantes, soit de la section du contentieux du Conseil d'Etat. La composition des dites chambres devant s'effectuer au moyen d'un recrutement ouvert parmi les fonctionnaires de l'administration d'Etat lui paraît être une nouvelle manœuvre de récupération politique de la justice administrative et une mise au pas idéologique qui ne saurait présenter en aucune manière les garanties nécessaires en matière de compétences et d'indépendance. Il lui demande donc en conséquence de s'engager rapidement devant le Parlement sur l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et sur le mode de recrutement et l'indépendance des nouveaux membres du Conseil d'Etat.

### Postes : ministère (personnel)

66861. - 22 avril 1985. - **M. Adrien Zeiler** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T vers le grade de contrôleur. Ces conditions se dégradent régulièrement, rappelant ainsi la situation de 1974. En effet, sur plus de 22 500 promouvables, environ 850 personnes seulement bénéficieraient de leur promotion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la légitime préoccupation des agents d'administration principaux des P.T.T. concernant leur carrière.

### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : libertés publiques)

66872. - 22 avril 1985. - **M. Charles Millon** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des conséquences de la proclamation de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, au regard de la Convention européenne des droits de l'homme signée par la France. Il aimerait connaître selon quelle procédure et dans quelles conditions des dérogations ont pu être accordées dans ce contexte à notre pays par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

### Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : politique de l'emploi)

66917. - 22 avril 1985. - **M. Marcel Eudrea** rappelle à **M. le Premier ministre** le grave problème que constitue le chômage dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guadeloupe. Les T.U.C. (travaux d'utilité collective), malgré le caractère précaire de l'emploi ainsi apporté aux jeunes, ont suscité un nombre important de candidatures. Or, très rapidement les collectivités locales, en particulier les communes, ont été avisées du fait que le quota réservé à la Guadeloupe était dépassé et qu'il fallait surseoir à tout nouveau contrat. Cela est en contradiction avec les engagements ministériels qui avaient initialement annoncé que ce type de recrutement se ferait « à guichet ouvert ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les chiffres qui ont été retenus pour le département de la Guadeloupe, le nombre de jeunes effectivement recrutés, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour compléter l'enveloppe financière en vue de satisfaire les autres dossiers en instance.

### Transports (transports sanitaires)

67003. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des transports sanitaires. Sans revenir sur le texte de la loi qui s'avère nécessaire, il ne faut pas substituer aux abus des utilisateurs et des professionnels ceux de l'administration. Les termes de l'article 451-3 constituent une menace pour l'entreprise privée, car il permet une concurrence déloyale des organismes publics. Il lui demande s'il peut lui affirmer que l'on ne recherche pas la suppression de ces entreprises privées, si une concertation réelle ne peut être définie pour la fixation de tarifs, s'il considère comme logique que des personnes âgées, bénéficiant pour des affections pathologiques graves de l'exonération du ticket modérateur, se voient refuser le bénéfice de la gratuité des transports en ambulances.

### Sécurité sociale (cotisations)

67007. - 22 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la différence d'appréciation existant entre les services des impôts et les U.R.S.S.A.F. en ce qui concerne la nature des jetons de présence alloués aux présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes. Les U.R.S.S.A.F. incluent les jetons de présence envisagés dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale à l'instar d'un salaire. Au sens du code général des impôts, ceux-ci sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus mobiliers. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à ces appréciations contradictoires.

### Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

67037. - 22 avril 1985. - **M. Roger Corréze** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant

l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Il est extrêmement regrettable que plus d'un an après la promulgation de cette loi le projet de loi relatif à une réforme qui va manifestement dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Ce dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande quand le gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**67083.** - 22 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les interventions gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Devant cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**67066.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que, parmi les vieilles injustices que la présente législation commencée le 1<sup>er</sup> juillet 1981, devait supprimer, figurait le règlement des éléments essentiels du contentieux qui existait entre les gouvernements qui se sont succédé et le monde ancien combattant français. En premier lieu, il s'agissait de supprimer le retard qui existait en matière de rapport constant entre les pensions d'invalidité de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence. Ce retard, après de longues études, fut fixé entre 1979 et 1980 à 14,26 p. 100 par une commission tripartite composée de députés, de sénateurs, de représentants des ministères du budget, des finances et des anciens combattants. Dès 1981, une première et heureuse étape de 5 p. 100 fut franchie pour commencer à réduire ces 14,26 p. 100. En 1982, rien de nouveau ne fut décidé. En 1983, aux 5 p. 100 de 1981, s'ajouta un supplément de 1,40 p. 100. En 1984, 1 p. 100 de plus fut accordé mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> novembre, ce qui représentait deux douzièmes. Pour l'année en cours, 1 p. 100 a été aussi prévu mais à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1985, soit trois douzièmes. L'année 1986 connaîtra, a-t-on annoncé, une augmentation de fin de législature de 1,86 p. 100. Si les prévisions actuelles ne sont pas modifiées, il restera à rattraper les 4 p. 100 restant sur les 14,26 p. 100 du retard, enregistré et officialisé au début de la présente législature. Ce retard de 4 p. 100 serait, a-t-on dit, comblé au cours des deux années de 1987 et 1988. De telles mesures sont rejetées avec vigueur par les anciens combattants et les victimes de toutes les guerres subies en France. Car ajouter deux années de plus pour en finir avec les 14,26 p. 100 de 1981, c'est aggraver l'injustice déjà vieille de vingt et un ans. D'autant plus que la mortalité liquide brutalement le reste des rescapés de 1914-1918. Leur âge moyen dépasse les quatre-vingt-dix ans. Les rescapés de 1939-1945, dont l'âge moyen dépasse les soixante-dix ans, commencent à être décimés. Aussi, du fait de cette mortalité naturelle et implacable des parties prenantes, il est juste de prévoir que, sur les crédits votés pour l'exercice de 1985 du ministère des anciens combattants, il restera au minimum 1,5 milliard qui ne sera pas utilisé. En effet, le paiement des pensions de guerre et de la retraite du combattant s'effectue à guichet ouvert, c'est-à-dire aux seuls survivants. Et puis, renvoyer à 1987 et 1988 le règlement définitif du contentieux relatif au rapport constant, n'est-ce pas là une occasion de permettre à certains de déclarer qu'un tel renvoi est lié aux élections présidentielles de 1988. En conséquence, il lui demande de revoir le problème de la liquidation du retard dans l'application du rapport constant en faveur des pensions d'invalidité de guerre, ayants droit et ayants cause, ainsi que de la retraite du combattant, et de prendre toutes mesures pour que ledit retard soit définitivement réglé en 1986.

*Justice (fonctionnement)*

**67127.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 51005, parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, rappelée sous le n° 55196, parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Administration (rapports avec les administrés)*

**67156.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 57369 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Administration (rapports avec les administrés)*

**67157.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 57370 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Turquie)*

**67105.** - 22 avril 1985 Le 24 avril sera commémoré le 70<sup>e</sup> anniversaire du génocide dont les Arméniens furent victimes en 1915. Alors que le Gouvernement Turc persiste à nier la réalité de la dimension historique de ce qui fut le premier crime contre l'humanité de l'ère moderne, il importe que la communauté internationale reconnaisse et déplore officiellement ce drame. A n'en pas douter, l'adhésion de la Turquie à l'O.T.A.N. freine la satisfaction de cette exigence. Mais, au-delà des problèmes d'alliance, c'est la communauté humaine tout entière qui est interpellée. C'est pourquoi. - **M. Guy Ducloné** demande à **M. le Premier ministre** les initiatives que prendra le Gouvernement français pour œuvrer à la reconnaissance internationale officielle du génocide réclamée par les communautés arméniennes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires)*

**67192.** - 22 avril 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que le 14 mars dernier le Parlement européen a voté une résolution invitant la commission de Bruxelles à proposer des mesures prenant mieux en compte les spécificités de la production de canne à sucre. Sachant qu'en ce qui concerne les D.O.M. par spécificités il faut comprendre notamment le coût de production qui est beaucoup plus important à l'Outre-Mer qu'en Europe, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que le vœu du Parlement européen de déterminer le prix du sucre de canne et, par conséquent, de la tonne de canne sur la base des coûts de production et non par dérivation du prix du sucre de betterave, soit appliqué dans les meilleurs délais. Cette disposition jointe au maintien du régime des quotas au-delà de 1986, permettrait une meilleure rétribution des planteurs de canne et préserverait l'avenir de l'économie sucrière dans les départements d'Outre-Mer.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**66826.** - 22 avril 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des veuves civiles qui, bien qu'ayant exercé antérieurement une

activité salariée, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ne peuvent ni prétendre à leur pension de vieillesse personnelle - l'âge minimum d'ouverture du droit à la retraite étant fixé à soixante ans - ni obtenir une pension de réversion du chef de leur conjoint décédé - puisque pour bénéficier de cet avantage, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle serait l'incidence financière de l'abaissement de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension de réversion du régime général respectivement à cinquante-quatre ans, cinquante-trois ans, cinquante-deux ans, cinquante et un ans et cinquante ans, ainsi que le nombre théorique de veuves civiles qui seraient ainsi en situation de bénéficier de cet assouplissement des règles d'attribution de cette prestation.

#### Femmes (veuves)

66831. - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la Fédération des associations de veuves chefs de famille, réunie à Nice les 23 et 24 février 1985, a adopté la motion suivante : « Les adhérentes de la Fédération des associations de veuves chefs de famille, réunies en congrès à Nice les 23 et 24 février 1985, considèrent : que dans l'évolution actuelle de notre société, tout individu, homme ou femme, doit pouvoir se constituer des droits propres. Constatent : que beaucoup de femmes n'ont encore, ou n'auront pour toute ressource que des droits dérivés ; que la disparité des régimes accentue les inégalités ; que la conjoncture présente ne favorise ni l'insertion ni la promotion professionnelle des femmes ; que la diminution du pouvoir d'achat des pensions contributives frappe plus particulièrement les revenus les plus modestes. Demandent la révision et l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage ; le relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, et l'augmentation du taux de celle-ci à 60 p. 100 ; la possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés, au moins jusqu'au maximum de la pension de la sécurité sociale ; l'ouverture du droit au F.N.S. (fonds national de solidarité) dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les personnes qui ne bénéficient pas que de la réversion. En conséquence, la Fédération des associations de veuves chefs de famille affirme la nécessité de l'amélioration des droits existants et l'ouverture de droits nouveaux pour assurer aux veuves un minimum décent de ressources. » Il lui demande si elle ne compte pas prendre des mesures allant dans le sens de cette motion.

#### Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66832. - 22 avril 1985. - **M. Joseph Maujouan du Gasset** exprime à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le vœu émis par les veuves chefs de famille dans leur congrès de Nice. Vœux tendant à ce que les veuves qui ont dû assurer seules l'éducation de trois enfants, tout en travaillant, bénéficient, comme les mères ouvrières au titre des emplois pénibles, de leur retraite à taux plein à soixante ans dès lors qu'elles ont trente années de cotisations.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

66837. - 22 avril 1985. - **M. Jean Priolot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations de la profession des orthophonistes. En effet, il constate qu'aucune suite n'a été donnée au dossier de la réforme des études élaboré pendant 18 mois par la commission interministérielle et déposé depuis le mois de juin 1984. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de ce dossier.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris)

66838. - 22 avril 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui fournir une information aussi complète que possible sur les suites discipli-

naires et judiciaires qui ont pu être données à la plainte déposée au parquet de Paris par l'Ordre des médecins en 1980, à la suite des anomalies graves constatées à l'établissement hospitalier de Passy, tant dans la gestion que dans l'administration des soins. Il lui demande en particulier si des interdictions d'exercice professionnel de la médecine ont été prononcées par les tribunaux.

#### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

66853. - 22 avril 1985. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les règles limitant le cumul d'une retraite propre et d'une pension de réversion sont particulièrement ressenties par les personnes auxquelles elles sont appliquées comme une atteinte à la logique et à l'équité. La veuve qui ne peut prétendre à la pension de réversion de son mari décédé, au motif qu'elle bénéficie personnellement d'un avantage de vieillesse atteignant le plafond fixé par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, ne peut pas, en effet, ne pas s'étonner de voir non utilisées les cotisations que son conjoint a versées pendant toute sa vie professionnelle et qui étaient destinées non seulement à financer sa retraite à lui, mais à lui permettre d'assurer à son épouse une vieillesse la plus confortable possible. Cette restriction est assurément très mal acceptée par les ménages dont les membres consentent à avoir chacun une activité professionnelle et dont les salaires sont, de ce fait, frappés de retenues destinées à la constitution de retraites dont, en réalité, le conjoint survivant ne bénéficie qu'en partie. Elle lui demande si elle n'envisage pas de reconsidérer les dispositions actuellement en vigueur qui pénalisent sans conteste les veufs ou les veuves dans leurs droits à la pension de réversion, en supprimant les conditions de ressources s'opposant au cumul des retraites.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66856. - 22 avril 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la crainte qu'éprouvent d'assez nombreux patients, médecins et pharmaciens dans l'attente de la publication d'un décret relatif au remboursement des préparations pharmaceutiques magistrales à base de produits de phytothérapie, d'homéopathie et d'anthroposophie. Alors que ces préparations ne représentent que 2 p. 100 environ du chiffre d'affaires des pharmacies et moins de 0,1 p. 100 du budget du ministère de la santé, il serait envisagé de ne plus les faire figurer dans la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale. Pourtant, ces méthodes thérapeutiques semblent recevoir un accueil grandissant auprès des malades. Leurs résultats ne sont pas contestables. Il lui demande donc si elle peut donner toutes assurances sur le maintien du remboursement des préparations magistrales de phytothérapie, d'homéopathie et d'anthroposophie.

#### Handicapés (carte d'invalidité)

66867. - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés à certaines catégories de handicapés par suite de l'obligation qui leur est faite d'avoir à passer tous les cinq ans devant la Cotorep pour obtenir le renouvellement de leur carte d'invalidité. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cette formalité pour une certaine catégorie de grands handicapés dont malheureusement l'état est reconnu comme irréversible.

#### Chômage : indemnisation (préretraites)

66874. - 22 avril 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des préretraités qui constatent que malgré l'esprit de solidarité dont ils ont fait preuve lorsqu'ils ont accepté de cesser leur activité professionnelle, les promesses qui leur ont été faites n'ont pas été tenues, notamment par la mise en œuvre du décret du 29 novembre 1982 pris de façon unilatérale et sans aucune

consultation des intéressés et dont les effets sont rétroactifs. Leur pouvoir d'achat est notablement réduit par rapport à ce à quoi ils pouvaient prétendre et qui les avait incités à prendre leur décision. Ainsi la perte de pouvoir d'achat dépasse 20 p. 100 depuis 1982 pour certains d'entre eux en fonction de la date de leur cessation d'activité. La pénalisation que subissent les préretraités partis au cours du troisième trimestre 1981 est particulièrement grave puisque la première revalorisation qui leur a été appliquée a été repoussée au 1<sup>er</sup> novembre 1981 et s'est trouvée limitée à 1,60 p. 100 par le décret précité au lieu des 4,60 p. 100 décidés par l'Unedic. En 1983, par rapport aux retraités, ils ont subi un préjudice de 2 p. 100. En octobre 1984, la garantie minimale des ressources est passée de 115,12 francs à 116 francs, soit une revalorisation dérisoire de 0,76 p. 100 pour un an. En janvier 1985, et alors que les partenaires sociaux avaient proposé de faire passer ce minimum de 116 francs à 119,40 francs par jour, soit une majoration de 2,93 p. 100, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé que le seuil d'augmentation de 2,80 p. 100 ne devait pas être dépassé et que le minimum de garantie de ressources ne serait porté qu'à 119,25 francs. Il apparaît particulièrement choquant qu'une décision de cet ordre ait pu être prise pour une différence d'augmentation de 0,15 franc par jour. Le minimum des préretraités n'est donc que de 3 577,50 francs par mois au lieu de 3 582 francs proposés, c'est-à-dire une économie de 4,50 francs par mois. Le Gouvernement s'est enfin opposé à la revalorisation des allocations des préretraités de moins de 60 ans, revalorisation qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, devait être identique à celle appliquée aux pensions de retraite, soit 3,40 p. 100, prévue par le décret du 28 juin 1984. Les préretraités subissent à cet égard, par rapport aux retraités, les effets d'une discrimination qui représente 0,60 p. 100. Enfin, la décision tardive prise le 31 janvier seulement par le ministre de l'économie, des finances et du budget fait qu'ils n'ont même pas perçu cette revalorisation réduite dans le courant de février 1985. Toutes les mesures qui viennent d'être rappelées ont été prises sans que les principaux intéressés soient consultés. Il apparaît indispensable que le rattrapage de leur pouvoir d'achat pour 1983 promis par une lettre en date du 17 juillet 1984 du précédent ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale leur soit enfin accordé et que, d'une manière plus générale, des mesures soient prises pour maintenir leur pouvoir d'achat. En particulier, conformément au décret du 28 juin 1984, et à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1985, il est nécessaire qu'ils bénéficient d'une revalorisation identique à celle attribuée aux retraités, revalorisation valable aussi bien pour l'allocation minimale que pour les autres allocations des préretraités. Enfin, la représentation des préretraités devrait être assurée dans les organismes paritaires socio-professionnels ou dans ceux concernant la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Prestations familiales  
(allocations prénatales et postnatales)*

**66876.** - 22 avril 1985. - **M. Henri de Gestines** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, des familles ayant déjà deux enfants et dont le troisième, conçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, est né après cette date. En application des dispositions transitoires édictées par l'article 27 de la loi, ces familles ne peuvent plus prétendre à la majoration de l'allocation postnatale, supprimée ; en revanche, elles reçoivent autant de fois le complément familial qu'elles comptent d'enfants de moins de trois ans conçus avant 1985. Cependant, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de ressources permettant d'obtenir le complément familial ou lorsque leurs autres enfants à charge ont dépassé l'âge de trois ans, elles se trouvent écartées des dispositions favorables de l'ancienne législation sans pour autant bénéficier de celles que comporte la nouvelle. Il lui demande donc si, dans un souci de justice et de meilleure compréhension des problèmes des familles nombreuses, elle n'entend pas modifier le texte en question, afin de maintenir pendant la période transitoire le droit à la majoration de l'allocation postnatale à raison des enfants de rang trois et plus, droit que les familles concernées pouvaient légitimement considérer comme acquis.

*Enfants (garde des enfants)*

**66878.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que beaucoup de parents d'enfants en bas âge rencontrent des diffi-

cultés croissantes, notamment en zone urbaine, pour la garde de ceux-ci (crèche en trop petit nombre, ou trop éloignées de leur domicile, listes d'attente). Dans le même temps, il semble que les charges à supporter par les parents pour la garde de leurs enfants par des nourrices agréées soient trop importantes et que cette situation encourage l'emploi de personnes non agréées pour lesquelles aucun des contrôles réglementaires prévus pour les nourrices agréées n'est possible. La construction d'équipements de garderie occasionnant une dépense qui peut se révéler inutile en fonction des fluctuations tant de la démographie que des migrations de population, on peut comprendre que certaines collectivités locales hésitent à s'engager dans la mise en place de structures définitives dans une situation qui ne peut être que momentanée. Ainsi, afin de donner plus de souplesse au système actuel, il lui demande quelles mesures pourraient être prises tant pour favoriser la garde d'enfant chez les nourrices agréées que pour l'implantation de structures plus petites et plus adaptées aux besoins de la population. Au nombre de ces mesures, il lui propose, par exemple, de diminuer les charges supportées par les parents dans la garde d'enfant par des nourrices agréées, de rendre possible par l'exercice d'un droit de préemption sur des petits locaux adaptés (appartements à louer ou à vendre) par les organismes accrédités, l'implantation rapide de structures en fonction des besoins, de reconnaître d'utilité publique et d'aider les associations mises en place par les parents pour la garde de leurs enfants.

*Prestations familiales (allocation au jeune enfant)*

**66879.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que les primes d'allaitement maternel allouées aux mères nourrices elles-mêmes au sein leur enfant, n'ont pas bénéficié de revalorisation depuis de nombreuses années. Si cette information était exacte, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin d'actualiser le montant de ces primes qui encouragent à l'évidence une pratique dont les bienfaits pour l'enfant sont reconnus par tous.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**66880.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 permet aux Français hors de France de racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux périodes pendant lesquelles ils ont exercé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 une activité hors du territoire français. Beaucoup d'entre eux, dont les ressources sont modestes, peuvent difficilement assumer la charge financière du rachat, d'autant plus que le versement des cotisations rachetées ne peut être échelonné que sur une période n'excédant pas quatre ans après accord de la caisse compétente. Il lui signale à cet égard la situation d'une personne qui a exercé une activité salariée dans une plantation des Nouvelles-Hébrides de 1949 à 1971, date à laquelle il est revenu définitivement en France. Du fait de l'absence de tout régime de sécurité sociale aux Nouvelles-Hébrides, il n'a versé pendant près de vingt-deux ans aucune cotisation sociale. La retraite du régime général à laquelle il pourra prétendre est donc très faible puisqu'il n'aura cotisé que pendant un nombre d'années extrêmement réduit. Ayant pris contact à cet égard avec la caisse régionale d'assurance maladie dont il dépend actuellement, il lui a été proposé de racheter les cotisations « vieillesse » correspondant à son activité professionnelle aux Nouvelles-Hébrides. Le montant de ce rachat est supérieur à 120 000 francs. Non seulement les ressources de cette personne sont modestes, mais il est même, depuis plusieurs années, au chômage. Les personnes se trouvant dans de tels cas sont sans doute en nombre limité, mais leur situation est véritablement dramatique. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, des dispositions sont ou pourraient être envisagées en vue de réduire dans des proportions significatives la charge financière du rachat demandé.

*Sécurité sociale (assurance volontaire)*

**66882.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les anciens assurés obligatoires désireux de bénéficier de l'assurance volon-

taire invalidité vieillesse doivent en faire eux-mêmes la demande à la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ils ont cessé de relever de l'assurance obligatoire (décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, art. 99 et 104 modifiés par l'art. 9 du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962). Il lui fait observer que cette exigence a des conséquences extrêmement graves pour les anciens assurés qui n'en avaient pas connaissance. Il lui demande ce qui peut justifier ce délai de péremption et souhaiterait que la forclusion ainsi prévue soit supprimée.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**66885.** - 22 avril 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences qu'entraîneraient une limitation du remboursement des préparations magistrales. Contrairement aux spécialités qui sont vignettées et fabriquées industriellement, les préparations magistrales sont prescrites en fonction de chaque patient et produites à la demande par le pharmacien ou le laboratoire. Or, il semblerait qu'un décret serait en préparation visant à limiter le remboursement de certaines substances appartenant à la pharmacopée homéopathique et phytothérapique, ainsi que certaines formes de préparation (les préparations injectables, les gélules et les colyres). S'il est sans doute nécessaire de limiter certains abus de prescription, un tel décret appelle les remarques suivantes : 1° la liberté de prescription s'en trouverait indirectement et arbitrairement restreinte, ce qui est contraire aux principes de la médecine française ; 2° de nombreux patients devraient alors se passer de ces thérapeutiques efficaces, peu nocives et en fait moins onéreuses pour la société que celles qu'ils devront alors adopter (anti-inflammatoires ou antibiotiques) à la place de l'homéopathie injectable ou de la phytothérapie ; 3° alors que l'homéopathie et la phytothérapie françaises atteignent une qualité mondiale reconnue, on projette ainsi de leur supprimer des moyens essentiels. Aussi demande-t-il si un tel décret est bien en préparation et quel en est le but.

*Communes (élections municipales)*

**66897.** - 22 avril 1985. - **Mme Colette Chaigneau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage, et dans quel laps de temps, d'ouvrir aux résidents en France, ressortissants de la C.E.E. et aux titulaires de cartes de séjour de dix ans, la possibilité de voter lors des consultations municipales.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**66904.** - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouën** du Gasset expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'actuellement, un an après le décès du mari, la veuve n'a plus de couverture sociale. Elle doit souscrire une assurance personnelle très onéreuse avec, certes, la possibilité de demander la prise en charge de la cotisation, suivant le cas, par une caisse d'allocations familiales ou par l'aide sociale, ce qui suppose une démarche dont l'issue est problématique, et toujours humiliante. Dans l'attente de la décision, la veuve doit faire l'avance de sa cotisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien automatique de l'assurance maladie, à partir de la deuxième année de veuvage, aux titulaires de l'assurance veuvage.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

**66913.** - 22 avril 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inapplication de certaines dispositions traitant de la retraite substituée à une pension d'invalidité par certaines caisses régionales d'assurance vieillesse. En effet, « Le Guide de l'assurance vieillesse » édité par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (rubrique 2-13, § 6, p. 36, cas particuliers) indique que

lorsque l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie d'autre part d'une pension militaire ou d'une rente d'accident de travail, le montant de la pension vieillesse substituée ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité effectivement servie en application des règles fixées par l'article L. 38-4 du code de sécurité sociale. Le non-respect par certaines caisses de cette disposition, publiée après les modifications apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 constitue un préjudice important pour les assurés concernés qui se réfèrent au « Guide de l'assurance vieillesse » pour connaître leurs droits. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cesse ce préjudice.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**66918.** - 22 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire, qui a pour effet de transférer sur les régimes jugés démographiquement les mieux placés les déficits des régimes défavorisés de ce point de vue. Il en découle des contraintes insupportables pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ainsi, pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette organisation atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour atténuer cette injustice fiscale.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**66921.** - 22 avril 1985. - **M. Maurice Adevoh-Posuf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'extension au régime artisanal d'assurance vieillesse des dispositions prévues par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. Sollicité par l'assemblée générale puis le conseil d'administration du régime C.A.N.C.A.V.A., qui ont par ailleurs accepté de verser une cotisation équivalente à celle du régime général des salariés, cette réforme n'est toujours pas effective. Aucune raison de fond ne paraît s'opposer à la mise en place de ce dispositif qui soulagerait les difficultés de très nombreuses veuves de l'artisanat qui, après avoir travaillé durant des années avec leur conjoint, se retrouvent sans couverture sociale et sans ressources immédiates pour faire vivre leur famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle envisage pour un aboutissement de cette question.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

**66923.** 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer la suite qu'elle compte donner au dossier de réforme des études d'orthophonie élaboré pendant dix-huit mois par une commission interministérielle et déposé en juin 1984.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

**66925.** - 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage prochainement de permettre le paiement mensuel des pensions d'invalidité, à l'heure où l'on s'achemine au versement mensuel des pensions vieillesse.

*Retraites complémentaires (taxes)*

**66932.** - 22 avril 1985. - **M. Gilbert Bonnemaïson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-parution du décret chargé de fixer les conditions d'application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1982 relatif à l'affiliation des chauffeurs de taxi non salariés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse. Cet article a été rédigé pour porter remède à la situation dans laquelle se trouve les chauffeurs de taxi artisans, c'est-à-dire non salariés qui ont adhéré à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 leur en donnait la possibilité jusqu'au

15 février 1970. Mais du fait de cette adhésion, les artisans taxi se sont trouvés exclus du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans institué par le décret du 14 mars 1978 puisque l'affiliation à ce régime implique une adhésion simultanée au régime de base des artisans. Ils ne peuvent pas non plus être affiliés à un régime complémentaire de salariés puisqu'ils ne sont pas salariés. La volonté du législateur a donc eu pour objet de combler une lacune de la législation en prévoyant une affiliation des intéressés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans. Il lui demande si le décret d'application chargé de fixer notamment les modalités de validation des périodes d'activité ou assimilées a été soumis pour avis aux organismes intéressés et si publication prochaine est envisagée.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

68939. - 22 avril 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes de ménage et des employées de maison. Il lui rappelle que leur cotisation versée à l'U.R.S.S.A.F est calculée sur la base d'un salaire forfaitaire. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin que cette cotisation soit calculée sur la base du salaire réellement versé, les mettant ainsi à parité avec les autres salariés.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

68940. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** souligne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le caractère tout à fait positif de la loi du 13 juillet 1982 portant à 52 p. 100 le taux des pensions de réversion du régime général. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé : 1° de l'état d'avancement des travaux visant à étendre ce même taux de réversion à tout ou partie des régimes spéciaux, notamment celui des mines de fer ; 2° des étapes envisageables pour une nouvelle amélioration du taux de réversion.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

68942. - 22 avril 1985. - **M. Léo Grézard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés que connaissent les personnes handicapées, surtout âgées, qui doivent le forfait hospitalier journalier. Il lui demande donc si, pour cette catégorie de personnes, des mesures sont prévues dans un proche avenir afin de les soulager, notamment sur le plan financier.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

67001. - 22 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Ceux-ci soulignent les effets pervers de la prise en compte du rapport entre actifs et retraités, sans égard pour les modalités spécifiques d'accès à la retraite des professions libérales. Ils regrettent également l'absence d'attribution au régime des professions libérales d'une part de la contribution de solidarité des sociétés, prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Il lui demande donc si elle a pris connaissance des observations présentées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et quelle position elle entend prendre à leur égard.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

67008. - 22 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la différence de traitement réservée par les U.R.S.S.A.F. aux jetons de

présence selon qu'ils sont versés à des administrateurs ou des présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes. Ceux-ci voient leurs jetons automatiquement inclus dans l'assiette des cotisations. Ceux-là, même lorsqu'ils sont salariés de la société, voient leurs jetons exclus de l'assiette des cotisations, lorsqu'une séparation nette apparaît entre les fonctions et rémunérations respectives de salarié et d'administrateur. Il lui demande si elle n'estimerait pas logique d'appliquer une règle identique dans le cas des présidents-directeurs ou directeurs généraux de sociétés anonymes.

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

67010. - 22 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'attention du public a été récemment attirée sur le cas d'un fonctionnaire communal qui percevait des allocations familiales d'un montant inhabituellement élevé au titre des vingt et un enfants qu'il avait eus de ses trois épouses légitimes : il n'ignore pas qu'un étranger polygame qui obtient la nationalité française conserve ses liens conjugaux si ses mariages étaient conformes à la loi étrangère qui les régissaient jusque-là. Il considère cependant que cette reconnaissance au moins partielle de la polygamie par le droit social français peut conduire à des abus préjudiciables à l'équilibre financier des régimes nationaux de protection sociale : aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre des mesures propres à limiter de tels abus.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraites)*

67016. - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves qui, lors du congrès de la Fédération Rhône-Alpes, ont rappelé les principes de leur action pour faire maintenir : 1° le droit au travail, afin que les militaires quittant l'uniforme relativement jeunes dans l'intérêt de l'armée, jouissent, jusqu'à l'âge normal de la retraite, de la même garantie d'emploi que les millions de personnes employées directement ou non par l'Etat ; 2° une pension de retraite qui doit rester le reflet de la carrière militaire. L'éventualité d'une harmonisation ne peut se concevoir, compte tenu de son caractère particulier, sans qu'il soit porté préjudice aux droits acquis dans le cadre des engagements passés en leur temps avec l'Etat, en faveur de ceux qui ont servi leur pays avec honneur et fidélité. 3° Une pension de réversion des veuves envenable. Le militaire change dix, quinze fois de garnison au cours de sa carrière. Son épouse ne peut évidemment faire « carrière » et se constituer des droits propres. La solde est en réalité la solde d'un couple et celle qui devient veuve doit recevoir au moins la moitié de la pension. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles dispositions sont prises pour assurer le maintien des droits fondamentaux des retraités militaires et veuves de militaires de carrière.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

67039. - 22 avril 1985. - **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences pour les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) du fonctionnement de la compensation nationale. En effet, pour la seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (826 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée par la C.N.A.V.P.L. à ses adhérents était de 5 525 francs en 1978. Elle a atteint 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Or, dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Une telle situation est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de reconsidérer les normes actuellement appliquées à la participation de la C.N.A.V.P.L. dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**67043.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision en voie d'être prise, concernant l'assujettissement des retraités des régimes de commerçants et d'artisans à une cotisation de 3 p. 100 au titre de l'assurance maladie. La fédération nationale des artisans retraités (F.E.N.A.R.A.) se montre très surprise de cette contribution, qui s'avère particulièrement importante au regard de la modicité des retraites perçues par les retraités concernés. Sans rejeter l'effort de solidarité qui apparaît justifié dans la conjoncture actuelle, elle ne peut pas relever que cette cotisation est plus importante que celle mise à la charge des retraités du régime général, alors que ceux-ci bénéficient de prestations plus élevées. Enfin, elle comprend mal que cette décision soit en passe d'être arrêtée sans avoir donné lieu à une concertation qui s'imposait, compte tenu des charges nouvelles non négligeables qui en résulteront pour les retraités des régimes de travailleurs non salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de surseoir à cette mesure d'assujettissement et de mettre celle-ci à l'étude en liaison avec toutes les organisations représentatives des retraités intéressés.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**67065.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le calcul du montant de la pension vieillesse à partir des cotisations d'assurances vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande pourquoi, en l'état actuel des choses, une personne qui a versé des cotisations calculées au moins sur le plafond pendant au moins 10 ans de sa carrière ne touche pas forcément une pension calculée sur ce plafond, fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 à 8 730 francs par mois.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**67067.** - 22 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 62014, parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**67094.** - 22 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 65028 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 adressée à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, concernant l'intention de soumettre aux cotisations U.R.S.A.F.F. les secours matériels et facultatifs accordés aux chômeurs en fin de droit et aux personnes sans ressources dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Il en renouvelle les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**67116.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 47398 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 54443 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67121.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 49472 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, rap-

pelée sous le n° 54465 au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui renouvelle les termes.

*Famille (politique familiale)*

**67122.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 49474 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, rappelée sous le n° 54466 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**67137.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 53989 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67138.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 53991 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67140.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 54347 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)*

**67141.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 54393, parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67142.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 54394 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67143.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 54395 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités médicales (réglementation)*

67144. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 55205 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

67148. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 55367 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

67147. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 55617 du 3 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

67148. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 55618, parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

67149. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 56619 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

67153. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 56641 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)*

67180. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 58036 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

67183. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 58174 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Jura)*

67167. - 22 avril 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de quatorze agents hospitaliers du C.H.S. de Saint-Claude qui avaient bénéficié de la loi d'amnistie du 4 août 1981 et dont la situation de carrière ne se trouve toujours pas réglée du fait de la poursuite d'une action intentée par son ministère auprès du Conseil d'Etat. S'agissant de faits qui ont eu lieu sous le précédent septennat, de la volonté du législateur et de celle exprimée par le Gouvernement à l'époque pour que les effets de l'amnistie soient les plus larges possibles, il lui demande s'il n'entend pas retirer son action dans un souci d'équité et d'apaisement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

67195. - 22 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les ambulanciers non agréés devant le refus de leur appliquer le tiers payant. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons d'un tel refus, et si elle compte prendre des mesures pour y mettre fin.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

67207. - 22 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que connaissent les assurés en longue et coûteuse maladie, dite 26<sup>e</sup> maladie. La franchise de 80 francs, dont la suppression a été annoncée en mai 1983, est toujours en vigueur. De ce fait, les malades ne peuvent bénéficier du badge les dispensant des dépenses pharmaceutiques. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre et dans quels délais, afin de rendre effective une promesse annoncée depuis déjà presque deux années.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

67209. - 22 avril 1985. - **M. M. Antoine Glaenger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le paiement trimestriel des pensions d'invalidité qui découle de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale. Il lui expose que cette mesure entraîne de graves difficultés financières pour les invalides dont la pension est en instance de liquidation ou déjà liquidée. C'est pourquoi il lui demande si, à l'instar des pensions de vieillesse, pour lesquelles le Gouvernement envisage d'autoriser le paiement chaque mois, cette mensualisation ne pourrait pas être étendue aux pensions d'invalidité après l'abrogation de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

67226. - 22 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude des personnes âgées quant au maintien et au développement de l'aide ménagère. Elles s'interrogent notamment sur la reconduction du taux de prélèvement actuel de 0,93 p. 100 sur les cotisations vieillesse servant à financer le fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées et sur la volonté de donner les moyens en personnels suffisants pour maintenir et développer le soutien à domicile. Il lui demande donc quelles mesures elle entend adopter à cet égard.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : sécurité sociale)*

**67245.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les agents de l'Etat, civils et militaires, qui prennent leur retraite à Mayotte ne bénéficient pas, lorsqu'ils sont originaires de Mayotte, des prestations familiales et sociales des régimes généraux. Cette situation établit une double discrimination entre les retraités mahorais et les retraités métropolitains résidant à Mayotte, d'une part, entre les retraités de Mayotte et ceux qui vivent en métropole ou dans les D.O.M., d'autre part. Elle provoque en outre de difficiles problèmes humains, dans la mesure où l'état de couverture sanitaire de l'île exige quelquefois l'envoi de certains retraités malades en métropole ou à la Réunion, sans possibilité de prise en charge financière des dépenses correspondantes. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de proposer une modification de la législation et de faire étudier un changement de la réglementation, de façon à rétablir les retraités mahorais dans des droits égaux à ceux des autres retraités français.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution)*

**67246.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est applicable qu'aux militaires rayés des cadres à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964. En établissant, au profit de cette catégorie de retraités seulement, un droit au bénéfice des prestations familiales pour toute pension sans considération de la durée des services, la loi susvisée crée une discrimination entre des agents de l'Etat aux services et aux mérites équivalents. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de proposer une modification de la législation en vue de l'admission au bénéfice de la loi n° 64-1339 des militaires rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**67247.** - 22 avril 1985. - **M. Xavier Huneault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier. En effet, la possession du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, créé le 22 juillet 1976, permet d'exercer, soit dans les unités de soins en qualité de surveillant des services médicaux, soit dans les centres de formation en qualité de moniteur. Or, à l'heure actuelle, on peut constater des positions très opposées de la part des directions de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie. Dans certains établissements, il est admis que les titulaires du certificat cadre infirmier exercent la fonction de surveillant des services médicaux, ce qui donne la possibilité aux moniteurs des centres de formation de passer de l'encadrement pédagogique à l'encadrement hospitalier, alors que d'autres établissements refusent de nommer les titulaires du certificat cadre aux postes de surveillant. Les cadres infirmiers nommés moniteurs ne peuvent alors retrouver dans les services de soins un poste de qualification équivalente. Ils doivent ou rester dans les centres de formation, ou regagner les services de soins en qualité d'infirmiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir définir plus clairement le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**67250.** - 22 avril 1985. - **M. Maurice Adevah-Poau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences financières pour les ménages des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre 1984. Il en découle, en particulier, l'alignement des tarifs des consultations et soins externes des établissements hospitaliers sur les tarifs conventionnels ville. Il en résulte une augmentation importante du ticket modérateur qui

passé, par exemple, pour une consultation spécialisée de 9,23 francs à 25,75 francs. Si ces dispositions allègent les charges des régimes d'assurance maladie, elles opèrent, par contre, inévitablement un transfert de charges sur le budget des ménages tout en dégradant l'image des services publics hospitaliers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si des mesures seront prises pour alléger ces charges, notamment pour les familles les plus défavorisées.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de solidarité)*

**67253.** - 22 avril 1985. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réglementation du régime d'assurance chômage en faveur des demandeurs d'emploi qui ont épuisé les durées réglementaires d'indemnisation. Les décrets n° 84-218 du 29 mars 1984 et n° 84-1140 du 19 décembre 1984 fixent les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de solidarité spécifique pour les travailleurs privés d'emploi à l'issue de la durée maximale d'indemnisation. Or, certains demandeurs d'emploi qui ont épuisé depuis longtemps leur droit à indemnisation se voient exclus du bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique, bien qu'ils satisfassent toutes les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 84-218, à savoir justifier de cinq ans d'activité salariée, être effectivement à la recherche d'un emploi, satisfaire à certaines conditions de ressources. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas d'autoriser des dérogations aux principes énoncés dans ces textes afin de permettre à certains demandeurs d'emploi de longue date de bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique sans avoir à satisfaire les conditions de l'article 1 du décret précité. Dans la négative, il l'interroge sur ses intentions quant à la modification de la réglementation actuelle.

## AGRICULTURE

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**66903.** - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gessat**, constatant que l'attribution de la reversion pour la veuve exploitante agricole lui supprime l'exonération de 50 p. 100 de la cotisation assurance maladie (AMEXA), demande à **M. le ministre de l'agriculture** si cette réduction de 50 p. 100 AMEXA ne pourrait être maintenue tant que la veuve continue son exploitation.

*Fruits et légumes  
(soutien du marché : Lot-et-Garonne)*

**67016.** - 22 avril 1985. - **M. Jean Rigai** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de financement qui serait sollicitée pour un barrage sur le Lot en amont de Saint-Geniez-d'Olt dans le département de l'Aveyron. D'après les promoteurs du projet, la réserve d'eau qu'il constitue permettrait l'irrigation en période estivale des basses terres du Lot-et-Garonne et, par suite, favoriserait l'accroissement de la production maraîchère et fruitière de ce département. Compte tenu du coût élevé du projet et de la participation future de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne, il lui demande s'il lui paraît opportun de participer au financement d'un projet qui risquerait de favoriser un excédent de production dans une conjoncture agricole particulièrement difficile.

*Agriculture  
(revenu agricole : Vendée)*

**67025.** - 22 avril 1985. - **M. Vincent Anquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude et le mécontentement des agriculteurs vendéens par suite de la diminution constante du revenu en 1984. En effet, à partir des premiers résultats de comptabilité agricole, le revenu du travail a été encore une fois en baisse dans ce département. Par exemple, les produits de l'élevage laissent apparaître des baisses très importantes en lait (- 15 p. 100) et en viande bovine (- 25 p. 100 à 30 p. 100). Aussi, certains éleveurs, pour faire face à leurs besoins de trésorerie, réalisent une partie de leur capital cheptel compromettant la pérennité de leur outil de production. Une telle situation est intolérable. C'est pourquoi, afin de permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leur métier, il lui demande si le gouvernement envisage de prendre en considération la revendication relative à une augmentation des prix agricoles de

5,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1985 ainsi que celle relative à la suppression de la taxe de coresponsabilité (sans objet avec l'application des quotas) et au démantèlement de tous les montants compensatoires.

*Boissons et alcools  
(vins et viticulture : Val-de-Loire)*

**67038.** - 22 avril 1985. - **M. Roger Corréze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fédération des syndicats de défense des vins de table, vins de pays et des vins de base pour mousseux du Centre-Ouest lui a fait connaître son désaccord avec le principe de la distillation obligatoire telle qu'elle a été décidée le 17 janvier 1985 à Bruxelles. Cette organisation regrette vivement que la proposition de la viticulture française qui tendait à l'application de cette distillation au-delà d'un rendement de 90 hectolitres par hectare n'ait pas été retenue. Elle fait observer qu'un effort exceptionnel a été fait par les viticulteurs du Val-de-Loire pour améliorer la qualité des vins par un encépagement recommandé par la C.E.E. sur un choix de terrains sélectionnés dans le cadre des schémas de restructuration agréés par Bruxelles. Pour cette raison, elle demande que pour la campagne 1984-1985 les vins de pays agréés, soumis à des contraintes quantitatives et qualitatives comparables aux V.Q.P.R.D. (analyse et dégustation) soient exemptés de la distillation obligatoire. Elle suggère également que, compte tenu des risques évidents de sinistre dû au gel, les quantités de vins de table à livrer à la distillation obligatoire soient bloquées chez les producteurs jusqu'à la déclaration de récolte 1985. Elle souhaite enfin que pour les prochaines campagnes la distillation obligatoire ne soit applicable qu'au-delà d'un rendement de 90 hectolitres par hectare, seuil de rendement reconnu pour la production des vins de pays et des vins de table, et que les rendements soient calculés sur la moyenne des cinq dernières récoltes compte tenu des variations très importantes des rendements dans le Val de Loire dues aux conditions climatiques. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Communautés européennes  
(commerce intracommunautaire)*

**67042.** - 22 avril 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves conséquences qui risquent de résulter pour le marché de la viande de la décision du gouvernement italien de durcir les contrôles sanitaires concernant les viandes bovines d'origine française, destinées au marché italien. Cette perspective concerne 70 p. 100 de la production de jeunes bovins des pays de la Loire et risque d'avoir des conséquences tellement désastreuses que la commission de cotations de la région Pays-de-Loire et Poitou-Charente a décidé à l'unanimité de suspendre son activité afin d'alerter les autorités compétentes. L'émotion des producteurs de viande bovine est d'autant plus compréhensible qu'ils viennent d'être touchés par les répercussions de l'instauration des « quotas laitiers » qui a engendré l'abattage d'un nombre considérable de vaches laitières, provoquant ainsi un engorgement des marchés encore aggravé par l'arrêt de l'intervention, le 23 novembre 1984, sur les carcasses entières et, le 18 janvier 1985, sur le stockage privé. Il apparaît indispensable qu'intervienne dans les meilleurs délais possibles une réglementation européenne qui porterait à la fois sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines de chacun des pays membres. Il convient d'être conscient qu'il s'agit d'un domaine où il est facile à un gouvernement, lorsqu'il pense avoir intérêt à diminuer les importations sur son territoire, de mettre en place des mesures de circonstances, quitte à les supprimer et à s'en excuser par la suite lorsque le but qu'il poursuivait a été atteint. On pourrait citer des exemples tout à fait typiques de ce comportement au cours des dernières années qui ont joué contre les exportations françaises, qu'il s'agisse du lait de Normandie, des dindons bretons à destination de l'Angleterre ou des veaux à destination de l'Italie. Dans l'immédiat, et pour apporter un remède à nos échanges vers l'Italie en attendant la mise en place d'une véritable réglementation européenne, il apparaîtrait possible et souhaitable qu'une convention sanitaire soit passée avec ce pays, qui préciserait que les services sanitaires français seraient habilités à contrôler les viandes destinées à l'exportation à partir de critères acceptés par les deux gouvernements. Ce moyen serait sans doute le plus efficace pour éviter les blocages trop fréquents de marchandises qui entraînent expertises et contre-expertises et qui font perdre beaucoup de temps et d'argent aux producteurs et aux négociants en décourageant tout ceux qui voudraient contribuer au développement de nos exportations. Cette mesure corres-

pondrait manifestement à un principe de base de la politique communautaire, celui de la « libre circulation des hommes et des produits » entre les Etats membres ; ce serait une occasion de donner un contenu concret à cette formule. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et la solution qu'il vient de lui exposer.

*Commerce extérieur (Espagne)*

**67059.** - 22 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur une récente décision du président du gouvernement autonome de Cantabrie (Espagne). Ce dernier vient en effet de lancer un appel à la population espagnole afin qu'ils s'abstiennent d'acheter du lait français. Une telle position ne lui paraît-elle pas regrettable et inquiétante pour l'avenir, à l'heure où les dix pays de la Communauté viennent d'accepter l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au sein de la C.E.E.

*Produits agricoles et alimentaires (betteraves)*

**67089.** - 22 avril 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52531 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° 59363 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative aux préoccupations des planteurs de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Fruits et légumes (commerce)*

**67091.** - 22 avril 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54775 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984 rappelée sous le n° 60997 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative à l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraichères. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture (revenu agricole)*

**67103.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 39094, parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1983, rappelée sous le n° 47842, parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54412, parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle)*

**67130.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 51316 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Agriculture (politique agricole)*

**67184.** - 22 avril 1985. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement des travaux de la commission chargée d'examiner l'évolution des coûts de production en agriculture.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires)*

**67191.** - 22 avril 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 14 mars dernier le Parlement européen a voté une résolution invitant la Commission de Bruxelles à proposer des mesures prenant mieux en compte les

spécificités de la production de canne à sucre. Sachant qu'en ce qui concerne les D.O.M. par spécificités il faut comprendre notamment le coût de production qui est beaucoup plus important à l'outre-mer qu'en Europe, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que le vœu du Parlement européen de déterminer le prix du sucre de canne et, par conséquent, de la tonne de canne sur la base des coûts de production et non par dérivé du prix du sucre de betterave, soit appliqué dans les meilleurs délais. Cette disposition, jointe au maintien du régime des quotas au-delà de 1986, permettrait une meilleure répartition des planteurs de canne et préserverait l'avenir de l'économie sucrière dans les départements d'outre-mer.

*Communautés européennes  
(politique agricole commune)*

67214. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la poursuite d'un développement agricole déséquilibré au sein de la C.E.E. En effet, l'évolution des effectifs pour de nombreuses productions animales démontre une accentuation du développement en faveur des pays du nord de la C.E.E. Ainsi, pour l'année 1984, la légère hausse des effectifs porcins dans la C.E.E. (+ 0,44 p. 100) provient surtout d'une augmentation du cheptel hollandais (+ 7,2 p. 100). En ce qui concerne la viande ovine, l'augmentation de 2 p. 100 de la production communautaire provient surtout de la Grande-Bretagne (+ 6 p. 100), tandis que la production française continue à diminuer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir un meilleur équilibre entre les différentes agricultures nationales de la C.E.E. et pour limiter un accroissement des disparités qui tend à opposer toujours plus l'agriculture du Nord à celle du Sud. L'élargissement à l'Espagne et au Portugal ne risque-t-il pas encore d'accroître ces disparités.

*Elevage (volailles)*

67215. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines réalisations avicoles industrielles qui traduisent la poursuite d'une politique de concentration et de gigantisme néfaste au soutien des cours et dangereuse pour la sauvegarde des exploitations existantes, malgré la crise de surproduction qui sévit dans ce secteur. Il s'étonne de l'absence de réactions des instances habilitées face à la création en Belgique de la plus grande exploitation avicole du monde. Avec plus de 3 millions de poules et une production annuelle de 1 milliard d'œufs, ce projet réalisé par une multinationale hollando-suisse risque en effet d'accroître la baisse des cours et d'entraîner la disparition de nombreux élevages avicoles déjà confrontés à des plans de redressement sévères et à des restrictions draconiennes. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

66911. - 22 avril 1985. - **M. Jacques Médacin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que des questions écrites ont déjà été posées soit à lui-même, soit à ses prédécesseurs afin d'appeler l'attention sur la situation des anciens militaires ayant combattu en 1940 dans l'armée des Alpes et qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Une réponse faite il y a environ un an à deux de ces questions (n° 44688 et n° 44689, *Journal officiel*, A.N. « Questions », du 6 avril 1984, page 1652) rappelait les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de cette armée et concluait en disant qu'il n'était pas envisagé une éventuelle révision des règles générales qui leur sont applicables. Il lui fait observer à cet égard que des mesures dérogatoires à celles prévues pour l'ensemble des anciens combattants ont été fixées par la loi du 9 décembre 1974 concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. Des dispositions analogues apparaîtraient justifiées en ce qui concerne les anciens combattants de l'armée des Alpes car si les combats qu'ils ont menés ont été de courte durée, ils furent

aussi d'une particulière violence. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'armée des Alpes fut la seule armée victorieuse de la guerre 1939-1940. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que la carte du combattant soit attribuée aux anciens de l'armée des Alpes dans des conditions qui tiendraient compte de la violence des combats auxquels cette armée a participé.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (législation)*

67005. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'absence de définition juridique touchant les blessures de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent qu'un texte législatif précise les conditions à remplir pour qu'une blessure soit reconnue comme blessure de guerre et quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet, pour donner satisfaction aux invalides de guerre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

67035. - 22 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le mécontentement de l'ensemble des associations combattants du fait de l'insuffisance des mesures prises en matière de rattrapage des pensions. En effet, la volonté du Gouvernement de n'achever le rattrapage des retraites et pensions qu'en 1968 est inacceptable et en contradiction avec les promesses qui ont été faites. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que soit accordée une augmentation de 2 p. 100 au cours de l'année 1985, à l'occasion du collectif budgétaire, afin d'achever le rattrapage des pensions en 1986.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

67036. - 22 avril 1985. - **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance manifeste du projet gouvernemental qui ne prévoit d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts qu'en 1988. Il apparaît que dans la situation présente, seule une nouvelle mesure d'augmentation de 2 p. 100 des retraites et pensions dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative est de nature à permettre le règlement définitif dès 1986 de la dette que la Nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement afin que les anciens combattants après avoir tant donné à la Nation puissent enfin recevoir la juste réparation de leur sacrifice.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

67217. - 22 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, comme l'avaient proposé certains parlementaires lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport

constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### Postes : ministère (personnel)

**66840.** - 22 avril 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général des P.T.T. En effet, il apparaît que plus de 25 000 agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues en 1974 ne sont plus appliquées. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur d'éventuelles mesures afin d'envisager qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé et, surtout, ses intentions sur l'organisation de réelles négociations avec les différentes organisations syndicales afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général.

### Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

**66898.** - 22 avril 1985. - **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est possible de baisser temporairement la T.V.A. de 33 à 18 p. 100 pour relancer le marché intérieur des petites cylindrées.

### Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

**66958.** - 22 avril 1985. - **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le régime fiscal des associations P.A.C.T.-A.R.I.M. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A-8-84, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel prend effet sur les recettes perçues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984. Or, les budgets 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences financières de cet assujettissement. D'autre part, assujettir à la T.V.A. à compter d'une date donnée les recettes perçues, c'est nécessairement une mesure à effet rétroactif puisque des conventions conclues antérieurement vont se trouver taxées alors que les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer la règle fiscale ci-dessus uniquement aux contrats nouveaux conclus à compter de la date de prise d'effet de l'assujettissement, à l'exclusion des contrats antérieurs.

### Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

**67095.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 20544 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 (rappelée sous le n° 29838 au *J.O.* du 1<sup>er</sup> août 1983, sous le n° 43344 au *J.O.* du 16 janvier 1984, sous le n° 47861 au *J.O.* du 2 avril 1984 et sous le n° 54401 au *J.O.* du 6 août 1984) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

**67096.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 23159 parue au *Journal officiel* du

22 novembre 1982 (rappelée sous le n° 29847 au *Journal officiel* du 4 avril 1983, sous le n° 36422 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1983, sous le n° 43348 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, sous le n° 47863 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54402 au *Journal officiel* du 6 août 1984) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

**67108.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 43040 parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, rappelée sous le n° 54420 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### Impôt sur le revenu (quotient familial)

**67109.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 44693 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 54461 au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### Boissons et alcools (sirops)

**67150.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 55821 parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

**67159.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 57798 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### Electricité et gaz (tarifs)

**67228.** - 22 avril 1985. - **M. Adrian Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème de la hausse des tarifs E.D.F., et notamment de la hausse des tarifs des abonnements qui augmentent régulièrement : 219,40 F en 1982, 377,88 F en 1984. Il lui demande si cette augmentation correspond bien à une augmentation réelle des coûts.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

**66902.** - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du *Gesset* demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne lui semblerait pas équitable que les veuves d'artisans et de commerçants qui ont participé réellement au travail de l'entreprise sans être salariées bénéficient à l'âge de la retraite de l'intégralité des points acquis avant 1973 par les versements de leur mari.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**66931.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le montant élevé des cotisations que doivent acquitter pour bénéficier des remboursements en cas de maladie les artisans prestataires de services (sans achat de matières premières). De plus, pour bénéficier d'un remboursement plus important, les intéressés doivent contracter une assurance complémentaire pour laquelle également le taux de cotisations paraît très élevé. Il lui demande, en tout état de cause, s'il ne pense pas que dans certains cas un allègement des cotisations de ce genre pourrait être consenti aux intéressés.

*Tourisme et loisirs  
(politique du tourisme et des loisirs)*

**67047.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'une agence de voyages britannique, dans une correspondance professionnelle, faisait état du fait que cette année, l'office de tourisme français en Grande-Bretagne a eu une activité très faible en ce qui concerne la publicité touristique en faveur de la France et plus particulièrement pour les vacances en camping. Il lui demande si tel a bien été le cas, et les raisons qui peuvent justifier cette éventuelle absence d'activité. Il insiste sur le fait que les représentants du tourisme français à l'étranger devraient ne pas négliger en particulier l'action à mener en faveur du tourisme et du camping.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

**67068.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ce que le décret portant revalorisation des plafonds de ressources pour l'attribution de l'indemnité de départ, qu'il avait annoncé, ne soit toujours pas intervenu. Un tel retard ne peut que renforcer l'inquiétude sur l'avenir de cette aide, puisque les plafonds n'ont pas été réévalués depuis 1982 et que l'article 113 de la loi de finances pour 1985 a diminué ses sources de financement en supprimant la taxe additionnelle à la taxe d'entraide. Aussi lui demande-t-il sous quels délais le décret de revalorisation paraîtra-t-il, de façon à éviter que de trop nombreux commerçants et artisans ne soient pénalisés par les plafonds de ressources trop faibles qui sont encore en vigueur.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME  
(secrétaire d'Etat)***Assurances  
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

**66864.** - 22 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations des artisans du bâtiment du département du Rhône concernant l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la faute « inexcusable ». En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable, alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants-droits peuvent prétendre à une majoration de leur rente. Cette majoration est payée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. De même, lorsque l'artisan décède, c'est à la veuve de verser la majoration. Cette menace constante, surtout dans une activité comme celle du bâtiment où les accidents sont fréquents, apparaît pour le moins inique et difficilement supportable.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité)*

**66865.** - 22 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes des artisans du bâtiment du Rhône concernant l'utilisation des travaux d'utilité collective. Le secteur du bâtiment est, par sa nature même, l'activité dans laquelle les T.U.C. peuvent avoir un très large développement au détriment de celle des entreprises artisanales. A cet égard, les artisans du bâtiment insistent pour que les T.U.C. ne soient utilisés que lorsque les entreprises privées ne peuvent réaliser les travaux justifiant le recours aux T.U.C. Il lui demande par ailleurs, si le développement des chantiers de bâtiment réalisés en T.U.C. ne risque pas à terme de ralentir l'activité dans les entreprises et d'entraîner des licenciements de personnel, voire des disparitions d'entreprises.

**CULTURE***Edition, imprimerie et presse  
(disques, bandes et cassettes enregistrés)*

**66858.** - 22 avril 1985. - **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inquiétude de l'Association des familles du Rhône qui s'étonne que les vidéo-cassettes incitant à la violence et à la licence sexuelle soient vendues sans aucun contrôle de leur contenu, ni mention d'une limite d'âge pour les acheteurs. Face à la montée de l'insécurité, de la violence et de la permissivité, les familles sont de plus en plus inquiètes de l'avenir moral de leurs enfants et voudraient que soient effectivement appliquées toutes les lois qui tendent à prévenir la délinquance, à savoir : la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et l'article 283 du Code pénal qui interdit la vente ou la location de tous écrits, affiches, films pornographiques, emblèmes ou images contraires aux bonnes mœurs. Il lui demande donc s'il envisage la publication d'un texte réglementant la production et la diffusion des vidéo-cassettes.

*Archives (fonctionnement)*

**66927.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Bonetière** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème du dépôt des minutes et répertoires des études notariales aux archives départementales. En effet, la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 rend ce dépôt obligatoire après un délai de cent ans. Or il semble que, dans de nombreux cas, ce dépôt ne soit pas encore effectué par les notaires. A une précédente réponse à une question écrite posée par un parlementaire, le ministre de la culture avait précisé qu'il avait « l'intention de proposer dans un bref délai au garde des sceaux l'élaboration d'une instruction générale de la chancellerie rappelant aux notaires l'obligation légale de versement qui leur incombe ». Il lui demande donc si cette instruction générale a été prise et dans quels délais elle pourra être suivie d'effets.

*Arts et spectacles (dancings et cabarets)*

**67024.** - 22 avril 1985. - **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dancings traditionnels. Ayant recours à un personnel relativement plus important que les discothèques notamment, ces établissements connaissent des difficultés pour faire face à l'ensemble de leurs charges et sont contraints bien souvent de fermer leurs portes. La situation de ces dancings est préoccupante. Elle pourrait porter préjudice à la vie culturelle du pays et des régions en éliminant totalement une de ses traditions, en affaiblissant la musique vivante et la chanson française. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures pourraient être prises pour favoriser le maintien et le développement des dancings traditionnels et de leurs orchestres.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(monuments historiques : Moselle)*

**67048.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de la culture** que l'église de la commune d'Aube est classée monument historique et qu'elle présente un grand intérêt. En raison de l'urgence de certains travaux, notamment en

ce qui concerne les enduits extérieurs, une subvention a été demandée par la commune qui ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour réaliser seule les réparations. Il lui demande en conséquence de préciser dans quel délai la demande de subvention de la commune d'Aube sera prise en compte.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(musées : Oise)*

67082. - 22 avril 1985. - **M. Henri Bayerd** indique à **M. le ministre de la culture** que le musée de Compiègne était fermé à la visite le lundi 8 avril 1985. Il lui signale que ce musée est normalement fermé le mardi, que cette indication est portée sur tous les guides, ainsi qu'à la porte du château de Compiègne. Or, le lundi 8 avril, aucune autre mention de fermeture n'était apposée à l'entrée. Il lui indique que les nombreux visiteurs français et étrangers n'ont pu obtenir ce jour-là aucune information sur les raisons de cette fermeture non prévue et non signalée et que ces visiteurs se sont montrés très contrariés. Bien entendu, en raison de ce fait, c'est l'image même de la France qui ne s'est pas trouvée particulièrement grandie. Il lui demande de lui indiquer rapidement les raisons de cette fermeture, et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement. A toutes fins utiles, il lui signale que les autres monuments de la région étaient normalement ouverts ce lundi 8 avril 1985.

*Politique extérieure (Espagne)*

67219. - 22 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** informe **M. le ministre de la culture** que son attention a été attirée par des chercheurs sur une loi du régime de Vichy, en date du 20 juillet 1941 (*Journal officiel* de l'Etat français, p. 3047) et surtout sur son article 2 par lequel la France s'engage à livrer à l'Espagne les pièces d'archives provenant de Simancas. Selon les spécialistes, ces archives ont une grande importance pour l'histoire de l'Europe en général et de la France en particulier (Ch. V. Langlois et Stein, *Les Archives de l'histoire de France*, Paris 1891, p. 700). Comprenant 55 000 pièces environ, réparties en 327 cartons, cotés K 1385-1711, elles étaient conservées aux Archives nationales. Elles renferment, outre des traités passés entre la France et l'Espagne au cours des XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles et des correspondances de Charles-Quint et de Philippe II, l'acte original de renonciation de Philippe II à tous ses droits à la couronne de France. Un certain nombre d'autres pièces également cédées par la loi précitée n'intéressent que la France et n'auraient jamais dû quitter le territoire français (actes concernant la famille royale de France, correspondance des rois de France, notamment instructions de Charles VIII à ses ambassadeurs près la cour de Rome, documents relatifs au protestantisme français, à l'histoire des provinces, etc.). Ces documents, d'un intérêt tel qu'une centaine d'entre eux étaient exposés au Musée de l'histoire de France aux Archives nationales, ont été échangés avec l'Espagne, moyennant une contrepartie très inégale. Il lui demande s'il peut indiquer si les archives de Simancas ont fait l'objet de revendications de la part des gouvernements français depuis 1945 et si certaines au moins des pièces qu'elles contiennent ont fait retour aux Archives nationales.

*Arts et spectacles (théâtre : Paris)*

67234. - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel est le coût de revient moyen d'une place de spectacle à l'Opéra de Paris. Il lui demande si, compte tenu du petit nombre de représentations, les places vendues sont source de profit pour l'établissement. Il lui demande, enfin, quelle est de ce point de vue la situation de l'Opéra de Paris par rapport aux autres opéras européens.

## DÉFENSE

*Pollution et nuisances (bruit : Var)*

68834. - 22 avril 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la gêne occasionnée aux riverains, par les vols d'entraînement réalisés à basse altitude par les pilotes de l'Ecole d'application de l'aviation légère de l'armée

de terre du Cannet-des-Maures. Bien que comprenant les impératifs techniques et militaires liés à l'entraînement des pilotes concernés, il lui demande si les consignes de l'Ecole rappelant à ses pilotes « qu'ils doivent piloter avec le souci constant d'éviter le survol à basse altitude des lieux habités », font l'objet de contrôles réguliers, et si les résultats de ces contrôles peuvent être rendus publics.

*Service national (appelés)*

68890. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression, lors de la prochaine rentrée scolaire de septembre 1985, de postes de scientifiques du contingent dans les écoles et lycées militaires et les écoles d'application. Il lui rappelle l'intérêt (dans l'optique d'une meilleure formation professionnelle) d'une mesure permettant à des appelés, détenteurs de titres universitaires et professionnels, d'exercer leurs obligations légales comme enseignants ou formateurs et entraînant un allègement des charges de l'Etat au niveau du recrutement de professeurs civils titulaires de l'éducation nationale. Il souhaite donc connaître : 1° le nombre de scientifiques du contingent en exercice au 15 septembre 1984 ; 2° le nombre de candidatures déposées pour l'année scolaire 1984-1985 et pour l'année 1985-1986 ; 3° la ventilation des candidatures par titres universitaires et diplômes professionnels ; 4° le nombre de postes prévus pour la rentrée de septembre 1985. Il souhaite en outre savoir si la diminution de postes peut s'expliquer par une baisse générale du niveau universitaire et professionnel des candidats.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : défense nationale)*

68891. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision annoncée récemment par le Président de la République de renforcer la base militaire de Nouméa. Compte tenu du fait que les spécialistes estiment que les forces actuellement disponibles suffisent à garantir les intérêts de la France, il lui demande si cette décision est fondée sur des impératifs militaires précis ou si elle revêt un caractère exclusivement symbolique, visant à rassurer artificiellement la hiérarchie militaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : majorations des pensions)*

68950. - 22 avril 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions nécessaires à la reconnaissance au droit à majoration de pension pour enfants. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a modifié l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ouvre le droit, sous certaines conditions, aux enfants recueillis. Il lui demande si, conformément aux engagements annoncés, cette mesure pourra s'étendre aux pensionnés ouvriers de l'Etat.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

67012. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Micaut** s'appuie sur l'exemple d'un retraité de la marine nationale pour appeler l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une situation qui lui paraît pour le moins surprenante. Ce retraité a servi la marine nationale 28 années durant, dont 10 à la mer et 3 dans une unité combattante en Indochine, un séjour en A.F.N. auxquelles s'ajoutent différentes missions outre-mer, le tout sanctionné par une médaille militaire, une croix de guerre avec deux citations et la carte du combattant. Au terme de sa carrière militaire, l'avantage vieillesse qui lui était servi ne permettant pas de faire face à l'entretien d'une famille et à l'éducation de quatre enfants encore jeunes, il a dû se résoudre à travailler comme salarié dans une entreprise. Ladite entreprise ayant des difficultés - comme c'est actuellement bien souvent le cas - il a accepté les avantages qu'on lui a fait « miroiter » au titre de la préretraite F.N.E. Mais il découvre qu'à chaque fois que sa retraite militaire est revalorisée, sa préretraite diminue d'autant. Pis, tout récemment, il a été invité à reverser dans les caisses de sa perception environ 20 p. 100 de l'allocation F.N.E. avec pour explication « suite à

modification de la pension vieillesse ». Or, l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit cette pension comme la rémunération d'un service accompli ; on pourrait ajouter service entraînant de nombreuses sujétions (conditions difficiles et parfois dangereuses, privation d'une existence familiale, horaires de travail illimités sur un bateau à la mer et perte de nombreux week-ends et jours fériés, remise en question permanente sur le plan professionnel par suite d'une technicité galopante, etc.). Il est donc permis de s'interroger pour savoir s'il n'y a pas tromperie d'une part et d'autre part, s'il n'y a pas atteinte à la considération pourtant prônée quotidiennement à l'adresse de notre armée nationale. Partant de là n'est-il pas quelque peu hypocrite de reconnaître ses mérites en active et en faire fi au moment de la retraite. Car l'esprit du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article 32227 du code du travail est bien différent puisqu'il précise que les personnes bénéficiaires des conditions du F.N.E. qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse subissent une réduction de leur allocation égale à la moitié de l'avantage vieillesse qu'elles perçoivent. Aussi lui demande-t-il s'il compte intervenir auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en vue de reconsidérer non seulement l'esprit mais les conséquences du décret susvisé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

67040. - 22 avril 1985. - **M. François Fillion** souhaiterait savoir de **M. le ministre de la défense** dans quelles conditions les officiers marinières de la marine marchande perçoivent les bonifications acquises au titre des « jours de mer, notamment des jours de mer effectués dans les eaux libanaises » lorsqu'ils font valoir leur droit à la retraite. Il semblerait que ceux-ci ne puissent percevoir ces bonifications depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1981. Il aimerait savoir si cette observation correspond à la réalité et, dans ce cas, quelles sont les raisons qui ont conduit à leur suppression.

*Défense : ministère (administration centrale)*

67044. - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître le nombre d'emplois créés à Dragunian par l'atelier de réparation de matériel incendie et N.B.C.

*Constructions aéronautiques (entreprises)*

67204. - 22 avril 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que certaines entreprises nationalisées dépendant de son autorité et notamment l'aérospatiale envisagent de céder la majorité de certaines de leurs succursales à des sociétés étrangères, en particulier américaines ; dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour garder à l'ensemble des entreprises travaillant pour la défense nationale leur caractère français.

*Défense nationale (politique de la défense)*

67208. - 22 avril 1985. - **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite du 28 janvier, n° 62749, publiée au *Journal officiel* du 18 mars, demande à **M. le ministre de la défense** si, compte tenu des années déjà consacrées à l'étude d'un satellite militaire d'observation, il ne lui paraît pas nécessaire d'obtenir du Gouvernement et du Parlement les crédits destinés à faire que ce satellite soit mis au point et devienne opérationnel avant « la prochaine décennie » ; il souligne que la crédibilité de notre force de dissuasion est en cause ainsi que notre indépendance politique ; qu'il apparaît qu'un effort gouvernemental permettrait de mettre un satellite sur orbite dans des délais qui ne sont pas supérieurs à trois ans ; il lui demande donc ses intentions à cet égard.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

67223. - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamal** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** la motion votée à Lyon le 3 février 1985, à l'unanimité, au congrès de la fédération Rhône-Alpes des retraités militaires et de leurs veuves exprimant

notamment le vœu qu'ils soient considérés comme des partenaires sociaux ayant accès à tous les organismes traitant de leurs problèmes et qu'ils soient consultés pour tout ce qui les concerne, en particulier la résolution programmée d'un contentieux très complexe concernant notamment : 1° le droit au travail des militaires quittant l'armée encore jeunes ; 2° la pension de retraite qui doit rester le reflet de la carrière militaire, tenir compte de son caractère spécifique et respecter les droits acquis dans le cadre des engagements passés avec l'Etat au début de la carrière militaire ; 3° la pension de réversion des veuves dont le taux devrait tenir compte du fait que le militaire change très fréquemment de garnison et que de ce fait son épouse ne peut pratiquement pas faire carrière et donc se constituer des droits propres. Il lui demande s'il a eu connaissance du texte de cette motion révélatrice de l'insatisfaction compréhensible des retraités militaires et quelle est sa programmation des dispositions qu'il compte faire adopter par le Gouvernement pour répondre à l'attente de la fédération Rhône-Alpes des retraités militaires et de leurs veuves telle qu'elle s'est exprimée par la motion adoptée à leur congrès du 3 février 1985 à Lyon.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

67244. - 22 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 64 - 1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est applicable qu'aux militaires rayés des cadres à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964. En établissant au profit de cette catégorie de retraités seulement un droit au bénéfice des prestations familiales pour toute pension sans considération de la durée des services, la loi susvisée crée une discrimination entre les agents de l'Etat aux services et aux mérites équivalents. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer une modification de la législation en vue de l'admission au bénéfice de la loi n° 64 - 1339 des militaires rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Postes et télécommunications (téléphone)*

66889. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la nécessité de faciliter les échanges économiques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires)*

67193. - 22 avril 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, le 14 mars dernier, le Parlement européen a voté une résolution invitant la commission de Bruxelles à « proposer des mesures prenant mieux en compte les spécificités de la production de canne à sucre ». Sachant qu'en ce qui concerne les D.O.M. par « spécificités », il faut comprendre notamment le coût de production qui est beaucoup plus important à l'outre-mer qu'en Europe, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que le vœu du Parlement européen de déterminer le prix du sucre de canne et, par conséquent, de la tonne de canne sur la base des coûts de production et non par dérivé du prix du sucre de betterave, soit appliqué dans les meilleurs délais. Cette disposition, jointe au maintien du régime des quotas au-delà de 1986, permettrait une meilleure rétribution des planteurs de canne et préserverait l'avenir de l'économie sucrière dans les départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : logement)*

67201. - 22 avril 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il n'est pas angoissé de constater, compte tenu de la perte du pouvoir d'achat du franc, la stagnation des crédits de logements : qu'en particulier, la première répartition des crédits 1985 de la ligne budgétaire unique aboutit pour la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion à moins de cinquante logements, alors que la demande en augmentation constante a déjà dépassé le chiffre de quatre mille. D'une manière générale, il lui demande comment il compte dominer la contradiction entre la politique qui, en fait, arrête toute mobilité des jeunes Réunionnais, et la diminution des mises en chantier de logements.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(ord. e public)*

67202. - 22 avril 1985. - **M. Michel Dabré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les agitateurs révolutionnaires hostiles tant aux droits de l'homme qu'au maintien des départements et territoires d'outre-mer dans la France bénéficient partout d'une étonnante indulgence. Il lui demande s'il s'agit d'une volonté délibérée et, dans ce cas, s'il n'estime pas utile d'en aviser solennellement les deux chambres du Parlement.

## DROITS DE LA FEMME

*Etat civil (noms et prénoms)*

67120. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, que sa question écrite n° 48448 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 54456 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

68836. - 22 avril 1985. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 115 du code des impôts. D'après ce texte, en cas de fusion ou de scission de sociétés opérée avec le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A à 210 C, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme distribution de revenus mobiliers. Le deuxième alinéa précise que les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, en cas d'apport partiel d'actif, lorsque la répartition des titres a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport. Une interprétation littérale vide cet article de toute portée dès lors que le bénéfice de cette exonération suppose, de la part de l'entreprise, une option pour le régime des articles 210 et suivants et de ce fait, l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant cinq ans. Cette situation interdirait l'attribution gratuite des titres rémunérant l'apport dans le délai imparti par l'article 215. N'y a-t-il pas lieu de considérer que l'attribution gratuite à ses associés, par une entreprise, de titres représentatifs d'un apport partiel actif ne doit pas être assimilée à une distribution de revenus mobiliers, dès lors que cette dernière respecte les conditions d'application du régime des articles 210 et suivants. Peu importe, par conséquent, que soit retenu le régime de droit commun pour la détermination et la liquidation de l'impôt sur les sociétés, notamment si les associés s'engagent à conserver les titres attribués pendant cinq ans. Au cas contraire, on concevrait mal le maintien dans le code des impôts de deux dispositions antinomiques.

*Valeurs mobilières (léislation)*

68843. - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : la législation actuelle prévoit le dépôt de toutes les valeurs mobilières chez des intermédiaires agréés, chargés d'en assurer la gestion. A ce titre, la Caisse des dépôts et consignation centralise et gère tous les titres remis à cet effet chez les comptables du Trésor. Or, de nombreux porteurs, ayant effectué le dépôt de leurs valeurs mobilières chez leur percepteur, se plaignent de l'extrême lenteur avec laquelle les revenus ou dividendes sont réglés, au risque de mettre parfois en difficultés financières des familles aux revenus modestes qui voient les échéances de leurs coupons payées avec plusieurs mois de retard. Il demande qu'une intervention soit faite auprès de **M. le directeur de la Caisse des dépôts et consignation** pour que le strict respect des échéances soit assuré.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

68845. - 22 avril 1985. - **M. Francis Fillon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les conséquences inattendues résultant, pour certaines entreprises reprenant des sociétés en difficulté, des dispositions régissant le régime d'exonération de la taxe professionnelle sur agrément, dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'amélioration des structures des entreprises (art. 1465 du code général des impôts). Il résulte, en effet, de l'ensemble de ces dispositions reprises en dernier lieu par l'arrêté du 16 décembre 1983 (*Journal officiel* du 19 et du 20 décembre 1983) que pour être éligibles, les opérations doivent répondre à des conditions tenant à la localisation et au nombre d'emplois maintenus. Cette dernière condition s'apprécie au regard de la population de l'unité urbaine à laquelle est rattachée la commune de réalisation du projet. Ainsi, un projet répondant à la condition de localisation se verra néanmoins refuser le bénéfice de l'agrément, s'il ne répond pas au critère de l'emploi prévu en réalité en fonction de la localisation de la commune d'implantation au sein d'une zone qui donne, en principe, droit au bénéfice de l'allégement fiscal. En rappelant que les unités urbaines sont celles définies par l'I.N.S.E.E. en vue du recensement de la population, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter de pénaliser tel projet au motif qu'il est rattaché par l'I.N.S.E.E. à une unité urbaine importante, bien que réalisé dans une commune à faible population, dont l'activité industrielle peut être orientée dans une toute nouvelle direction que l'unité urbaine à laquelle elle est abusivement rattachée.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

68847. - 22 avril 1985. - **M. François Fillon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation de certains salariés actionnaires de sociétés anonymes constituées pour reprendre l'activité de sociétés en difficulté. Ceux-ci ont, en effet, apporté au capital de la société ainsi constituée une partie des allocations A.S.S.E.D.I.C. perçue dans le cadre des mesures destinées à aider les demandeurs d'emploi à créer des entreprises ; l'autre partie étant versée en compte courant indisponible pendant cinq ans, dans le but de renforcer les fonds propres de l'entreprise. L'indisponibilité de ces fonds, gelés dans l'entreprise, doit, compte tenu de la législation fiscale actuelle, faire l'objet d'une imposition entre les mains des salariés, bien que ces indemnités puissent bénéficier du régime de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts. Ce régime d'imposition est difficilement accepté par des « salariés actionnaires » alors que la loi de finances pour 1983 introduit une distinction entre eux-mêmes et les créateurs d'une S.C.O.P. En effet, l'article 11 de la loi de finances pour 1983, n° 82-116 du 30 décembre 1982 énonce : « à la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production en constitution, peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées », soit à la fin de l'activité du salarié. Cet article modifie donc les modalités d'imposition des allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail par les A.S.S.E.D.I.C. aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise, mais uniquement lorsque ces allocations sont utilisées dans certaines conditions pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.). Il est difficile de faire admettre à ces salariés que des fonds ayant une même origine et ayant une même destination ne

bénéficient pas d'un régime identique d'imposition. Il est également difficile à ces salariés, qui ont consenti des sacrifices pour sauvegarder leur propre emploi et maintenir l'activité industrielle à laquelle ils sont attachés, alors qu'ils auraient pu continuer de rester à la charge de l'A.S.S.E.D.I.C., d'admettre qu'ils puissent acquitter un impôt sur des sommes dont ils n'ont jamais eu la disposition (celles-ci ayant été directement versées par l'A.S.S.E.D.I.C. à la société), d'autant que tous consentent encore d'importants sacrifices en ce qui concerne le montant de leur rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte adopter pour que le « sort fiscal » des salariés reprenant une entreprise soit indépendant de la forme juridique de la structure créée.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**66848.** - 22 avril 1985. - **M. François Fillon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation, au regard de l'A.S.S.E.D.I.C., de salariés membres du conseil de surveillance d'une société en difficulté, reprise par une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, qu'ils ont constituée en apportant au capital les indemnités perçues des A.S.S.E.D.I.C. L'A.S.S.E.D.I.C., approuvée par l'U.N.I.D.I.C., refuse de les admettre au régime d'assurance chômage, au motif que l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise que les conseillers ne peuvent recevoir « aucune rémunération, permanente ou non », autre que celles visées aux articles 140 et 141 de ladite loi, et que, par voie de conséquence, ces « conseillers » ne peuvent être titulaires d'un contrat de travail ; ces articles, visant des jetons de présence en rémunération de leur activité et des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur seraient confiés. Cette « lecture » du texte n'a jamais à ce jour été confirmée par la jurisprudence. On peut, en effet, envisager une autre lecture de l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 : les conseillers ne pourraient recevoir de rémunérations autres que celles prévues aux articles 140 et 141, mais uniquement pour leur mission au sein du conseil ; par suite, rien ne s'opposerait au cumul du poste de conseiller et d'un mandat de travail. Outre cette incertitude du plan juridique, il apparaît comme particulièrement choquant, en raison pure, que d'anciens salariés reprenant une entreprise en difficulté et continuant d'exercer leur activité dans les mêmes conditions de subordination tant à l'égard du président du directoire chargé de la gestion de la société que de la hiérarchie de l'entreprise puissent se voir dénier le droit au bénéfice du statut de salarié. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour lever ou faire lever l'incertitude qui peut planer sur l'interprétation qu'il convient de donner à la loi ou pour permettre à ces « travailleurs », si l'interprétation de la loi ne leur était pas favorable, de bénéficier du statut de salarié au regard du régime A.S.S.E.D.I.C.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**66849.** - 22 avril 1985. - **M. François Fillon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les conséquences inattendues résultant, pour certaines sociétés reprenant des entreprises en difficulté, des dispositions contradictoires du décret n° 83-1091 du 16 décembre 1983 modifiant les articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts et de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux allègements fiscaux prévus en faveur de l'aménagement du territoire et de l'amélioration des structures de l'entreprise. L'article 265-III de l'annexe III du code général des impôts (décret n° 13-1091 du 16 décembre 1983) précise qu'aucune condition de localisation n'est exigée pour les reprises d'établissements industriels en difficulté. L'arrêté du 16 décembre 1983 (*Journal officiel* des 19 et 20 décembre 1983), s'il confirme (article 10 [2°]) qu'aucune condition de localisation n'est exigée, précise néanmoins que les opérations de reprises peuvent bénéficier du régime de faveur, si les conditions définies par l'article 4 (1°) du même arrêté sont remplies. Ces conditions tiennent au nombre d'emplois des établissements repris. Elles s'apprécient eu égard au nombre d'habitants de l'unité urbaine dans laquelle est située la commune où est réalisé le projet. Il s'ensuit que l'arrêté susvisé ajoute dans certains cas une condition de localisation puisque tel projet sera, en définitive, admis ou non au bénéfice des dispositions de l'article 265 de l'annexe III selon sa location. Le même projet maintenant dix emplois, sera agréé s'il est réalisé dans une unité urbaine de moins de 15 000 habitants et refusé dans le cas où l'unité urbaine de rattachement comporte au moins 15 000 habitants. En rappelant que les unités urbaines sont celles définies

par l'I.N.S.E.E. en vue du recensement de la population, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire disparaître cette contradiction et ainsi éviter de pénaliser un projet de reprise et de sauvegarde de l'emploi au motif qu'il est effectué dans une zone à haut seuil d'effectif au seul regard de l'I.N.S.E.E., bien que réalisée dans une commune à faible population et dont l'activité industrielle peut être orientée dans une tout autre direction que l'unité urbaine à laquelle elle est ainsi abusivement rattachée.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**66857.** - 22 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le seuil au-dessus duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat ne sont pas recouvrés, a été fixé par l'article 22 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 à 30 francs. Il souhaiterait que ce seuil soit modifié et porté à 50 francs pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie depuis 1980. Il lui demande donc de prévoir une telle modification dans l'élaboration de la prochaine loi de finances.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**66870.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Rimbeult** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème dont vient de se saisir le président du P.A.C.T. du Cher, association sans but lucratif pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat qui mène des actions en faveur de tous les « mal logés ». Menant une action courageuse depuis plusieurs années, cette association attire notre attention sur le régime fiscal qui lui est désormais applicable : en effet, conformément à l'instruction du 16 mai 1984, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, s'est vu reporter au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée est tout à fait inacceptable. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement : aussi, en cette période de crise, est-il bien opportun d'amputer les recettes d'associations dans le seul but d'apporter quelques ressources supplémentaires à l'Etat. Par ailleurs, l'assujettissement rétroactif de ces opérations n'est-il pas contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des règlements. Il semble tout à fait illogique que soit appliquée une règle fiscale à des situations et à des contrats intervenus à une époque où, par hypothèse, la règle future ne pouvait être connue. Il paraîtrait, dès lors, préférable que soit appliquée au P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques. Il conviendrait alors d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il lui demande donc quelles mesures il pense envisager pour remédier à cette situation qui, à défaut, viendrait à compromettre sérieusement la vie d'organismes tels que le P.A.C.T.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**66875.** - 22 avril 1985. - **M. Henri de Gestines** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les règles applicables en matière de T.V.A. à un entraîneur public de chevaux de course, qui loue la carrière de course d'un cheval à un propriétaire auquel il reverse une partie des gains sous forme de pourcentage. La rémunération de l'entraîneur, exprimée en pourcentage des gains bruts, est-elle soumise à la T.V.A. et, dans l'affirmative, les gains pris en considération sont-ils les gains bruts ou les gains nets après déduction des frais de course.

#### *Valeurs mobilières (législation)*

**66893.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite de déposer, auprès d'organismes financiers agréés, les titres des valeurs mobilières (obligations, emprunts, etc.) détenues par les contribuables, les organismes en question assurant la gestion et notamment le versement des intérêts dans les conditions indiquées par les intéressés. Il s'étonne du retard (parfois plusieurs semaines) enregistré dans le

versement des intérêts. Dans l'ancien système, en effet, les détenteurs de valeurs (souvent des personnes âgées) veillaient à percevoir ces sommes au premier jour du couponnage, pour les utiliser ou les réinvestir sur un compte à intérêts. En application des dispositions édictées par le code civil (articles 1146 et 1153), la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, les arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958 et plus particulièrement l'article 1154 du code civil disposant que les intérêts échus peuvent produire eux-mêmes des intérêts, il lui demande d'enjoindre aux comptables du Trésor le versement immédiat des intérêts ou, en cas de retard, le versement d'intérêts moratoires, conformément aux dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**66905.** - 22 avril 1985. - **M. Christian Laurissargues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude d'une banque nationalisée, la Société générale, qui propose par correspondance adressée à la fédération des retraités S.N.C.F. de recruter pour différents postes dans ses services et sur Paris des retraités pour des salaires annuels de 60 000 à 70 000 francs avec les avantages sociaux de la banque. Cette décision à un moment où la lutte pour offrir un emploi au maximum de gens doit mobiliser tout le monde paraît scandaleuse et mérite que l'autorité de tutelle prenne ses responsabilités. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite elle entend donner à cette affaire et le nombre de retraités utilisés sur l'ensemble du territoire par cette banque.

#### *Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**66906.** - 22 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la demande des services fiscaux, le conseil municipal d'une commune a délibéré en septembre 1984 afin de déterminer le montant de taux de licence des débits de boissons devant être acquitté dans la municipalité par les débitants de boissons, sur la base de la loi de finances pour 1984. Le tarif minimum prévu a été retenu. Or l'article 39 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a modifié les tarifs en cause, figurant à l'article 1568 du code général des impôts. La municipalité a pourtant constaté avec étonnement que les services fiscaux ont appliqué le tarif minimal de 1984 qui correspond au tarif maximal de 1985, ce qui est en contradiction avec la décision prise par le conseil municipal, et alors que le tarif minimal de 1985 est appliqué dans les communes qui n'ont pas délibéré à ce sujet avant le 31 décembre 1985. C'est pourquoi il lui demande si cette situation lui paraît logique et s'il a l'intention de donner à ses services les instructions nécessaires pour l'application de l'article 39 de la loi de finances pour 1985.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**66901.** - 22 avril 1985. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime de la T.V.A. applicable au remboursement à une coopérative vinicole, par ses adhérents, des frais de gestion et de vinification. En effet, une coopérative vinicole reçoit les vendanges de ses adhérents, vinifie pour son compte et vend le vin obtenu. En fin d'exercice, elle répartit les excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées conformément à ses statuts légaux et aux conventions inscrites dans le règlement intérieur. Deux cas de figure se présentent alors : 1° La coopérative vinicole adresse à chacun de ses adhérents un bordereau faisant ressortir la part de recette brute qui lui revient sur un critère de qualité et la part de frais de fonctionnement, frais de vinification et de gestion sur un critère de quantité-poids-apports. La différence représente donc la rémunération de l'apport du sociétaire. Il lui demande si, dans ce cas, la T.V.A. est due sur le montant des frais de fonctionnement remboursés à la coopérative. 2° La même coopérative ne décompte pas ses frais aux sociétaires, elle se borne à mentionner sur le bordereau la part nette qui lui revient en déduisant de la masse des ventes le total des frais généraux et en répartissant la masse nette au prorata de la qualité. Il lui demande si, dans ce cas, la T.V.A. est due sur les frais de fonctionnement ainsi imputés.

#### *Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**66905.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le droit de licence et la taxe spéciale sur les débits de boissons. L'article 3 de la loi 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (J.O. du 30 décembre 1983) a modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 les tarifs minimum et maximum du droit de licence prévus à l'article 1568 du code général des impôts ainsi que ceux de la taxe spéciale sur les débits de boissons. Les communes pouvaient donc instituer un tarif progressif en fonction de la valeur locative des débits de boissons. En l'absence de vote par les conseils municipaux, le nouveau tarif minimum a été appliqué. La confection et l'envoi des avis d'imposition ont été effectués sur ces bases et les débitants de boissons ont vu leurs taxes augmenter de façon considérable. Or, la loi de finances du 29 décembre 1984 prévoit le retour aux anciens taux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre le remboursement des sommes indûment perçues par les services fiscaux.

#### *Collectivités locales (domaine public et privé)*

**66908.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1042 du code général des impôts, modifié par la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et ses répercussions en matière domaniale. Le texte de l'article 1042 modifié du code général des impôts prévoit désormais que les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. Auparavant, l'ancien article 1042 permettait une même exonération des droits de mutation, mais à la condition que les acquisitions soient destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il ait été besoin de procéder aux formalités d'enquête. Les directions des services fiscaux, dans le cadre de leurs attributions domaniales, consentaient la cession amiable des immeubles devenus inutiles à l'Etat aux collectivités locales dès lors que le projet d'acquisition avait été déclaré d'utilité publique par le préfet, au sens de l'ancien article 1042 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les critères actuels d'appréciation de l'opportunité des cessions amiables des biens de l'Etat aux collectivités locales depuis la suppression de la référence à la déclaration d'utilité publique dans l'article 1042 précité. Il lui demande, en outre, s'il n'entend pas donner à ses services les instructions nécessaires afin que la cession amiable aux collectivités locales et aux régions des immeubles de l'Etat soit automatiquement consentie à ces collectivités et à leurs établissements publics rattachés dès lors que ceux-ci désireraient acquérir - sans cependant entamer les démarches tendant à obtenir, pour leur projet, une déclaration d'utilité publique au sens du code de l'expropriation - plutôt que de laisser l'administration des domaines libre de recourir à la procédure de la vente par adjudication publique.

#### *Logement (prêts)*

**66933.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de maison individuelle qui ont souscrit des prêts conventionnés il y a quelques années. S'ils se réjouissent de la diminution de l'inflation, ils estiment souhaitable que les contrats de prêts à long terme qui ont été souscrits lorsque l'inflation était à 14 p. 100, puissent être révisés dans la période actuelle. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**66934.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande formulée par l'association C.A.L.-P.A.C.T. qui œuvre pour l'amélioration du logement et qui, suite à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* n° 3 A-8-84, voit son activité soumise à la T.V.A. avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Il lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer de cette taxe les contrats intervenus à une date où cette règle n'était pas connue.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Oise)*

**66935.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Brains** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fonctionnement des régies de recettes et d'avances du C.H.S.I. de Clermont-de-l'Oise, centre hospitalier spécialisé interdépartemental le plus important de France, qui comprend 57 régies de recettes et d'avances fonctionnant en permanence sous la responsabilité du receveur de l'établissement, comptable du Trésor. Ces régies, créées à la suite d'une mise en demeure de la Cour des comptes, recouvrent différentes activités dont la plus importante concerne les mouvements de fonds des hospitalisés (plus de 2000) et de leurs pécules. Les sommes retirées varient de 150 francs à 50 000 francs par voyage. Les besoins imprévus des hospitalisés déterminent les déplacements. Le bon fonctionnement de ces régies détermine la qualité et l'efficacité du service assuré dans ce domaine aux hospitalisés. Au total vingt ou trente allées et venues journalières sont effectuées par les régisseurs entre les bureaux de la recette à Clermont et les différents services hospitaliers (Clermont à 300 mètres, Fitz-James à 3 kilomètres, Villers à 8 kilomètres. Le problème de la sécurité du transport de ces fonds et de la couverture de la responsabilité qui en découle a été soulevé récemment par les régisseurs. Le receveur du C.H.S.I. a, quant à lui, souscrit une assurance couvrant sa propre responsabilité. Les conditions générales de la police précisent bien que le contrat s'applique à l'assuré, à ses employés, « à l'exclusion des régisseurs ». L'instruction interministérielle de janvier 1975 réglementant les régies publiques précise en son article 633 que « le régisseur peut contracter une assurance en vue de couvrir sa responsabilité pécuniaire. Les dépenses qui en résultent pour le régisseur sont à sa charge et ne peuvent en aucun cas être imputées au budget au titre duquel fonctionne la régie ». L'arrêté interministériel du 13 février 1962 prévoit l'octroi d'une prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs des établissements hospitaliers. L'importance des régies du C.H.S.I. détermine, en pratique, l'octroi d'une prime annuelle de 60 à 240 francs. Cette somme ne saurait couvrir les frais de souscription d'une assurance correspondant aux risques encourus (vol, perte, etc.), il est cependant nécessaire qu'une solution soit apportée à la question posée par les régisseurs. Il lui demande en conséquence si les dispositions de l'article 633 de l'instruction de 1975 ne pourraient être modifiées, de manière à ce que le règlement des primes d'assurances puisse être assuré par l'établissement.

*Calamités et catastrophes (éboulements et glissements de terrain : Nord)*

**66936.** - 22 avril 1985. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'existence, dans le département du Nord, de très nombreuses zones de carrières souterraines dont certaines sont connues et font l'objet d'une surveillance périodique de la part du service départemental d'inspection des carrières souterraines, mais dont d'autres ne sont pas à ce jour répertoriées. Compte tenu de l'évolution naturelle des sites d'extraction et des risques d'effondrements imprévisibles et soudains mettant en péril les biens des personnes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les effondrements de terrains aux catastrophes naturelles telles qu'elles sont prévues dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1983 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**66944.** - 22 avril 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal du salaire différé en agriculture. Le salaire différé dû aux descendants d'un exploitant agricole constitue une créance qui peut être produite au décès de l'exploitant et du vivant de ce dernier, notamment en cas de donation-partage. Si l'exploitant est soumis à un régime de bénéfice réel, la fraction du salaire différé correspondant aux droits acquis par l'aide familiale depuis le passage du forfait au réel est admise en déduction du bénéfice imposable. Le versement partiel du salaire différé du vivant de l'exploitant n'apparaissant pas, dans la rédaction de l'article 67 du décret du 29 juillet 1939 modifié, comme étant obligatoirement lié à une donation-partage, il lui demande de lui préciser sous quelles conditions le règlement de la créance en plusieurs fractions maintient le caractère de salaire différé après indexation et avec exonération de droit d'enregistrement et exemption d'impôt sur le revenu.

*Impôts locaux (paiement)*

**66946.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'alourdissement de la fiscalité locale pour les familles aux revenus modestes qui rencontrent de grandes difficultés dans l'acquiescement des impôts locaux. A cet effet, il lui demande s'il envisage d'instaurer, comme pour l'impôt sur le revenu, le paiement mensuel des impôts locaux.

*Contributions indirectes (boissons et alcools)*

**66947.** - 22 avril 1985. - **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lorsqu'une cave coopérative acquiert, les années de récolte déficitaire, dans les strictes limites autorisées par les statuts de la coopération agricole et sous contrôle du ministre de l'agriculture, une quantité de vin de table pour satisfaire la demande de sa clientèle locale, l'administration fiscale l'oblige à acquitter le droit de circulation à l'achat et, une seconde fois, lors de la revente de ces mêmes vins. Si le paiement du droit de circulation à l'achat ne peut être éludé, sauf qu'il appartient à la cave coopérative de prendre la qualité de marchand en gros de boissons au sens des articles 484 à 486 du code général des impôts, en revanche, les dispositions de l'article 445 b du même code autorisent la circulation des vins sous le couvert d'un « laissez-passer », lorsqu'il peut être justifié du paiement antérieur des droits. Ce dernier texte ne comporte dans sa rédaction aucune restriction autorisant l'administration fiscale à en refuser l'application aux caves coopératives. D'autre part, les vins de table qui sont achetés à titre de complément auprès, le plus souvent, d'autres caves coopératives ou de viticulteurs indépendants permettent de satisfaire les livraisons au détail à destination de la clientèle particulière locale ou de passage. Or, l'article 503 du code général des impôts dispose que : « Les détaillants peuvent livrer, sans être assujettis aux obligations des marchands en gros, des quantités de vins... pouvant atteindre 60 litres par destinataire ; le paiement du droit de circulation n'est pas exigé pour ces livraisons lorsqu'il est justifié de l'acquiescement antérieur de l'impôt ». Ainsi, le législateur a-t-il voulu éviter, s'agissant d'un impôt sur la consommation, une double perception du droit de circulation, dès lors qu'il était justifié qu'il avait été acquitté une première fois. Il lui demande, dans ces conditions, les motifs pour lesquels l'administration fiscale refuse aux caves coopératives l'usage des « laissez-passer » pour les ventes au détail effectuées à concurrence des quantités acquises sous le lien de congés et le fondement légal de ses exigences. Il lui précise que les caves coopératives s'engagent à tenir à la disposition des agents des impôts les justificatifs du paiement des droits à l'achat des vins et que, s'agissant de vins de table exclusivement, aucune atteinte ne pourrait, par ce biais, être portée à la réglementation des appellations d'origine à laquelle les viticulteurs, coopérateurs ou non, demeurent attachés. Au demeurant, ce n'est pas en exigeant le paiement d'un double droit sur ces opérations accessoires autorisées, mais nécessairement limitées, que la qualité des appellations d'origine sera mieux assurée.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**66959.** - 22 avril 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans le cadre des commentaires qui ont été publiés, relativement à l'article 7 de la loi de finances de 1984, permettant aux « entreprises nouvelles » sous certaines conditions d'être exonérées d'impôts sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés, l'administration a fait savoir qu'elle reconduisait l'ensemble de sa doctrine antérieure concernant la nature des biens amortissables, selon le mode dégressif, qui devaient être pris en compte. Or, dans une instruction du 11 avril 1983 - 4 A 4-83 - l'administration avait déclaré que, pour les entreprises créées à partir de la publication de l'instruction, elle exigera des entreprises dont les biens amortissables, selon le mode dégressif, sont pour plus de la moitié des équipements de bureau, qu'elles justifient de l'exercice d'une activité industrielle, c'est-à-dire d'une activité concourant directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Sachant que la notion d'entreprise industrielle n'a pas été reconduite dans le cadre du nouveau régime de la loi de finances de 1984, il lui demande si cette instruction trouvera à s'appliquer pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1984, puisqu'en fait cette instruction vise un régime qui a été supprimé.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

**66973.** - 22 avril 1985. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques qui découlent du régime fiscal actuel des comptes courants d'associés. En effet les intérêts versés par l'entreprise pour rémunérer les avoirs des assurés sur leur compte courant dans la comptabilité sociale supportent un régime fiscal caractérisé par une déductibilité très limitée et une taxation défavorable. Aussi est-il financièrement plus avantageux pour un associé disposant de capitaux de les investir en dehors de l'entreprise, dans des placements fiscalement attractifs mais orientés vers une seule rentabilité financière (Sicav de trésorerie, fonds communs de placement...). C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre, notamment dans le domaine fiscal, pour favoriser le placement des fonds des associés dans l'entreprise elle-même et favoriser ainsi l'investissement et l'emploi par un circuit court de capitaux.

*Tabacs et allumettes (prix et concurrence)*

**67014.** - 22 avril 1985. - **M. Maurice Doussot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures prises à plusieurs reprises ces derniers mois par le Gouvernement en matière de hausse des prix du tabac pour respecter l'arrêt de la cour de justice du 21 juin 1983 et pour rattraper le retard pris sur l'inflation depuis trois ans, du fait du blocage quasi permanent du prix industriel du tabac. Or, contrairement à ce qui a été annoncé, l'industrie du tabac n'a connu, en 1984, qu'une hausse de 2,5 p. 100 alors que l'inflation a été de 6,7 p. 100. La hausse retenue pour le 1<sup>er</sup> septembre a été repoussée au 1<sup>er</sup> février 1985 et force est de constater que cette hausse a, une nouvelle fois, été repoussée. Le report de ces hausses ne peut donc que porter préjudice aux recettes du budget de l'Etat dès lors que les cigarettes sont taxées à 74,8 p. 100. En pénalisant ainsi un secteur important de l'économie et en bloquant un produit dont le poids sur l'indice des prix est important, le Gouvernement ne prend-il pas le risque de voir à nouveau la France condamnée par la cour de justice européenne et, de ce fait, de devoir verser une indemnité importante à ce secteur mais, également, de déstabiliser à terme les bons résultats de l'indice général des prix, du fait d'un rattrapage inévitable qui devra être accordé à ce secteur.

*Dette publique (emprunts d'Etat)*

**67029.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les services du trésor se voient dans l'obligation, en l'absence de toute instruction, de refuser le remboursement anticipé de l'emprunt obligatoire institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 dans le cas d'événements graves et imprévus intéressant le contribuable ou sa famille (décès, invalidité, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, par analogie avec les dispositions prises pour l'impôt « sécheresse » (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-978 du 19 octobre 1976), il compte autoriser ce remboursement anticipé dans le cas de mariage, de décès, de survenance d'une invalidité, de licenciement ou de mise à la retraite.

*Impôt sur le revenu  
(contrôle et contentieux)*

**67031.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rétroactivité qui serait donnée à cette loi, alors que celle-ci n'est applicable qu'à compter des revenus de 1983. En effet, dans son arrêt n° 29001 du 15 avril 1983, le Conseil d'Etat a jugé qu'à défaut d'obligation légale en la matière le contribuable n'était pas tenu d'indiquer à l'administration ses revenus exonérés de l'impôt français par l'effet d'une convention internationale. La loi de finances du 24 décembre 1983 comble ce vide juridique en donnant une base légale à l'obligation déclarative des revenus de source étrangère exonérés en France. Mais la majoration qui découle des dispositions de cette loi n'est applicable qu'à compter de l'imposition des revenus de 1983 et donne lieu à l'application de la règle du taux effectif. Il semble donc que l'administration ne peut majorer rétroactivement les revenus des années 1982, 1981 et 1980. Il lui expose le cas d'espèce suivant : un contribuable âgé de quatre-vingt-huit ans, ancien combattant

des deux guerres, est titulaire d'une retraite de la sécurité sociale des Etats-Unis, retraite seulement imposable aux Etats-Unis selon convention du 20 juillet 1967. Chaque année, et à titre d'information, il joint à sa déclaration de revenus une fiche indiquant ce qu'il perçoit, en dollars, comme retraite de la sécurité sociale des Etats-Unis qui taxent à 15 p. 100 le montant de cette retraite. Après intervention de la loi du 24 décembre 1983, il reçoit une demande de son inspecteur, qui désire connaître, en francs français, le montant de la retraite qu'il a perçue pour les années 1983, 1982, 1981 et 1980. Il répond à cette demande, le 5 avril 1984, et son impôt sur le revenu de 1983 est bien calculé sur le taux effectif. Mais il reçoit ensuite pour l'année 1982 un rappel d'impôt de 19 638 F, somme abusive car elle provient de ce que sa retraite de sécurité sociale a été ajoutée intégralement à son revenu français sans tenir compte de la règle du taux effectif, et il reçoit encore deux rappels d'impôt pour les années 1981 et 1980 respectivement de 5 795 F et de 3 841 F, ces deux rappels provenant, eux, de l'application du taux effectif. Les trois rappels ont été réglés les 12 octobre et 12 décembre 1984. Le contribuable en cause conteste ces rappels pour les années 1982, 1981 et 1980 ; il adresse donc trois lettres à l'inspecteur des impôts, en septembre, octobre et novembre 1984, lesquelles demeurent sans réponse. Il adresse enfin, début 1985, une lettre de contestation à monsieur le chef du centre des impôts dont il dépend. A ce jour, et s'il a bien reçu un accusé de réception, le chef de centre n'a pas encore répondu sur le fond : il est vrai que la réglementation lui donne six mois pour adresser cette réponse, délai après lequel le contribuable disposera de deux mois pour se pourvoir auprès du tribunal administratif. Au moment où le Gouvernement déclare vouloir améliorer les relations entre l'administration et le public, on ne peut que s'étonner de l'attitude de l'administration qui ignore les citoyens. Il serait regrettable que le contribuable en cause puisse supposer qu'en raison de son âge, en raison des délais prévus par la procédure et peut-être en raison d'un défaut de réponse de l'administration, il ne puisse récupérer les sommes qui, apparemment, lui sont dues. Il lui demande donc si les contribuables, qui admettent bien entendu pour les revenus de l'année 1983 la majoration découlant de la loi du 24 décembre 1983, doivent également subir une majoration pour les trois années antérieures.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés)*

**67045.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas souhaitable et possible, pour permettre aux aveugles de reconnaître les différents billets de banque, de faire figurer sur ceux-ci des signes en braille.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**67102.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 39086, parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1983, rappelée sous le n° 47841 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54413 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Impôts locaux (impôts directs)*

**67107.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 42030 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, rappelée sous le n° 47888 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54418 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**67111.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 44623 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 (rappelée sous le n° 54460 au *Journal officiel* du 6 août 1984) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**67114.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 45198 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984, rappelée sous le n° 54430 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**67116.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 47776, parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, rappelée sous le n° 54448, parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Postes et télécommunications (chèques postaux)*

**67126.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 50760 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Informatique (emploi et activité)*

**67131.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 51400 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**67139.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 54346 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Communes (finances locales)*

**67165.** - 22 avril 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différents modes de règlement des frais d'enlèvement des ordures ménagères. Pour un même service rendu, plusieurs possibilités de paiement sont actuellement retenues : taxe assise sur le foncier bâti, inscription au budget communal, redevance établie par la commune. Chacune de ces possibilités permet à la commune d'obtenir le recouvrement du coût de l'enlèvement des ordures ménagères réglé à la société chargée d'exécuter les travaux. La redevance communale, contrairement à la taxe et à l'inscription budgétaire, a un caractère de prix et ne peut donc être établie que dans le cadre de l'augmentation autorisée pour les tarifs des services publics locaux. Bien qu'une dérogation préfectorale puisse être éventuellement accordée, il semble tout à fait anormal que les communes, qui ont opté pour ce mode de règlement, soient ainsi pénalisées puisqu'elles doivent prélever sur leur budget la différence éventuelle entre l'augmentation de prix pratiquée par l'entreprise chargée de ramasser les ordures ménagères et celle autorisée pour la redevance. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**67166.** - 22 avril 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réglementation des changes (lettre de la Banque de France n° 220 AF du 16 juillet 1980) ne permet pas

aux Français résidant à l'étranger d'emprunter pour acquérir une résidence secondaire en France lorsqu'ils ont contracté un premier emprunt pour l'acquisition de leur résidence principale. Cette interdiction pénalise les salariés qui, ayant accepté de s'expatrier, prêtent leur concours à l'effort des entreprises françaises sur les marchés extérieurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

*Impôts locaux (taxe d'habitation : Hauts-de-Seine)*

**67186.** - 22 avril 1985. - **M. Guy Ducoioné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au regard du calcul de la taxe d'habitation des habitants des immeubles sis 1, 3 et 5, rue Abraham-Lincoln, à Bagneux (Hauts-de-Seine). Un engagement avait été pris d'étudier le problème et, dans l'attente, les habitants étaient invités à ne régler que 80 p. 100 de leur taxe d'habitation. Avant même qu'une décision ne soit prise, la direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine a invité les contribuables à s'acquitter sans retard du reliquat de 20 p. 100, lui-même majoré de 10 p. 100. Il lui demande le délai qui lui est nécessaire pour répondre sur le fond à la question posée et s'il entend demander à la direction des services fiscaux du département de renoncer aux pressions qu'elle exerce.

*Commerce extérieur (Amérique latine)*

**67199.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la dette totale des pays d'Amérique latine, qui représenterait 400 bn \$. Est-il exact que les encours des neuf plus grandes banques américaines sur cette région du monde représenteraient en moyenne 120 p. 100 de leur capital. Pour le cas de Manufacturer Hanover, on parle même de 200 p. 100. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce problème, non seulement pour Manufacturer Hanover, mais pour les autres banques américaines concernées.

*Communautés européennes (système monétaire européen)*

**67203.** - 22 avril 1985. - Considérant que la monnaie est une des expressions - et parmi les premières - de la souveraineté et de l'indépendance d'un pays, **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il compte maintenir le caractère du franc, expression de la souveraineté française, et éviter l'abus de la monnaie dite « European Currency System ».

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**67210.** - 22 avril 1985. - **M. Antoine Glassinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une observation qui peut être faite à la lecture des tarifs de décorations publiés sous le timbre de son département. Il apparaît, en effet, que certaines décorations (Légion d'honneur, Ordre du mérite agricole, Médaille d'honneur aux sapeurs-pompier méritants, par exemple) sont assujetties au taux de T.V.A. de 33,33 p. 100, tandis que beaucoup d'autres sont soumises au taux de 18,6 p. 100. Il aimerait savoir selon quels critères les insignes des divers ordres français sont répartis entre ces deux taux et s'il n'envisage pas une harmonisation du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100, afin que les collectivités locales - dont les ressources sont souvent précaires - ne soient pas pénalisées.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**67218.** - 22 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables du centre d'amélioration du logement du Bas-Rhin à l'égard des conditions dans lesquelles celui-ci, ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires, seraient assujettis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées, alors que les financements mis en place n'ont nécessaire-

ment pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques en exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée ces encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Dans le cas contraire, la vie de ces organismes, qui jouent un rôle très important dans l'amélioration de l'habitat, pourrait être compromise.

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

**67224.** - 22 avril 1985. - La filiale canadienne de la multinationale Thomson-C.S.F. vient d'annoncer que cette dernière envisagerait de faire d'importants investissements au Canada. Le groupe français négocierait actuellement l'implantation d'une usine de composants électroniques par l'acquisition d'une unité de la société canadienne Mitel Corp. Cet achat, d'une valeur d'environ 5 millions de dollars canadiens, concernerait une usine à Buctouche, près de Moncton, au Nouveau-Brunswick. Cette usine, construite en 1981 par Mitel, n'aurait jamais été mise en service. Les négociations pourraient aboutir vers la fin du printemps et la production démarrer vers la fin de cette année. Thomson-C.S.F. serait, par ailleurs, sur les rangs pour la réalisation du projet canadien de défense aérienne à basse altitude, le groupe français étant le leader européen et le numéro trois mondial des systèmes électroniques de défense. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les informations ci-dessus sont bien exactes. Toutes informations complémentaires à la date de la réponse seront particulièrement appréciées.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**67229.** - 22 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande des architectes de voir supprimer, lors du prochain budget, la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architecte et destinée au financement de l'organisme de formation Promoca. Il lui demande de préciser s'il estime que, compte tenu de la crise qui touche cette profession, le maintien de cette taxe, destinée à la formation, se justifie.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**67231.** - 22 avril 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret du 28 novembre 1984, réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale, est un facteur de déséquilibre de la situation de la trésorerie des entreprises et peut aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. Cette régularisation d'une situation considérée par le Gouvernement comme étant auparavant une avance non rémunérée à l'entreprise est à rapprocher de l'avance de trésorerie que consent, à son tour, l'entreprise à l'Etat en matière de déduction de T.V.A., pour les biens autres que les immobilisations et pour les services, selon la règle dite « du décalage d'un mois ». En conséquence, il apparaît logique que ce « décalage d'un mois » soit supprimé pour la déduction de T.V.A. mentionnée ci-dessus au même titre qu'il a été supprimé pour le paiement des cotisations de sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande à quelle date le Gouvernement procédera à cette régularisation qui soutiendrait efficacement les entreprises françaises.

## **ÉCONOMIE SOCIALE**

#### *Associations et mouvements*

*(politique à l'égard des associations et mouvements : Bretagne)*

**66961.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sur la mise en place imminente du fonds de développement de la vie associative qui devrait contribuer à des actions de formation des bénévoles ainsi qu'à des associations. Il souhaiterait connaître les projets de cette structure pour la Bretagne.

## **ÉDUCATION NATIONALE**

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**66829.** - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les mesures de globalisation retenues par les pouvoirs publics pour la rentrée 1985 se traduisent trop souvent par une augmentation des élèves par classe, la suppression d'options et la disparition d'enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de fonctionnement des établissements ne permet pas un entretien correct des bâtiments, d'autant que les rigueurs de l'hiver ont alourdi très sensiblement les dépenses de consommation d'énergie. Il lui demande s'il envisage un collectif budgétaire permettant de remédier à une situation qui risque d'être catastrophique à la prochaine rentrée scolaire.

#### *Enseignement (parents d'élèves)*

**66830.** - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de reconnaître officiellement comme organisation représentative, la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.), et de prendre des dispositions pour que soit accordée une plus grande disponibilité aux parents élus ou désignés appelés à représenter cette organisation dans les conseils d'écoles, conseils d'établissements et conseils de classes, ainsi que dans les instances départementales ou académiques.

#### *Enseignement secondaire (établissements)*

**66841.** - 22 avril 1985. - **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable pour que l'école Boulle puisse, comme par le passé, remplir pleinement son rôle de formation des métiers d'art, de l'artisanat et de l'industrie de l'ameublement, qu'une deuxième année de formation soit créée pour la préparation du diplôme « métiers d'art ». Il paraîtrait également souhaitable qu'une formation nouvelle puisse s'inscrire dans la pédagogie de l'école Boulle sous la forme d'un brevet de technicien supérieur en communication visuelle « option volume ».

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**66844.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que selon un récent article de presse, compte tenu du fait que la rentrée de 1985 s'annoncerait difficile et le budget ne prévoyant qu'un petit nombre de nominations d'enseignants, il envisagerait de diminuer les horaires, ce qui permettrait en gagnant quelques heures dans chaque discipline d'ouvrir de nouvelles classes sans créer de nouveaux postes. Des projets d'arrêtés dans ce sens seraient actuellement en cours de préparation. Ils envisageraient la réduction des horaires des classes de seconde et de première des lycées. Les textes envisagés modifieraient les horaires minimaux actuellement prévus. Les mathématiques ne seraient plus enseignées en seconde que trois heures hebdomadaires au lieu de quatre, le français, quatre heures au lieu de cinq heures. Il lui demande si les informations en cause sont exactes et, dans l'affirmative, comment cette diminution des horaires pour les élèves des lycées peut être compatible avec son souci publiquement affirmé d'améliorer la qualité de l'enseignement public.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**66848.** - 22 avril 1985. - **M. François Fillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du contenu d'une note de service, émanant de la direction des lycées et reproduite dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* relative à l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire en classe de seconde, qui, effectif dans seulement 30 p. 100 des classes, serait ouvert à de nouveaux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Il lui rappelle que l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde est de deux heures hebdomadaires - une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques par semaine - et que la proposition d'une

heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques favorisant ainsi l'enseignement scientifique abstrait, quand on connaît les débouchés professionnels offerts non seulement en recherche biologique, mais aussi et surtout dans ses différentes applications. Il lui précise que dans les Pays de la Loire, les horaires d'enseignement des sciences naturelles ne sont respectés que dans 25 p. 100 des cas : 83 classes sur 321 secondes dans 12 lycées sur 41, 1 seul sur 4 en Sarthe par exemple. Il lui demande donc de se pencher sur le problème de cet enseignement et de prendre toutes mesures susceptibles d'assurer l'enseignement normal des sciences naturelles dans toutes les secondes dans le respect de l'équilibre entre cours théoriques et approches pratiques et technologiques.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**66850.** - 22 avril 1985. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures de globalisation retenues pour la rentrée 1985 dans les établissements publics se traduiraient par une augmentation du nombre des élèves par classe, une diminution des options possibles dans les établissements et la réduction de certains enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de financement des établissements ne permet pas toujours un entretien correct de ceux-ci. Pour faire face à ces différents problèmes, aggravés sur le plan matériel par un hiver rigoureux, il apparaît indispensable que dans un prochain projet de loi de finances rectificative figurent des crédits supplémentaires destinés à cet effet. La discussion de ces crédits inscrits dans un collectif budgétaire permettrait de réexaminer, devant le Parlement, l'ensemble des problèmes concernant l'enseignement public.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**66854.** - 22 avril 1985. - **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures de globalisation retenues pour la rentrée 1985 dans les établissements publics se traduiraient par une augmentation du nombre des élèves par classe, une diminution des options possibles dans les établissements et la réduction de certains enseignements obligatoires. Par ailleurs, le budget de financement des établissements ne permet pas toujours un entretien correct de ceux-ci. Pour faire face à ces différents problèmes, aggravés sur le plan matériel par un hiver rigoureux, il apparaît indispensable que dans un prochain projet de loi de finances rectificative figurent des crédits supplémentaires destinés à cet effet. La discussion de ces crédits inscrits dans un collectif budgétaire permettrait de réexaminer, devant le Parlement, l'ensemble des problèmes concernant l'enseignement public.

#### *Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)*

**66862.** - 22 avril 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la notation des directeurs de centres d'information et d'orientation et le fonctionnement des commissions paritaires (nationales et académiques) de cette catégorie de fonctionnaires. Les appréciations et les notes de MM. les inspecteurs d'académie, et des recteurs, sur ces directeurs sont portées à la connaissance des commissions paritaires qui ont à les examiner, à l'instar de tous les corps de fonctionnaires. De leur côté, les directeurs de C.I.O. doivent porter des appréciations sur les conseillers d'orientation placés sous leur autorité et les noter. Notes, elles aussi, examinées par les commissions paritaires. Or, les commissions paritaires pour les directeurs de C.I.O. et conseillers d'orientation sont communes. De plus elles peuvent, dans certaines académies, ne pas être paritaires (au sens étymologique) pour les directeurs puisque, en vertu de l'arrêté du 30 octobre 1972, le nombre de représentants des directeurs peut être réduit à un titulaire et un suppléant si leur nombre dans l'académie est inférieur à 20. Ainsi naît une situation unique dans les corps de l'Etat. Les notes et appréciations portées sur les « notateurs » (directeurs de C.I.O.) par les recteurs sont examinées (et modifiées le cas échéant) par les représentants élus des personnels subordonnés « notés » (conseillers). A titre d'exemple, si les commissions paritaires sont communes aux directeurs d'écoles et instituteurs, la différence est d'importance, car les directeurs d'école ne portent ni appréciations, ni notes, sur les dossiers de leurs subordonnés. En l'état actuel d'organisation des services d'orientation, la notation des directeurs de C.I.O. paraît entachée d'une erreur de droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie et réorganiser de façon rationnelle les services d'orientation. Cette réorganisation est d'autant plus urgente que les travaux du professeur Forrester (M.I.T. aux U.S.A. dont la

candidature est envisagée pour le prix Nobel) ont démontré l'importance de l'orientation et de la qualité de la formation initiale pour la résorption du chômage.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**66909.** - 22 avril 1985. - **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de la direction des lycées de fixer à une heure hebdomadaire la durée d'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde des nouveaux établissements. Il lui rappelle qu'en principe l'horaire officiel prévu pour l'enseignement de cette discipline en classe de seconde est de deux heures hebdomadaires par élève, réparties en une heure d'enseignement théorique par quinzaine et une heure et demie d'enseignement pratique par semaine. Il s'étonne donc de la récente décision prise par la direction des lycées d'autant plus que cette même direction souligne dans une note parue au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* n° 1 spécial du 17 janvier 1985 que « le nombre des professeurs est devenu suffisant ». Il s'inquiète en outre d'apprendre qu'un arrêté soumis dernièrement au conseil de l'enseignement général et technique prévoit que l'enseignement des sciences naturelles perdrait son caractère de discipline obligatoire en classe de seconde et serait ramené à un horaire réduit en classe de première. Considérant ces dispositions comme particulièrement malvenues à l'heure où les biotechnologies et géotechnologies sont sources d'exportation et d'emploi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enseignement des sciences naturelles dans le second cycle soit correctement assuré.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)*

**66910.** - 22 avril 1985. - **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des enseignants et élèves de l'École supérieure d'arts appliqués Boule à Paris de pouvoir bénéficier d'une deuxième année de formation dans le cursus du diplôme Métiers d'arts de leur école. Les enseignants et élèves de cette école souhaitent en outre la création d'un brevet de technicien supérieur en communication visuelle (option Volume). Considérant la qualité de l'enseignement dispensé par cette école et afin qu'elle soit en mesure de remplir pleinement son rôle de formation des métiers d'arts, de l'artisanat et de l'industrie de l'ameublement, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à leur requête.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**66914.** - 22 avril 1985. - **M. Valéry Giacard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres sans titre de l'enseignement primaire. Alors qu'ils étaient couverts avant 1959 par le diplôme du chef d'établissement, ils ont pu continuer à exercer, après la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959, mais sans possibilité de promotion. Ainsi, actuellement leur salaire mensuel net s'élève aux alentours de 4 500 francs. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas juste et nécessaire d'assimiler ces maîtres, qui ne sont guère plus de 300 pour la France entière et qui connaissent une situation financière difficile, à des instructeurs c'est-à-dire des instituteurs titulaires du B.E. ou du baccalauréat mais sans C.A.P. afin d'accéder comme eux aux huit premiers échelons de la fonction publique.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**66924.** - 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser l'ampleur qu'il compte donner à l'enseignement de la biologie et de la géologie au cours du second cycle des études secondaires.

#### *Enseignement (fonctionnement : Cantal)*

**66926.** - 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'envisager la prise en compte du Cantal comme département pilote dans le cadre de l'action d'amélioration du système éducatif en milieu rural.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**66929.** - 22 avril 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois 83-663 du 22 juillet 1983 et 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté, s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômés de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leur familles ; d'autre part, de retenir des appellations, qui par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P., et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public, celles de « lycées adaptés » ou de « L.E.P. adaptés » (selon le niveau de leurs enseignements) semblant avoir la plus large approbation.

*Enseignement (personnel)*

**66948.** - 22 avril 1985. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application qui est faite pas ses services de sa note n° 81-059 du 3 février 1981 (B.O. n° 6 du 12 février 1981) concernant le barème régissant la mutation des personnels de l'administration scolaire et universitaire. Cette note n'attribue en effet aucun point pour les deux premières années d'ancienneté dans le poste, mais non une impossibilité comme il est formellement prévu pour certains corps (conseillers d'orientation, par exemple). Or, en émettant systématiquement un avis défavorable aux demandes de mutation faites durant ces deux premières années, certaines académies assimilent la non-attribution de point à un refus non stipulé par la note ministérielle. Cette façon de faire, sans vouloir l'assimiler à un abus ou une confusion de pouvoir, dénature, voire annule, le texte en cause. Mais aussi l'esprit de rationalisation qui avait présidé à l'élaboration du barème, aboutit à l'illogisme le moins équitable. Dans ces conditions, on peut craindre que ne soit interprété comme abus ou brimade le maintien à son poste d'un fonctionnaire s'estimant lésé dans ses droits au sens strict du terme. Il lui demande donc s'il pourrait intervenir afin que prenne fin l'interprétation trop restrictive que ses services ont cru devoir appliquer.

*Enseignement (parents d'élèves)*

**66951.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les délégués de parents pour exercer leur mandat, en l'absence de statut. Il lui demande si des mesures seront prises prochainement concernant la mise en place d'un statut de délégués de parents d'élèves.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hérault)*

**66953.** - 22 avril 1985. - **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des protestations des représentants des parents d'élèves et des enseignants devant les menaces de suppressions de postes dans les écoles primaires du département de l'Hérault et notamment dans les établissements à forte population à problème du fait de leur origine, en particulier dans la Z.U.P. de Montpellier et dans les communes voisines d'accueil. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il

envisage de prendre pour satisfaire les véritables besoins de l'école publique, et en particulier si, pour des écoles à problèmes du fait de l'origine des enfants, il envisage d'accorder des créations de postes nécessaires pour éviter les suppressions envisagées.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**66954.** - 22 avril 1985. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de biologie-géologie. Ses prises de position sur ce problème montrent l'importance que le Gouvernement reconnaît à cet enseignement. En conséquence, elle lui demande les directions concrètes d'action, au niveau du contenu, des moyens et des horaires par lesquelles le ministre entend accorder à la biologie-géologie la place qu'elle mérite.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**66955.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le réel intérêt qu'il y aurait à faciliter, par des mesures appropriées, la participation de professeurs de l'enseignement secondaire à des tâches de recherche. Il se réjouit de ce que sa circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 précise à ce sujet que « la recherche doit être comptée parmi les moyens de la formation continue des enseignants » et que « le contact avec la science vivante est de nature à élever la qualification des enseignants ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions concrètes - annoncées par la même circulaire - qu'il compte mettre en œuvre en vue de favoriser la participation d'enseignants à des activités de recherche.

*Edition, imprimerie et presse (livres)*

**66963.** - 22 avril 1985. - A la suite de la réponse apportée par **M. le ministre de la culture**, le 18 mars dernier, à sa question écrite n° 62056 posée le 14 janvier 1985, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour inciter les écoliers à lire, il n'estime pas opportun de faire rétablir les distributions de prix dans les écoles.

*Enseignement (manuels et fournitures)*

**66966.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits dont dispose l'Etat pour assurer la gratuité des manuels scolaires. A ce propos, il aurait récemment indiqué que ses services étudiaient des formules de remplacement au système de la gratuité des livres scolaires. Il souhaiterait connaître les mesures vers lesquelles s'oriente le Gouvernement pour apporter une solution à ce problème.

*Enseignement (programmes)*

**66975.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, le Gouvernement ayant décidé de donner une plus large place dans les programmes scolaires à l'instruction civique, ce programme comporte un enseignement sur les institutions européennes et la Communauté européenne.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures)*

**67004.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'Association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures sur la classification de leur école. Les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur prévoit une certaine souplesse pour la catégorie des grands établissements. Il lui demande donc si, compte tenu de son ancienneté, de sa notoriété, de la qualité de son enseignement et des services rendus à la collectivité nationale, l'Ecole centrale des arts et manufactures sera classée dans la catégorie des grands établissements.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**67013.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de plus en plus défavorables dans lesquelles s'effectue l'enseignement des sciences naturelles dans les établissements de second degré. Pour ce qui est des collèges, la note de service du 23 janvier 1953 (B.O. n° 5) précisait que l'enseignement expérimental devait se faire, pour sa partie pratique, devant des groupes ne dépassant pas 24 élèves. Or, actuellement, dans près de 50 p. 100 des classes de collège, les sciences naturelles sont enseignées devant des groupes dont les effectifs sont compris entre 24 et 30 élèves. De plus, la circulaire de rentrée 1985-1986 (B.O. spécial n° 1 du 15 janvier 1985) invite les chefs d'établissement à généraliser ces effectifs élevés. Ces instructions ne peuvent que conduire à la disparition des travaux pratiques. Dans les lycées, les horaires et programmes définis par l'arrêté du 24 novembre 1981 établissent un juste équilibre entre les disciplines scientifiques. Or, actuellement, en seconde, bien que réputé obligatoire, l'enseignement des sciences naturelles n'est organisé que dans 30 p. 100 des classes. Des postes de professeurs qualifiés n'ont pas été créés en nombre suffisant. C'est probablement pour cette raison que la circulaire de janvier 1985, précédemment citée, ne recommande l'introduction de cette discipline en classe de seconde, à la prochaine rentrée, que dans certaines sections et à raison d'une seule heure hebdomadaire. Ces dispositions sont reprises dans un projet plus récent d'arrêté ministériel réorganisant l'enseignement dans les lycées et affectant toutes les disciplines. Dans ce projet d'arrêté, l'enseignement de la biologie et de la géologie devient optionnel en seconde et son horaire en 1<sup>re</sup> S est ramené à deux heures par semaine. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que : 1° dans les collèges, l'enseignement des sciences naturelles se fasse devant des groupes à effectif restreint ne pouvant en aucune façon excéder 24 élèves ; 2° dans les lycées, l'arrêté du 24 novembre 1981 régissant les horaires des disciplines enseignées soit correctement appliqué.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**67023.** - 22 avril 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement optionnel complémentaire d'informatique en classes de seconde, première, terminale des lycées. Le conseil de l'enseignement général et technique a examiné le 24 janvier 1985 un projet d'arrêté sur l'introduction d'un tel enseignement au lycée. Ce dernier a déjà été mis en place dans quelques lycées depuis la rentrée de 1983 et notamment au lycée Dupuy-de-Lôme, à Lorient. Il lui demande si les élèves qui ont déjà suivi cet enseignement optionnel en seconde en 1983-1984 et en première en 1984-1985 pourront le poursuivre en terminale l'an prochain et s'ils pourront, à l'issue de leur année, subir une épreuve optionnelle au baccalauréat au même titre que ceux qui ont choisi d'autres options.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle)*

**67049.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'administration a décidé la fermeture à la rentrée 85-86 de la troisième classe de l'école primaire de Trémery (Moselle). Or, la municipalité avait indiqué qu'elle allait développer une politique de construction de logements locatifs. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de cette troisième classe.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**67050.** - 22 avril 1985. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 119 de la loi de finances pour 1985 a défini le principe des crédits limitatifs devant être appliqué à l'enseignement privé. Dans ce cadre, les crédits d'Etat destinés à rémunérer les enseignants sont définis une fois pour toutes et limitent de ce fait le nombre des contrats pouvant être souscrits. Cette procédure ne tient pas compte du nombre d'enfants que les familles envisagent de faire inscrire dans les établissements d'enseignement privé. En 1984, le flux des élèves vers l'enseignement privé fut plus important que vers l'enseignement public : + 4,03 p. 100 contre - 1,01 p. 100. Cette année, si l'enseignement privé dispose de 275 postes supplémentaires, cette nouvelle dotation s'avère déjà nettement insuffisante. Compte tenu de l'arrivée de 25 000 élèves supplémentaires en septembre prochain, il en faudrait en effet 4 fois plus. S'il n'y a pas de révision d'attribution de postes, des élèves ne

pourront donc être inscrits au mois de septembre dans les établissements privés. Par le biais de la limitation des crédits, le libre choix des familles n'est donc pas respecté et des mesures d'adaptation s'imposent de toute évidence. Celles-ci ne pouvant intervenir que dans le cadre d'une loi de finances rectificative, elle lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il n'envisage pas, en toute équité, d'intervenir afin de faire inscrire, dans un projet de loi de cet ordre, les crédits destinés à répondre aux intentions des familles en ce qui concerne le choix de l'établissement d'enseignement pour leurs enfants.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**67052.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêtés organisant l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde, première et terminale préparant au baccalauréat. La mise en application de ces arrêtés aurait pour conséquence la suppression quasi totale de l'enseignement pratique expérimental dans le système éducatif français. De plus, la réduction des horaires pour toutes les sections de toutes les classes de seconde, première et terminale signifierait la disparition de l'enseignement de la biologie-géologie en tant que disciplines fondamentales. A l'heure où les domaines de l'agro-alimentaire, de la santé et de la géotechnologie par leur développement en France promettent des emplois pour l'avenir, il lui demande si de telles mesures ne risquent pas de compromettre dangereusement l'essor de ce domaine d'activité.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**67093.** - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamal** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 51524 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 concernant les taux de la taxe sur les salaires. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement (personnel)*

**67097.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 28472, parue au *Journal officiel* du 28 février 1984, rappelée sous le n° 36412 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1983, sous le n° 43346 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, sous le n° 47862 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54403 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)*

**67108.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 41719 parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, rappelée sous le n° 47883 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54417 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**67129.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 51082 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures)*

**67134.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 52698 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Communes (mairies et bâtiments communaux)*

**67152.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 56410 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**67155.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 57031 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Moselle)*

**67158.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 57589 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

**67196.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend donner au rapport relatif à la réforme des études d'orthophoniste, déposé par une commission interministérielle en juin 1984, et qui semble jusqu'ici n'avoir donné lieu à aucune mesure concrète.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**67208.** - 22 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte présenter devant le Parlement le projet de réforme du B.E.P. sanitaire et social qui permettrait de développer les débouchés actuels.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**67211.** - 22 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le bilan des acquisitions réalisées dans le cadre du programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil, destinées aux différents établissements de l'Éducation nationale pour les années 1982, 1983, 1984 et les prévisions pour 1985. Il souhaiterait que, pour ces diverses années, la réponse apportée le soit au plan national puis au plan régional, en ventilant les crédits selon leur provenance : Etat et régions.

*Enseignement secondaire (établissements : Paris)*

**67233.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les lignes suivantes qui décrivent l'état des lieux d'un des lycées parisiens les plus anciens et les plus renommés, le lycée Fénelon. Elles sont extraites du bulletin d'une association de parents d'élèves et relatent des faits qui ne sont pas contestés : « La chaufferie du lycée entartée (elle a vingt-cinq ans d'âge) ne comporte plus de possibilité de régulation et, de ce fait, la consommation de fuel du lycée est supérieure de 22 p. 100 à la moyenne observée pour les autres lycées du district. Les brûleurs présentent des défauts qui rendent leur utilisation dangereuse. L'état des différents corps de bâtiments est très vétuste, les peintures intérieures ne peuvent plus être entretenues faute de crédits depuis cinq ans, les matériels du laboratoire de langue, âgés de plus de quinze ans, sont pour les deux tiers hors d'usage, les garages en plastique

réservés au personnel, dressés dans la cour de récréation du jardin, tombent en morceaux. A la suite du gel, vraisemblablement, la hotte de l'amphithéâtre de chimie s'est effondrée brutalement, en dehors des heures de présence des élèves heureusement, etc. » Il en résulte que les membres du conseil d'établissement ont repoussé presque à l'unanimité le budget établi à partir de la subvention de fonctionnement notoirement insuffisante du rectorat. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à la situation non seulement du lycée en cause, mais de celle, qui ne vaut guère mieux, de beaucoup d'autres lycées parisiens et de province.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**67235.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les entraves statutaires à la mobilité professionnelle des personnels de l'éducation nationale. Nombreux sont les enseignants qui souhaitent, définitivement ou pendant un temps, exercer les fonctions de conseiller d'information et d'orientation ou de conseiller en formation continue. Or, les dispositions du statut des personnels d'orientation ne permettent pas aux membres du corps enseignant d'accéder à ce corps par détachement, contrairement à ce qui est possible pour les fonctionnaires appartenant à d'autres ministères. En outre, les personnels enseignants qui ont accédé aux fonctions de conseiller d'information et d'orientation ont été, en application du statut en vigueur, radiés de leur corps d'origine et se trouvent de ce fait pénalisés par rapport à leurs collègues lorsqu'ils obtiennent un détachement en tant que conseiller en formation continue, leur régime indemnitaire étant alors inférieur à celui perçu par les enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le souci d'assurer une plus grande mobilité du personnel, d'assouplir les conditions d'accès pour les personnels enseignants au corps des conseillers d'information et d'orientation notamment au moyen de la procédure du détachement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**67236.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire de rentrée 1985 émise par son ministère et qui prévoit la transformation de l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en classe de seconde en un enseignement optionnel, la suppression de cet enseignement en classe de première A et de première B, la disparition en première S des travaux pratiques effectués jusqu'alors, et comme il se doit, en groupes restreints. Il lui fait remarquer que l'enseignement des sciences naturelles jusqu'à aujourd'hui dispensé y compris dans les sections dites « littéraires », contribue à la formation de culture générale que sont en droit de recevoir tous les élèves du second cycle et fait partie intégrante d'un enseignement dont la qualité ne saurait être remise en cause par telle compression budgétaire ou tel plan de rigueur. En conséquence il lui demande si ses inquiétudes face à ce que l'on pourrait appeler le démantèlement de l'enseignement des sciences naturelles au lycée sont justifiées et s'il a quand même l'intention de mettre en place dès la rentrée 1985 les mesures précitées de cette circulaire.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**67240.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'orientation. La circulaire n° 83-200 du 16 mai 1983 (conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'orientation) permet aux conseillers auxiliaires d'être titularisés sans avoir à suivre le cycle d'études et sans concours. Lors de leur nomination, ces personnels sont reclassés suivant les dispositions de l'article 11, paragraphe 5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. C'est-à-dire que leur ancienneté est prise en compte pour l'avancement suivant les modalités de ce décret. Or pour les conseillers recrutés avant 1972, ayant suivi le cycle normal d'études, les années de formation n'ont pas été prises en compte pour l'avancement. Ainsi, deux personnes, entrées la même année dans l'orientation en qualité d'auxiliaire, se trouvent avoir des droits différents. L'une, après une année d'auxiliaire, a été reçue au concours et admise à l'institut de formation (avant 1972), puis titularisée. Les deux années d'études n'ont pas été prises en compte pour son avancement. L'autre, ayant échoué (donc restée auxiliaire durant plusieurs années), a été titularisée sans concours, mais les années correspondant à la formation ont été prises en compte pour l'avancement, suivant les modalités du décret précité (c'est-à-dire avec un abattement, mais dans le cas précédent elles ne le sont pas du tout). La situation actuelle

avantage les personnels recrutés en dehors des règles normales de recrutement et pénalise ceux qui ont suivi les cycles de formation prévus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer la situation des personnels concernés pour rétablir l'égalité de traitement entre les titulaires d'origine et les auxiliaires titularisés. A cet effet, les dispositions des différents textes, relativement à la prise en charge des années d'études dans les instituts de formation, devraient être uniformes ainsi que cela existait antérieurement dans le cadre du régime défini par la circulaire n° 277-112 du 18 novembre 1955. Il lui demande par ailleurs de lui préciser les effectifs des intéressés à chaque échelon du tableau d'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 1984, ainsi que l'origine des agents (recrutement direct ou titularisation d'auxiliaires).

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**67243.** - 22 avril 1985. - **M. André Lajoinie** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa préoccupation que, en ce quarantième anniversaire de la capitulation sans condition des armées hitlériennes le 8 mai 1945, l'intérêt des jeunes soit sensibilisé à l'enseignement démocratique et national d'une période douloureuse et glorieuse de notre histoire. C'est pourquoi il lui demande que la veille de cet anniversaire, des discussions et des causeries aient lieu dans les établissements scolaires, y compris sous forme de rencontres avec d'anciens résistants ou déportés. La France, libérée en grande partie dès septembre 1944 par l'action conjuguée des alliés soviétiques, britanniques, américains et de son propre peuple, retrouvait le 8 mai 1945 sa pleine liberté et son indépendance. Cette date marque la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme. La nation française, rassemblée dans l'élan de la Résistance après quatre années de luttes et de souffrances, sut retrouver sa propre dignité. Il est d'autant plus important que les jeunes aient une information exacte, objective, des événements, du rôle respectif des peuples qui luttèrent contre le nazisme et de la Résistance en France que des campagnes ignobles s'en prennent aujourd'hui à la mémoire des résistants, mettent en doute Auschwitz, les déportations et les assassinats raciaux, glorifiant le temps de la collaboration de la grande bourgeoisie française avec l'occupant. Ces causeries dans les écoles ne peuvent que contribuer à mieux faire prendre conscience du lien vivant entre l'action présente contre le racisme et l'antisémitisme, l'action pour la paix dans le monde et la victoire antifasciste des Alliés en 1945. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour cet objectif démocratique.

## ÉNERGIE

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)*

**66966.** - 22 avril 1985. - **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les possibilités offertes par l'incorporation de l'éthanol aux hydrocarbures pour constituer des carburants peu polluants. En effet, les pays européens recherchent actuellement des solutions pour éviter les effets de pollution provoqués par l'utilisation d'essences plombées, notamment une éventuelle utilisation des pots catalytiques. Or, les Etats-Unis ont commencé depuis quelques années à utiliser l'éthanol comme additif aux carburants, et ce, semble-t-il, avec succès. En conséquence, il lui demande à la vue des conclusions présentées par plusieurs associations agricoles intéressées par la promotion de l'utilisation de l'éthanol, et des travaux de la commission des carburants de substitution, si le Gouvernement entend à moyen terme développer fortement la production de l'éthanol, et dans la négative de lui préciser des arguments s'opposant à ceux avancés par le monde agricole, et en particulier des céréaliers.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)*

**66966.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur ses récentes déclarations concernant l'introduction de l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école primaire, dès la rentrée scolaire de 1985. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a arrêté ses choix sur le contenu de cet enseignement.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Bretagne)*

**66967.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le plan d'équipement des lycées techniques. Dans cet esprit, il a récemment indiqué qu'en 1985 50 lycées techniques seraient équipés de machines-outils polyvalentes à commande numérique et 60 établissements bénéficieraient de la conception et de la fabrication assistée par ordinateur ainsi que de la gestion de production assistée par ordinateur. Il souhaiterait connaître la liste des établissements de la région de Bretagne concernés par cette mesure.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles : Bretagne)*

**66968.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur l'indication récente selon laquelle, dans le cadre du plan de modernisation des lycées techniques, il envisagerait d'ouvrir de nouvelles classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs accueillant des titulaires du baccalauréat E et du baccalauréat de technicien F. Il souhaiterait connaître la liste des établissements de la région de Bretagne concernés par cette mesure.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Bretagne)*

**66969.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur son intention d'accélérer le développement des sections menant aux brevets de techniciens supérieurs dans le cadre du plan de modernisation des lycées techniques récemment annoncé. Il souhaiterait connaître la liste des établissements de la région de Bretagne concernés par cette mesure.

#### *Impôts et taxes (taxes d'apprentissage : Hauts-de-Seine)*

**67254.** - 22 avril 1985. - **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de bien vouloir lui faire connaître pour le département des Hauts-de-Seine et pour l'académie de Versailles les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la ventilation de ces attributions pour les deux dernières années connues, en distinguant les versements effectués auprès d'établissements publics et ceux effectués auprès d'établissements privés.

## ENVIRONNEMENT

#### *Animaux (protection)*

**66859.** - 22 avril 1985. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'usage des pièges à mâchoires. En effet, il constate que l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage ne semble pas avoir résolu leur usage et ne change pas la situation antérieure. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine où la France apparaît comme l'un des derniers pays européens qui n'a pas encore supprimé l'usage des pièges à mâchoires.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Aube)*

**66899.** - 22 avril 1985. - Lors de l'étude du budget 1985 du ministère de l'environnement, **M. Pierre Micau** avait, en date du 25 octobre 1984, interrogé **Mme le ministre de l'environnement** sur la suppression de la ligne budgétaire assurant le financement de la lutte contre les inondations et son corollaire qu'est la réalisation des barrages réservoirs et lui demandait par conséquent de l'éclaircir sur la méthode de financement des barrages-réservoirs, et tout particulièrement du réservoir Aube en cours de

réalisation. M<sup>me</sup> le ministre avait pris l'engagement sans réserve d'assurer la continuité des travaux en précisant qu'il s'agissait d'un acquis pour toutes les personnes qui travaillent autour et sur le chantier. Faute de solution connue actuellement, c'est-à-dire cinq mois plus tard, il se permet de lui reposer la question dans les mêmes termes et souhaiterait connaître non seulement l'origine du financement nouveau mais aussi le délai dans lequel celui-ci sera mis en place. En effet, faute d'un relais tout à fait immédiat, cette réalisation sera différée au minimum d'une année, ce qui aura pour effet de mettre en difficulté des entreprises qui croient encore en l'engagement de l'Etat et bien sûr leurs salariés qui risquent de rejoindre la cohorte des chômeurs.

*Pollution et nuisances (bruit)*

**66922.** - 22 avril 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui rappeler les mesures dont elle est l'inspiratrice ayant trait à la lutte contre le bruit. Il lui demande de lui faire part de ses projets en la matière.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances)*

**67017.** - 22 avril 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la demande de financement qui serait sollicitée pour un barrage sur le Lot en amont de Saint-Geniez-d'Olt dans le département de l'Aveyron. D'après les promoteurs du projet, des lâchers réguliers en période d'étiage permettraient de diluer la pollution du Lot en aval du bassin industriel de Decazeville. Compte tenu du coût élevé du projet, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus opportun d'aider les unités industrielles et les collectivités locales à financer des équipements destinés à neutraliser la pollution en participant à la destruction d'une des plus belles vallées de France.

*Animaux (protection)*

**67041.** - 22 avril 1985. - **M. François Fillon** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel est le bilan de l'application de l'arrêté du 23 mai 1984, relatif au piégeage dont certaines formes cruelles, anachroniques et odieuses sont totalement interdites dans un certain nombre de pays, contrairement à ce qui existe en France, notamment en ce qui concerne les pièges à palette et à machoires métalliques.

*Pollution et nuisances (bruit)*

**67119.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° 48346 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 54452 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**66883.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Incheuspé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le Syndicat national des retraités de la police a appelé son attention sur le fait que le pouvoir d'achat de ses membres s'était dégradé au cours des années 1983 et 1984. Les problèmes soulevés par cette organisation syndicale concernent d'ailleurs l'ensemble de la fonction publique et la discrimination est de plus en plus grande entre les retraités de celle-ci et les fonctionnaires en activité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le gouvernement prenne en compte les revendications suivantes qui lui paraissent parfaitement légitimes : 1° mensualisation de toutes les pensions de retraite de la fonction publique. Cette mensualisation ne s'applique actuellement qu'à une partie des retraités ; 2° attribution de la prime de rattrapage de 500 francs accordée aux

fonctionnaires en activité afin de leur permettre de remédier à la dégradation de leur pouvoir d'achat ; 3° élévation du taux des pensions de reversion, dans une première étape à 60 p. 100 ; 4° modification de l'article 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que tous les retraités puissent bénéficier des dispositions résultant de la loi du 26 décembre 1964 ; 5° modification de la rédaction des articles L-15 et L-16 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les retraités puissent bénéficier de la parité intégrale avec les fonctionnaires en activité exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités y compris les échelons et classes exceptionnels. En ce qui concerne plus spécialement les retraités de la police il apparaît indispensable que la pension de reversion soit versée intégralement à toutes les veuves de policiers tués en service ; que les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police soient étendues aux policiers retraités avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Enfin, dans le cadre de la parité « gendarmerie-police », tous les retraités devraient pouvoir bénéficier intégralement, lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté, des nouveaux grades et échelons créés postérieurement à leur départ à la retraite.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**66908.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre de la création d'un corps dont les membres nouveaux sont destinés à exercer des fonctions spécifiques déjà assumées par des agents de l'Etat, l'intégration des personnels mis en place est envisagée en reconnaissant un caractère « primordial » au critère d'ancienneté dans la fonction exercée.

*Commerce et artisanat  
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**66962.** - 22 avril 1985. - **Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il n'estime pas opportun d'alléger les formalités administratives auxquelles sont astreints les candidats à l'activité commerciale ou artisanale ainsi que les commerçants et artisans eux-mêmes dans l'exercice de leur activité.

*Chasse et pêche (permis de chasser)*

**66964.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il est exact qu'il envisage de mettre à l'étude des mesures tendant à la simplification de la procédure administrative pour l'obtention du permis de chasse.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**67009.** - 22 avril 1985. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'attention du public a été récemment attirée sur le cas d'un fonctionnaire communal qui percevait un supplément familial de traitement d'un montant inhabituellement élevé au titre des vingt et un enfants qu'il avait eus de ses trois épouses légitimes ; il n'ignore pas qu'un étranger polygame qui obtient la nationalité française conserve ses liens conjugaux si ses mariages étaient conformes à la loi étrangère qui les régissait jusque-là. Il estime cependant que cette reconnaissance au moins partielle de la polygamie par le droit public français peut conduire à des abus très coûteux pour les finances publiques : aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre des mesures propres à limiter de tels abus.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**67020.** - 22 avril 1985. - **M. Louis Meissonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que selon les informations recueillies à ce jour beaucoup de décrets

restent à prendre pour l'application des différentes lois sur la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. C'est ainsi que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, seuls 11 décrets ont été pris sur les 24 prévus. Pour la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 28 décrets étaient prévus, 14 ont été publiés. Pour la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, 45 décrets restent à prendre sur les 51 prévus. Un an après la promulgation de ces lois, cette situation apparaît absolument anormale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont prises pour remédier à cet état de choses et pour que soient rapidement publiés les textes permettant enfin l'application de ces lois.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)*

**67085.** - 22 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des militaires titulaires d'une pension proportionnelle qui n'ont pu, de ce fait, prétendre à une majoration pour avoir élevé trois enfants. Il observe que, dans certains cas, les limites d'âge qui leur étaient imposées les empêchaient de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ouvrant droit à ladite majoration. La loi n° 56-780 du 4 août 1956 puis le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 ont permis de remédier à cet inconvénient pour ceux d'entre eux qui, après leur radiation des cadres, ont accompli une seconde carrière en qualité de fonctionnaire civil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux anciens militaires ayant repris une activité dans le secteur privé : alors que, dans la conjoncture actuelle, les intéressés sont de plus en plus fréquemment obligés de cesser prématurément cette seconde activité, ils comprennent mal qu'un avantage susceptible d'être accordé non seulement aux retraités militaires proportionnels ayant repris un emploi civil dans l'administration mais encore à tous les fonctionnaires retraités à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964 soit refusé aux retraités militaires proportionnels qui ont pris le risque de poursuivre leur vie active dans le secteur privé. Il souhaiterait donc savoir s'il ne lui semble pas possible d'assouplir en leur faveur les conditions d'attribution de la majoration de pension pour enfants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**67221.** - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, la résolution adoptée le 18 mars 1985 par la section du Rhône du syndicat national des retraités de la police constatant la dévalorisation de leur pouvoir d'achat et la discrimination dont souffrent les retraités de la police ne percevant pas les primes exceptionnelles versées aux seuls actifs. Il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions et suggestions de cette résolution transmises à M. le commissaire de la République pour le département du Rhône et concernant notamment la baisse du pouvoir d'achat des retraités de la police et de leurs veuves, le taux de la pension de réversion pour les veuves, le processus de mensualisation des pensions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**67222.** - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, la motion votée à Lyon le 3 février 1985 à l'unanimité au congrès de la fédération Rhône-Alpes des retraités militaires et de leurs veuves exprimant notamment le vœu qu'ils soient considérés comme des partenaires sociaux ayant accès à tous les organismes traitant de leurs problèmes et qu'ils soient consultés pour tout ce qui les concerne, en particulier la résolution programmée d'un contentieux très complexe concernant notamment : 1° le droit au travail des militaires quittant l'armée encore jeunes ; 2° la pension de retraite qui doit rester le reflet de la carrière militaire, tenir compte de son caractère spécifique et respecter les droits acquis dans le cadre des engagements passés avec l'Etat au début de la carrière militaire ; 3° la pension de réversion des veuves dont le taux devrait tenir compte du fait

que le militaire change très fréquemment de garnison et que, de ce fait, son épouse ne peut pratiquement pas faire carrière ni donc se constituer des droits propres. Il lui demande s'il a eu connaissance du texte de cette motion révélatrice de l'insatisfaction compréhensible des retraités militaires et quelle est sa programmation des dispositions qu'il compte faire adopter par le Gouvernement pour répondre à l'attente de la fédération Rhône-Alpes des retraités militaires et de leurs veuves telle qu'elle s'est exprimée par la motion adoptée à leur congrès du 3 février 1985 à Lyon.

*Chasse et pêche (personnel : Marne)*

**67238.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il estime normal qu'un garde-chasse national en poste dans le département de la Marne qui, ayant commis de graves fautes dans l'exercice de sa profession en avril 1984, ne soit sanctionné pour celles-ci que le 1<sup>er</sup> mars 1985 par un déplacement d'office et, qui plus est, que ce déplacement vaille pour lui récompense. Ce déplacement d'office ne pouvait se réaliser tout de suite faute que soient prévues les structures qui devaient l'accueillir, il lui demande aussi pourquoi ledit garde-chasse doit rester pendant deux mois dans le département de la Marne, sans service, mais avec émoluments, alors que ces émoluments lui sont attribués grâce aux fonds de l'office national de la chasse dont les pourvoyeurs sont notamment les chasseurs de la Marne où il est, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1985, devenu indésirable. Il lui demande enfin quelles dispositions il compte prendre pour que ce problème soit revu d'une manière plus conforme aux intérêts des chasseurs marnais.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Police (fonctionnement)*

**68855.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence de la délinquance et la montée inquiétante de la violence à Paris et dans la région parisienne et sur l'insuffisance notoire des forces de police pour lutter contre cette criminalité. Compte tenu de l'évolution d'une nouvelle forme de délinquance qui touche les adolescents et pré-adolescents de onze à dix-huit ans et dont les victimes sont des enfants incapables de se défendre (racket à la sortie des écoles, attaques au couteau) en plein après-midi à Saint-Germain-en-Laye, les parents se retournent immédiatement contre le maire de la ville qui ne possède que les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article L.131-1 du code des communes et qui stipule : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale. » Les pouvoirs de la police municipale étant très limités et le maire n'ayant aucun pouvoir sur la police nationale et la gendarmerie qui dépendent directement de l'Etat, il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui préciser l'étendue des attributions et les limites exactes des pouvoirs de la police municipale et de la police d'Etat ; 2° de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour endiguer ce flot de violence qui touche les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes seules).

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**68860.** - 22 avril 1985. - La circulaire émanant du ministère de l'intérieur du 2 novembre 1955 concernant l'établissement ou le renouvellement d'une carte d'identité indique que les demandes présentées par une tierce personne ne sont pas recevables et que le requérant doit se présenter personnellement au commissariat de police ou à la mairie du lieu de son domicile pour y souscrire la demande de carte (*Journal officiel* du 6 décembre 1955). Cette obligation constitue un obstacle difficilement surmontable lorsqu'il s'agit d'handicapés éprouvant de grosses difficultés à se déplacer. **M. M. Charles Depraz** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui semble pas judicieux d'assouplir cette réglementation en ce qui concerne les handicapés et de prévoir qu'ils puissent, soit se faire représenter par une tierce personne, soit que les fonctionnaires de police aient l'obligation de se rendre au domicile de ces personnes.

*Communes (finances locales)*

**66568.** - 22 avril 1985. - **M. Francisque Parrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inconvénients résultant de l'obligation faite aux communes d'émettre un mandat et un bordereau même pour des dépenses d'un faible montant, achat de fournitures de bureau par exemple. Il lui demande si, par souci de simplification administrative, l'achat de ces petites fournitures ne pourrait pas se faire au moyen d'un compte de chèques, qui permettrait cependant un contrôle budgétaire suffisant.

*Etat civil (naissances)*

**66871.** - 22 avril 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les déclarations de naissance des enfants qui décèdent dans leurs deux premiers jours de vie. En effet, très souvent les services de l'état civil enregistrent ces enfants comme « mort-nés » alors même qu'ils ont vécu plusieurs heures. Or, ces déclarations erronées posent problème dans certains cas, et notamment en matière de dossiers de retraites, car les deux situations ne créent pas les mêmes droits. Pour éviter ces difficultés, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter les services de l'état civil à être très précis dans l'enregistrement des naissances des enfants mort-nés.

*Collectivités locales (personnel)*

**66912.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Solson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale le principe selon lequel les fonctionnaires territoriaux ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions ne sera applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois. En conséquence, et dans l'attente des décrets portant statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale, un conseil municipal peut, sans enfreindre les dispositions de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, décider par délibération d'accorder une prime de treizième mois aux agents de la commune. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation littérale des dispositions de l'article 87 de la loi précitée.

*Communautés européennes (papiers d'identité)*

**66976.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sera distribué, dans toutes préfectures, le passeport européen.

*Régions (conseillers régionaux)*

**67011.** - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gers demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si maintenant qu'a été défini le mode de désignation des conseillers régionaux, ces derniers pourront porter le titre de « députés régionaux ».

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**67026.** - 22 avril 1985. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'établissement des budgets prévisionnels des logements foyers. Il apparaît que le vote du budget primitif par la Commission administrative de l'assemblée gestionnaire intervient après que les forfaits relatifs aux soins courants et les prix de journée aient été arrêtés respectivement par le préfet, commissaire de la République et par le président du conseil général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure, qui place la commission devant le fait accompli puisque les décisions sont déjà prises, est conforme aux textes devant être appliqués en la matière et si elle répond bien à l'esprit de la décentralisation, laquelle, semble-t-il, ne prévoit pas qu'une collectivité puisse exercer une tutelle, même indirecte, sur une autre.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**67046.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas souhaitable et possible, pour permettre aux aveugles de reconnaître les bulletins de vote qu'ils ont à utiliser, de faire figurer sur ceux-ci des signes en braille.

*Police (personnel)*

**67092.** - 22 avril 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55067 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984, rappelée sous le n° 60998 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, relative aux enquêteurs, de la police nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Ordre public (maintien : Morelle)*

**67096.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite parue au *Journal officiel* n° 34051 du 20 juin 1983 (rappelée sous le n° 43331 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, sous le n° 47853 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54405 au *Journal officiel* du 6 août 1984) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Départements (élections cantonales)*

**67135.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 53572 du 16 juillet 1984 parue, au *Journal officiel*, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

**67188.** - 22 avril 1985. - **Mme Muguetta Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens susceptibles de combattre le développement de l'insécurité. Les personnes âgées n'ont pas toujours la possibilité d'effectuer des retraits fréquents d'argent liquide auprès de leur banque ou de leur bureau de poste. Elles sont souvent contraintes, pour faire face à leurs dépenses quotidiennes, de conserver avec elles des sommes d'argent qui peuvent constituer une tentation pour les délinquants. Il lui demande, s'il ne conviendrait pas, pour leur sécurité, de favoriser l'accès des cartes de crédit aux personnes âgées et d'encourager les commerçants à accepter les règlements par ces moyens.

*Police (fonctionnement)*

**67213.** - 22 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre de postes de policiers créés chaque année depuis 1981 et les prévisions dans le budget 1985.

*Assurances (assurance automobile)*

**67216.** - 22 avril 1985. - **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre considérable de véhicules volés et non retrouvés chaque année en France. Le préjudice ainsi répercuté dans les primes et cotisations d'assurance peut être évalué à plus d'un milliard de francs. Or certains de ces véhicules volés et abandonnés dans des lieux publics ou privés sont, lorsqu'ils sont retrouvés par l'autorité responsable, amenés en fourrière : après recherche de leur légitime propriétaire par interrogation du fichier des cartes grises, ils sont cédés à l'administration des Domaines qui les met en vente dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1970 et le décret du 6 septembre 1972. Deux questions se posent à ce

propos : est-il exact que les assureurs ou leurs représentants ne peuvent avoir accès aux fourrières pour repérer les véhicules qui leur appartiennent, alors qu'ils en sont devenus propriétaires après l'indemnisation qu'ils ont versée, et ceci en contradiction avec l'article 4 du décret du 6 juin 1972 ; les autorités responsables des fourrières ne pourraient-elles pas informer systématiquement les sociétés d'assurances des véhicules s'y trouvant, en leur fournissant, dès leur arrivée, les caractéristiques prévues par l'article 2 du décret précité. Les sociétés d'assurances pourraient ainsi, avant la vente aux enchères du véhicule, apporter la preuve de leur qualité de nouveau propriétaire : une telle procédure, ou toute autre équivalente, serait de nature à faciliter la récupération des véhicules volés et indemnisés, et donc à diminuer le coût des primes et cotisations d'assurance contre le vol, payées par les assurés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

07220. - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la résolution adoptée le 18 mars 1985 par la section du Rhône du syndicat national des retraités de la police constatant la dévalorisation de leur pouvoir d'achat et la discrimination dont souffrent les retraités de la police ne percevant pas les primes exceptionnelles versées aux seuls actifs. Il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions et suggestions de cette résolution transmise à **M. le commissaire de la République** pour le département du Rhône et concernant notamment la baisse du pouvoir d'achat des retraités de la police et de leurs veuves, le taux de la pension de réversion pour les veuves, le processus de mensualisation des pensions.

*Communes (finances locales)*

07227. - 22 avril 1985. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la contradiction qui existe entre l'article L. 212-2 du code des communes et le paragraphe 21-11 de l'instruction M 12 relative à la comptabilité des grandes communes. Article L. 212-2 du code des communes : « Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre. » Paragraphe 21-11 de l'instruction M 12 : « La réglementation applicable aux communes permet au maire de modifier la répartition des crédits entre les articles d'un même chapitre. La possibilité de virements de crédits s'applique, sauf lorsque le conseil municipal en a décidé autrement, à la seule section de fonctionnement et à l'exclusion des articles de subventions qui y sont compris, le vote du conseil municipal intervenant en effet, en cette matière, en considération de l'objet de la dépense. » Cette instruction budgétaire limite l'application de l'article L. 212-2 à la seule section de fonctionnement, sauf « lorsque le conseil municipal en a décidé autrement ». Le maire peut-il, lorsque la délibération adoptant le budget a précisé que les crédits étaient votés chapitre par chapitre, effectuer, par simple arrêté, des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre de la section d'investissement ou, comme le laisse supposer l'instruction M 12, le conseil municipal doit-il lui donner une autorisation spéciale pour cette section.

*Communes (finances locales)*

07242. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'application du décret n° 83-640 du 8 juillet 1983, qui fixe de nouvelles conditions pour l'admission des communes au bénéfice de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales. Dans le département du Cantal, par exemple, au terme de la période transitoire de trois ans, c'est-à-dire à partir de 1986, treize communes seulement pourront prétendre à cette dotation supplémentaire contre vingt-cinq sous le régime actuel. Or le Cantal est tout entier classé en zone de montagne et comprend une forte majorité de communes rurales à faible potentiel fiscal. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement prévue pour 1986, de prévoir l'institution d'un régime spécifique pour les départements et les communes à vocation agricole dominante et situés en zone de montagne, afin de favoriser le développement du tourisme dans ces régions manifestement sans avenir industriel et menacées de désertification.

*Départements (finances locales)*

07249. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'origine historique de la prise en charge des dépenses des préfectures et sous-préfectures par les départements réside dans la fonction d'exécutif du département exercée par les représentants de l'Etat. On peut déjà considérer comme manifestement abusive la pratique qui s'était instituée de faire supporter aux départements la totalité des dépenses de l'espèce. La loi du 2 mars 1982, transférant au président du conseil général la fonction d'exécutif du département, a supprimé la justification du financement départemental du fonctionnement des préfectures et sous-préfectures, tout en entraînant pour les départements des dépenses spécifiques nées de l'exercice de la fonction exécutive nouvelle qui leur était dévolue. Il était néanmoins tout à fait admissible qu'à titre de disposition transitoire l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, même si des prestations réciproques étaient loin d'être équilibrées, fige provisoirement l'état de choses antérieur jusqu'à ce qu'une solution définitive soit adoptée en la matière. Il paraît en revanche tout à fait normal que l'on envisage pour 1986 une prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des préfectures et sous-préfectures qui serait, en réalité, intégralement financée par un prélèvement sur les ressources du département. L'argument invoqué selon lequel le principe retenu serait « celui qui sous-tend les lois de décentralisation : permettre à chacun d'avoir la pleine maîtrise de ses compétences et des moyens de les exercer, sans transfert de charges, la décentralisation ne créant pas de richesse supplémentaire » est particulièrement spécieux. D'abord, il s'agit bien de faire supporter aux départements à la fois le coût de fonctionnement de l'exécutif de l'Etat et celui de leur propre exécutif, donc de leur imposer à titre définitif des charges indues. En second lieu, souligner que la décentralisation ne crée pas de richesses supplémentaires relève d'une pirouette destinée à dissimuler qu'elle a par contre créé des dépenses supplémentaires pour les départements, obligés de se doter des moyens exécutifs qu'impliquait la réforme, et cela sans bénéficier d'aucune recette supplémentaire. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour faire réellement prendre en charge par l'Etat des dépenses qui lui incombent et qu'il n'est manifestement pas justifié d'imposer aux départements.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Jeunesse et sports :  
ministère (personnel)*

06884. - 22 avril 1985. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, bien qu'exercant depuis près de trente ans, les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne disposent toujours pas de statut de fonction. Pourtant les Gouvernements successifs n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres sportifs des services extérieurs du ministère dans l'animation du sport. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a certes reconnu officiellement les fonctions des intéressés par la création d'un corps de professeurs de sport, mais cette création n'a toujours pas été concrétisée par l'élaboration d'un statut propre. Les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au comité technique paritaire du 18 mai 1984 font toujours l'objet de discussions dans les services intéressés du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les derniers renseignements communiqués par le ministère de la jeunesse et des sports laissent d'ailleurs entendre qu'un certain nombre de dispositions seraient remises en cause, en particulier les dispositions transitoires relatives à l'intégration progressive des personnels actuels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Les intéressés soulignent à ce propos que les propositions du comité technique paritaire constituent un ensemble de mesures minima. Toute altération de celles-ci ne pourrait qu'être condamnée par eux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications utiles sur la date à laquelle sera mis en place le statut des professeurs de sport et sur le contenu envisagé de celui-ci comme sur la teneur des mesures transitoires.

*Sécurité sociale (cotisations)*

06886. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les clubs de judo utilisant les services de professeurs diplômés d'Etat se heurtent à de nombreuses difficultés administratives. Alors que

le judo connaît un grand essor, les associations sportives pratiquant ce sport sont soumises à des contrôles de l'U.R.S.S.A.F. plus contraignants que ceux exercés à l'encontre d'autres disciplines. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai une législation applicable à toutes les disciplines sportives pourra être mise en place.

#### *Jeux et paris (loto sportif)*

**67032.** - 22 avril 1985. - **M. Serge Charlas** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** dans quelle mesure une part du revenu financier du loto sportif pourrait être affectée aux communes qui consentent des sacrifices financiers importants pour le développement et la promotion du sport. Cette attitude s'harmoniserait avec la politique de décentralisation actuellement mise en œuvre, et permettrait aux unions sportives communales, qui ont la meilleure connaissance des problèmes qui se posent au niveau local et qui exercent leurs activités de manière essentiellement bénévole et désintéressée, de pouvoir faire face dans de meilleures conditions aux souhaits de la population en matière sportive.

#### *Handicapés (personnel)*

**67110.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que sa question écrite n° 44697 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 54427 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### *Jeux et paris (loto sportif)*

**67239.** - 22 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui indiquer le coût total de la campagne publicitaire relative au lancement du « Loto sportif ».

## JUSTICE

#### *Procédure pénale (instruction)*

**66873.** - 22 avril 1985. - **M. Charles Millon** invite **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à faire officiellement connaître dans quelles conditions a été mise en application la loi du 9 juillet 1984 instituant un débat contradictoire devant le juge d'instruction. La presse s'est fait l'écho de difficultés pratiques considérables, en particulier au tribunal de Paris, et de la réserve, vis-à-vis des dispositions de ce nouveau texte, des magistrats et des fonctionnaires de justice, ainsi que d'un nombre grandissant d'avocats. Est-il exact qu'ont été remises en vigueur des procédures peu usitées, mais surtout critiquées jusqu'alors par la chancellerie, dans le seul but, semble-t-il, de masquer l'échec prévisible de la loi.

#### *Commerce et artisanat (registre du commerce)*

**66881.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que l'un des visas qui précèdent le texte du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce fait référence à la « loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce, modifiée en dernier lieu par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 » (*sic in texto*). Or, il s'avère que ce texte n'a jamais été modifié et que, par application de ses dispositions, le loueur de fonds est toujours assujéti à l'immatriculation au registre du commerce, sans avoir la qualité de commerçant. D'un autre côté, le décret précité, relatif au registre du commerce, ne fait plus aucune référence au loueur de fonds et paraît réserver l'immatriculation aux personnes physiques qui ont la qualité de commerçant. Dans ces conditions, il lui est demandé de préciser quelles sont les obligations du loueur de fonds au regard des règles qui régissent le registre du commerce, notamment lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, et s'il envisage de proposer un texte qui réglerait ce problème.

#### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**66900.** - 22 avril 1985. - **M. Victor Sabié** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le retard apporté à préparer la loi d'application permettant la mise en vigueur du texte voté par le Parlement le 11 janvier 1984 et notamment de son article 9. Ce texte a décidé que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs devraient désormais être fixées par voie législative. Il lui demande s'il compte la faire examiner par l'Assemblée pendant les travaux de la session de printemps.

#### *Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes)*

**66970.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'interprétation de l'article 51 du décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Cet article prescrit notamment que les sociétés anonymes, qui étaient tenues de désigner deux commissaires aux comptes en application des anciennes dispositions de la loi du 24 juillet 1966, doivent vérifier, lors de la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes, si elles sont tenues en application des nouvelles dispositions de la loi soit de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, soit de maintenir ceux dont le mandat est en cours ; dans ce dernier cas le mandat expire au terme initialement prévu. Il rappelle que seules les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés sont désormais tenues de désigner deux commissaires aux comptes. Il lui demande si, en application de cet article 51, les sociétés qui ne sont pas astreintes à publier des comptes consolidés sont autorisées, après avoir constaté qu'elles n'ont plus obligation de maintenir deux commissaires aux comptes, à décider, à leur choix, que dès 1985 l'un des commissaires aux comptes titulaires continuera d'exercer seul son mandat, le mandat du second commissaire titulaire prenant fin immédiatement.

#### *Conseils d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**67053.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Noir** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner effet à la loi du 11 janvier 1984 qui prévoyait, dans son article 9, que seraient fixées par voie législative les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte prochainement déposer un projet de loi.

#### *Divorce (droits de garde et de visite)*

**67057.** - 22 avril 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la garde des enfants dans le cas de séparation ou de divorce des parents, et notamment l'exercice, dans le cadre de sa responsabilité parentale, du droit de visite par le conjoint - le plus souvent le père - à qui la garde permanente du ou des enfants n'a pas été confiée. Il lui fait observer en effet qu'en dépit des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce (article 287 du code civil) plaçant le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs, le père, trop souvent si l'on considère la pratique, se trouve dans l'impossibilité d'exercer normalement et régulièrement le droit de visite que lui ont reconnu les décisions de justice, et que lui garantit d'ailleurs la loi. Il arrive en effet que le conjoint, ayant reçu la garde de l'enfant - il s'agit de la mère dans la grande majorité des cas - parvienne, en multipliant les obstacles de toute nature (éloignement des enfants, non-réponse au courrier, aux coups de téléphone) à empêcher toute relation entre le père et ces derniers. Sans ignorer les très larges pouvoirs d'appréciation dont, au titre de la loi de 1975, disposent les magistrats, il s'étonne que lorsqu'un conflit éclate entre les époux divorcés, si peu de cas semble être fait des droits du père, de l'équilibre de la garde et des sentiments exprimés - ou que l'on est en droit d'attendre d'eux - par les enfants eux-mêmes. Il lui expose que cette situation est ressentie comme une tragédie par les pères qui, n'acceptant de devenir, du fait de l'éloignement et de la rupture, des étrangers vis-à-vis de leurs enfants, veulent conserver le droit d'exercer leur autorité et leur responsabilité parentale : les lourdeurs sociologiques, la pratique judiciaire où bien des décisions favorables aux pères restent lettre morte, quand elles ne sont pas

ouvertement tournées, laissent à ces hommes un sentiment d'échec et de profonde injustice, qu'ils assument parfois dans le désespoir ou des actions mettant en jeu leur propre vie. Il lui indique qu'un système de responsabilité parentale et une répartition équitable des tâches de garde doivent être institués pour éviter d'en arriver à de semblables situations : de nombreuses propositions de loi ont, ces dernières années, été déposées en ce sens à l'Assemblée nationale : il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent d'entreprendre cette réforme du code civil, et quelles sont ses intentions précises et actuelles sur ce douloureux problème.

#### *Justice (fonctionnement : Rhône)*

**67198.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a bien noté que dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice** a précisé que la construction de la cité judiciaire de Lyon ne figurait pas au programme des investissements financés en 1985. En conséquence, il lui demande si les études en cours et qui ont fait l'objet d'après cette réponse d'une demande de renseignements complémentaires, seront achevées à temps pour permettre le commencement des travaux sur l'exercice 1986, cette cité judiciaire étant de plus en plus nécessaire, compte tenu du développement de l'agglomération lyonnaise.

### MER

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**67170.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître de combien de plages destinées officiellement à la baignade et organisées en conséquence, du point de vue de l'accueil et de la sécurité des baigneurs, dispose le rivage de la mer du Nord. Parmi celles-ci, combien y en a-t-il réputées polluées par des produits, en particulier chimiques, organiques ou autres.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**67171.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître de combien de plages destinées officiellement à la baignade et organisées en conséquence, du point de vue de l'accueil et de la sécurité des baigneurs, dispose le rivage de la Méditerranée. Parmi celles-ci, combien y en a-t-il réputées polluées par des produits, en particulier chimiques, organiques ou autres.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**67172.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître de combien de plages destinées officiellement à la baignade et organisées en conséquence, du point de vue de l'accueil et de la sécurité des baigneurs, dispose le rivage de l'Atlantique. Parmi celles-ci, combien y en a-t-il réputées polluées par des produits, en particulier chimiques, organiques ou autres.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**67173.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître de combien de plages destinées officiellement à la baignade et organisées en conséquence, du point de vue de l'accueil et de la sécurité des baigneurs, dispose le rivage de la Manche. Parmi celles-ci, combien y en a-t-il réputées polluées par des produits, en particulier chimiques, organiques ou autres.

#### *Transports maritimes (politique des transports maritimes)*

**67206.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, s'il n'estime pas urgent de définir une politique destinée à permettre que la flotte

marchande française puisse survivre et même acquérir la dimension internationale indispensable à sa survie dans la présente compétition mondiale ; il souligne que cette politique doit comprendre un financement adapté pour la construction et la finition de navires, une attitude catégorique, quelles que soient les arrière-pensées de la commission de Bruxelles, pour éviter le dérèglement de la concurrence, une sérieuse réforme des dispositions relatives aux modalités du travail, et qu'elle ne peut plus attendre, sinon le risque d'effondrement du pavillon français ne deviendra que trop réel ; il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

### PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Politique économique et sociale (plans)*

**67123.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que sa question écrite n° 50346, parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle)*

**67151.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, que sa question écrite n° 56207 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### P.T.T.

#### *Postes : ministère (personnel)*

**66887.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que les promotions des agents d'administration principaux vers le grade de contrôleur deviennent de plus en plus difficiles. En 1985, il semblerait en effet que sur plusieurs milliers de promouvables potentiels, moins d'un millier seulement pourraient bénéficier d'une promotion. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les chiffres exacts de promouvables pour 1985 et quel est le nombre prévu de promotions. Il souhaite également savoir si le ratio ainsi constaté lui semble satisfaisant.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**66892.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les accusations formulées à son encontre par l'Union fédérale des consommateurs (U.F.C.). Celle-ci a décidé de saisir la commission nationale Informatique et libertés sur l'existence dans les Minitel d'installations permettant d'obtenir des informations sur les appels téléphoniques que les particuliers passent pour leur usage personnel. Il lui demande si ces installations existent effectivement et, dans l'affirmative, quels types d'informations elles permettent d'obtenir. Il lui demande en particulier si l'existence d'un tel dispositif est susceptible de mettre en péril le secret et la confidentialité des correspondances.

#### *Postes : ministère (personnel)*

**66920.** - 22 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administratif des P.T.T. qui, bien que classés actuellement dans la catégorie C et remplissant les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues après leur grève de 1974 ne sont plus appliquées. Il lui demande s'il ne peut envisager l'établissement d'un véritable

tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur et prévoir l'ouverture de réelles négociations avec les organisations syndicales afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général.

*Postes : ministère (personnel)*

**66943.** - 22 avril 1985. - **M. Alain Heutecœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. Sur les 480 000 agents que comporte cette administration, 220 000 agents espèrent, depuis de nombreuses années, une réforme de leurs catégories. C'est tout particulièrement le cas des agents d'exploitation principaux et agents d'administration principaux actuellement classés en catégorie C et dont plus de 25 000 remplissent les conditions statutaires pour accéder, par tableau d'avancement, à la catégorie B. Or, il apparaît que les possibilités de promotion interne de ces catégories de personnel tendent à diminuer posant ainsi le problème du droit à l'évolution de carrière. Face à cette situation, l'ensemble des personnels concernés et les organisations syndicales souhaitent que des négociations puissent s'engager concernant les modalités de mise en place de la réforme du service général et que des mesures dérogatoires puissent, éventuellement, intervenir. Aussi, compte tenu de la situation, digne du meilleur intérêt, de ces personnels, il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications.

*Postes : ministère (personnel)*

**66957.** - 22 avril 1985. - **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des A.E.X. et A.A.P. Classés en catégorie C plus de 25 000 agents remplissent les conditions statutaires pour accéder, par tableau d'avancement, à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont pas appliquées. Par ailleurs, il semble que l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. Il lui demande donc s'il n'envisage pas des mesures dérogatoires exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleurs soit organisé.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**66974.** - 22 avril 1985. - **M. Charles Fèvre** signale à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les usagers du téléphone sont très souvent surpris par l'importance du montant de leur facturation. Il lui demande de lui faire connaître si les systèmes de comptage des taxes téléphoniques sont vraiment fiables, les conditions dans lesquelles leur fiabilité est contrôlée, ainsi que les possibilités réelles pour l'usager d'obtenir qu'une facturation excessive par rapport aux facturations antérieures soit réduite.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**67019.** - 22 avril 1985. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la pratique du temps partiel dans les P.T.T. Alors que dans toutes les administrations le travail à temps partiel a été considérablement étendu, créant ainsi un certain nombre d'emplois, il s'avère que, dans les P.T.T., cette initiative revêt un caractère relativement préoccupant quant à la mise en place des structures de remplacement destinées à compenser les heures non effectuées. En effet, dans nombre de bureaux de poste, le remplacement complet du temps partiel n'est pas de règle. C'est ainsi que, lorsque l'agent à temps partiel ne travaille pas durant une journée pleine, seules sont attribuées quatre heures de remplacement. La charge de travail du bureau se trouve donc répartie en supplément sur les autres agents alors que les heures de remplacement devraient normalement être accordées en compensation de la totalité des heures non faites. Une telle situation ne manque donc pas de créer d'importantes difficultés pour assurer le service dans les conditions les meilleures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le temps partiel soit complètement compensé par un nombre d'heures de remplacement égal aux heures non effectuées et quelles dispositions il compte prendre pour que le travail à temps partiel, si vivement recommandé par les instances gouvernementales, ne pénalise pas les autres agents à temps complet par une augmentation de leur charge de travail.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**67182.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que son ministère dispose d'une infrastructure en matériel motorisé des plus importantes. Il s'agit d'abord de matériel motorisé terrestre composé de vélomoteurs, de voitures automobiles, de camionnettes, de camions, etc. A ce matériel terrestre s'ajoute un matériel aérien postal et un matériel maritime : bateaux poseurs de câbles, de contrôle de câbles, voire de réparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 le matériel motorisé utilisé par le personnel de son ministère des P.T.T. : vélomoteurs, voitures automobiles de tout type, avions et bateaux.

*Postes : ministère (personnel)*

**67183.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que dans le personnel de son ministère on compte un nombre démesuré d'auxiliaires par rapport aux titulaires. Dans tous les cas, les employés des P.T.T. classés auxiliaires, remplissent les mêmes fonctions que les employés titulaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est : 1° le nombre d'employés titulaires dépendant de son ministère ; 2° le nombre d'employés auxiliaires dépendant toujours de son ministère ; 3° il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître pourquoi son ministère comporte tant d'employés auxiliaires par rapport aux titulaires ; 4° il lui demande quelles sont les mesures que son ministère et le Gouvernement envisagent de prendre pour titulariser progressivement les employés auxiliaires de son ministère dont certains sont en fonction depuis dix ans, voire vingt ans.

*Postes : ministère (personnel)*

**67184.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que son ministère, depuis sa création, est de tous les grands services nationaux français celui qui, avec son personnel de toutes spécialités professionnelles et de tous grades, est le plus en contact avec la vie de la société de jour et de nuit, jours de fête compris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en nombre, en fonctions professionnelles et en grades, le personnel dépendant exclusivement de son ministère au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

*Postes : ministère (personnel)*

**67252.** - 22 avril 1985. - **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein des inspecteurs des télécommunications entre ceux de spécialité technique et ceux des services administratifs des Postes et Télécommunications. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins vrai que celui des inspecteurs des services administratifs apparaît maintenant tout aussi primordial. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnels d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Electricité et gaz (tarifs)*

**67002.** - 22 avril 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le mécontentement des abonnés d'E.D.F. qui se sont vu supprimer les différentes tranches de tarification sans en avoir été informés au préalable et alors que leur abonnement à E.D.F. reposait sur une base contractuelle. Il apparaît ainsi que l'entreprise nationalisée s'arroge le pouvoir de modifier - seule - les clauses d'un contrat sans consulter l'autre partie prenante. Si l'on considère comme tout à fait normal que les différentes tranches de tarification puissent disparaître et ne plus concerner les usagers s'abonnant, après cette suppression, le fait de supprimer unilatéralement ce système à ceux qui en bénéficiaient, sans même les consulter, ne va pas sans poser des problèmes juridiques. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les observations que cette situation appelle de

sa part et s'il n'estimerait pas opportun d'engager E.D.F. à consulter ses abonnés en cas de modifications importantes des clauses du contrat qui les lie.

#### *Electricité et gaz (centrales privées)*

**67006.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème des microcentrales. Le décret du 20 mai 1955 oblige Electricité de France à acheter l'énergie fournie par ces microcentrales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier, pour les nouvelles installations seulement, les conditions de rachat de cette énergie pour tenir compte du coût réduit de l'énergie nucléaire.

#### *Equipements industriels et machines-outils (entreprises)*

**67021.** - 22 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la société Tractel, un des leaders du secteur français de manutention, qui a entamé une phase profonde de restructuration en absorbant, avec l'aval du Gouvernement, la société luxembourgeoise Secalt en 1983 (ayant des activités identiques ou similaires). Des objectifs en faveur du développement de l'exportation et de la création d'emplois ont fait l'objet d'engagements formels auprès du comité interministériel pour le développement industriel et le soutien à l'emploi et de la société de développement régional Champex. Toutefois, la stratégie du groupe est orientée sur un transfert de l'outil de production français à l'étranger (notamment le Luxembourg), ce qui remet en cause le potentiel d'innovation et de diversification des établissements français (Montreuil et Saint-Hilaire) et conduit Tractel France à déqualifier les salariés et à licencier (mise en œuvre d'une procédure de licenciement collectif pour raison économique à Montreuil visant une vingtaine de salariés, dont notamment le bureau d'études). De graves menaces pèsent aussi sur l'unité de production implantée à Saint-Hilaire (comportant 180 salariés) située dans le département de l'Aube où l'on assiste à la « casse » dudit secteur de biens d'équipements (Lebocey, Enco, Fenwick...). Une réunion s'est tenue le vendredi 9 mars 1985, à Saint-Hilaire, avec la direction du groupe qui a annoncé la mise en œuvre d'un plan de redressement : « rééquilibrage » des effectifs qui touche un tiers des « productifs » et un tiers des « improductifs », le 30 mai 1985 au plus tard ; mise en place d'un plan de financement au plus tard le 30 avril 1985. C'est pourquoi il lui demande de s'opposer à tout licenciement à Montreuil comme à Saint-Hilaire, et à intervenir pour que l'utilisation des fonds parapublics et publics ne soit pas détournée des objectifs pour lesquels ils ont été précisément octroyés.

#### *Métaux (emploi et activité : Moselle)*

**67124.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° 50347, parue dans le *Journal officiel* du 14 mai 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### *Poids et mesures (réglementation : Lorraine)*

**67145.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° 55300 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### *Eau et assainissement (entreprises)*

**67190.** - 22 avril 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le résultat de la consultation du personnel Degremont. Ce personnel, composé d'un tiers d'ingénieurs et cadres moyens et cadres supérieurs, d'un tiers de secrétaires et employés, d'un tiers de dessinateurs et techniciens, s'est, lors d'un vote à bulletin secret, prononcé de la façon suivante sur l'avenir de la société : 67 p. 100 répondent oui au plan de développement présenté par le C.C.E. ; 7 p. 100 répondent oui au plan de redressement. Le C.C.E. lance un appel solennel aux pouvoirs publics afin qu'ils refusent de suivre la direction Degremont dont l'ambition se limite à faire perdre à la France la place

de leader mondial de l'ingénierie de l'eau. Il lui demande par quelles dispositions elle compte répondre favorablement à la demande du personnel.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Politique extérieure (Liban)*

**66835.** - 22 avril 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récentes déclarations d'un haut fonctionnaire du Quai d'Orsay, M. Marc Bonnefous, directeur d'Afrique du Nord-Levant. S'adressant à des représentants du Centre national du patronat français (C.N.P.F.), le 17 décembre dernier, M. Bonnefous a déclaré : « On peut qualifier notre politique, à nous Français, comme l'on veut, mais il ne faut pas perdre de vue le but réel de la France : il faut limer les privilèges des maronites. On peut y arriver. Mais les maronites se défendent, ils ont des chars, des armes, etc. » Compte tenu de tels propos et compte tenu également que lors d'une récente intervention télévisée du chef de l'Etat, celui-ci avait « oublié » évoquer les chrétiens du Liban au profit des Palestiniens, il lui demande si ces différentes interventions correspondent à un changement officiel de l'attitude de notre pays à l'égard de la communauté chrétienne du Liban, dans le cas contraire, il lui demande s'il a l'intention de prendre des initiatives prouvant que les sentiments de la France à son égard n'ont pas varié.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**66976.** - 22 avril 1985. - La dégradation de l'U.N.E.S.C.O. est malheureusement aujourd'hui un fait qui n'est plus contesté par personne. Mais il faut se souvenir que les croyants catholiques d'Ukraine avaient adressé une pétition à l'U.N.E.S.C.O. pour demander que les cinq millions d'Ukrainiens vivant en U.R.S.S. hors du territoire de l'Ukraine et démunis de tous moyens d'expression dans leur propre langue, ne continuent pas à faire l'objet de mesure de déculturation. Cette pétition étant restée sans réponse **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de faire attirer l'attention des dirigeants de l'U.N.E.S.C.O. sur ce problème crucial.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**66977.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mort de Youri Litvine dans un camp à régime spécial de l'Oural. Décédé à l'âge de cinquante ans, cet Ukrainien, qui a passé plus de la moitié de sa vie dans les camps, avait adhéré au groupe pour le respect des accords d'Helsinki. Son combat pour le respect des droits de l'homme lui a valu d'être victime des pires persécutions, à l'image de nombre de ses compatriotes ukrainiens. L'auteur de la question demande quelles initiatives précises le Gouvernement français envisage de prendre pour faire enfin respecter les droits de l'homme en U.R.S.S.

### *Communautés européennes (papiers d'identité)*

**66979.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quand sera distribué, dans toutes les préfectures, le passeport européen.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**66980.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Youri Fiodorov, le dernier condamné des procès de Leningrad, purge une peine de quinze ans de détention depuis juin 1970, qu'il est très malade et qu'il ne reçoit aucune visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youri Fiodorov.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66981. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Stanislas Zubko, chimiste, arrêté le 16 mai 1981, a été condamné le 22 juillet 1981 à quatre ans de camp pour « port d'armes et trafic de drogues ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Stanislas Zubko.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66982. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Boris Kanevski, mathématicien à Moscou, arrêté le 21 juin 1982, a été condamné en janvier 1983 à cinq ans de relégation pour « diffamation de l'Etat soviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Boris Kanevski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66983. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Anatole Chtcharanski, mathématicien à Moscou, arrêté le 15 mars 1977 et condamné le 13 juillet 1978 à treize ans de prison de camp pour « trahison de la patrie », a été transféré en novembre 1984 de la prison de Tchistopol au camp de Perm, où sa mère a enfin pu lui rendre visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Anatole Chtcharanski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66984. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Youri Tamopolski, homme de science, poète, arrêté en mars 1983, a été condamné le 30 juin 1983 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il avait rédigé un texte décrivant les conditions de l'Otkaz (le refus de visa). En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youri Tamopolski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66985. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Simon Shnirman, métallurgiste, arrêté le 10 janvier 1983, a été condamné le 14 février 1983 à trois ans de camp à régime strict pour « insoumission ». Il avait par ailleurs déjà purgé une peine de trois ans pour le même motif. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Simon Shnirman.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66986. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que : Yossif Begun, mathématicien de Moscou enseignant d'hébreu et défenseur de la culture juive, accusé de « propagande et d'agitation antisoviétiques », a été condamné le 14 octobre 1983 à sept ans de camp et cinq ans de relégation. Dans les camps il a subi de longues périodes d'isolement. Il est actuellement hospitalisé pour « faiblesse cardiaque ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Begun.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66987. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Moshe Abramov, enseignant d'hébreu et d'histoire juive à Samarkand, a été condamné le 23 janvier 1984 pour « houliganisme aggravé » à trois ans de camp. Sa peine a été commuée en « travail obligatoire ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Moshe Abramov.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66988. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Zakhar Zunshain, professeur de physique à Riga, défenseur de l'émigration, a été condamné en juin 1984 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Son transfert de Lettonie au camp d'Irkoutsk (Sibérie) a duré plusieurs mois : il aurait perdu 20 kg. Au camp, il a été sauvagement battu par des codétenus. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Zakhar Zunshain.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66989. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Alexandre Yakir, ingénieur électricien à Moscou, a été condamné le 10 août 1984 à deux ans de camp pour « insoumission » bien qu'ayant dépassé l'âge limite d'incorporation qui est de 28 ans. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Alexandre Yakir.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66990. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Alexandre Kholmianski, ingénieur de Moscou, en prison depuis juillet 1984, et en attente de procès, est accusé de « détention d'armes et de munitions » trouvées au domicile de ses parents. Il observe une grève de la faim depuis quatre mois, et est en isolement depuis fin novembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Alexandre Kholmianski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66991. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des *refuzniks* en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En

particulier, il lui indique que : Félix Kochubievski, docteur en sciences techniques, a été arrêté en septembre 1982, puis a été condamné en décembre 1982 à deux ans et demi de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Félix Kochubievski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66992. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Lev Shefer, ingénieur, arrêté le 21 septembre 1981, a été condamné à cinq ans de camp pour « propagande et agitation antisoviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Lev Shefer.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66993. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Mark Niepomiatchi, ingénieur électricien d'Odessa, en prison depuis octobre 1984, et accusé de « diffusion de fausses informations dénigrant le régime soviétique », encourt une peine de trois ans de camp. Il est le père de Yéudit Niepomiatchi, dont le fiancé Yacov Levin a été condamné à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Mark Niepomiatchi.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66994. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Yacov Levin, horloger d'Odessa, arrêté à la veille de son mariage - un mariage religieux -, a été condamné le 20 novembre 1984 à trois ans de camp pour « activités antisoviétiques ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yacov Levin.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66995. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Yossif Ziselis, ingénieur à Tchernovtsy, en prison depuis novembre 1984, et en attente de procès, est accusé de « diffamer l'Etat soviétique » ; il a déjà purgé une peine de trois ans de camp sous la même inculpation. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Ziselis.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66996. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En

particulier, il lui indique que : Yossif Berehshtein, ingénieur à Kiev, arrêté en novembre 1984, à Novograd-Volinsk, est accusé de « résistance aux forces de l'ordre ». Il a été condamné le 10 décembre 1984 à quatre ans de camp à régime général. Battu en prison par des co-détenus, il a perdu un œil, l'autre est en danger. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Berehshtein.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66997. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Youli Edelshtein, professeur d'anglais à Moscou, arrêté en août 1984, suite à une perquisition (manuels d'hébreu et une baguette à tabac confisqués), est accusé de « détention de drogues », accusation « confirmée par examen de laboratoire ». Il a été condamné en décembre 1984 à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youli Edelshtein.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66998. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Nadeja Fradkova, spécialiste de linguistique mathématique à Léningrad, a été internée dans un hôpital psychiatrique en juillet 1984, suite à une grève de la faim de protestation contre le refus de visas, et a été transférée six mois plus tard en prison. Elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement pour « parasitisme », le 18 décembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Nadeja Fradkova.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

66999. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Leonid Shrayr, de Tchernovtsy, arrêté en octobre 1984 suite à la confiscation de matériel d'enseignement de l'hébreu, a été condamné en janvier 1985 à trois ans de privation de liberté pour activités antisoviétiques. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Leonid Shrayr.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67000. - 22 avril 1985. - **M. Francis Geng**, et il n'est pas le seul, estime tristement significatif que **M. le ministre des relations extérieures** depuis trois mois, n'ait pas jugé utile de répondre à sa question écrite n° 60822 du 17 décembre 1984 (*J.O. Questions A.N.*, p. 5485), par laquelle il lui demandait d'apprécier l'estimation selon laquelle plusieurs centaines de citoyens français seraient encore retenus contre leur gré en U.R.S.S. Cette estimation avait été avancée lors d'une conférence de presse tenue à Paris sous la présidence de Mme Simone Veil le 5 novembre 1984, qui avait pour thème « Les Européens déportés en U.R.S.S. ». Bien que le silence du ministre depuis décembre n'autorise pas l'illusion que ce dossier lui paraisse digne de son attention, la même question lui est à nouveau posée, dans les mêmes termes.

*Politique extérieure (Algérie)*

**67026.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de la libre-circulation entre la France et l'Algérie des Français musulmans. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés, pour remédier aux difficultés rencontrées par les anciens harkis et leurs familles, leur a proposé de servir d'intermédiaire entre eux et les autorités algériennes. De l'aveu même d'un représentant du secrétariat d'Etat, lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 30 janvier 1985, à Colmar, cette formule est loin de connaître des résultats probants, puisque sur 500 personnes ayant sollicité l'intermédiaire du secrétariat d'Etat, 166 seulement ont obtenu l'assurance de pouvoir circuler en toute sécurité en Algérie. Vingt-trois ans après la fin des « événements d'Algérie », alors que les relations entre Paris et Alger paraissent normalisées, cette situation est ressentie comme intolérable par les représentants qualifiés de la communauté française musulmane qui demandent l'établissement de la libre-circulation entre la France et l'Algérie sans aucune discrimination entre les membres de la communauté nationale française. A l'appui de leur requête, ils font valoir que les ressortissants algériens s'étant rendus coupables d'exactions, même sur le territoire métropolitain, ne connaissent aucunement en France les vexations que subissent les français musulmans en Algérie. Il lui demande en conséquence de lui indiquer très précisément quelles démarches sérieuses il compte entreprendre auprès des autorités algériennes pour mettre fin aux entraves à la libre-circulation entre la France et l'Algérie, et faire respecter la nationalité française et les droits de tous nos ressortissants.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67060.** - 22 avril 1985. - La dégradation de l'Unesco est malheureusement aujourd'hui un fait qui n'est plus contesté par personne. Mais il faut se souvenir que les croyants catholiques d'Ukraine avaient adressé une pétition à l'Unesco pour demander que les cinq millions d'Ukrainiens vivant en U.R.S.S. hors du territoire de l'Ukraine et démunis de tous moyens d'expression dans leur propre langue ne continuent pas à faire l'objet de mesures de déculturation. Cette pétition étant restée sans réponse, **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de faire attirer l'attention des dirigeants de l'Unesco sur ce problème crucial.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67061.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que **Youri Fiodorov**, le dernier condamné des procès de Leningrad, purge une peine de 15 ans de détention depuis juin 1970 et est très malade, d'autant plus qu'il ne reçoit aucune visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de **Youri Fiodorov**.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67062.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : **Yossif Ziselis**, ingénieur à Tchernovtsy, en prison depuis novembre 1984, et en attente de procès, est accusé de diffamer l'Etat soviétique ; il a déjà purgé une peine de trois ans de camp sous la même inculpation. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de **Yossif Ziselis**.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67063.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que : **Stanislas Zubko**, chimiste, arrêté le 16 mai 1981, a été condamné le 22 juillet 1981 à quatre ans de camp pour port d'armes et trafic de drogues. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de **Stanislas Zubko**.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67064.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : **Youri Tamopolski**, homme de science, poète, arrêté en mars 1983, a été condamné le 30 juin 1983 à trois ans de camp pour diffamation de l'Etat soviétique. Il avait rédigé un texte décrivant les conditions de l'otkaz (le refus de visa). En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de **Youri Tamopolski**.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67065.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : **Simon Shnirman**, métallurgiste, arrêté le 10 janvier 1983, a été condamné le 14 février 1983 à trois ans de camp à régime strict pour insoumission. Il avait par ailleurs déjà purgé une peine de trois ans pour le même motif en 1978. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de **Simon Shnirman**.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67066.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : **Boris Kanevski**, mathématicien à Moscou, et arrêté le 21 juin 1982, a été condamné en janvier 1983 à cinq ans de relégation pour diffamation de l'Etat soviétique. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de **Boris Kanevski**.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67067.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : **Anatole Chtcharanski**, mathématicien à Moscou, arrêté le 15 mars 1977, et condamné le 13 juillet 1978 à treize ans de prison de camp pour trahison de la patrie, a été transféré en novembre 1984 de la prison Tchistopol au camp de Perm, où sa mère a enfin pu lui rendre visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de **Anatole Chtcharanski**.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67068.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que : Yossif Begun, mathématicien de Moscou, enseignant d'hébreu et défenseur de la culture juive, et accusé de propagande et d'agitation antisoviétiques, a été condamné le 14 octobre 1983 à sept ans de camp de relégation. Dans les camps il a subi de longues périodes d'isolement. Il est actuellement hospitalisé pour faiblesse cardiaque. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Begun.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67069.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Moshe Abramov, enseignant d'hébreu et d'histoire juive à Samarkand, a été condamné le 23 janvier 1984 pour hooliganisme aggravé à trois ans de camp. Sa peine a été commuée en travail obligatoire. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Moshe Abramov.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67070.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Zakhar Zunshain, professeur de physique à Riga, défenseur de l'émigration, a été condamné en juin 1984 à trois ans de camp pour diffamation de l'Etat soviétique. Son transfert de Lettonie au camp d'Irkoutsk (Sibérie) a duré plusieurs mois : il aurait perdu 20 kilogrammes. Au camp il a été sauvagement battu par des codétenus. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Zakhar Zunshain.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67071.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Alexandre Yakir, ingénieur électricien à Moscou, a été condamné le 10 août 1984 à deux ans de camp pour insoumission, bien qu'ayant dépassé l'âge limite d'incorporation qui est de vingt-huit ans. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Alexandre Yakir.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67072.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Léonid Shrayer, de Tchernovtsy, arrêté en octobre 1984 suite à la confiscation de matériel d'enseignement de l'hébreu, a été condamné en janvier 1985 à trois de privation de liberté pour activités antisoviétiques. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Léonid Shrayer.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67073.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que Nadeja Fradkova, spécialiste de linguistique mathématique à Léninegrad, a été internée dans un hôpital psychiatrique en juillet 1984, suite à une grève de la faim de protestation contre le refus de visas et a été transférée six mois plus tard en prison. Elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement pour parasitisme le 18 décembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Nadeja Fradkova.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67074.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Youli Edelshtein, professeur d'anglais à Moscou, arrêté en août 1984, suite à une perquisition (manuels d'hébreu et une blague à tabac confisqués) est accusé de détention de drogues, accusation confirmée par examen de laboratoire. Il a été condamné en décembre 1984 à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youli Edelshtein.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67075.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Yossif Berehshtein, ingénieur à Kiev, arrêté en novembre 1984, à Novograd-Volinsk, est accusé de résistance aux forces de l'ordre. Il a été condamné le 10 décembre 1984 à quatre ans de camp à régime général. Battu en prison par des codétenus, il a perdu un œil, l'autre est en danger. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Berehshtein.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67076.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Yacov Levin, horloger d'Odessa, arrêté à la veille de son mariage - un mariage religieux - a été condamné le 20 novembre 1984 à trois ans de camp pour activités antisoviétiques. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yacov Levin.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67077.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Mark Niepomiashtchi, ingénieur électricien d'Odessa, en prison depuis octobre 1984 et accusé de diffusion de fausses informations dénigrant le régime soviétique, encourt une peine de trois ans de camp. Il est le père de Yeudit Niepomiashtchi, dont le fiancé Yacov Levin a été condamné à 3 ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Mark Niepomiashtchi.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67078.** - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que : Lev Shefer, ingénieur, arrêté le 21 septembre 1981, a été condamné à 5 ans de camp pour propagande et agitation antisoviétiques. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de Lev Shefer.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67079. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Félix Kochubievski, docteur en sciences techniques, a été arrêté en septembre 1982 puis a été condamné en décembre 1982 à 2 ans et demi de camp pour diffamation de l'Etat soviétique. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de Félix Kochubievski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67080. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Alexandre Kholmianski, ingénieur de Moscou, en prison depuis juillet 1984, et en attente de procès, est accusé de détention d'armes et de munitions trouvées au domicile de ses parents. Il observe une grève de la faim depuis quatre mois, et est en isolement depuis fin novembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de Alexandre Kholmianski.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

67081. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mort de Youri Litvine dans un camp à régime spécial de l'Oural. Décédé à l'âge de cinquante ans, cet Ukrainien, qui a passé plus de la moitié de sa vie dans les camps, avait adhéré au groupe pour le respect des accords d'Helsinki. Son combat pour le respect des droits de l'homme lui a valu d'être victime des pires persécutions, à l'image de nombre de ses compatriotes ukrainiens. L'auteur de la question demande quelles initiatives précises le Gouvernement français envisage de prendre pour faire enfin respecter les droits de l'homme en U.R.S.S.

*Politique extérieure (Bolivie)*

67126. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° 51079 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

67194. - 22 avril 1985. - **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de sa profonde émotion devant la répression sauvage du mouvement populaire anti-apartheid en Afrique du Sud. Des dizaines de morts et des centaines de blessés, tel est le bilan des heurts sanglants qui se sont multipliés au cours des derniers mois. Ainsi le régime de Pretoria persiste dans sa politique odieuse et criminelle d'apartheid, en recourant à la répression la plus violente. Au nom de tous les démocrates, il lui demande d'accompagner la condamnation de cette politique par des sanctions économiques préconisées par l'O.N.U. contre l'Afrique du Sud.

*Communauté européenne (élargissement)*

67225. - 22 avril 1985. - Dans le cadre des négociations de l'élargissement de la Communauté économique européenne, il semble que le coût de celui-ci n'ait pas été évalué avec précision, certains observateurs affirmant même que les négociations dans ce domaine auraient été bâclées. **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut préciser le coût probable de cet élargissement pour la C.E.E. et pour la France.

*Communautés européennes (budget)*

67241. - 22 avril 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** compte tenu des exigences présentées par divers Etats membres de la Communauté (Grande-Bretagne, Italie, Grèce, Danemark) tendant à recevoir sous des formes diverses d'aides des sommes égales à celles qu'ils versent aux budgets communautaires, quelle est la situation financière des Etats qui, comme la France, n'ont pas présenté la même exigence ; il lui demande en particulier s'il est possible de connaître le bilan exact, pour les trois dernières années, des sommes qu'à titre divers nous avons versées à la Communauté ou à des pays membres de la Communauté et le pourcentage que ces sommes représentent par rapport aux sommes que nous avons reçues.

**SANTÉ**

*Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

66827. - 22 avril 1985. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il n'estime pas nécessaire de revoir les dispositions du décret du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et notamment celles qui se rapportent aux règles qui déterminent l'effectif minimum de techniciens exerçant leurs fonctions à temps complet qui assistent les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale. Il lui semble en effet que le caractère très contraignant de cette réglementation est un obstacle à l'équipement des laboratoires d'analyses médicales en matériel faisant appel aux nouvelles technologies informatiques dont on reconnaît par ailleurs la nécessité.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

66863. - 22 avril 1985. - **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les problèmes posés par l'arrêt de la fabrication par un laboratoire allemand qui en avait l'exclusivité, de la molécule de la « thalidomide ». Si aucun connaît les accidents générés par ce produit, il n'en est pas moins certain que dans l'état actuel de la science, une propriété inattendue et bénéfique de cette molécule s'est révélée, dans le traitement de la lèpre, avérée et dans celui d'autres maladies (maladie de Behcet, certains lupus), ce à petites doses. Sans méconnaître toutes les implantations économiques et éthiques, il demande quelles dispositions au plan national et international sont possibles pour permettre un approvisionnement rigoureusement contrôlé de ce produit dans les indications médicales et les lieux où son emploi est indispensable.

*Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)*

66916. - 22 avril 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 créant une situation discriminatoire pour une certaine catégorie de médecins à activité mixte, salariée et libérale. Une circulaire du 4 juillet 1984 apporte quelques palliatifs, mais ne supprime pas cette discrimination puisqu'elle maintient la

condition de cessation des activités salariées pour bénéficier de la pension de salarié. Aussi demande-t-elle au ministre quelles sont les raisons de cette discrimination, qui pénalise des citoyens ayant été exposés à un double régime de cotisations, même lorsque celles-ci étaient plafonnées ; envisage-t-il d'y remédier et comment.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**66941.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le caractère redoutable et l'issue toujours fatale de la mucoviscidose. Il lui rappelle à ce titre qu'à la naissance un enfant sur deux mille en est à l'heure actuelle atteint. Bien que des progrès aient été enregistrés ces dernières années en termes de durée de vie, cette maladie ne laisse pratiquement pas de chances d'atteindre l'âge adulte. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé : 1° des actions mises en œuvre dans le domaine de la recherche médicale, équipes médicales impliquées et moyens financiers mis à leur disposition ; 2° des établissements de soins existants et des conditions de leur financement ; 3° de l'utilisation sur le territoire national des résultats et des produits mis au point par des équipes de recherche étrangères.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**66971.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées par les psychiatres publics et privés pour obtenir la réalisation des mesures d'internement d'office qui leur paraissent indispensables. Cela n'est pas sans risque puisque, en cas d'accident (malade qui ne peut être hospitalisé et qui meurt, malade hospitalisé qui fugue, etc.), les tribunaux, s'ils sont saisis, retiennent en général la responsabilité du service public, de médecins, etc. Plusieurs jugements récents ont conclu dans ce sens. Rien ne rend impossible, ou ne fait obstacle, à l'établissement des certificats médicaux appropriés : la responsabilité médicale est alors éventuellement retenue si une faute en ce domaine est commise. Le problème soumis est en rapport avec la deuxième pièce légale exigée par la loi du 30 juin 1938 relative aux internements des malades mentaux (articles L. 333 du code de la santé publique) : il s'agit de la demande de placement qui peut être établie et signée par qui que ce soit. Traditionnellement, et c'était logique, c'était un proche parent qui rédigeait cette demande. Dans les rares cas où le malade était sans famille, c'était une personne ayant une autorité ou une responsabilité morale au sein du groupe social qui devrait intervenir et, par la suite, le service social. Mais, en fait, depuis un certain nombre d'années, lorsque le malade n'a aucun lien familial, les divers travailleurs sociaux, ainsi que le service social public, refusent d'intervenir. Les raisons en sont peut-être multiples et en partie compréhensibles : nombre de plus en plus important d'isolés, de marginaux désocialisés et sans domicile fixe ; rejet de nombreux handicapés, déséquilibrés ou instables par les institutions soignantes sous des prétextes divers ; indifférence d'une société dans laquelle la solidarité officielle n'a pas pu remplacer le dévouement individuel et la disponibilité bienveillante ; démission de ceux qui accepteraient, dans un premier mouvement, de prendre des initiatives devant les risques que cela pourrait comporter en engageant leur responsabilité ; difficile conciliation entre une relation de soins, de compréhension, de confiance et de protection et une attitude nécessairement coercitive (mais nulle psychiatrie ne serait possible si l'on prétendait ne vouloir ou pouvoir satisfaire que l'une de ces deux exigences) ; en outre, la loi du 30 juin 1938 interdit aux médecins et au personnel soignant et administratif des hôpitaux d'établir les deux ordres d'attestations indispensables. Dans ces conditions, on en arrive peu à peu, dans les divers secteurs où le service social n'accepte plus d'intervenir, soit à ne plus pouvoir utiliser la procédure de placement volontaire, soit à détourner, sinon la lettre de la loi (qui prévoit en effet que toute personne peut signer une demande d'internement volontaire), mais en tout cas l'esprit en la caricaturant (pourquoi un malade voisin de lit ne serait-il pas sollicité, ou le représentant d'une association d'auto-défense, ce qui, bien sûr, serait absurde). Devant les conséquences potentiellement très graves de cette situation (heureusement les cas de placement volontaire à réaliser pour les malades sans famille sont assez peu nombreux), il lui demande de lui indiquer ce que doivent faire les médecins et les services administratifs intra ou extra-hospitaliers concernés : faut-il modifier, par décret, les articles de la loi du 30 juin 1938 relatifs aux internements volontaires ; y

a-t-il lieu, plus simplement, de faire injonction par directive ou circulaire au service social public d'intervenir s'il est sollicité, ou en tout cas de ne pas se dérober (l'engagement de celui qui demande un placement est, certes, personnel et engage son signataire, mais tout le monde a le devoir par contre de porter assistance à une personne en danger).

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**67056.** - 22 avril 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur les difficultés d'insertion professionnelle que rencontrent les titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, et notamment sur les disparités de situation qui en résultent. Lui rappelant que la possession de ce certificat permet d'exercer soit dans les unités de soins (en qualité de surveillant des services médicaux), soit dans les centres de formation (en qualité de moniteur), il relève que l'attitude restrictive de certaines directions d'établissements hospitaliers prive les certifiés de la possibilité de passer de l'encadrement pédagogique à l'encadrement hospitalier. Cette situation discriminatoire a des conséquences à la fois sur le déroulement de carrière des agents concernés, lesquels ne peuvent accéder à la fonction de surveillant, et sur l'âge de la retraite, puisque les moniteurs (du cadre A) ne peuvent faire valoir leurs droits qu'à soixante ans, alors que les surveillants (du cadre B) peuvent exercer ces droits dès l'âge de cinquante-cinq ans. Constatant que cette situation porte atteinte à la mobilité professionnelle des moniteurs, à l'avenir même des écoles de cadres dont le diplôme est ainsi inégalement reconnu, il s'étonne qu'un effort d'harmonisation ne soit pas tenté afin de redresser une tendance aux conséquences fâcheuses pour l'équilibre général du milieu psychiatrique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître sa position sur ce problème ; et également les mesures lui paraissant susceptibles de mettre fin à des disparités de traitement que rien ne justifie.

#### *Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

**67084.** - 22 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, chargé de la santé, sur les conditions dans lesquelles les médecins exerçant une activité de clientèle privée dans un établissement d'hospitalisation public ont pu faire usage de la possibilité de renoncer à une telle activité qui leur était ouverte par la loi du 28 octobre 1982. Leur choix n'a pu, en effet, être opéré en toute connaissance de cause, puisque la situation des praticiens qui ont décidé d'abandonner l'exercice d'une activité de clientèle privée a été sensiblement améliorée lorsqu'ils ont été autorisés à pratiquer des rachats de points de retraite, au titre du régime complémentaire géré par l'I.R.C.A.N.T.E.C., par un décret en date du 20 novembre 1984, donc plusieurs mois après la dernière date limite d'option qui avait été fixée au 26 avril 1984. Certes, une note du directeur des hôpitaux, datée du 5 avril 1984, indiquait que de tels rachats de points allaient être rendus possibles, mais d'une manière trop imprécise et surtout trop tardive pour qu'on puisse considérer qu'elle apportait une information suffisante aux praticiens concernés, dont beaucoup d'entre eux n'ont d'ailleurs même pas eu connaissance. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rouvrir dans un très proche avenir le délai d'option prévu par la loi du 28 octobre 1982.

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

**67099.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36061, parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1983, rappelée sous le n° 43339 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, sous le n° 47857 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54406 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**67100.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36068 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983, rappelée sous le n° 43341 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, sous le n° 47859 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54407 au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Energie (hygiène et sécurité)*

**67101.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 37685, parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983, rappelée sous le n° 54409 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés)*

**67105.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 40605, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983, rappelée sous le n° 47849 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54415 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités médicales (spécialités médicales)*

**67125.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 50436 parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (politique de la santé)*

**67161.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 58172 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (politique de la santé)*

**67162.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 58173 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Mer et littoral  
(pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)*

**67167.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'au cours des annonces répétées de la part de la presse parlée (radios diverses et télévision) ainsi que de la part de la presse écrite sur l'état sanitaire des côtes françaises, deux plages sur le rivage roussillonnais ont été cités à plusieurs reprises. Il s'agit de la plage dépendant de la commune de Canet-Plage et de celle dépendant

de Sainte-Marie-la-Mer, toutes deux en Roussillon (ou Pyrénées-Orientales). De telles annonces répétées ont provoqué beaucoup d'inquiétude chez les habitants riverains. De plus, une multitude de lettres, voire de télégrammes, et souvent de coups de téléphone avec une voix inquiète au bout du fil, se sont faits l'écho des annonces précitées classant lesdites plages comme étant totalement polluées et donc dangereuses pour la santé des éventuels baigneurs. Il lui rappelle qu'à la suite de ces annonces, il a fait sur place, lui-même, une enquête et a fait analyser l'eau de mer des secteurs mis en cause. Sans entrer dans les détails, il est à même de lui signaler que le rivage de Sainte-Marie-la-Mer, en face du chemin dit « Pas Dal Fang » et en face du camping municipal, l'eau de la mer n'est pas du tout polluée et est même, sur plusieurs centaines de mètres, voire de kilomètres, dans un état de limpidité et de pureté rare. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à partir de quel endroit le rivage de Canet-Plage en Roussillon est vraiment pollué et quels sont les sites pollués dépendant de la commune de Sainte-Marie-la-Mer (Pyrénées-Orientales du même Roussillon) ; 2° il lui rappelle qu'il ne peut pas s'agir de pollution d'origine chimique puisque aucune usine ne se trouve dans l'environnement. Quant aux distilleries, qui furent dans le passé à l'origine de certaines pollutions, elles ont presque toutes disparu et celles qui sont encore relativement en activité possèdent les installations nécessaires pour ne pas polluer l'eau qui reçoit leurs rejets. Il ne peut donc s'agir que de pollution organique. Si oui, quels sont les éléments organiques responsables et d'où viennent-ils. En terminant, il lui demande si, avant la période estivale qui va commencer de très bonne heure, comme d'habitude sur les rivages des Pyrénées-Orientales, des mesures ne pourraient pas être mises en place immédiatement pour régénérer l'eau de mer et mettre les baigneurs à l'abri de toute pollution.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

**67168.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'après l'inventaire de l'état sanitaire des plages, réalisé alors que l'hiver n'était pas encore terminé, il devrait être possible, avant l'ouverture de la période estivale, c'est-à-dire vers le 15 juin prochain, d'obtenir que les plages classées « polluées » puissent être nettoyées et devenir accessibles à tous les baigneurs sans éprouver de craintes pour leur santé, notamment pour les enfants. En conséquence, il lui demande si des directives à caractère sanitaire ont été envoyées par son ministère en vue d'atténuer, voire supprimer, la pollution dont sont atteintes certaines plages. Si oui, quels sont les types de mesures qui sont conseillés, proposés, voire imposés.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

**67169.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa satisfaction à la suite de l'inventaire qui a été réalisé pour connaître l'état sanitaire des plages françaises. L'intérêt de cette enquête sur la pollution des plages c'est qu'elle ait pu avoir lieu, cette année, au début du printemps. En effet, on a ainsi évité l'erreur commise l'année dernière puisque la même enquête fut réalisée alors que les baignades avaient déjà commencé le long des côtes françaises. Toutefois, la façon dont on a annoncé l'état sanitaire des plages classées polluées, demi-polluées ou non polluées, apparaît trop anodin pour y trouver les éléments de la protection de la santé des baigneurs, surtout pour les enfants qui passent très souvent plusieurs heures dans l'eau et au rivage. En conséquence, il lui demande : 1° Qui a organisé l'analyse des eaux ; 2° Qui a réalisé les analyses et sous quel contrôle elles ont eu lieu ; 3° Quel est le service qui a demandé à la presse parlée et écrite de signaler l'état sanitaire actuel des plages susceptibles d'être fréquentées par les baigneurs dans les stations balnéaires.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

**67181.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à l'annonce par la presse parlée et écrite de l'état sanitaire de certaines plages, une réelle inquiétude est née chez un grand nombre de familles, notamment chez celles qui avaient déjà retenu les lieux de vacances d'été en compagnie de leurs enfants. En effet, le terme « pollution » qui a été employé, a un caractère nocif et

inquiétant à la fois. Le dictionnaire Larousse, au sujet de « pollution » nous dit : pollution = souillure, profanation ou encore souillé. A « souillé », le même dictionnaire nous apprend qu'il s'agit de salir, de couvrir de boue, d'ordures, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les ornières chimiques ou organiques et autres qui permettent de classer une plage « polluée », donc dangereuse pour la santé des baigneurs.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

### Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

67230. - 22 avril 1985. - **M. Adria Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour répondre à la demande de nombreux cibistes qui souhaitent obtenir 100 canaux afin de pouvoir émettre sans difficulté. Il lui demande également s'il est dans ses intentions d'élargir les homologations afin que les prix actuellement pratiqués par quatre ou cinq magasins, qui se partagent ce monopole, soient plus soumis à concurrence.

## TRANSPORTS

### Circulation routière (réglementation et sécurité)

66894. - 22 avril 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles dispositions il envisage de prendre pour imposer aux véhicules lents de ne pas encombrer la file de gauche des autoroutes, ce qui constitue une cause non négligeable d'accidents. Des dispositions existent à cet égard dans certains pays étrangers et notamment au Canada, dont il doit être possible de s'inspirer. Il souhaiterait savoir en particulier s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention de son collègue M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation afin que les unités de police et de gendarmerie responsables de la circulation sanctionnent le refus de céder le passage sur les files de gauche opposé par les conducteurs de véhicules circulant à une vitesse sensiblement inférieure à la vitesse maximum, et dont il conviendrait de fixer le seuil par voie réglementaire.

### Permis de conduire (examen)

66930. - 22 avril 1985. - **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'inadaptation du programme « les gestes élémentaires de survie » aux cadres et candidats du permis de conduire. Cette formation s'avère être trop longue, trop onéreuse et ne convient pas quant à son contenu très étendu. Il est surtout nécessaire d'apprendre aux usagers de la route à épargner des vies humaines et le projet « les cinq gestes qui sauvent » semble mieux adapté aux personnes concernées par sa durée, son contenu et son coût très réduit voire gratuit. Si un enseignement de la masse populaire n'est pas à rejeter, une formation plus spécifique dans le cadre des formateurs et des candidats du permis de conduire devrait être appliquée. Il lui demande donc de revoir sa position de refus et donner un avis favorable pour l'enseignement du programme « les cinq gestes qui sauvent » qui serait inclus dans celui du code de la route et de la conduite automobile.

### Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire)

67104. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° 40244, parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, rappelée sous le n° 47847 (*J.O.* du 2 avril 1984) et sous le n° 54414 (*J.O.* du 6 août 1984), n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### Circulation routière (réglementation et sécurité)

67115. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° 47395 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 54442 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### S.N.C.F. (matériel roulant)

67132. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° 52020 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

### S.N.C.F. (lignes)

67174. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'après les succès remportés par le T.G.V. entre Paris, Lyon, Marseille et Montpellier, il est prévu d'améliorer et d'étendre son infrastructure et ses liaisons dans d'autres régions en plus de celles qu'il dessert depuis sa mise en exploitation. De plus, il est prévu, semble-t-il, de mettre en place un T.G.V. dans la région de l'Ouest entre Paris et Bordeaux et plus loin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° ce qui est envisagé dans la région déjà desservie par le T.G.V. pour en améliorer et en étendre ses activités ; 2° ce qui est prévu pour installer le T.G.V. dans d'autres régions de France, notamment dans l'Ouest de l'Hexagone.

### S.N.C.F. (fonctionnement)

67175. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que le réseau national des chemins de fer est chaque jour utilisé par des trains appartenant à des pays voisins étrangers : Espagne, Italie, Suisse, Allemagne, Bénélux, Angleterre, etc. Parmi ces trains, figurent ceux des voyageurs desservant exclusivement la France ou alors qui passent sur le réseau français en transit vers des pays étrangers. Mais parmi les wagons étrangers qui desservent la France ou qui transitent à travers le pays pour se rendre à l'étranger figurent en majorité ceux qui transportent des marchandises : fruits, légumes, carburants, minerais, bois usiné, matériel industriel fini, voitures automobiles par exemple. Il lui demande de préciser quelles sont les conditions qui lient la France aux divers pays étrangers qui utilisent de façon diverse (voyageurs, frêts divers, marchandises en wagons complets) le réseau de la S.N.C.F. pour desservir la France, pour desservir des pays étrangers. Cela au regard de la coordination des transports par périodes données et, par exemple, de jour et de nuit, et cela en matière de tarification et de conditions de paiement.

### S.N.C.F. (lignes)

67176. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la création du T.G.V. ou train à grande vitesse, à la suite d'études à sa mise définitive en exploitation, des sommes énormes ont été dépensées. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° à combien s'est chiffré jusqu'ici le montant des investissements exigés par la création du T.G.V. et par sa mise en exploitation ; 2° la provenance de ces crédits d'investissements utilisés : S.N.C.F., Etat, etc.

### Transports (transports ferroviaires privés)

67177. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que les utilisateurs des chemins de fer, quand ils ont un moment pour regarder

comment sont formés certains trains de marchandises, constatent qu'à côté des wagons appartenant à la S.N.C.F. figurent un très grand nombre de wagons appartenant à des sociétés privées. L'essentiel de ces wagons, hors S.N.C.F. mais roulant sur ses rails et sous le contrôle de ses cheminots, appartiennent en majorité aux sociétés pétrolières distributrices de carburants de toutes catégories, ainsi que des wagons de céréales, de minerais, frigorifiques, de vins, de liquides chimiques, etc. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, chiffre arrêté au 31 décembre 1984 : a) combien de wagons appartenant à des sociétés privées sont en service dans le réseau des chemins de fer français ; b) comment se répartissent, en nombre, ces wagons dans chacune des sociétés privées propriétaires ; c) quelles sont les conditions de tarifs imposées par la S.N.C.F. à ces sociétés privées propriétaires de wagons qui utilisent le réseau : rail, parcours, infrastructures diverses, etc.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

67178. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la France, en créant le T.G.V. ou train à grande vitesse, a démontré que, sur le plan des techniques ferroviaires, elle était toujours à l'avant-garde. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date : 1° naquit l'idée de créer, sur le réseau de la S.N.C.F., un train à grande vitesse baptisé T.G.V. ; 2° le premier bureau d'études commença à étudier le type de traction nécessaire, aérodynamique, la façon de lier les wagons et les machines tractives, et les voies de chemin de fer nécessaires pour assurer la sécurité et la stabilité du convoi à 200 kilomètres à l'heure et bien au-delà de cette vitesse. Il lui demande quels sont les hommes, par catégories, sur le plan professionnel et sur celui de leur formation : ingénieur, architecture, aérodynamique, mécanique, force motrice, carburants, etc., qui sont à l'origine du T.G.V.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

67179. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les usines qui ont conçu les éléments nécessaires à la fabrication du T.G.V. : wagons, motrices et éléments de pilotage ; 2° à quelle date le premier train T.G.V. fut mis définitivement au point et bénéficia de l'autorisation de devenir utilitaire ; 3° quel fut son premier parcours avec des voyageurs et à quelle vitesse il le réalisa. Depuis la mise en exploitation du T.G.V. à la date arrêtée du 31 décembre 1984, combien de trains T.G.V. sont en fonction sur le réseau de la S.N.C.F. et quelles sont les régions et les grandes villes qui bénéficient journellement de sa desserte.

*Electricité et gaz (centrales privées)*

67180. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la S.N.C.F. est productrice de kilowatts-heures. En effet, elle possède plusieurs centrales petites et moyennes fonctionnant pour l'essentiel avec l'énergie hydraulique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de centrales productrices d'énergie électrique possède la S.N.C.F., quel est leur lieu d'implantation, par quel type d'énergie elles sont alimentées et quelle est la production annuelle de ces centrales globalement et par type de centrale. Il lui demande aussi : a) quel est le prix de revient de chaque kilowatt-heure produit par ces centrales ; b) à combien s'est chiffré commercialement le montant des kilowatts-heures produits par la S.N.C.F. et vendus au réseau général d'E.D.F. au cours de l'année 1984 prise comme référence ; c) quel est le nombre de kilowatts-heures que la S.N.C.F. a achetées à E.D.F. au cours de l'année passée de 1984 et à quel prix elle a payé ces kilowatts-heures en tenant compte qu'il doit exister des prix préférentiels.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Décorations (médaillon d'honneur du travail)*

66839. - 22 avril 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles modalités d'attribution de la médaille du travail fixées par le décret du 4 juillet 1984, prenant en considération l'avancement de l'âge le jour de la retraite, et qui excluraient de nombreux préretraités concernés par des contrats de solidarité souscrits en 1982-1983. Il désirerait savoir si ces personnes ne pourraient bénéficier d'un aménagement particulier de cette nouvelle réglementation, afin d'accéder à cette distinction, en dépit de la cessation anticipée de leur activité professionnelle dans le cadre de la solidarité nationale.

*Décorations (médaillon d'honneur du travail)*

66851. - 22 avril 1985. - **M. René Le Combe** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 a modifié les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Aux termes de l'article 12 de ce décret, la médaille d'honneur du travail peut désormais être décernée aux travailleurs retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Cette disposition supprime l'obligation faite aux retraités, par le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975, de déposer leur demande dans les deux ans suivant leur cessation d'activité. Toutefois, selon la circulaire B.C. 25 du 23 novembre 1984 portant application des dispositions du décret du 4 juillet 1984, la mesure en cause s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et concerne donc les personnes qui ont cessé leur activité à cette date ou postérieurement. Cette date de prise d'effet supprime par contre la possibilité de présentation de demandes émanant de personnes admises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et auxquelles son administration oppose, pour cette raison, une fin de non-recevoir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas relever d'une stricte logique que les intéressés soient autorisés à postuler la médaille d'honneur du travail, quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé leur activité professionnelle.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

66852. - 22 avril 1985. - **M. Jacques Médacin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un chef d'entreprise qui avait, en 1984, porté l'effectif de ses salariés de 30 à 50, en embauchant surtout des jeunes, a décidé de poursuivre dans cette voie en recourant aux contrats d'emploi-formation. Or, les cinq contrats de ce type, qu'il a sollicités, ont été réduits par la direction départementale du travail et de l'emploi à un niveau très insuffisant. Si une telle position devait être maintenue, il est certain que ce type d'aide à l'embauche des jeunes ne pourrait être considérée que comme illusoire et ne répondant absolument pas aux besoins des entreprises. Celles-ci seraient alors tentées de n'embaucher que des jeunes sans formation, au détriment de ceux ayant commencé à acquérir une qualification dans les établissements scolaires professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas logique que des instructions soient données à ses services afin que ces derniers donnent satisfaction aux chefs d'entreprise en leur accordant les contrats d'emploi-formation correspondant au nombre d'heures souhaité, lequel a été déterminé en toute connaissance de cause pour permettre l'utilisation optimum des jeunes concernés.

*Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)*

66907. - 22 avril 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'en réponse à un maire qui l'avait interrogé une Assedic lui a fait savoir que l'A.N.P.E. était le seul organisme habilité à lui communiquer des informations concernant les demandeurs d'emplois dépendant de sa commune et, de ce fait, pointant dans sa mairie. Elle ajoutait que son propre fichier de paiement ne lui permettait pas d'isoler, par commune, les demandeurs d'emplois indemnifiés. Il lui demande, si le fichier de paiement Assedic ne permet pas d'isoler, par commune, les demandeurs d'emplois indemnifiés, comment peuvent être détectés les éventuelles inscriptions multiples d'un même chômeur dans différentes communes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages)*

**66916.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel sera le coût réel des congés formation reclassement (C.F.R.), qui doivent être mis en place pour les licenciés économiques, et comment sera assuré le financement de cette opération.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**66918.** - 22 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 qui ne prévoit pas le cumul des années de travail dans le secteur public et dans le secteur privé pour la reconstitution du nombre d'années de travail en vue de l'attribution de la médaille du travail. Dans la mesure où les conditions d'attribution de cette médaille ont été assouplies, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer toute distinction entre secteur public et secteur privé au détriment des salariés ou des fonctionnaires.

*Employés de maison (réglementation)*

**66938.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des femmes de ménage et des employés de maison. Les dispositions du code du travail les concernant sont en retrait par rapport à celles des autres salariés, notamment en ce qui concerne la médecine du travail, même s'il y a eu une amélioration apportée par la loi du 30 mai 1980. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui mettraient cette catégorie de travailleurs à parité avec les autres salariés.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)*

**66945.** - 22 avril 1985. - **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par certains salariés désirant bénéficier du prêt 1 p. 100 patronal pour compléter leur apport personnel en vue de l'acquisition d'un logement. Actuellement, le logement en voie d'acquisition doit se situer sur le territoire national pour que le salarié puisse bénéficier du prêt. Les salariés désirant s'installer à l'étranger ne peuvent donc bénéficier de ce prêt. Une telle décision peut être préjudiciable aux nombreux salariés des régions frontalières qui, pour des raisons familiales et notamment le lieu de travail de leur conjoint, souhaiteraient s'installer dans le pays où est installé ce dernier. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une modification des textes en vigueur dans le sens d'une dérogation accordée pour l'octroi du prêt 1 p. 100 patronal aux salariés des régions frontalières en vue de l'acquisition d'un logement à l'étranger. On pourrait par exemple imaginer la création d'une zone de quelques dizaines de kilomètres à l'extérieur du territoire national dans laquelle les prêts pourraient être accordés. Une telle solution aurait pour effet de permettre à certains couples de choisir en pleine liberté leur lieu de résidence.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages)*

**66949.** - 22 avril 1985. - **M. Bernard Monternole** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent, concernant l'aide à la formation, certains jeunes de son département. En effet, de jeunes chômeurs ayant obtenu un stage de formation se voient refuser par l'A.S.S.E.D.I.C. de Grenoble - qui n'apporte aucune justification à ce refus - la prise en charge totale ou partielle de leur frais de stage (frais d'inscription, frais de formation...), alors que dans d'autres départements les A.S.S.E.D.I.C. (par exemple : Metz, Strasbourg, Nancy) concourent à ces frais. Ces frais de stage dépassant et de loin bien souvent la rémunération qui leur est allouée, cela occasionne à nombre d'entre eux de graves problèmes financiers. Aussi, il lui demande, de telles disparités existant d'un département à l'autre, s'il envisage de prendre des mesures propres à

permettre aux jeunes soucieux d'acquérir une formation débouchant sur un emploi de bénéficier d'exonération dans des conditions à préciser.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**67016.** - 22 avril 1985. - **M. Franclaque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le décret du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail a prévu les conditions d'attribution et notamment défini les quatre échelons en fonction du nombre d'années d'activité. Or, il se trouve que les prétraités ayant quitté leur emploi dans le cadre des contrats de solidarité dès 1983 sont exclus de ces dispositions, la circulaire d'application limitant le bénéfice de ces mesures aux travailleurs ayant pris leur retraite dans le courant de l'année 1984. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les travailleurs ayant accepté dès 1983 de cesser volontairement leur activité pour céder la place à des chômeurs soient admis à bénéficier des mêmes conditions pour faire valoir leur droit à la médaille du travail.

*Chômage : indemnisation (prétraitements)*

**67030.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bechelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la politique lancée par le gouvernement Pierre Mauroy en matière de contrats de solidarité en 1982 et 1983 : le Gouvernement avait alors offert aux personnels dépendant des régimes de sécurité sociale la possibilité de partir en prétraite à cinquante-cinq ans, s'ils avaient cotisé à ces régimes pendant dix ans au moins et dans la mesure où les entreprises assureraient le remplacement systématique des partants. Les conditions de départ, qui ont fait l'objet de contrats signés entre l'Etat et les entreprises, étaient les suivantes : les intéressés devaient percevoir 70 p. 100 de la rémunération brute des douze derniers mois ; une retenue de 2 p. 100 serait perçue pour couvrir le régime maladie auprès des C.P.A.M. ; la gestion de ces contrats serait assurée par les A.S.S.E.D.I.C. ; les indemnités seraient revalorisées sur la base du salaire de référence de l'assurance chômage, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Or, deux ans plus tard, il s'avère que le Gouvernement n'a pas respecté les engagements pris. En effet, la cotisation maladie de la sécurité sociale est passée de 2 p. 100 à 5,50 p. 100 en 1983. La rémunération de l'assurance chômage a été remplacée par celle des pensions de vieillesse en violation des contrats signés : ainsi la revalorisation appliquée en 1984 était de 4 p. 100 au lieu de 6,80 p. 100 pour l'assurance chômage. Au 1<sup>er</sup> février 1985, la revalorisation des indemnités de prétraitements de 2,80 p. 100 est même inférieure à celle des pensions vieillesse fixée à 3,40 p. 100. Il s'étonne donc qu'un Gouvernement qui se targue de justice sociale, après s'être servi des prétraitements comme alibi pour freiner l'augmentation du chômage, en vienne à réduire unilatéralement les avantages qu'il avait librement consentis : de telles pratiques qui ne font pas honneur à l'Etat français sont de nature à jeter le doute sur les nouvelles astuces de réduction des statistiques du chômage, telles que les travaux d'utilité collective et les contrats de formation-reclassement.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Loire)*

**67088.** - 22 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 62322 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (prétraitements)*

**67090.** - 22 avril 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52965, publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, rappelée sous le n° 59364 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, concernant les salariés de la sidérurgie licenciés pour motif économique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages)*

**67112.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite, n° 44935, parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 54428 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages)*

**67113.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 44937, parue au *Journal officiel* du 2 février 1984, rappelée sous le n° 54429 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Moselle)*

**67117.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 47701, parue au *Journal officiel* du 2 février 1984, rappelée sous le n° 54447 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Salaires (réglementation)*

**67133.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 52554, parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**67136.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 53987, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse, il lui en renouvelle les termes.

*Cadres et agents de maîtrise (emploi)*

**67154.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite, n° 56730, parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Eau et assainissement (entreprises)*

**67189.** - 22 avril 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le résultat de la consultation du personnel Degremont. Ce personnel, composé d'un tiers d'ingénieurs, cadres moyens et cadres supérieurs, d'un tiers de secrétaires et employés, d'un tiers de dessinateurs et techniciens, s'est, lors d'un vote à bulletin secret, prononcé de la façon suivante sur l'avenir de sa société : 67 p. 100 répondent oui au plan de développement présenté par le C.C.E. ; 7 p. 100 répondent oui au plan de redressement. Le C.C.E. lance un appel solennel aux pouvoirs publics afin qu'ils refusent de suivre la direction Degremont dont l'ambition se limite à faire perdre à la France la place de leader mondial de l'ingénierie de l'eau. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre favorablement à la demande du personnel.

*Travail (droit du travail)*

**67212.** - 22 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le trafic de main-d'œuvre (fausse sous-traitance, technique des artisans salariés, combinaisons entre

sociétés de travail temporaire et entreprises utilisatrices). Il aimerait connaître le bilan, pour les années 1982, 1983, 1984, des personnes connues travaillant ainsi en infraction ; le nombre d'entreprises concernées, la nationalité des chefs d'entreprise utilisant ces pratiques, le type de sanctions prises à leur encontre ainsi qu'à l'encontre de cette main-d'œuvre travaillant en situation irrégulière.

*Travail (durée du travail)*

**67232.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer quelle a été l'application du décret n° 84-410 du 30 mai 1984, qui prévoit qu'une aide peut être accordée par l'Etat aux employeurs qui procèdent à une réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi. Il souhaite en particulier connaître le nombre d'entreprises ayant bénéficié de cette aide au 1<sup>er</sup> avril 1985, le montant des aides accordées, les incidences effectives du décret sur l'amélioration de l'emploi.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**67237.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contradiction qui existe entre le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 et la circulaire ministérielle du 23 novembre 1984 concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, d'une part, le décret précité a supprimé tout délai après la cessation d'activité pour l'obtention de cette décoration mais, d'autre part, la circulaire précitée précise que celui-ci ne s'applique qu'aux personnes qui viendront à cesser leur activité à cette date (1<sup>er</sup> janvier 1985) ou postérieurement. Il lui demande si les dispositions du décret prévoyant dans son article 12, paragraphe a, que « la médaille d'honneur du travail peut être décernée, dans les conditions du présent décret, aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité », ne prévalent pas aux dispositions de la circulaire ministérielle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, contrairement à la circulaire du 23 novembre 1984, les travailleurs ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 puissent prétendre à l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

*Chômage : indemnisation (chômage intempéries)*

**67251.** - 22 avril 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des articles L. 731-1 et suivants du code du travail en ce qui concerne les entreprises industrielles de montagne. Du simple fait de leur localisation dans des zones géographiques difficiles, ces entreprises et leurs salariés sont systématiquement exclus du régime d'indemnisation du chômage intempéries par les arrêtés d'application pris au niveau départemental. Une analyse rapide et ponctuelle pour les industries du bois par exemple montre que pour les dix dernières années les périodes d'arrêt de travail varient entre zéro journée et dix journées pour l'hiver rigoureux de 1985. Cela prouve qu'il ne s'agit pas d'un chômage saisonnier à caractère systématique et répétitif comme en connaissent d'autres activités comme l'hôtellerie. Il lui demande donc si, au moment où se met en place une politique cohérente de la montagne, il envisage de modifier cette législation, extrêmement néfaste pour les entreprises concernées.

## UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**66877.** - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, chargé des universités, quels avantages les attachés principaux d'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1982 ont retirés des statuts de 1973 et 1983. Il lui demande également s'il est exact que ceux-ci ont été « rattrapés » et « dépassés » sur les plans fonctionnel et matériel par un effectif deux fois plus nombreux d'agents de niveau hiérarchique inférieur ou égal, et si par conséquence leurs perspectives de promotion dans le corps ont ainsi été anéanties, d'autant que l'application de l'article 31 de la loi

n° 77-574 du 7 juin 1977 leur a été refusée. Il lui demande enfin quelles charges financières nouvelles pour son ministère ont été la conséquence de cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(personnel)*

**67054.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quelle est la situation administrative de **M. Robert Faurisson**, ex-professeur à l'université Lyon II. Il souhaite notamment savoir à quelle date l'intéressé a été déchargé de ses fonctions, et quelles conséquences administratives ont été tirées. Il lui demande par ailleurs s'il est vrai qu'il continuerait à la date de ce jour à percevoir un traitement de l'éducation nationale.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Banques et établissements financiers  
(épargne logement)*

**66866.** - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** dans quel délai seront déposés les textes législatifs relatifs à l'extension des plans d'épargne-logement aux résidences secondaires, une telle mesure étant susceptible de répondre à l'attente de nombreux demandeurs, et également des entreprises du bâtiment sérieusement touchées par la crise dans la construction.

*Permis de conduire (réglementation)*

**66869.** - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1983 indiquant que le permis de conduire de catégorie D n'est désormais valable, sauf dérogation exceptionnelle, que pour les transports de voyageurs dont le parcours ne dépasse pas 50 kilomètres. Une telle réglementation entraîne d'importantes difficultés pour des établissements scolaires, des C.A.T. ou I.M.P., des associations sportives, et également pour les entreprises d'auto-école dont la préparation au permis de conduire de cette catégorie D n'a plus grand intérêt. Il lui demande quelles raisons ont motivé cette réglementation et quelles mesures peuvent être prises pour remédier aux difficultés rencontrées par les organismes qui utilisaient les titulaires de permis de conduire de catégorie D.

*Transports aériens (tarifs)*

**66888.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de faciliter les voyages entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Cette mesure devrait favoriser en priorité les migrants, les jeunes, les techniciens et les voyages vacances dans les deux sens, tant en faveur des habitants des D.O.M.-T.O.M. que des métropolitains. De tels voyages permettraient une meilleure connaissance réciproque et constituent notamment une condition indispensable pour les jeunes qui veulent venir étudier ou travailler en métropole. En sens inverse, la venue de métropolitains en vacances constitue non seulement une ressource économique importante pour l'outre-mer mais contribue très efficacement à abaisser bien des barrières, en faisant tomber les fausses idées des uns sur les autres. Il lui demande en conséquence, s'il envisage une réduction du prix des voyages entre la métropole et l'outre-mer.

*Transports routiers (réglementation)*

**66928.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Benatière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions de l'application de la loi d'orientation sur les transports du 30 décembre 1982. En effet, les transporteurs qui partent en retraite ou cessent leur activité obtiennent l'autorisation de vendre leur licence de transport alors qu'il était prévu, semble-t-il, au moins pour les trois dernières distributions, que ces licences n'étaient pas cessibles. Cette possi-

bilité de commercialisation de licence paraît d'autant plus injustifiée qu'elles sont distribuées gratuitement par les pouvoirs publics et que les entreprises, n'ayant pas pu en obtenir, doivent les racheter très cher à des entreprises les ayant obtenues gratuitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Logement (prêts)*

**66937.** - 22 avril 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'obligation faite actuellement aux éventuels acquéreurs d'immeubles anciens, dans le cadre des prêts P.A.P., de réaliser des travaux correspondants au moins à 35 p. 100 du montant global de l'opération et qui s'avère constituer un blocage à de telles opérations. Il demande si, dans des périmètres d'initiative publique (O.P.A.H. ou projet de quartier), il ne serait pas possible d'aligner la réglementation P.A.P. sur la nouvelle réglementation des prêts conventionnés.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**66952.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème que rencontrent certains agents de catégorie D, à la suite de leur demande de titularisation. La circulaire du 16 juillet 1984 indiquait que les vacataires employés au moins 120 heures par mois pouvaient postuler à leur titularisation. Ainsi, les agents concernés ayant l'ancienneté requise ont donc déposé leur dossier et accepté les propositions de reclassement du ministère. Il semble pourtant que le protocole d'accord serait aujourd'hui remis en cause et que ne serait acceptée que la titularisation de vacataires employés au moins 150 heures par mois. Il lui demande quel échéancier a été fixé pour parvenir à la titularisation des vacataires travaillant à temps partiel, au minimum 120 heures par mois.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité)*

**66960.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître la liste des opérations qui seront financées sur des crédits provenant de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**66972.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'envisage pas de faire porter à la Société nationale des chemins de fer français la distance maximale des cartes de travail, prévues au titre II de l'article 1<sup>er</sup> du tarif des voyageurs, de 75 kilomètres à 100 kilomètres, puisque les conditions actuelles de transport se sont considérablement améliorées par rapport à autrefois et qu'il serait donc tout à fait concevable de se rendre à plus de 100 kilomètres de son domicile pour travailler.

*Urbanisme et transports : ministère  
(personnel)*

**67022.** - 22 avril 1985. - **M. Roland Renard** ayant appris que les agents disposant de l'ancienneté requise et ayant déposé leur dossier à temps ont été informés que leur titularisation était refusée en application d'instruction du ministère de l'économie, des finances et du budget, excluant les vacataires employés moins de 150 heures par mois. Cette situation apparaît inacceptable du fait que ces agents ont postulé en application d'indications précises du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports qui ouvraient la titularisation à compter de 120 heures par mois, limite horaire imposée, qui plus est, par l'administration à ses agents. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les mesures qu'il entend prendre afin que la parole de l'Etat soit tenue et que les agents concernés soient titularisés.

*Urbanisme (permis de construire)*

**67027.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme qui semblent très peu utilisées par les communes comme par le service de l'Etat en matière de cessions gratuites de terrains. La plupart du temps, les services qui rédigent les arrêtés de permis de construire font en effet référence à l'article R 332-15 du code de l'urbanisme qui permet d'exiger d'un constructeur une cession gratuite de terrain, mais dans la limite de 10 p. 100 de la surface de ce terrain. Cette limitation se révèle gênante quand une commune dotée d'un plan d'occupation des sols opposable a besoin, sur un terrain déterminé, d'une cession gratuite d'un pourcentage supérieur à 10 p. 100, et elle constitue même parfois une source de litige avec les administrés. Or, si, dans ce cas, il existe sur le terrain un emplacement réservé et si l'arrêté de permis fait référence à l'article R 123-22 (cession gratuite acceptée par l'administré en contrepartie du report du C.O.S. sur la partie restante de son terrain), la commune n'est plus assujettie à ce pourcentage limite de 10 p. 100. Il lui demande donc si le recours à ce dernier article du code de l'urbanisme, dans les permis de construire, peut être critiqué par le commissaire de la République exerçant le contrôle de légalité (le code de l'urbanisme considérant cette autorisation comme une « dérogation ») ; s'il nécessite des formalités particulières préalables à la délivrance du permis de construire dans des conditions comparables à celle du transfert du C.O.S. prévu par les articles L 332-1, 2<sup>e</sup> alinéa b et 332-13 du code de l'urbanisme.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**67033.** - 22 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles se trouvent confrontés les transporteurs routiers du fait de l'augmentation du prix du gazole. En effet, le prix du gazole a augmenté en moyenne de 12,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et cette hausse équivaut, pour les professionnels du transport, à un 3<sup>e</sup> choc pétrolier. D'autre part, la ponction fiscale sur le gazole ne cesse de progresser et les taxes spécifiques hors T.V.A. ont augmenté de 31,4 p. 100 en 15 mois. Face à cette situation particulièrement préoccupante, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre la récupération à 100 p. 100 de la T.V.A. sur le gazole à l'instar de ce qui est pratiqué chez nos voisins européens et de mettre à l'étude un carburant spécifique tel qu'en disposent les agriculteurs ou les marins.

*Transports routiers (tarifs)*

**67034.** - 22 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences pour les transporteurs routiers de voyageurs de la hausse du prix du gazole. En effet, la hausse brutale du gazole, dans un contexte général de recul de l'inflation, place le secteur routier dans une situation exceptionnelle. Il est donc indispensable que les tarifs des transports routiers de voyageurs et, plus particulièrement, des services interurbains et scolaires, encadrés par les arrêtés du 24 décembre 1984 et du 16 janvier 1985, soient révisés. Il lui demande de bien vouloir autoriser un réajustement complémentaire des tarifs de 1,9 p. 100 correspondant à la dérive des coûts du gazole du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 1985.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**67061.** - 22 avril 1985. - **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Celle-ci, créée par la loi du 3 janvier 1977 est une aide gratuite de l'Etat qui se traduit par une diminution du loyer pour le locataire, ou par une diminution de la mensualité de remboursement du prêt pour l'accédant à la propriété. Pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement il est nécessaire de remplir trois

types de conditions : relative à la nature de l'occupation du logement, relative au logement lui-même, et aux ressources du candidat à l'aide personnalisée au logement. Pour les accédants à la propriété, il est indispensable d'avoir bénéficié d'un prêt P.A.P. ou d'un prêt conventionné. L'aide personnalisée au logement est calculée en tenant compte du montant de la mensualité de remboursement du prêt ; des charges du logement (montant forfaitaire) ; des ressources et des charges de famille. En ce qui concerne la mensualité de remboursement du prêt, celle-ci n'est à prendre en compte que jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par un arrêté ministériel, son montant dépendant de la composition de la famille, de l'opération en cause, du mode de financement, de la date d'obtention du prêt et de la situation du logement. Ce plafond est revalorisé chaque année à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Or l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1984 précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, la progression annuelle du plafond est supprimée pour les contrats de prêts dont la signature est intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981. En raison de cette disposition les plafonds n'ont pas été revalorisés au 1<sup>er</sup> juillet 1984 pour les contrats signés avant la date précitée. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier la mesure prévue à l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1984. Elle a pour effet, en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement, de maintenir la référence à des revenus qui évoluent, mais de bloquer la mensualité plafond, c'est-à-dire de supprimer l'attribution de l'aide personnalisée au logement à de nombreux accédants à la propriété qui en bénéficiaient jusqu'en 1983. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de la mesure prévue par l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1984.

*Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)*

**67197.** - 22 avril 1985. - La ville de Lyon, après consultation du conseil d'arrondissement du 3<sup>e</sup>, est sur le point de créer la Maison des meilleurs ouvriers de France. Il semble que ce projet original soit le premier du genre en France, son rayonnement devant du reste être national. Le financement sera assuré par la ville de Lyon, le conseil général et le conseil régional. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si l'Etat entend participer à son financement, et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)*

**67200.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la hausse importante (12,60 p. 100) du prix du gazole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, qui intervient dans un contexte général de recul de l'inflation pour les autres carburants. Cette augmentation de tarif entraîne des conséquences désastreuses pour les transporteurs, pour qui le coût du carburant intervient pour un tiers dans le prix de revient de leurs activités. De plus, elle entraîne également le blocage des investissements. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier à cette situation.

*Permis de conduire (examen)*

**67248.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes que rencontrent certaines auto-écoles suite au délai extrêmement long entre la date d'inscription de l'élève-candidat et la date de passage des différentes épreuves (code-conduite). Le cas de M. L. qui, inscrit le 18 septembre 1984, n'a pu passer son permis que dans le courant du mois de février, c'est-à-dire plus de cinq mois après, est un exemple parmi des centaines d'autres. C'est pourquoi il lui demande quel est normalement le délai qui doit courir entre la date d'inscription dans une auto-école et la date de passage des épreuves. Il lui demande également comment les places aux épreuves sont réparties entre les différentes auto-écoles. Les délais de convocation sont-ils nécessairement plus longs pour les petites auto-écoles.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : armée)

**64189.** - 25 février 1985. - **M. Pierre Bae** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision annoncée récemment par le Président de la République de renforcer la base militaire de Nouméa. Compte tenu du fait que les spécialistes estiment que les forces actuellement disponibles suffisent à garantir les intérêts de la France, il lui demande si cette décision est fondée sur des impératifs militaires précis ou si elle revêt un caractère exclusivement symbolique, visant à assurer artificiellement la hiérarchie militaire.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouméa : armée)

**64489.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision annoncée récemment par le Président de la République de renforcer la base militaire de Nouméa. Compte tenu du fait que les spécialistes estiment que les forces actuellement disponibles suffisent à garantir les intérêts de la France, il lui demande si cette décision est fondée sur des impératifs militaires précis ou si elle revêt un caractère exclusivement symbolique, visant à rassurer artificiellement la hiérarchie militaire.

*Réponse.* - L'intérêt stratégique de la Nouvelle-Calédonie tient essentiellement à sa position géographique dans le Pacifique-Sud, qui permet de contrôler les voies de passages du Pacifique vers l'océan Indien par la mer de Tasman. Le renforcement de nos moyens aéroportuaires dans ce territoire vise à affirmer et conforter la présence française dans cette zone.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

**64204.** - 25 février 1985. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information diffusée hier à Nouméa et selon laquelle six membres du F.L.N.K.S. ayant avoué avoir saboté le matériel de la mine de Kaouaoua, ont été déferés au Parquet et inculpés. Il lui rappelle qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 23 janvier, parlant de ces incidents il avait déclaré : « Je tiens à préciser, s'il en était besoin, que des enquêtes sont ouvertes sur toute une série d'accidents, d'incidents graves, de meurtres qui sont intervenus et qu'en particulier l'enquête ouverte à propos des incidents graves intervenus dans les mines pourrait réserver à certains quelques surprises. » Il lui rappelle aussi que dans la même veine, M. le président de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, a écrit dans le journal *l'Unité* du 25 janvier, un article éditorial dans lequel on relève notamment : « ... puisque tout porte à penser que les sabotages commis contre les mines de nickel de Thio et visant précisément à empêcher la reprise de l'activité économique souhaitée par M. François Mitterrand sont le fait de groupes d'extrême-droite, animés peut-être par le Front national de M. Le Pen mais très directement liés au R.P.C.R... ». Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser sur la base de quelles informations il a pu tenir les propos inscrits au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 janvier, p. 23 ; 2° quelles appréciations il porte en tant que chef du gouvernement et en tant qu'homme sur les imputations qu'un membre éminent de sa majorité et du parti auquel il appartient, a cru devoir diffuser ; 3° s'il lui apparaît que le chef du gouvernement devait dans cette affaire se départir de la réserve et de l'impartialité qui sont de mise lorsqu'un dossier est entre les mains de la justice.

*Réponse.* - L'enquête ouverte dans l'affaire du sabotage des installations minières de Thio qui a entraîné le 15 janvier 1985 la destruction de la moitié du parc de la mine du camp des Sapins a abouti le 18 février à l'arrestation d'un Néocalédonien d'origine européenne. L'honorable parlementaire comprendra qu'il est impossible pour une affaire qui est entre les mains de la justice et couverte par conséquent par le secret de l'instruction, de donner d'autres précisions à l'heure actuelle.

#### Administration (rapports avec les administrés)

**65243.** - 18 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'accès des administrés aux documents administratifs et aux textes réglementaires qui peuvent les concerner est rendu difficile par une mauvaise organisation de l'information. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder au recensement méthodique de l'ensemble des textes susceptibles d'intéresser directement les citoyens en s'appuyant notamment sur la réorganisation en cours des banques de données juridiques.

#### Actes administratifs (circulaires)

**65245.** - 18 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prolifération des circulaires réglementaires dont les dispositions interprétatives des lois ont tendance à s'immiscer dans le champ de compétence précisément réservé aux lois. Il s'ensuit une rigueur juridique de notre édifice législatif et réglementaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques excessives.

#### Etat (lois et actes administratifs)

**65246.** - 18 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le corps des lois et règlements comporte encore un trop grand nombre de textes caducs ou à actualiser. Il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il envisage au niveau de la codification des textes et de la modernisation du *Journal officiel* et s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures pour que la publication de chaque texte nouveau s'accompagne d'une introduction explicative et intelligente pour tous.

*Réponse.* - Dans sa réponse au médiateur, le Premier ministre a confirmé la nécessité d'améliorer la conception et l'application des lois et règlements. La réalisation de cet objectif suppose, en premier lieu, un effort continu de simplification des textes et des procédures administratives. Des décisions importantes ont été arrêtées récemment, et mises en œuvre sans délai, concernant la sécurité sociale et l'entreprise. De nouveaux programmes de simplification sont en cours d'élaboration. Il faut, en second lieu, rendre accessible le corps des lois et règlements. Un travail de longue haleine a été entrepris. D'une part, la création d'un service national des banques de données juridiques rattaché au *Journal officiel* permettra l'actualisation et la meilleure intelligibilité des lois et décrets publiés au *Journal officiel*. Par ailleurs, le secrétaire général du Gouvernement veille à ce que, chaque fois qu'une loi nouvelle intervient dans un domaine déterminé, ceux des textes régissant ce domaine, qui n'ont plus de raison d'être, soient abrogés. D'autre part, la multiplicité des documents rend souvent difficile l'organisation de l'information intéressant les administrés. La Commission d'accès aux documents administratifs a, dans ce domaine, entrepris une étude visant à une plus grande harmonisation des bulletins officiels. La documentation aujourd'hui publiée dans ces bulletins, sera prochainement diffusée par le service national des banques de données juridiques. Les technologies modernes de l'information devraient également

permettre de mieux cerner les conséquences d'une modification législative ou réglementaire dans les secteurs autres que ceux où elle intervient. Enfin, la création de « catalogues » informatisés regroupant les informations est déjà commencée. L'ensemble de ces réalisations doit concourir à l'amélioration de la situation de l'administré face à l'appareil législatif et réglementaire.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Communautés européennes (commerce extracommunautaire)*

**60230.** - 3 décembre 1984. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur le nouvel instrument de politique commerciale (N.I.P.C.) dont l'objet est de permettre à la Communauté européenne de répondre aux pratiques commerciales illicites des pays tiers. Ce mécanisme juridique présente un net progrès pour l'action communautaire en matière commerciale. Toutefois, la procédure requise pour sa mise en œuvre est assez complexe. Dans l'hypothèse où la preuve d'un préjudice important causé à la production communautaire est apportée, les mesures destinées à remédier à cette situation devraient pouvoir être prises dans un délai inférieur à quarante-cinq jours. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question.

*Réponse.* - Le nouvel instrument de politique commerciale (N.I.P.C.), adopté par le conseil le 17 septembre, poursuit essentiellement l'objectif de permettre à la Communauté d'être en mesure de faire face aux pratiques commerciales illicites des pays tiers. En effet, les instruments actuels de défense commerciale sont en nombre limité et ne donnent pas à la C.E.E. les moyens de faire valoir ses intérêts dans de nombreux cas. Le nouvel instrument a donc été élaboré avec, d'une part, le souci de respecter les engagements internationaux de la C.E.E. en matière commerciale pour qu'il ne puisse être considéré comme un instrument protectionniste et, d'autre part, de constituer néanmoins une mesure permettant de réagir à des pratiques illicites avec la rapidité et l'efficacité nécessaires. Le N.I.P.C. parvient finalement à un compromis satisfaisant entre ces deux exigences. Ainsi, pour éviter que la procédure de défense ne s'enlise, des délais précis ont été prévus pour les diverses étapes. En principe, il ne devrait pas s'écouler plus de huit mois entre le dépôt d'une plainte et la décision du conseil, même si dans certains cas celle-ci pourra tarder. A l'intérieur de cette période, la commission doit statuer sur l'ouverture d'une procédure communautaire à la suite d'une plainte dans les quarante-cinq jours de sa saisine, ce délai pouvant être accru dans certaines circonstances. Si la commission prend un avis d'ouverture d'enquête elle dispose alors normalement de cinq mois pour soumettre un rapport et proposer, le cas échéant, des mesures. Néanmoins, en cas d'urgence, des mesures conservatoires peuvent être prises. Au total, la procédure d'enquête du N.I.P.C., qui reprend en ce domaine les dispositions classiques d'autres règlements communautaires, répond au but qu'il se fixe. La seule incertitude qu'on puisse néanmoins avoir quant à l'efficacité du N.I.P.C. et du compromis qu'il représente tient cependant, comme l'a relevé l'honorable parlementaire, à la complexité du mécanisme décisionnel. En effet, alors que la commission doit aboutir rapidement à des conclusions, la procédure au terme de laquelle le conseil est appelé à se prononcer à leur sujet pourrait dans certains cas ne pas être aussi efficace. On peut toutefois penser que cette difficulté ne se présentera pas dans le cas les plus fréquents. En outre, résultant d'un désir de prendre en compte des exigences contradictoires, elle était sans doute inévitable pour parvenir à élaborer un texte qui fût satisfaisant pour tous. Le plus important reste bien qu'un accord sur le N.I.P.C. ait pu finalement être réalisé. Il convient désormais d'en assurer, le moment venu, l'application qui devrait démontrer que, en dépit de certaines procédures de décision compliquées, il représente pour la Communauté un acquis utile.

### *Communautés européennes (politique de développement des régions)*

**60584.** - 10 décembre 1984. - **M. Meurice Briand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur la création d'un bureau permanent de la Communauté économique européenne dans la région Ouest de la France. En effet, la Communauté économique européenne dispose déjà de quatre bureaux permanents en Angleterre, de trois en Allemagne, de deux en Italie et d'un dans le Midi pour les productions méditerranéennes.

La Bretagne est la première région agricole française et sa façade maritime atlantique est importante. Aussi, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre pour qu'un bureau permanent de la C.E.E. s'ouvre en Bretagne.

*Réponse.* - Les bureaux permanents de la Communauté économique européenne cités par l'honorable parlementaire sont des services qui dépendent de la Commission de Bruxelles. Elle seule peut donc en décider la création en fonction d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Par ailleurs, ces bureaux ont surtout une mission d'information au sein des états membres. Ils n'interviennent jamais dans la détermination des objectifs de politique régionale et ne jouent aucun rôle dans l'attribution des crédits y afférant. Il reste cependant que ces bureaux permanents constituent des relais d'information précieux qui valorisent l'activité communautaire, tant auprès des intervenants du domaine économique et social que de l'opinion publique. Il convient donc d'encourager la création de nouvelles antennes au sein de régions comme la Bretagne. Le Gouvernement français, pour sa part, en fera la suggestion à la commission des communautés qui est seule habilitée à étendre ses services.

### *Espace (politique spatiale)*

**63511.** - 11 février 1985. - **M. Georges Sarre** se félicite auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de la décision du gouvernement allemand de participer au développement de la nouvelle génération de lanceurs Ariane. Il faut toutefois noter que cet accord de principe ne s'accompagne que d'un engagement budgétaire réduit de la part de la R.F.A. qui, de plus, a refusé de s'engager sur le projet européen Hermès. Il lui demande si cet accord de participation lui paraît suffisant pour maintenir et développer la politique spatiale européenne dont la France reste bien l'élément moteur.

*Réponse.* - Réuni à Rome au niveau ministériel les 30 et 31 janvier derniers, le conseil de l'Agence spatiale européenne a approuvé un certain nombre d'objectifs qui traduisent la nette volonté des états membres d'étendre, comme le précise la résolution votée à l'unanimité, « la capacité autonome de l'Europe et sa compétitivité dans tous les secteurs des activités spatiales ». L'organisation a en effet décidé d'entreprendre, à titre de programme facultatif, le développement du lanceur de nouvelle génération, Ariane V, doté du moteur cryotechnique H.M. 60. L'engagement budgétaire de l'Allemagne sur ces projets reste important, puisqu'il sera de l'ordre de 22 p. 100 contre 53 p. 100 pour la France qui, pour sa part, soutient à hauteur de 15 p. 100 le projet Columbus qui constitue une étape vers la future station spatiale européenne et dont l'initiative revient essentiellement à l'Allemagne (contribution de 38 p. 100 du budget préparatoire) et à l'Italie (contribution de 25 p. 100). Il convient de noter qu'au stade actuel les moyens disponibles ne sont nullement insuffisants, puisque les contributions annoncées pour H.M. 60 comme pour Columbus excèdent même les enveloppes financières établies pour ces programmes. S'agissant d'Hermès, dont l'intérêt a été souligné par la conférence de Rome, la position allemande est pour l'instant réservée mais susceptible d'évolution ultérieure. Des contacts seront prochainement pris avec nos partenaires européens dont plusieurs ont d'ores et déjà fait connaître leur appui à ce projet qui renforcerait encore l'autonomie spatiale européenne.

### *Produits agricoles et alimentaires (œufs)*

**63531.** - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur la garantie de fraîcheur des œufs. La réglementation communautaire prévoit les mentions que doit porter l'emballage : nom, raison sociale, numéro et adresse de l'emballleur, éventuellement sa marque commerciale, le nombre d'œufs, la date de l'emballage, jour et mois, la catégorie de poids et de qualité de l'œuf. Une coopérative d'œufs bretonne vient de lancer la commercialisation d'œufs marqués de leur date de ponte à la surface de la coquille. Cette pratique apporte une garantie de fraîcheur au consommateur. Toutefois, il semblerait que le règlement communautaire stipule que « la commission européenne peut suspendre l'application des mentions sur le mode d'élevage et l'origine des œufs si elles affectent la concurrence et les échanges ». Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la réglementation en vigueur et lui faire connaître si des mesures visant à étendre ce principe de marquage allant dans le sens de la défense du consommateur et de la valorisation de la production nationale peuvent être envisagées.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les normes de commercialisation des œufs font l'objet d'une réglementation communautaire. L'état du droit applicable en la matière a été arrêté par le règlement n° 2772-75 du conseil, tel que modifié par le règlement n° 1831-84 du conseil du 19 juin 1984. C'est ce texte, directement applicable dans l'ensemble de la Communauté, qui a prévu les indications autorisées sur les œufs et les emballages contenant des œufs, la seule indication possible de date étant la date ou la période d'emballage. L'initiative d'une coopérative française à laquelle se réfère l'honorable parlementaire respectait d'ailleurs en tout point cette réglementation, la date indiquée étant celle de leur conditionnement et non celle de leur ponte. Les autorités françaises compétentes accordent la plus grande importance à l'information des consommateurs sur la qualité des œufs. Aussi une réflexion a-t-elle été engagée sur ce sujet, en étroite liaison avec les instances communautaires, par le ministère de l'agriculture et l'Office français interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**55411.** - 3 septembre 1984. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la durée excessive d'attente des recours formulés devant la commission technique nationale de la C.O.T.O.R.E.P. En effet, les dossiers en instance ne sont instruits qu'après un délai de deux ou trois ans. Pendant cette longue période d'attente, les personnes concernées ne perçoivent aucune allocation; certaines se trouvent brutalement privées d'une aide qu'elles avaient perçue auparavant et grâce à laquelle elles arrivaient à vivre. Leur situation est dramatique et souvent désespérée. De plus, tant que la commission nationale ne s'est pas prononcée sur le dossier en appel, la C.O.T.O.R.E.P. départementale refuse d'examiner toute nouvelle demande. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer l'instruction de ces demandes et pour permettre à ces personnes handicapées, de pouvoir attendre dans la dignité la décision de la commission nationale.

### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**57506.** - 15 octobre 1984. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais extrêmement longs constatés dans l'instruction des recours formulés devant la commission nationale (ministère des affaires sociales et de solidarité nationale). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est exactement la durée de ces recours et les mesures qu'elle compte prendre pour accélérer l'instruction des dossiers en cours.

**Réponse.** - Les retards apportés à l'examen par la commission nationale technique des affaires qui lui sont soumises sont liées à l'accroissement considérable du nombre de dossiers au cours des dernières années. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a donné de nouvelles attributions aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, sans que des moyens supplémentaires aient pu leur être immédiatement attribués. Ainsi, la commission nationale technique n'a été en mesure d'examiner les recours formés par les personnes handicapées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Or le nombre des appels dont la commission nationale technique a été saisie par des personnes handicapées a augmenté de 230 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 1<sup>er</sup> janvier 1984, alors qu'il n'a augmenté que de 4,6 p. 100 au cours de la même période pour les autres catégories d'appels reçus. Les délais d'instruction des appels par la commission nationale technique sont la conséquence directe de cet état de fait. Ces délais sont variables selon l'affaire mais le secrétariat de la commission nationale technique donne les estimations suivantes en fonction des principales catégories d'appels: accidents du travail (10 mois); invalidité (12 mois); handicapés (24 mois). A ces délais s'ajoutent inéluctablement les délais d'instruction des dossiers par les secrétariats des commissions régionales antérieurement à l'envoi de la commission nationale (5 à 6 mois) et le délai de renvoi des dossiers

et de notification par les secrétariats des commissions régionales des décisions de la commission nationale technique (environ 1 mois). Des mesures ont été prises pour tenter de faire face à cette situation. La commission nationale technique est depuis 1982 organisée en douze sections spécialisées, son secrétariat a été doté au début de 1983 d'équipements nouveaux qui lui permettent de bénéficier des ressources de la bureautique. Par ailleurs, le conseil des ministres du 12 juillet 1984 a arrêté vingt-deux mesures pour améliorer les procédures de recours à l'encontre des décisions de la sécurité sociale. Ces mesures concernent toutes les catégories de litiges, que ceux-ci relèvent du contentieux général ou du contentieux technique. L'une de ces mesures, concernant la commission nationale technique est désormais applicable conformément à l'article 58 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social: les commissions régionales fixeront en dernier ressort les taux d'incapacité permanente inférieure à 10 p. 100; cette disposition permet de désencombrer la commission nationale technique. Un décret en conseil d'Etat, en cours d'élaboration, comportera des mesures de simplification de l'instruction des appels interjetés devant cette juridiction. L'intervention de ce texte est prévue avant la fin de l'année 1985.

### *Handicapés (allocations et ressources)*

**56085.** - 17 septembre 1984. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'octroi de l'allocation compensatrice pour les handicapés dont l'état physique ou mental requiert l'aide d'une tierce personne pour accomplir des gestes vitaux. Il l'interroge en particulier sur les mesures qui ont été prises afin, d'une part, d'harmoniser les critères de décision des C.O.T.O.R.E.P. et, d'autre part, de tester un financement expérimental de services de soutien et d'accompagnement pour ces personnes. Lui rappelant que le Gouvernement, en réponse à une question orale posée en juin 1983 sur ce même sujet, s'était engagé à diffuser de nouvelles instructions sur les conditions d'octroi de l'allocation compensatrice, il souhaiterait savoir si les différentes C.O.T.O.R.E.P. ont effectivement été destinataires de circulaires en ce sens. En outre, relevant que le Gouvernement avait manifesté l'intention de financer à titre expérimental de nouveaux services en direction des handicapés mentaux, il souhaiterait avoir communication du bilan qui, selon les propos du secrétaire d'Etat aux personnes âgées, devait être dressé à la fin de l'année 1983 à ce sujet.

**Réponse.** - L'attribution de l'allocation compensatrice obéit à des règles précises qui permettent aux C.O.T.O.R.E.P. d'apprécier le degré d'incapacité du demandeur et le besoin d'assistance requis par son état, en considération notamment de son environnement familial et de ses conditions de vie. En ce qui concerne les critères médicaux retenus par les médecins contrôleurs de l'aide sociale, les C.O.T.O.R.E.P. se réfèrent en règle générale à une grille d'évaluation et à une doctrine constituée par la jurisprudence des instances d'appel du contentieux technique. Par ailleurs, la circulaire du 15 juin 1983 a rappelé aux commissaires de la République qu'il était indispensable de s'assurer, dès la phase d'instruction de la demande, de la réalité et de la nécessité de l'emploi d'une tierce personne. La création de services de suite et d'accompagnement correspond au besoin de favoriser une réinsertion sociale progressive des handicapés placés dans une structure de travail protégé ou d'hébergement spécialisé. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a encouragé le financement de plusieurs services de ce type, lorsque leur mise en place ne pouvait être assurée par redéploiement ou par les moyens propres de l'établissement d'accueil. Toutefois, il ne pourra être procédé à une évaluation utile de l'efficacité de ces structures qu'au terme d'une période significative de fonctionnement, qui permettra notamment de définir plus précisément leur articulation avec le ou les établissements de travail ou d'hébergement et de mesurer le degré de réussite de cette insertion. L'allocation compensatrice et les services de soutien relèvent désormais, dans le cadre législatif et réglementaire existant, de la compétence de la collectivité départementale.

### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**59326.** - 19 novembre 1984. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par les dossiers soumis aux commissions régionales ou nationales d'invalidité. Une fois les dossiers complets et transmis, les intéressés attendent un an, voire davantage, pour obtenir une réponse. Toutes les démarches sont alors inutiles pour trouver d'autres solutions, ce qui provoque pour certaines personnes et

leurs familles une situation grave tant pécuniairement que moralement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être prises pour accélérer les procédures.

*Réponse.* - Les retards apportés à l'examen par les commissions régionales et nationales du contentieux technique de la sécurité sociale des affaires qui leur sont soumises sont liés à l'accroissement considérable du nombre des dossiers au cours des dernières années. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a donné de nouvelles attributions aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, sans que des moyens supplémentaires aient pu être immédiatement attribués. Toutefois, un renforcement des effectifs des secrétariats des commissions régionales, une amélioration des méthodes de travail, la réorganisation de la commission nationale technique en douze sections spécialisées, ont été accomplis notamment au cours des années 1982 et 1983. Cependant, les délais de jugement estimés en moyenne à 9,2 mois au niveau des commissions régionales et à 20 mois au niveau de la commission nationale, restent excessifs. Le conseil des ministres du 12 juillet 1984 a arrêté 22 mesures pour améliorer les procédures de recours à l'encontre des décisions de la sécurité sociale. Les mesures concernent toutes les catégories de litiges, que ceux-ci relèvent du contentieux général ou du contentieux technique. Concernant le contentieux technique, l'une de ces mesures est désormais applicable conformément à l'article 58 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social : les commissions régionales fixeront en dernier ressort les taux d'incapacité permanente inférieurs à 10 p. 100 ; cette disposition permet de désencombrer la commission nationale technique. Un décret en Conseil d'Etat, en cours d'élaboration, comportera des mesures de simplification de la procédure de première instance et d'appel. L'intervention de ce texte est prévue avant la fin de l'année 1985.

#### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**60132.** - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les C.O.T.O.R.E.P.S. (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) n'apprécient pas toujours à leur juste valeur le degré de handicap dont sont victimes les personnes des deux sexes et de tous âges atteints de déficiences auditives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le pourcentage d'invalidité qui est accordé aux handicapés atteints de déficiences auditives qui sollicitent auprès des C.O.T.O.R.E.P.S. : 1° la carte d'invalidité ; 2° le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes quand il s'agit notamment : a) de sourds totaux ; b) de sourds sévères non appareillables ; c) de déficients auditifs porteurs aussi d'autres handicaps, soit congénitaux, soit à la suite d'une des multiples maladies dont sont victimes les humains.

*Réponse.* - L'allocation aux adultes handicapés est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui, compte tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Ces conditions sont appréciées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Les taux d'incapacité des personnes atteintes de déficience auditive sont évalués conformément aux dispositions annexées du décret n° 71-129 du 3 décembre 1971, tendant à modifier le guide barème des invalidités en matière de surdité pour l'attribution des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La mesure de la déficience acoustique s'effectue au moyen de l'audiométrie et de l'acoumétrie, oreilles non appareillées. Lorsque la surdité est améliorable par prothèse, il est procédé à un abattement de 5 p. 100 sur les taux d'incapacité déterminés. Un projet de modification de ce barème a été élaboré afin de mieux prendre en compte les difficultés spécifiques des sourds congénitaux et précoces, et notamment les troubles de la parole qui résultent de la surdité.

#### *Prestations familiales (caisses)*

**61296.** - 24 décembre 1984. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique sociale d'aide aux vacances des caisses d'allocations familiales.

Au travers des circulaires de la caisse nationale des allocations familiales, il apparaît que celle-ci supprimera en 1986 ses crédits « vacances » (aide aux investissements et aide au fonctionnement) ainsi que l'aide à la personne. Il lui demande si toutes les précautions ont été prises pour que ces crédits désormais décentralisés puissent conserver leur destination première.

*Réponse.* - Le conseil d'administration de la C.N.A.F. s'est prononcé pour l'abandon d'une politique qui consistait à privilégier le secteur collectif des vacances au profit d'un soutien plus neutre à toutes les formes de vacances familiales. Dans ces conditions, il a été décidé de supprimer, à partir de 1986, l'aide de la C.N.A.F. au fonctionnement et à l'investissement des centres familiaux de vacances et d'accélérer l'évolution des bons-vacances vers une plus grande neutralité quel que soit le type de vacances pratiqué, l'accent devant être mis prioritairement sur les familles les plus défavorisées. Les crédits ainsi libérés par la suppression de l'aide de la C.N.A.F. à l'investissement et au fonctionnement du secteur collectif seront remis à la disposition des caisses d'allocations familiales. Il appartiendra aux conseils d'administration de chacune d'entre elles de décider de la destination de ces fonds supplémentaires selon des priorités qu'ils auront eux-mêmes définies. En effet, la réglementation d'action sociale telle qu'elle résulte notamment du décret n° 68-327 du 5 avril 1968 a accordé une large autonomie aux caisses d'allocations familiales dans le domaine de l'action sociale. Une ligne budgétaire sera toutefois maintenue sur le fonds d'action sociale de la C.N.A.F. pour permettre la rénovation des centres de vacances déjà existants. Dans l'ensemble, les orientations retenues par le conseil d'administration de la C.N.A.F. visent, conformément à la politique de décentralisation de l'action sociale, à une plus grande responsabilité de chaque caisse d'allocations familiales.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**62111.** - 14 janvier 1985. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les assistantes maternelles des crèches familiales, en ce qui concerne leurs lieux d'activité. Plusieurs propriétaires leurs donnent en effet congé sous prétexte qu'elles exercent une activité salariée dans un local non commercial. Or, selon la jurisprudence, les assistantes familiales employées dans le secteur privé comme dans le secteur public sont considérées comme des travailleuses à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de tels congés lui paraissent licites et, dans l'affirmative, si elle n'envisage pas de promouvoir une action permettant aux intéressées de continuer à exercer leur tâche dont la nécessité apparaît tous les jours davantage.

*Réponse.* - La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs précise à l'article 27 « est réputée non écrite toute clause qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer ou des charges dûment justifiées ». Le congédiement d'une assistante maternelle par le propriétaire de son habitation au motif qu'elle exerce son activité dans un local non commercial apparaît dans ces conditions illégal. L'intéressée peut exercer un recours contre une telle décision selon les voies définies à l'article 8 de la même loi.

#### *Politique extérieure (étrangers)*

**63471.** - 12 février 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si la France a ratifié la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

*Réponse.* - La convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, ouverte à la signature des États membres du conseil de l'Europe le 24 novembre 1977, a été signée par le Gouvernement français le 29 avril 1982. Son approbation a été autorisée par le Parlement le 1<sup>er</sup> juillet 1983 (loi n° 83-560 du 1<sup>er</sup> juillet 1983) et sa publication au *Journal officiel* est intervenue le 31 décembre 1983 (décret n° 83-1205 du 20 décembre 1983). Elle est entrée en vigueur pour ce qui concerne la France le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

## AGRICULTURE

### *Administration (rapports avec les administrés)*

**59343.** - 19 novembre 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de fournir aux centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le Gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il n'a été saisi à ce jour d'aucune demande du secrétariat général du Gouvernement relative à la mise à disposition de fonctionnaires de son administration auprès des centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.). A cette occasion il rappelle son attachement à satisfaire les demandes d'information des usagers dans les différents domaines souvent très techniques de son département.

### *Calamités et catastrophes (sécheresse : Vendée)*

**61442.** - 31 décembre 1984. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des indemnités allouées à la suite de calamités agricoles. Il lui expose le cas des agriculteurs vendéens qui, après la sécheresse qui avait sévi au printemps et durant l'été 1982, s'étaient vu reconnaître le droit au versement d'indemnités par l'arrêté interministériel du 9 mai 1983. Or dans ce département, plus d'un agriculteur sur six s'est trouvé écarté du bénéfice des aides ou très faiblement indemnisé. Il a été reproché à ces agriculteurs de s'être trompés dans leur déclaration, indiquant, pour les quantités d'herbes récoltées, le tonnage annuel, au lieu de ne mentionner que le tonnage correspondant à la première exploitation. Or, si les instructions données par le directeur départemental de l'agriculture aux maires précisaient bien ce point, il n'en était pas fait mention sur l'imprimé déclaratif. Les agriculteurs concernés ne sauraient être tenus pour responsables des ambiguïtés de l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et que des crédits supplémentaires permettent de réparer le préjudice et l'injustice dont sont victimes les agriculteurs vendéens.

### *Calamités et catastrophes (sécheresse : Vendée)*

**62721.** - 28 janvier 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une partie du département de la Vendée a particulièrement souffert de la sécheresse au cours du printemps et de l'été de 1982. Un arrêté interministériel du 9 mai 1983 a d'ailleurs reconnu à ce véritable sinistre subi par les éleveurs vendéens le caractère de calamités agricoles. Des indemnités ont été allouées à ce titre, dont le versement est intervenu avec beaucoup de retard en mars 1984. C'est alors que sont apparues des injustices flagrantes puisque plus d'un agriculteur sur six s'est trouvé écarté du bénéfice de cette aide ou a été indemnisé dans de très faibles proportions. La raison de ces discriminations résiderait dans l'erreur commise par les agriculteurs concernés qui, sur les imprimés déclaratifs, ayant trait aux quantités d'herbe récoltée, ont mentionné le tonnage annuel, alors que c'était celui concernant la récolte de printemps qui, seul, devait figurer. Le fait d'avoir pris en compte un tonnage évalué sur une base erronée s'est donc traduit, soit par une réduction de l'indemnité allouée, soit par l'absence totale d'indemnisation lorsque les autres pertes de l'exploitation n'atteignaient pas, à elles seules, le seuil de 14 p. 100 du produit brut. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'erreur involontairement commise n'ait pas pour conséquence de pénaliser les éleveurs intéressés qui peuvent prétendre en toute bonne foi aux indemnités prévues. Il souhaite que puisse être envisagé dans les meilleurs délais le réexamen des dossiers et que des crédits supplémentaires soient dégagés afin de financer le dédommagement des agriculteurs vendéens non encore indemnisés.

*Réponse.* - A la suite de l'avis favorable émis par la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 23 janvier 1985, des crédits complémentaires s'élevant à

1 899 788 F viennent d'être délégués aux autorités départementales de la Vendée. Ces crédits permettront d'indemniser les exploitants dont le dossier a été retenu à la suite d'un nouvel examen.

### *Agriculture (revenu agricole)*

**61735.** - 7 janvier 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 18 décembre, dans toute la France, et, entre autres, en Loire-Atlantique, les préfets, commissaires de la République, ont été alertés sur les problèmes qui se posent à l'heure actuelle à l'agriculture. Les responsables de la manifestation ont pris la parole pour souligner la gravité de la crise qui secoue l'ensemble de l'élevage français. Ils ont rappelé ce que les producteurs attendent des pouvoirs publics : transferts de « quotas morts » à l'intérieur de l'Hexagone au profit des régions et des laiteries insuffisamment pourvues, suppression de la taxe de coresponsabilité, refus des pénalités tant que l'objectif national ne sera pas atteint et refus de versement avant la fin de campagne, attribution aux jeunes et investisseurs de référence correspondant à leur objectif de production, et leur permettant de faire face à leurs échéances financières, etc. D'une façon générale, les organisateurs ont dit l'inquiétude et le « ras-le-bol » des producteurs, et ont demandé une conférence nationale sur le revenu, soulignant la dégradation des cours de la viande (800 francs à 1 000 francs par bête) et les risques de faillite. Par la présente question, il lui transmet ces revendications et lui demande quelle suite il compte leur donner.

### *Lait et produits laitiers (lait)*

**62588.** - 28 janvier 1985. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, en raison de leur type d'exploitation et en suivant les conseils des organismes compétents, ont orienté leurs activités vers une production quasi exclusive de lait. Ces agriculteurs, dans la plupart des cas, pour obtenir un rendement sans cesse meilleur et une production de haute qualité, ont tenu à moderniser les installations de leurs exploitations et, de ce fait, se sont considérablement endettés. En dépit des efforts consentis pour appliquer la nouvelle réglementation en vigueur, dont ils subissent de plein fouet les effets, certains auraient malgré tout dépassé les quotas autorisés et se verraient astreints à payer de lourdes pénalités. En outre, et en raison de cette situation, certaines laiteries n'accepteraient même plus que ces producteurs livrent les quantités de lait prévues par le Plan. Ces agriculteurs, nombreux dans le Nord, et notamment dans la Flandre intérieure, risquent de subir à brève échéance un lourd préjudice et de graves difficultés. Il lui demande les mesures concrètes immédiates qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### *Agriculture (revenu agricole)*

**64865.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 61735 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**65141.** - 18 mars 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il entend donner à la prise de position du commissaire européen à l'agriculture relative à la possibilité d'un transfert des quotas laitiers d'une région à l'autre.

*Réponse.* - Depuis plusieurs mois, la délégation française demandait avec insistance certains aménagements. La commission européenne a accepté, en janvier dernier, de proposer ces modifications au conseil des ministres de l'agriculture. Au terme d'une négociation difficile, le conseil s'est prononcé favorablement le 26 février. Voici les quatre assouplissements qui peuvent intéresser directement les producteurs de lait et les laiteries. Dès l'issue de la première phase de la conférence laitière, en mai 1984, le Gouvernement français avait indiqué sa détermination d'obtenir que, pour la présente campagne, aucun prélèvement ne soit perçu en France si la quantité totale garantie pour notre pays n'est pas dépassée. C'est précisément ce que le conseil agricole a décidé le 26 février. La délégation française avait, par ailleurs, demandé un traitement particulier pour les petites laiteries, nombreuses dans certaines régions fromagères : Franche-Comté, Savoie et Haute-Savoie, Auvergne... Le conseil agricole a accepté que la souplesse attachée au système de quota par lai-

terie soit étendue aux groupements que ces petites fromageries choisissent de constituer entre elles. Les règlements adoptés en mars 1984 ne garantissent pas une parfaite égalité de traitement entre les producteurs qui livrent leur lait à une laiterie et ceux qui vendent directement leurs produits aux consommateurs. Les modifications décidées par le conseil corrigent cette anomalie. Elles permettent en outre de régler certaines situations difficiles dans le cas fréquent de producteurs pratiquant simultanément les livraisons et les ventes directes. Enfin, le conseil a donné aux Etats la possibilité d'intervenir dans certaines situations exceptionnelles : expropriation, remembrement, résiliation de bail.

#### *Santé public (hygiène alimentaire)*

**64000.** - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'autorisation de mise sur le marché de six anabolisants dans l'élevage des animaux destinés à l'alimentation humaine. Il lui demande : a) quels contrôles sont prévus ; b) en cas d'infraction, quelles sanctions seront appliquées ; c) si un étiquetage informatif précisant la mention de traitement au stade de la vente au détail est envisagé.

*Réponse.* - Des instructions relatives au contrôle de l'utilisation des anabolisants ont été données aux agents des services vétérinaires chargés de l'hygiène alimentaire et de la santé animale dans chaque département. Les contrôles effectués à l'abattoir ou dans les élevages permettent déjà : la vérification de l'identification spécifique des animaux traités et la conformité des informations inscrites sur les boucles (nom du médicament administré, numéro d'ordre de l'animal, identité en code du vétérinaire traitant, et quantième de l'année correspondant au premier jour d'abattage autorisé) avec celles du certificat de traitement qui accompagne chaque animal implanté ; la vérification du respect du délai d'attente entre l'implantation et l'abattage. Des examens de laboratoire, pratiqués selon un plan statistique sur 2 p. 100 des animaux présentés à l'abattoir, permettent de mettre en évidence une administration frauduleuse ultérieure du médicament annoncé par les documents d'implantation, ou l'utilisation d'une substance différente ; de confirmer ou d'infirmer, l'absence de traitement sur les animaux à label ou les animaux ne portant pas la boucle spécifique anabolisant. Lorsqu'une disposition de la loi n'est pas respectée ou lorsque les analyses permettent la constatation de résultats positifs, la carcasse provenant de l'animal traité est retirée de la consommation (saisie). L'information est transmise à la direction des services vétérinaires du département d'origine de l'animal et une enquête est mise en place, avec contrôle en élevage sur animaux vivants. Les animaux provenant de cet élevage « suspect » font l'objet d'un contrôle systématique sur la totalité du lot lors d'abattage ultérieur. Dans tous les cas où la preuve d'une utilisation non conforme d'anabolisants, au stade de la production ou de l'abattage, est apportée, des poursuites judiciaires sont engagées. Ce dispositif apporte la sécurité demandée par les consommateurs, à la fois au plan de la santé publique et de la qualité de la viande. Des concertations entre les différents partenaires se poursuivent pour obtenir que l'identification des animaux, déjà mise en place jusqu'à l'abattoir, puisse être prolongée jusqu'au stade du consommateur.

#### *Elevage (maladies et épidémies)*

**64451.** - 4 mars 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences très graves de la maladie de Johnne, qui n'est autre qu'une entérite paratuberculeuse, et dont la grande contagion, chez les bovins et les ovins, entraîne des pertes considérables pour les éleveurs. Dans un certain nombre de cas, le remède à cette maladie nouvelle consiste en l'abattage total du troupeau suivi d'une désinfection soignée des étables et des pâtures. Compte tenu des pertes sévères que subissent les éleveurs dont les troupeaux sont atteints de la maladie de Johnne, mais aussi compte tenu des risques de propagation rapide de cette maladie dans les troupeaux voisins, il lui demande s'il n'entend pas admettre cette maladie dans la prophylaxie bovine et faire bénéficier, en cas d'abattage total du troupeau, les éleveurs des mêmes aides que ceux dont le cheptel est atteint de tuberculose, brucellose et leucose.

*Réponse.* - S'agissant de la paratuberculose bovine, l'importance du nombre d'animaux qui restent infectés latents sans jamais exprimer de symptômes, la grande difficulté du dépistage de ces animaux, l'intervention de facteurs liés à l'environnement ou à la conduite de l'élevage dans l'apparition de la maladie et la résistance du germe dans le milieu extérieur constituent autant

d'obstacles à la mise en place de plans de prophylaxie qui, pour être pleinement efficaces, devraient comprendre un ensemble de mesures sanitaires et médicales à appliquer dans les exploitations atteintes, comprenant notamment la vaccination des animaux sensibles, une conduite d'élevage adaptée, diverses actions sur le milieu ainsi que l'élimination des animaux cliniquement atteints. Le seul abattage des animaux cliniquement atteints ne peut donc pas conduire à l'assainissement des exploitations touchées. Par ailleurs l'usage de la vaccination doit être limité en raison de ses interférences avec le dépistage de la tuberculose bovine. Compte tenu de ces données, il ne peut être envisagé de mettre en œuvre un plan national de prophylaxie collective dirigée par l'Etat contre la paratuberculose sous les mêmes formes réglementaires que celles concernant la prophylaxie de la tuberculose ou de la brucellose. Toutefois, dans les régions dans lesquelles l'incidence de cette maladie est élevée, il est toujours loisible à un maître d'œuvre régional ou départemental de mettre en place un programme de lutte, techniquement adapté aux conditions locales et régionales et auquel le ministère de l'agriculture pourrait éventuellement accorder son soutien.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**65170.** - 18 mars 1985. - **M. Philippe Meestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les producteurs de lait prioritaires qui n'auraient pu atteindre, à la fin de la campagne 1984 1985, les objectifs inscrits dans leur étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) ou leur plan de développement bénéficieront d'aménagements financiers pour pouvoir respecter leurs échéances d'emprunt.

*Réponse.* - Le dispositif mis en place par le Gouvernement vise à attribuer la presque totalité des quantités libérées par les agriculteurs qui ont demandé les primes de cessation des livraisons de lait, grâce aux aides des pouvoirs publics, en faveur des jeunes agriculteurs et des producteurs en phase de modernisation. Si dans certaines laiteries les quantités libérées n'atteignent pas le niveau suffisant pour permettre la poursuite de l'expansion de cette catégorie d'agriculteurs, la réserve nationale créée à cet effet peut être sollicitée. Dans les cas extrêmes, s'il s'avère que des producteurs prioritaires se trouvent en situation difficile en raison de la mise en œuvre du dispositif de maîtrise de la production laitière, ces derniers peuvent demander que des aménagements soient apportés à leur plan de financement de façon à permettre la sauvegarde de leur exploitation.

## AGRICULTURE ET FORÊT

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

**64895.** - 4 mars 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les problèmes que posera dans les régions méditerranéennes l'éventuelle reconduction du programme quinquennal d'aide au reboisement du F.E.O.G.A. en 1985. Ce programme établi sur les années 1980 à 1984 prévoyait une participation de l'Etat français proportionnelle aux interventions du Fonds européen. Cette participation est prélevée sur le budget d'investissement de l'office national des forêts. La régulation budgétaire de cet office n'aurait pas permis de tenir le rythme normal des interventions. Parallèlement, la part des communes est multipliée par 2 et celle des propriétaires par 1,5. Si le programme F.E.O.G.A. devait être prolongé d'une année, comme cela semble devoir être le cas, et si l'office national des forêts ne mobilise pas plus de moyens au niveau de son budget d'investissement, il est à craindre que l'Etat ne puisse faire face à ces nouvelles sollicitations. C'est pourquoi il souhaiterait, d'une part, connaître les orientations que compte prendre dans le domaine du reboisement le secrétariat d'Etat à l'agriculture et à la forêt et l'office national des forêts et, d'autre part, savoir s'il est envisagé de réactualiser la programmation des investissements du budget de l'office.

*Réponse.* - Les subventions au taux de 50 p. 100 accordées par le F.E.O.G.A. en application du règlement communautaire n° 269-79 pour la réalisation de travaux de reboisement, ou d'amélioration de forêts dégradées dans certains secteurs des départements méditerranéens sont subordonnées, d'une part, à un financement public de l'Etat, des régions ou des collectivités locales autres que les maîtres d'ouvrage d'au moins 40 p. 100 et, d'autre part, à une participation financière d'au moins 5 p. 100

des propriétaires. Dans le cas de travaux réalisés dans les forêts domaniales, l'office national des forêts assure ces deux derniers financements sur son propre budget d'investissement. Celui-ci est alimenté au niveau national par les recettes que procure à cet établissement l'exploitation des forêts domaniales et est indépendant du budget de l'Etat. Le règlement 269-79 a connu un succès incontestable auprès de l'ensemble des propriétaires forestiers et a permis de donner une impulsion remarquable à la mise en valeur et à la protection de la forêt méditerranéenne. C'est la raison pour laquelle ce règlement qui venait à échéance en 1984 a été prorogé en 1985. L'office national des forêts a su saisir l'occasion qui lui était ainsi offerte d'amplifier les travaux réalisés en forêt domaniale et en a tenu compte dans sa propre programmation quinquennale.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

**59206.** - 19 novembre 1984. - Actuellement, en raison du manque de personnel manifeste dans les directions interdépartementales de Strasbourg et de Metz, et suite à la décentralisation qui entraîne un transfert de charges pour l'instruction des dossiers à partir des services de l'administration centrale vers ces deux directions, les dossiers en révision triennale (3-6-9) de nos pensions militaires d'invalidité avant attribution à titre définitif se croisent avec les demandes d'aggravation et les dossiers en instance de recours aux tribunaux. Pour toutes ces raisons, le circuit de liquidation de tous ces dossiers est actuellement engorgé et subit des retards de plusieurs mois, voire plusieurs années. **M. Adrian Zeller** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation fortement préjudiciable aux pensionnés.

*Réponse.* - Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la concession d'une pension requiert des délais difficilement réduci- bles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Ces délais sont sensiblement plus longs dans le cadre des procédures particulières intéressant les déportés et internés résistants ou politiques et les patriotes résistants à l'occupation. Toutefois, ces procédures ne sont mises en œuvre qu'à la demande expresse des intéressés, lorsque ceux-ci souhaitent voir réexaminer leur dossier par les instances nationales compétentes telles que la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants. Il est précisé que la situation de ces ressortissants, dont l'état général a été particulièrement éprouvé par les sévices subis, doit, dans un délai de trois ans à compter du point de départ de l'indemnisation de l'infirmité, être définitivement fixée, par la conversion, à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif de la pension temporaire en pension définitive. Il n'est prévu aucune extension de cette règle à d'autres victimes de guerre. Pour les autres catégories de pensionnés, la conversion en pension définitive de la pension temporaire accordée au titre de maladies est effectuée dès la fin de la première période triennale si, à cette date, l'infirmité est devenue incurable, conformément à l'article L. 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En revanche, lorsque tel n'est pas le cas, la pension temporaire est renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif pour une deuxième période triennale. Il convient, enfin, de souligner que la recherche constante d'une amélioration de la qualité des examens d'expertise tend à réduire autant que possible le recours à des surexpertises et, partant, à alléger les procédures d'instruction médico-légale. Pour répondre de manière plus circonstanciée aux honorables parlementaires, il sera indispensable que soient fournis tous renseignements permettant d'identifier les situations à l'origine de leurs questions. En ce qui concerne le problème des effectifs dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg et à Metz et les conséquences qui en découlent sur l'instruction des dossiers de pension, il convient de remarquer que les compressions de personnels dans ces deux directions, certes sensibles, s'inscrivent dans un contexte général de réduction des effectifs des services extérieurs mais ont été, en tout état de cause, notamment à Metz, plus modérées que dans les autres directions.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**60422.** - 10 décembre 1984. - **M. Paul Pernin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer quand l'instruction des demandes d'agrément pour la fourniture de chaussures et de semelles orthopédiques, actuellement suspendue, pourra être de nouveau engagée, cette interruption, nécessitée par le réexamen des conditions requises dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires, ayant des conséquences préjudiciables pour toutes les personnes dont les demandes sont en instance.

*Réponse.* - Dans le cadre des dispositions du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires, les fournisseurs doivent être titulaires d'un agrément accordé par le ministre chargé des anciens combattants et les organismes de sécurité sociale. La commission consultative des prestations sanitaires, instituée par ce même décret et dont les conditions de fonctionnement ont été fixées par un arrêté du 12 janvier 1984, a notamment pour mission de proposer les conditions d'agrément des fournisseurs. En conséquence, cette instance a chargé un groupe de travail interministériel de préparer de nouvelles procédures qui sont en cours d'adoption par les différents départements ministériels concernés. Il convient de préciser que ces procédures prendront en considération soit la possession de l'un des diplômes prévus par l'arrêté en date du 26 décembre 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (J.O. du 23 janvier 1985), soit la justification, selon des critères spécifiques, d'une compétence professionnelle établie. Dès sa mise en place, ce nouveau dispositif permettra l'instruction rapide des dossiers de tous les demandeurs ; il répondra à une volonté commune de simplification tout en garantissant la qualité des prestations réalisées par les fournisseurs au profit des personnes handicapées. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, est très attaché au suivi de cette question.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**63844.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les patriotes réfractaires à l'annexion de fait ont demandé à plusieurs reprises la reconnaissance de leur statut à titre de guerre. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande particulièrement digne d'intérêt.

*Réponse.* - Le titre de P.R.A.F. a été institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973. Son but est de reconnaître officiellement les mérites de certains Français d'Alsace et de Moselle, expulsés par les autorités allemandes ou réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Sur le plan moral, la situation des titulaires de ce titre a été prise en considération par leur admission au bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 autorisant la validation pour la retraite du temps de réfractariat. En outre, la première concertation menée depuis trente-neuf ans par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en juin et septembre 1983, pour examiner l'ensemble des problèmes concernant les victimes de guerre d'Alsace et de Moselle a conduit à baisser de dix-huit à seize ans l'âge à partir duquel le réfractariat peut ouvrir droit au titre de P.R.A.F. Cette concertation a également conduit à entreprendre des démarches pour permettre aux P.R.A.F. fonctionnaires de faire valider la période de réfractariat pour leur retraite sans la condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique prévue à l'article R.-71 du code des pensions civiles et militaires de retraite. De plus, un texte en cours d'élaboration définitive autorisera incessamment l'octroi de leur titre aux P.R.A.F. qui ont atteint l'âge de seize ans en cours de réfractariat. Enfin, les P.R.A.F. qui ont subi des préjudices physiques du fait de la guerre bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité en qualité de victimes civiles, dès lors qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité à la guerre de leurs affections. Il ne saurait être toutefois envisagé d'assimiler la situation des P.R.A.F. pendant la guerre à celle des militaires, et notamment des prisonniers de guerre ou des anciens combattants dans le domaine de l'anticipation de la retraite selon la loi du 21 novembre 1973, à un moment où les travailleurs peuvent

prendre cette retraite à soixante ans, sans minoration, aux termes de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983.

#### Décorations (ordre du mérite combattant)

**63857.** - 25 février 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'en date du 3 décembre 1963, en partant du décret n° 63-1196, fut créé l'ordre national du mérite. Cette création insolite provoqua, du même coup, la suppression de seize ordres parmi lesquels figurait : « l'ordre du mérite ancien combattant ». Une telle suppression portait un nouveau coup à l'honneur et à la dignité des rescapés des guerres subies par le pays. Car le mérite du combattant avait un sens très particulier. Il servait à honorer des dirigeants locaux, départementaux ou nationaux, dont la vie, en plus de préoccupations familiales et professionnelles, est totalement réservée à servir les intérêts des camarades anciens combattants et cela toutes associations confondues. Et pas seulement des intérêts matériels, mais aussi moraux. L'attribution du mérite du combattant, c'était la récompense au dévouement, à l'abnégation et à l'esprit fraternel d'entraide et de solidarité, qualités humaines qui se raréfient dans le monde d'aujourd'hui, mais qui existent encore avec une certaine chaleur dans les associations d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande d'obtenir du Gouvernement qu'il rétablisse l'ordre du mérite du combattant, tel qu'il existait avant son injuste suppression du 3 décembre 1963.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'ordre du mérite combattant, institué par un décret du 14 septembre 1953, était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. L'ordre national du mérite lui a été substitué ainsi qu'à douze autres ordres particuliers par l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, dans le souci de valoriser la notion de décoration, en imposant une limite au nombre des distinctions officielles. Les moyens de reconnaître officiellement les mérites acquis au service du monde combattant font l'objet d'une étude très attentive.

#### Anciens combattants : secrétariat d'Etat (personnel)

**63955.** - 25 février 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1<sup>er</sup> janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de directeur interdépartemental et départemental.

*Réponse.* - Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, le nombre de femmes dirigeant des services extérieurs de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre, secrétariat d'Etat et office national des anciens combattants et victimes de guerre, s'élève à :

	Effectif réalisé	Effectif féminin	Pourcentage féminin
Directeur interdépartemental... Directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.....	24	7	29,16
	95	24 (1)	25,26

(1) Les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont au nombre de 100 mais 5 postes de directeur n'étaient pas pourvus au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

**64040.** - 25 février 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si le rétablissement total de la proportionnalité des pensions d'invalidité des anciens combattants est envisagé et à quelle échéance.

*Réponse.* - Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 fait partie des questions soumises à la commission budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre afin d'examiner en concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours. Il demeure que la propriété a été réservée à l'achèvement du rattrapage du rapport constant, s'agissant d'une mesure générale intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre et des bénéficiaires de la retraite du combattant.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

**64043.** - 25 février 1985. - Le taux normal de pension des veuves de guerre a été fixé par la loi à l'indice 500. Or l'indice réel adopté au cours de la présente législature est demeuré inférieur à l'indice 500. **M. Serge Charles** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si les veuves de guerre peuvent espérer l'application, dans les meilleurs délais, de cet indice.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

**64046.** - 25 février 1985. - Depuis 1981, les pensions de guerre des ascendants sont fixées au taux plein à l'indice 213. **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, dans quel délai il entend revaloriser ces pensions, alors qu'elles devraient être basées sur l'indice 333 équivalent au tiers de la pension du mutilé à 100 p. 100.

*Réponse.* - L'amélioration des pensions des veuves de guerre, des ascendants et des orphelins fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. La priorité est réservée à la poursuite, conformément aux engagements pris - du rattrapage de la valeur des pensions entrepris - dès juillet 1981, dont bénéficient tous les pensionnés de guerre.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

**64916.** - 4 mars 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le calendrier de rattrapage des pensions militaires. En effet, au cours de la réunion du 20 février 1985 de la commission de concertation budgétaire, les représentants des associations d'anciens combattants ont demandé qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100 soit inscrite dans le collectif budgétaire de 1985. Or cette mesure pouvant intervenir en deux échéances apparaît comme le seul moyen aujourd'hui de permettre l'achèvement du rattrapage de 14,26 p. 100 en 1986. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984) et des

contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs -, conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1<sup>er</sup> octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattrapper sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Les représentants des associations ayant participé à la réunion de la commission de concertation budgétaire du 20 février 1985 ont été informés de la portée de cet effort réalisé malgré une conjoncture difficile.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**64928.** - 4 mars 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance du budget 1985 en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'inscription de crédits suffisants dans une loi de finances rectificative pour 1985, afin de répondre aux revendications formulées et justifiées des associations des anciens combattants et victimes de guerre.

*Réponse.* - Le budget 1985 du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre s'élève à 26,228 milliards de francs. Il reflète une relative stabilité en francs courants (+ 0,71 p. cent). La diminution en francs constants s'explique principalement par l'importance des crédits affectés à la dette viagère (96 p. cent du budget) dont l'évolution est liée à la baisse du nombre des pensionnés (- 3,5 p. cent en 1983). Ce budget présente trois caractéristiques essentielles : il montre les efforts entrepris pour mieux adapter les structures et les moyens du département à ses missions : il contient de nouvelles orientations en faveur des handicapés ; il traduit la volonté du Gouvernement de tenir ses engagements et de faire un effort de solidarité en faveur des ressortissants les plus âgés. Les moyens de services (titre III) progressent de 8,7 p. cent. Des crédits importants (7,3 millions de francs) ont été dégagés pour achever l'informatisation des services extérieurs et mettre en place progressivement des moyens bureautiques à l'administration centrale. Les actions en faveur des handicapés seront développées. Le centre d'études et de recherches pour l'appareillage des handicapés (C.E.R.A.H.) bénéficiera d'une augmentation de ses crédits de fonctionnement (+ 0,2 millions de francs) et de la création de 9 emplois d'ingénieurs de haut niveau et de techniciens. Les écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pourront adapter leur enseignement à l'évolution économique par l'introduction de l'informatique et de la bureautique (+ 0,6 millions de francs). Enfin, deux actions seront privilégiées en faveur des anciens combattants : le rattrapage du rapport constant et l'aide sociale (+ 6 p. cent par rapport à 1984). Ainsi, une nouvelle mesure de rattrapage de 1 p. cent interviendra au 1<sup>er</sup> octobre 1985 pour un montant de 55 millions de francs. Il restera donc 5,86 p. cent à rattrapper, à cette date, sur les 14,26 p. cent constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de cet engagement aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. En 1985, 5 millions de francs seront également dégagés pour poursuivre la médicalisation des maisons de retraite en faveur des ressortissants difficilement autonomes alors que simultanément sont poursuivis les efforts en faveur du maintien à domicile d'anciens ressortissants âgés. Telles sont les principales orientations du projet de budget pour 1985. C'est donc un budget de redéploiement mais aussi un budget de fidélité aux engagements. Parallèlement, la concertation avec les responsables des associations se poursuit. Enfin pour compléter ces informations, l'honorable parlementaire trouvera reproduit ci-dessous l'essentiel du communiqué diffusé à l'issue du conseil des ministres du 20 mars 1985 : « L'action sociale du secrétariat d'Etat s'adresse aux anciens combattants, ainsi qu'aux handicapés et invalides civils. Elle s'exerce notamment par : les soins et l'hébergement assurés par l'institution nationale des invalides qui dispose d'équipes et de matériels performants, reconnus sur le plan international ; l'appareillage des 90 000 malades accueillis chaque

année dans 113 centres au sein desquels ont lieu les consultations médico-techniques ; les recherches et les expériences menées par le centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (C.E.R.A.H.), créé en novembre 1984 ; ce centre, à la gestion duquel les personnalités scientifiques et les usagers sont associés, doit notamment contribuer au développement de la production française en matière d'appareillage ; la formation et l'insertion professionnelle assurées par le service des emplois réservés et les écoles de rééducation de l'office national des anciens combattants (O.N.A.C.) ; ces établissements obtiennent 75 p. cent de réussite aux examens professionnels et modernisent constamment leur enseignement, notamment dans le domaine informatique.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre* *(office national des anciens combattants et victimes de guerre)*

**64935.** - 11 mars 1985. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences qu'entraînent les dispositions prises par les pouvoirs publics sur le fonctionnement des offices départementaux qui connaissent de ce fait une diminution de leurs effectifs déjà peu étoffés. Il s'ensuit un retard très important dans l'examen des dossiers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes départementaux de remplir leur mission convenablement et assurer l'instruction des dossiers des anciens combattants dans des délais supportables.

*Réponse.* - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise dans le chapitre 1<sup>er</sup>, article 3, que les remplacements des fonctionnaires occupant des emplois de l'Etat et de ses établissements publics doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires, dans la mesure où les emplois correspondent à un besoin prévisible et constant. En conséquence, les fonctionnaires quittant définitivement l'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne peuvent être remplacés qu'à la suite de concours de recrutement, ou le cas échéant, par détachement d'agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales. Afin de pourvoir les emplois vacants dans les services départementaux les plus déficitaires en personnels, l'établissement public a obtenu l'autorisation d'organiser au titre de l'année 1984 un certain nombre de concours parmi lesquels figure celui de secrétaires administratifs des services départementaux. Les épreuves ont eu lieu en février dernier et les affectations pourront avoir lieu prochainement.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre* *(carte du combattant)*

**64972.** - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la guerre de 1939-1945 a comporté du multiples phases. Les unes furent douloureuses, d'autres furent glorieuses, voire exaltantes. Mais, dans ces phases, figurent des périodes au sein desquelles des régions de combat n'ont pas fait l'objet d'une attention équitablement appropriée. C'est le cas du front des Alpes de septembre 1939 à juin 1940. En effet, une armée dite des Alpes fut mise en place le long des massifs alpins. Elle avait pour objet de prévenir une attaque des armées fascistes italiennes liées, corps et âmes, à celles d'Hitler. Aussi, quand les fascistes italiens attaquèrent d'une façon aussi honteuse qu'hypocrite, l'armée des Alpes était là et bien là. Hélas ! les fronts s'étaient effondrés ailleurs. Quand la trahison consuma la débâcle et l'humiliante défaite, malgré les pluies de bombes italiennes larguées sur les civils jetés sur les routes de l'exode et du désespoir, l'armée des Alpes tint en respect les hordes mussoliniennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir le problème des armées des Alpes au regard du droit à la carte du combattant et de faire connaître ce qu'il compte décider dans ce domaine très particulier de la première partie de la guerre 1939-1945.

*Réponse.* - La situation des militaires qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'examen et d'études approfondis. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant au titre de la seule appartenance à cette armée dont les unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au

25 juin 1940). Cinq jours ouvrent droit à des bonifications. Le total des jours de combat à considérer est ainsi porté à quarante-six, auquel peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui élève au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Ce total est certes insuffisant pour obtenir la carte du combattant. Mais rien n'exclut de la compléter par d'autres services militaires de guerre postérieurs ou antérieurs. De plus, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, la procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant leur est ouverte. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par l'armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Il n'est pas envisagé de mettre à l'étude une éventuelle révision des règles générales rappelées ci-dessus pour tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles du dernier conflit mondial ; en effet, l'intensité de ces opérations, et notamment de celles menées par l'armée des Alpes, est prise en considération par le moyen de bonifications de la durée réelle desdites opérations. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, a émis le souhait de rendre personnellement hommage en 1985 aux combattants de l'armée des Alpes au cours d'une cérémonie, dont la date pourra être fixée d'un commun accord avec les associations concernées et à l'organisation de laquelle les services du département ministériel pourraient participer.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**64977.** - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il existe une catégorie de Français, cependant victimes de la guerre, dont le droit à l'appellation de victimes de la déportation du travail est encore discuté, voire mis en cause. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment le Gouvernement, par son intermédiaire, envisage de régler ce douloureux problème qui s'inscrit dans la vérité historique de ce que fut la guerre de 1939-1945, dans ses phases les plus cruelles de la collaboration de l'Etat de fait de Vichy avec l'occupant. Il lui rappelle que le responsable nazi des rafles de jeunes pour être amenés en Allemagne, reconnu coupable au procès de Nuremberg d'avoir organisé dans toute l'Europe la déportation du travail, fut condamné à mort et pendu pour ses forfaits.

*Réponse.* - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « fédération nationale des déportés du travail ». Depuis lors, les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978, et Cour de cassation, 23 mai 1979) la fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle et dès le début de l'année suivante, une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental, à l'initiative des associations. La règle de la séparation des pouvoirs interdit à l'administration de s'immiscer dans ces différends et elle doit respecter les décisions de justice qui les concluent.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**64978.** - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un très grand nombre d'originaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de

Moselle furent faits prisonniers sur le front de l'Est alors qu'ils combattait au sein de l'armée allemande, sous l'uniforme de cette armée qui les avait enrôlés de force. Ils furent, comme les autres membres de ladite armée, amenés en captivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les droits des « Malgré nous » qui connurent la captivité et quels sont les camps qui leur permettent d'avoir des droits au-delà de la carte du combattant.

*Réponse.* - Les conditions d'exercice du droit à pension pour les anciens incorporés de force dans l'armée allemande détenus à Tambow ont été évoqués lors de la table ronde réunie par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en juin et septembre 1983, pour examiner l'ensemble des problèmes spécifiques aux trois départements de l'Alsace et de la Moselle. Par la suite, des échanges de vues interministériels ont eu lieu, en particulier en vue de surmonter les difficultés tenant à l'établissement de la présence des intéressés au camp ou dans l'une de ses annexes, ainsi que pour permettre de régler un certain nombre de dossiers de pension en instance par suite du défaut de cette preuve. Notamment, il a été demandé des informations aux autorités soviétiques par la voie diplomatique, à partir de listes nominatives établies par l'administration des anciens combattants, en concertation avec les associations. Une troisième mesure a fait l'objet d'une concertation au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre à propos de l'extension éventuelle de la liste des affections dont l'imputabilité au service pourrait être reconnue dans des délais prolongés. Dans le domaine des retraites, les anciens prisonniers de guerre de Tambow bénéficient de la loi du 21 novembre 1973 en ce qui concerne la validation du temps de captivité et la prise en compte de ce temps pour l'anticipation à partir de soixante ans, selon la durée de captivité. Tous les incorporés de force « évadés » de l'armée allemande après six mois de services peuvent anticiper leur retraite à partir de soixante ans sans autre condition que celle de l'âge.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**85009.** - 11 mars 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'Union départementale des associations des combattants de la Haute-Saône a relevé l'insuffisance des mesures figurant dans la loi de finances pour 1985 en ce qui concerne le rattrapage des pensions au titre du rapport Constant. Du fait de l'amenuisement du nombre des anciens combattants concernés, des mesures devraient être prises en vue de poursuivre, en 1985, le rattrapage prévu de façon à permettre d'arriver au terme de celui-ci en 1986. Il apparaît, par ailleurs, regrettable que le budget des A.C.V.G. pour 1985 ne comporte pas de dispositions spécifiques applicables aux familles des victimes et au retour à la proportionnalité des pensions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions, s'agissant du règlement du contentieux relatif à l'épineux problème du rapport Constant, règlement qu'il souhaite voir poursuivi en 1985 par le déblocage de crédits inscrits à cet effet dans un projet de loi de finances rectificative.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**65325.** - 18 mars 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation de ceux-ci en regard de la loi de finances pour 1985. En effet, l'article 112 de cette loi ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985. Par ailleurs, le budget du secrétariat d'Etat n'augmente que de 0,71 p. 100 par rapport à celui de 1984. Une somme de 860 400 000 francs est prévue pour 1985 pour l'ajustement des besoins, c'est-à-dire pour l'application du rapport constant - indexation des pensions, soit 4 p. 100 de majoration dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Rien n'est prévu pour cette année pour les familles des morts et le retour à la proportionnalité des pensions. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu de la disparition des parties prenantes, quelles mesures il entend prendre pour inscrire des crédits dans la prochaine loi de finances rectificative permettant un rattrapage supplémentaire de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet de cette même année, et ceci afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensions qui demeurent de réparation.

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100), et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1,440 milliards en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre - pour un montant de 55 millions de francs -, conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1<sup>er</sup> octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. La situation des familles des morts par faits de guerre (veuves, orphelins et ascendants) et le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 font partie des questions soumises à la commission budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner en concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours. Enfin, pour répondre à l'argument tiré de l'ameusement du nombre des pensionnés qui est invoqué à l'appui des demandes d'amélioration du « rattrapage », il est précisé que la disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles. En effet, l'évolution en baisse de la masse indiciaire des pensions en paiement reflète une incidence de deux facteurs agissant en sens contraire (décès des pensionnés et extinctions de droits pour causes diverses, d'une part, concessions de pensions nouvelles d'invalides ou d'ayants-cause et révisions pour aggravation ou pour infirmité nouvelle des pensions d'invalidité, d'autre part). Par ailleurs, l'affinement des prévisions budgétaires permet d'indiquer que le montant des crédits disponibles en fin de gestion est réduit. Enfin, le Gouvernement se doit de respecter les règles budgétaires, et notamment celles sur les crédits évaluatifs comme c'est le cas de ceux dont dispose le département des anciens combattants pour le paiement des pensions et de la retraite du combattant. La règle essentielle en ce qui concerne les crédits de cette nature est, soit de les compléter en cours d'année, s'ils s'avèrent insuffisants, soit de les réserver au budget après achèvement de l'exercice dans l'hypothèse contraire.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**65187.** - 18 mars 1985. - Au cours de la réunion du 20 février 1985 de la commission de concertation budgétaire, les représentants des associations d'anciens combattants ont demandé qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100 soit inscrite dans le collectif budgétaire de 1985. Cette mesure, pouvant intervenir en deux échéances, apparaît comme le seul moyen de permettre l'achèvement du rattrapage de 14,26 p. 100 en 1986. **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce

rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs -, conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1<sup>er</sup> octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmenté de 53,44 p. 100 depuis 1981. Les représentants des associations ayant participé à la réunion de la commission de concertation budgétaire du 20 février 1985 ont été informés de la portée de cet effort réalisé malgré une conjoncture difficile.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant des pensions)*

**65506.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la revendication de l'ensemble des associations d'anciens combattants relative aux conditions de rattrapage des pensions. En effet, il s'avère que, étant donné la modicité de la mesure acquise en 1985 (1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre), ces associations ont demandé que soient accordés 2 p. 100 supplémentaires au cours de l'année 1985, à l'occasion du collectif budgétaire. Cette mesure, pouvant intervenir en deux échéances, apparaît comme le seul moyen de permettre l'achèvement du rattrapage des 14,26 p. 100 en 1986, délai unanimement retenu par les anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement de répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté par la commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs -, conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1<sup>er</sup> octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale malgré une conjoncture difficile a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

66011. - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne le plan de rattrapage des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'inscrire une étape de rattrapage complémentaire de 2 p. 100 dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1985 ainsi qu'une dernière tranche dans le budget de 1986, répondant en ceci aux engagements pris en faveur des intéressés.

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27 septembre 1984, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1<sup>er</sup> octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale malgré une conjoncture difficile a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

## CULTURE

### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

60689. - 17 décembre 1984. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des écoles de sections musicales en lycée. Peu d'établissements offrent cette formation qui exige une présence assidue au conservatoire de région. Les jeunes musiciens sont donc souvent obligés d'entrer en internat, loin de leur domicile, lorsqu'ils ne résident pas à proximité de la ville où est implanté le conservatoire. A ces frais d'hébergement, s'ajoutent les dépenses pour les déplacements et le coût élevé des instruments. Il apparaît ainsi que les études musicales entraînent une charge financière importante qu'aucune bourse ou allocation spécifique ne vient couvrir tout au moins partiellement. Une certaine sélection se réalise donc en fonction des ressources des parents. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions de manière à favoriser l'entrée en formation des jeunes attirés par les études musicales.

*Réponse.* - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte des dépenses qu'entraîne la poursuite des études musicales en plus des études générales, les élèves des cours supérieurs des conservatoires nationaux de région (niveaux moyen à préparatoire supérieur) peuvent bénéficier d'aides spéciales accordées par le ministère de la culture en complément des bourses accordées par le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, dans le courant de la prochaine année scolaire, une commission interministérielle réunissant des représentants du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture procédera à une révision des textes relatifs au baccalauréat de technicien musique. A cette occasion, l'inspection générale de la

musique au ministère de la culture envisage de proposer au ministère de l'éducation nationale l'ouverture de sections musicales en liaison avec certaines écoles nationales de musique. Cette mesure permettra à terme à un plus grand nombre d'élèves de poursuivre leurs études musicales parallèlement à leurs études générales.

### *Arts et spectacles (théâtre)*

60794. - 17 décembre 1984. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur certains aspects de la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 51062 relative au répertoire de l'Opéra-Comique (*Journal officiel* AN « Q » n° 31 du 30 juillet 1984, page 3504). Il apparaît bien que, s'opposant aux arguments de contraintes budgétaires, le surcroît de dépenses à prévoir dans le cadre de la politique préconisée pour l'Opéra-Comique se justifie par la nécessité de produire davantage de spectacles, de donner davantage de représentations de chaque spectacle, en assurant au directeur artistique de la salle toute liberté d'établir sa programmation. Il doit être d'ailleurs noté que l'accroissement des crédits alloués à l'Opéra-Comique ne devrait pas, toutefois, se traduire par un gonflement du budget global du T.N.O.P. En effet, le retour de certaines œuvres sur la scène de l'Opéra-Comique, associé à un meilleur équilibre des programmations entre les deux salles, devrait permettre de couvrir l'ensemble des dépenses du palais Garnier comme de la salle Favart, par un simple transfert de crédits. Il reste en fait important que l'Opéra-Comique puisse avoir sa propre politique artistique et qu'il puisse disposer, par conséquent, des moyens lui permettant de la mettre en œuvre. L'argument consistant à relever que le fonctionnement de la salle Favart représente une lourde charge financière paraît peu convaincant compte tenu du fait que la part des dépenses incombant à la salle Favart dans le budget global du T.N.O.P. n'a représenté, en 1984, que 46,9 millions de francs, sur un budget d'ensemble de 364,3 millions, soit un pourcentage de 12,87 p. 100 contre 87,13 p. 100 pour le palais Garnier. Si l'assurance de « conserver à la salle Favart sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'Opéra-Comique et de l'opéra » ne peut être accueillie qu'avec intérêt, il n'en reste pas moins que des productions telles que *La Chute anglaise* ne peuvent être considérées comme « s'inscrivant tout à fait dans la tradition de cette salle ». Cette œuvre peut, en effet, difficilement recueillir l'adhésion d'un public peu accoutumé à ce type d'expression musicale. En rappelant que le public de l'Opéra-Comique n'est aucunement hostile à l'introduction dans les programmes de celui-ci d'œuvres modernes ou contemporaines, mais que son goût exige d'être préalablement formé d'une manière patiente et progressive, il lui demande à nouveau de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que l'Opéra-Comique retrouve son rôle de « salle lyrique populaire » dans les conditions les moins onéreuses pour les finances publiques.

*Réponse.* - L'Etat, après avoir fait un effort important en faveur de l'Opéra-Comique par la réouverture de la salle Favart en 1982, adapte sa politique aux particularités des deux salles du Théâtre national de l'Opéra de Paris : 1° au plan financier, la part des dépenses incombant à la salle Favart dans le budget global du T.N.O.P. ne peut être chiffrée à 12,87 p. 100. C'est en effet ne pas tenir compte des moyens communs importants qui sont mis à la disposition de cette salle : orchestre, ballet, administration générale, ateliers. L'autonomie financière de la salle Favart serait très coûteuse pour le contribuable ; 2° au plan artistique, l'équilibre souhaité par l'honorable parlementaire entre le répertoire traditionnel et des œuvres modernes ou contemporaines paraît tout à fait respecté dans la saison 1984-1985 : la salle Favart présente quatre ouvrages du répertoire dont trois français : *L'Etoile de Chabrier*, *Don Quichotte* de Massenet, *Hippolyte et Aricie* de Rameau et un italien : *Le Mariage secret* de Cimarosa. Seul *Le Convive de Pierre* d'Alexandre Dargomyjski attestera d'une progressive ouverture à la modernité.

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)*

61776. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection des abords des monuments historiques. En effet, l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précise : « lorsqu'un immeuble (nu ou bâti) est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement,

d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable ». Par champ de visibilité, il faut entendre, selon l'article 1 de cette loi, « tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres ». Dans la pratique, malheureusement, ces dispositions souffrent de nombreuses exceptions, notamment en ce qui concerne les déboisements. Et force est de constater la dégradation rapide et accélérée de cet environnement. Or, cette dégradation trouve presque toujours son origine dans le fait qu'au fil des années la propriété de l'édifice central a été dissociée de celle des terrains adjacents. Aussi, il pourrait être intéressant de donner aux propriétaires des édifices classés ou inscrits un droit de préemption sur les terrains situés dans un rayon d'au moins 300 mètres autour de l'édifice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'environnement immédiat des monuments historiques, et notamment si la mesure citée ci-dessus peut être appliquée.

**Réponse.** - La préservation de l'environnement des monuments historiques est un enjeu quotidien, face à des menaces multiples et constamment renouvelées. Les services chargés tant au niveau local que national de la protection des abords des monuments historiques, sont amenés à faire preuve en ce domaine d'une vigilance constante. La parcellisation de l'occupation des sols, en dissociant fréquemment la propriété de l'édifice lui-même de celle des terrains qui lui sont adjacents, a pu, accélérer le processus de dégradation des abords de certains monuments, bien que ce n'en soit pas la seule cause. La solution proposée qui consisterait à donner aux propriétaires des monuments historiques un droit de préemption sur les terrains situés à moins de 300 mètres alentour se heurte à de graves obstacles techniques et juridiques. En premier lieu, l'idée d'un périmètre de préemption uniforme dans un rayon de 300 mètres autour de l'édifice ne résoudrait en rien le problème justement soulevé mais créerait d'inextricables difficultés parce que le périmètre traverserait de nombreuses propriétés entraînant alors la préemption de la totalité de l'unité foncière conçue comme unité économique indivisible (cf. pour un preneur de bien rural - Cour de cassation - chambre sociale - 29 décembre 1949). Le périmètre serait tantôt trop étroit, tantôt trop large. Il serait contradictoire d'instituer un tel périmètre automatique quel que soit le monument au moment même où la zone de protection du patrimoine architectural et urbain est instituée avec pour objectif notamment de se libérer du périmètre trop indifférencié des abords de 500 mètres de rayon autour des monuments. En second lieu, même si notre régime juridique connaît plusieurs droits de préemption institués au profit d'une personne privée : locataire ou occupant de bonne foi d'un appartement (loi n° 1301 du 31 décembre 1975 et décret d'application n° 742 du 30 juin 1977) ; exploitant preneur en place d'un fonds de terre ou d'un bien rural (articles 790 et 5 du code rural) ; société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) (loi n° 933, article 7, du 8 août 1962), il n'existe pas de droit de préemption en faveur d'un propriétaire privé aux fins d'extension de sa propriété. Les trois droits de préemption cités ci-dessus permettent la poursuite d'une fonction économique ou sociale par changement de statut : de locataire en propriétaire ou par attribution d'exploitation dans le cadre d'une politique régionale d'aménagement foncier agricole. La plupart des procédures existantes de préemption ne peuvent être exercées qu'en faveur de bénéficiaire public même s'il y a ensuite cession à une personne privée : zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (loi du 23 décembre 1960), zone d'intervention foncière (Z.I.F.) (loi du 21 décembre 1975), périmètre sensibles (L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme), conservatoire du littoral (loi du 10 juillet 1975). La proposition soulèverait donc de fortes objections au regard des règles traditionnelles garantissant le droit de propriété. En troisième lieu, un nouveau droit de préemption spécialisé autour des édifices classés ou inscrits entrerait rapidement en conflit avec les droits de préemption généraux en milieu rural (S.A.F.E.R.) ou urbain (Z.A.D. et Z.I.F.) et risquerait de perturber les transactions immobilières. En quatrième lieu, il est possible de s'interroger sur la capacité du propriétaire privé, qui a déjà en charge l'entretien et la restauration de l'édifice, à dégager les ressources indispensables pour que joue le droit de préemption envisagé. En effet, ce sont le plus souvent des raisons économiques contraignantes qui ont entraîné le morcellement des grands domaines historiques et l'on ne voit guère aujourd'hui quels mécanismes de préemption privée pourraient le freiner en dehors de l'acquisition par une personne publique. Aussi pour l'ensemble de ces raisons, la création d'un droit de préemption *ad hoc* pour les abords de monuments historiques apparaît elle inopportune. Mais ceci ne signifie pas que la préemption ne peut être utilisée. Bien au contraire, le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, le 14 décembre 1984, et prochainement soumis au Sénat en seconde lecture, permettra aux collectivités locales dotées de plans d'occupation des sols (P.O.S.) opposables aux tiers de préempter dans des zones

urbaines et les zones d'urbanisation future les terrains et immeubles nécessaires notamment à « la conservation et la mise en valeur du patrimoine ». De son côté la législation des périmètres sensible permet la préemption en vue de sauvegarder des espaces naturels à ouvrir au public. Il en sera de même pour les communes non dotées de P.O.S. après institution d'une Z.A.D. par le commissaire de la République. Il apparaît ainsi que la préoccupation de sauvegarde de l'environnement des monuments historiques pourra être prise en compte dans l'exercice des droits de préemption existants ou en cours de redéfinition devant le Parlement.

*Langues et cultures régionales  
(édition, imprimerie et presse)*

**64312.** - 4 mars 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'aide du Centre national des lettres à l'édition en Bretagne. Il lui demande s'il peut préciser pour les titres ou maisons d'édition aidées par le C.N.L. le montant de la somme attribuée.

**Réponse.** - Voir tableau ci-dessous.

*Aide du Centre national des lettres à l'édition en Bretagne*

Maisons d'édition	Titres et auteurs	Sommes attribuées
1981		
Ubacs	Revue <i>Ubacs</i>	8 000 F.
Ubacs	<i>Le Texte au-dedans</i> , Claude-Louis Combet	8 500 F.
Anne Gaudu	Traduction de <i>Lebensfust</i> , de S. Hermlin	3 500 F.
1982		
Calligrammes	<i>Correspondance Jean Paulhan, Georges Perros</i>	17 200 F.
Al Liamm	<i>Dictionnaire Pratique français-breton</i> , T. 1	30 000 F.
Ubacs	Revue <i>Ubacs</i>	15 000 F.
Folle Avoine	<i>Les Commis</i> , Pascal Commere	6 600 F.
1983		
Preder	<i>Dictionnaire historique du breton</i> , Rozarz Hemon : - fascicule 13 - fascicule 14 - fascicule 15	8 900 F. 8 900 F. 8 900 F.
Skol Vreizh	<i>Histoire de la Bretagne et des pays celtiques de 1914 à nos jours</i>	45 400 F.
Skol Vreizh	<i>Des mégalithes aux cathédrales</i>	56 000 F.
Revue d'histoire et d'archéologie maritimes	Revue <i>Le Chasse Marée</i>	15 000 F.
Al Liamm	<i>Dictionnaire classique français-breton</i> , T. 2, R. Le Gléau	42 200 F.
Folle Avoine	<i>Une escorte très nue</i> , Michel Dugué	2 600 F.
Folle Avoine	<i>Passage sur la terre</i> , Daniel Thibaut	3 900 F.
Ubacs	<i>Nous, ces photographies, non</i>	4 400 F.
Ubacs	<i>Matière de Coma</i> , J.-P. Chambon	7 400 F.
Téature	Revue	6 000 F.
Calligrammes	<i>Au creux de la main</i> , Roger Judrin	10 000 F.
Folle Avoine	<i>Humeur vitrée</i> , Michel Besnier	5 000 F.
Folle Avoine	<i>Pays</i> , Raymond Farina	3 500 F.
Ubacs	<i>La Sentinelle</i> , Danielle Auby	4 300 F.
Eliane Foucher	Traduction d' <i>Autobiography II</i> , de J. Ruskin	5 000 F.
Le temps singulier	<i>Autobiography II</i> , de J. Ruskin	20 000 F.
Sterne	<i>Le Chemin de la montagne de pluie</i> , N.S. Momaday	20 000 F.
L'Envers du miroir	Revue <i>L'Envers du miroir</i>	12 500 F.

Maisons d'édition	Titres et auteurs	Sommees attribuées
1984		
Preder	<i>Dictionnaire historique du breton</i> , fascicule 16 à 18, Roparz Hemon	23 700 F.
Brud Nevez	<i>Le Trésor du breton parlé</i> , T. III, Jules Gros	10 900 F.
Brud Nevez	Revue	13 000 F.
PU Rennes II	<i>Revue Arts de l'Ouest</i>	12 000 F.
Al Liamm	<i>Nouveau dictionnaire breton-français</i>	59 900 F.
Al Liamm	<i>Dictionnaire classique français-breton</i> , T. III	42 000 F.
Calligrammes	<i>Correspondance Grenier/Perros</i> , (suite)	17 600 F.
Folle Avoine	<i>Poésie partagée</i> , ouvrage collectif	4 600 F.
Ubacs	<i>Franche Ténèbre</i> , Vera Feyder	3 500 F.
Ubacs	<i>Avant-Gout</i> , Michel Butor	12 300 F.
Université de Brest	<i>Revue Poésie Bretagne</i>	10 000 F.
Calligrammes	<i>Soie du silence</i> , Roger Judrin	7 700 F.
Foldaan	<i>Revue Foldaan</i>	6 000 F.
Folle Avoine	<i>Les Fileuses d'étope</i> , Denise Le Dantec	2 400 F.
Folle Avoine	<i>Le Chemin du fleuve</i> , J.P. Hameury	3 500 F.
Folle Avoine	<i>Matière de lumière</i> , Heather Dohollau	7 000 F.
Ubacs	<i>Le Pont aux ânes</i> , Danielle Auby	10 800 F.
Ubacs	<i>Rumeurs d'un hiver</i> , Michel Dugué	14 000 F.
Ubacs	<i>Ecrire de langue morte</i> , Claude-Louis Combet	9 300 F.
Térature	<i>Revue Térature</i>	10 000 F.
An Here	<i>Choupig Morzhadeg</i>	30 000 F.
An Here	<i>Revue Cholori</i>	5 000 F.

#### Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt)

65005. - 11 mars 1985. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la culture le fait qu'en 1984 les crédits initialement accordés aux bibliothèques centrales de prêt ont été réduits suite à la politique de régulation budgétaire décidée par M. le Premier ministre, ce qui n'a pas permis la réalisation des programmes d'équipement et de développement. Il lui demande donc qu'en 1985, dans l'hypothèse probable d'une réduction des crédits, le programme des B.C.P. soit préservé dans son intégrité de manière à ce que les objectifs annoncés pour développer la lecture publique ne soient pas qu'un vœu.

Réponse. - De 1982 à 1985, l'Etat a consenti un effort considérable en faveur des bibliothèques centrales de prêt, d'une part, en achevant la couverture du territoire grâce à la création des dix-sept services manquants, d'autre part, en multipliant par cinq leur budget de fonctionnement courant. Par ailleurs, 32 000 mètres carrés de bâtiments ont été construits. En dépit des progrès accomplis, la mise à niveau des services ne sera pas totalement achevée au moment du transfert des B.C.P. aux départements, notamment en matière d'équipement. Pour cette raison, le Gouvernement envisage de conserver des moyens financiers, à titre temporaire, pour la réalisation des vingt-huit bâtiments qui restent à construire.

#### Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

65084. - 11 mars 1985. - M. Henri Bayard fait part à M. le ministre de la culture de son inquiétude sur les conditions de fonctionnement et de service de la Bibliothèque nationale. En effet, un certain nombre de postes semblent ou supprimés, ou

non pourvus, ce qui risque de mettre en danger la conservation des ouvrages. Par ailleurs, et pour les mêmes raisons, le service assuré jusqu'à présent aux lecteurs et utilisateurs se réduit en qualité et dans le temps puisque les horaires ont été modifiés. Ces différents effets sont d'autant plus dommageables qu'en 1984 les usagers ont augmenté de façon sensible par rapport à 1983. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour redonner à la Bibliothèque nationale l'image qui avait toujours été la sienne, c'est-à-dire celle d'une grande et irremplaçable institution.

Réponse. - Quelles que soient les appréciations, au demeurant diverses, que portent tels ou tels utilisateurs de la Bibliothèque nationale, les témoignages, émanant notamment de l'étranger à l'occasion d'expositions ou de la signature d'accords avec d'autres institutions, montrent très clairement l'estime et la valeur que la communauté internationale porte à cet établissement. Certes, la Bibliothèque nationale n'a pas échappé à un certain nombre de problèmes dus en grande partie à la difficulté de concilier la gestion d'une masse énorme et continue de documents et la nécessaire modernisation de son mode de fonctionnement. Cette situation a entraîné en 1984 des difficultés, principalement dans la salle de lecture des imprimés et au service de photographie, dont la plupart sont en voie de solution. L'effort du Gouvernement en faveur de la Bibliothèque nationale s'est traduit par une augmentation des crédits de fonctionnement nettement supérieure à l'augmentation générale du budget de l'Etat depuis 1981. En 1985, la Bibliothèque nationale a bénéficié de huit millions de francs de crédits supplémentaires destinés notamment à l'ouverture de l'immeuble de la rue Vivienne à l'automne prochain et à son programme d'informatisation et de cinquante-quatre millions de francs de crédits d'équipement pour poursuivre son plan de décentralisation. Mais, surtout, elle a été mise exceptionnellement en dehors du dispositif général de gel des emplois et a ainsi l'autorisation de mettre en recrutement l'ensemble des emplois vacants. Cette dernière mesure devrait conjuguer ses effets avec la mise en œuvre du système informatique et assurer à la Bibliothèque nationale la capacité de remplir ses multiples et irremplaçables missions à la satisfaction de tous. L'honorable parlementaire peut être assuré que mon département ministériel poursuivra et amplifiera son effort afin de rattraper un retard accumulé depuis plusieurs dizaines d'années.

## DÉFENSE

#### Administration (rapports avec les administrés)

59341. - 19 novembre 1984. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de fournir aux centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le Gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dérogés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Réponse. - Actuellement, il n'est pas envisagé une augmentation de la participation du ministère de la défense au fonctionnement des centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) en 1985.

#### Service national : appelés

64586. - 4 mars 1985. - M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir professionnel, après leur retour à la vie civile, des appelés du contingent qui s'étaient portés volontaires pour effectuer un service long au sein de la force multinationale stationnée à Beyrouth. Les appelés signataires du contrat de volontariat qui se trouvaient dépourvus de qualification et privés de perspectives professionnelles à l'issue de cet engagement étaient en droit, eu égard à la difficulté des missions confiées au contingent français, d'espérer une aide de l'armée pour faciliter leur réinsertion dans la vie active. Aussi, il lui demande de lui indiquer si une aide a pu être proposée au retour. Dans l'affirmative, il aimerait connaître la nature et les modalités de cette aide, ainsi que les statistiques qui existeraient à ce sujet.

Réponse. - Le code du service national stipule, en son article L. 66, que les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif bénéficient d'une réserve d'emplois pour l'accès à certains emplois publics. De plus, l'article L. 72-1 de ce

même code prévoit une priorité dans l'application de cette mesure aux volontaires pour un service long. S'agissant des volontaires ayant servi au Liban, il convient de distinguer, d'une part, ceux qui avaient exprimé leur volontariat au titre exclusif de ce pays et, d'autre part, ceux qui devaient parfaire, à leur retour, l'exécution des obligations contractées. Pour les premiers, il n'a pas été possible d'entreprendre à leur égard une formation professionnelle puisqu'ils ont été rendus à la vie civile dès leur arrivée en France. Cependant ils ont pu bénéficier de certaines priorités, notamment dans celle de l'embauchage comme ouvriers d'Etat du ministère de la défense. Pour les seconds, dans la mesure où la formation professionnelle cède la priorité à la formation militaire et opérationnelle, il a été possible de les engager dans la voie de l'apprentissage de techniques à caractère professionnel, susceptible de favoriser leur réinsertion dans la vie civile. Au moment de cette réinsertion, ils pourront alors bénéficier des priorités évoquées ci-dessus.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

65217. - 18 mars 1985. - **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un fonctionnaire retraité dont les services dans la Résistance ont été reconnus par l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et par un reclassement, déterminé aux termes de l'ordonnance du 15 juin 1945, ayant pour objet d'ajouter à ses années d'activité professionnelle le temps passé dans la Résistance. Toutefois, du fait que ses services ont été frappés de forclusion pour leur homologation par l'autorité militaire, ils n'ouvrent pas droit, pour l'intéressé, au bénéfice de campagne pris en compte pour la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas logique et possible que cet ancien résistant, comme ceux qui peuvent se trouver dans la même situation, puisse être admis à faire valoir ses services dûment authentifiés au titre de bonification de campagnes intervenant dans le calcul de la retraite.

*Réponse.* - Le ministre de la défense n'est plus autorisé, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951, à homologuer les services de résistance accomplis dans les formations de forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française. Toutefois, cette forclusion ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance qui ressortit à la seule compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 porte suppression, en particulier, de la forclusion opposable à l'accueil des demandes tendant à l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le caractère essentiel de ce décret se trouve dans les conditions d'examen, par les services de ce secrétariat d'Etat, des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi, cet examen porte non seulement sur les services de Résistance homologués par l'autorité militaire mais, surtout, après avis des commissions compétentes, sur les demandes formulées par des personnes répondant aux conditions dérogatoires de l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une telle reconnaissance entraîne la délivrance d'une attestation mentionnant la durée de la période de résistance. Cette attestation permet à son titulaire d'obtenir, dans un premier temps, la prise en compte du temps de présence dans la Résistance dans une pension de retraite du régime vieillesse de la sécurité sociale. Le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 étend la portée de cette attestation à tous les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, y compris les régimes spéciaux, marquant ainsi la volonté du gouvernement de limiter au maximum les inconvénients résultant de la forclusion en vigueur en matière d'homologation des services de résistance comme services militaires. Toutefois, ce texte précise que les périodes en cause ne constituent pas des services militaires et ne peuvent être prises en compte dans le calcul des pensions que pour leur durée réelle.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Transports (lignes)*

64164. - 25 février 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la nécessité de faciliter les voyages entre la

métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement, et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Cette mesure devrait favoriser en priorité les migrants, les jeunes, les techniciens et les voyages-vacances dans les deux sens, tant en faveur des habitants des D.O.M.-T.O.M. que des métropolitains. De tels voyages permettraient une meilleure connaissance réciproque et constituent notamment une condition indispensable pour les jeunes qui veulent venir étudier ou travailler en métropole. En sens inverse, la venue de métropolitains en vacances constitue non seulement une ressource économique importante pour l'outre-mer, mais contribue très efficacement à abaisser bien des barrières en faisant tomber les fausses idées des uns sur les autres. Il lui demande en conséquence s'il envisage la réduction du prix des voyages entre la métropole et l'outre-mer.

*Réponse.* - L'amélioration des conditions de transport entre les D.O.M. et la métropole est une préoccupation constante du Gouvernement. Au cours des dernières années, de nombreuses initiatives ont été prises : ainsi le coût d'un voyage aérien entre la métropole et les départements d'outre-mer est désormais, au kilomètre parcouru, parmi les plus bas du monde. L'action des pouvoirs publics s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de la politique nationale des transports aériens qui se doit d'assurer principalement une mission de service public, c'est-à-dire une desserte à la fois régulière, de bonne qualité et au moindre coût pour la collectivité. Dans le but d'abaisser le niveau moyen des tarifs, la structure tarifaire a été entièrement revue et continue d'être améliorée chaque année. C'est ainsi qu'a été institué un tarif minimum dont peuvent bénéficier près de 90 p. 100 des passagers pour les D.O.M. Pour ceux des originaires des D.O.M. qui, vivant en métropole, ne disposent pas de ressources suffisantes, l'action du secrétariat d'Etat a permis de mettre en place, grâce à une aide annuelle renouvelée de l'Etat, un système de billet à prix très réduit. Ce système particulier permet ainsi à un grand nombre d'originaires des D.O.M. aux revenus modestes de garder leurs attaches avec leur famille et leur région. En ce qui concerne les T.O.M., la qualité des liaisons aériennes ne peut être mise en cause et les pratiques tarifaires supportent la comparaison avec celles appliquées sur des lignes de même nature tout en étant adaptées aux contraintes locales. Il existe ainsi de nombreux tarifs particuliers réservés suivant le cas aux groupes, aux jeunes, etc. Leur évolution est suivie par le Gouvernement avec une attention toute particulière, eu égard aux motifs invoqués par l'honorable parlementaire lui-même.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

64426. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la nécessité de faciliter les échanges économiques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

*Réponse.* - L'amélioration des télécommunications entre les départements et territoires d'outre-mer et la métropole est une préoccupation constante du Gouvernement qui n'ignore pas l'importance qu'ont ces liaisons du point de vue social et économique. En particulier, le système tarifaire est spécialement étudié pour tenir compte de la spécificité de ces liaisons avec la mise en place de réductions adaptées. Le tarif réduit applicable aux communications téléphoniques métropolitaines a été étendu aux relations entre la métropole et les D.O.M., à la fin des années 1970, au fur et à mesure de l'autonomisation de ces relations. Les horaires d'application du tarif réduit avaient été fixés en heure locale, variable selon chacun des départements concernés. Par la suite, afin de faciliter les échanges entre les Français originaires des D.O.M. vivant en métropole et leurs familles éloignées, une tarification tricolore a été instituée comprenant en soirée et au cours de la nuit deux tarifs réduits, respectivement, de 50 et 67 p. 100. Dans le même esprit, il a été décidé de réviser la tarification concernant les D.O.M. Ainsi, depuis le 15 octobre 1984, les cadences de taxation ont été ralenties et fixées à 3,5 secondes au lieu de 3 secondes pour le tarif normal, à 7 secondes pour le tarif normal, à 7 secondes au lieu de 6 secondes et 10,5 secondes au lieu de 9 secondes pour les deux tarifs réduits (blanc et bleu). Ce réaménagement correspond à une nouvelle diminution d'environ 14 p. 100 du prix de ces relations téléphoniques. Il s'agit là des premières étapes dans le processus de baisse régulière des tarifs, qui sera prolongé dans le courant de cette année, grâce à l'exploitation du satellite Télécom 1 et la mise en service de nou-

veaux centraux électroniques de transit dans les D.O.M. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des efforts particulièrement importants ont été consentis pour la mise en place d'infrastructures modernes et diversifiées permettant l'établissement de communications par voie entièrement automatique avec une bonne qualité de service. Les liaisons de télécommunication entre les territoires et la métropole sont ainsi, et resteront tributaires des supports de transmission dont le coût important pèse sur l'administration métropolitaine sous la forme de redevances de location versées à des organisations internationales ou à des administrations étrangères : double bond par satellites Intelsat avec transit par des stations terriennes étrangères (Hong-Kong, Philippines ou Singapour) ; câbles sous-marins transatlantiques avec transit terrestre à travers les Etats-Unis, station terrienne américaine et satellite Intelsat. De ce fait, le tarif des communications doit tenir compte du coût des moyens mis en œuvre pour leur établissement, nettement supérieur à celui des liaisons avec les départements d'outre-mer. En tout état de cause, aussi bien pour ce qui concerne les communications téléphoniques avec les D.O.M. qu'avec les T.O.M., des efforts seront poursuivis pour améliorer les liaisons et aménager leur tarification.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Communautés européennes (système monétaire européen)*

**12048.** - 5 avril 1982. - **M. Pierre-bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut faire connaître son point de vue sur le fonctionnement du S.M.E. Il souhaiterait connaître les résultats de l'étude effectuée en mai 1980 par la commission des communautés européennes, avant que ne soit abordée la phase définitive d'adoption du S.M.E., en précisant quelles sont les raisons qui ont conduit à retarder cette dernière étape. Il désirerait savoir quelle est l'opinion du Gouvernement dans ce domaine - pour ou contre l'adoption définitive du S.M.E. -, pourquoi, à quelle date, et quelle action il entend conduire au niveau européen pour faire valoir sa position.

*Réponse.* - Les résolutions des conseils européens de Brème (7 juillet 1978) et de Bruxelles (5 décembre 1978) disposaient en effet que le S.M.E. devait, au terme de deux ans, évoluer vers une coopération monétaire plus étroite comportant la création d'un fonds monétaire européen. Cet objectif n'a pu être atteint dans le délai imparti, en raison à la fois d'un contexte rendu difficile par l'exceptionnelle instabilité monétaire qui concerne le monde, et de la position de certains de nos partenaires. Des propositions plus modestes de la commission, soutenues notamment par la France, pour consolider la coopération monétaire en Europe, sont à l'examen au sein du conseil. Le conseil (Economie-Finances), réuni le 13 mars 1984 à Bruxelles sous la présidence française pour célébrer le 5<sup>e</sup> anniversaire du S.M.E. a d'ailleurs souligné sa volonté de « préserver et renforcer le S.M.E... ne le considérant pas comme un ensemble achevé... (et de) saisir les meilleures occasions de le faire progresser par des adaptations concrètes tenant compte, notamment, des remarquables progrès de l'ECU privé sur les marchés ». La France ne ménagera pas ses efforts pour appuyer, comme elle l'a toujours fait, dans les différentes instances communautaires compétentes, les initiatives qui pourraient être prises, notamment par la nouvelle commission, pour assurer une meilleure convergence des politiques économiques des pays membres et accélérer le processus d'intégration du système monétaire européen. Elle se félicite de l'accord intervenu récemment au sein du comité des gouverneurs, portant sur un ensemble de mesures qui seront soumises, au mois d'avril, aux ministres de l'économie et des finances de la communauté : la mise en place d'un mécanisme de mobilisation des ECU par les banques centrales ; le relèvement de la rémunération des dépôts en ECU ; la possibilité, pour les banques tierces et la banque des règlements internationaux, de détenir des ECU ; le règlement à cent pour cent en ECU des dettes contractées dans le cadre du financement à très court terme lorsque le créancier a lui-même une position débitrice nette en ECU. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'en marge de ces développements institutionnels, d'importants progrès ont été accomplis vers la réalisation des objectifs du S.M.E., du fait notamment de l'essor de l'usage privé de l'ECU dans les domaines financiers et commerciaux.

### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**29961.** - 11 avril 1983. - **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation actuelle en matière d'impôts, qui n'autorise pas les personnes âgées à porter en déduction de leurs

revenus les salaires qu'elles versent aux aides ménagères mises à leur disposition et dont elles ne peuvent, bien souvent, pas se passer en raison de leur état de santé. Il semblerait, en effet, logique d'accorder cet avantage à nos anciens en raison de la volonté accrue du Gouvernement de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, et du fait que de nouvelles dispositions ont été prises cette année, accordant aux couples mariés qui travaillent la possibilité de déduire de leurs revenus les frais de garde de leur enfants âgés de moins de trois ans. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre, dans le cadre de la prochaine loi de finances, les mesures souhaitées.

*Réponse.* - En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les rémunérations versées aux aides ménagères constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Celle-ci tient d'ailleurs compte de la situation particulière des personnes âgées, mais par d'autres moyens (abattement de 10 pour cent applicable aux pensions et retraites, abattements sur le revenu imposable).

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**30444.** - 18 avril 1983. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière et préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics, et notamment sur les conséquences directes du plan de rigueur sur ce secteur. Après une régression d'activité de 5,8 p. 100 en 1982, les perspectives établies, pour 1983, avant le plan du 25 mars, conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume et cela pour quatre raisons : la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat, la diminution du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales, les contraintes de financement des grandes entreprises publiques et la situation médiocre du secteur privé. Quatre mesures prévues dans le plan du 25 mars vont encore abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales et celui des entreprises publiques : 1 l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits ; 2 la recherche de 8 milliards de francs d'économies supplémentaires par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses ; 3 la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales ; 4 la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre des prochaines ordonnances, pour que le secteur du bâtiment et des travaux publics puisse effectivement participer à la réalisation de l'objectif affiché par le Gouvernement qui est de favoriser l'épargne et l'investissement.

*Réponse.* - Comme suite aux décisions prises en 1984 en faveur de l'immobilier - baisse des taux d'intérêt, incitations fiscales, assouplissement de la réglementation des loyers, libéralisation de la construction des bureaux -, le Gouvernement a pris lors du conseil des ministres en date du 23 janvier les mesures nouvelles suivantes : 1 Accession à la propriété : le taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été réduit de 0,50 point au 1<sup>er</sup> février ; le plafond des réductions d'impôt relatives aux intérêts des emprunts contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour l'acquisition ou l'amélioration d'une résidence principale sera porté très prochainement de 9 000 francs à 12 000 francs et le supplément par personne à charge de 1 500 francs à 2 000 francs ; les prêts d'épargne-logement pourront être utilisés pour financer l'acquisition d'une résidence secondaire, lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un tel prêt pour une résidence principale. 2 Logements locatifs : la politique d'assouplissement des loyers des logements vacants du secteur privé, amorcée en 1984 et 1985, sera poursuivie ; un programme supplémentaire de 10 000 logements locatifs aidés sera engagé ; un programme complémentaire de réhabilitation de 20 000 logements H.L.M. sera lancé par le fonds spécial de grands travaux (4<sup>e</sup> tranche). 3 Economies d'énergie : le plafond des travaux d'économies d'énergie ouvrant droit à réduction d'impôt sera porté, pour les travaux réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, de 8 000 francs à 12 000 francs et le supplément par personne à charge de 1 000 francs à 2 000 francs. 4 Soutien de l'activité du bâtiment et des travaux publics : les crédits inscrits au budget de 1985 pour

le secteur du bâtiment et des travaux publics seront engagés sans délai ; pour soutenir l'activité des entreprises de travaux publics, 700 millions de francs supplémentaires sont engagés sur la 4<sup>e</sup> tranche du fonds spécial de grands travaux, qui financeront des routes, des travaux de sécurité routière et d'autres infrastructures de transport. 5 Mesures d'accompagnement pour les entreprises : en concertation avec les professions du bâtiment et des travaux publics, ont été décidées des mesures portant sur : le raccourcissement des délais de règlement des marchés publics ; l'accélération de la délivrance des permis de construire ; l'élargissement de l'application du système d'aide aux petites et moyennes entreprises mis en place en décembre dernier (prêts participatifs simplifiés et crédits de modernisation). Ces dispositions sont de nature à redynamiser le marché immobilier, par une action de stimulation de la demande, et devraient avoir une incidence significative dès 1985.

*Tobacs et allumettes (prix et concurrence)*

36389. - 1<sup>er</sup> août 1983. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision de la Cour européenne de justice qui vient de condamner la France par l'arrêt n° 9-82 du 21 juin 1983 pour sa politique de fixation des prix de vente au détail des produits de tabac. Cet arrêt est sans ambiguïté et sans appel : « La République française en fixant les prix de vente au détail des tabacs manufacturés à un niveau différent de celui déterminé par les fabricants ou importateurs a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité C.E.E. ». Or, depuis août 1981, l'industrie du tabac n'a été autorisée à augmenter ses prix que de 5,2 p. 100 (14 p. 100 de moins que l'inflation). De plus, la « vignette tabac », qui vient d'entrer en application, empêche en fait la hausse nécessaire des prix. Ces taxes nouvelles perturbent par ailleurs encore plus une industrie qui emploie 100 000 personnes et fournit 2 p. 100 des recettes de l'Etat. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour se conformer aux décisions de la Cour européenne de justice et pour laisser jouer la libre concurrence dans ce secteur.

*Tabacs et allumettes (prix et concurrence)*

41601. - 5 décembre 1983. - **M. François Léotard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la France a été condamnée par la Cour européenne de justice le 21 juin 1983 pour n'avoir pas autorisé les fabricants et importateurs de produits du tabac à fixer librement les augmentations de leurs prix dans le cadre des règles générales de la lutte contre l'inflation. Or, depuis cet arrêt, aucun changement n'est intervenu et les fabricants et importateurs subissent de ce fait un préjudice. Il lui demande s'il n'y a pas là un risque pour l'Etat de devoir un jour compenser le préjudice financier ainsi causé aux fabricants et aux importateurs.

*Réponse.* - Pour tenir compte de l'arrêt rendu le 21 juin 1983 par la Cour européenne de justice, une nouvelle procédure de fixation des prix des tabacs manufacturés a été définie. Celle-ci a été élaborée en accord avec la commission de la C.E.E. et a fait l'objet d'un communiqué publié au *Journal officiel* de la République française le 24 janvier 1985. Conformément à ce dispositif, une première rencontre a eu lieu entre les services du département et les fournisseurs de tabac en France, au cours de laquelle les orientations de la politique du Gouvernement en matière de prix ont été indiquées à la profession. Dans le même temps, les modalités d'évolution des prix du tabac en 1985 ont été examinées en commun.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

38436. - 3 octobre 1983. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des éleveurs de lapins. L'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III au C.G.I. accorde à certains éleveurs, recourant à des méthodes intensives de production et réalisant de ce fait des recettes importantes alors que leurs marges bénéficiaires sont très inférieures à celles constatées dans les élevages classiques, un abattement de 30 p. 100 du montant des recettes. La liste des élevages bénéficiaires de cet abattement est limitative et comprend à ce jour trois catégories, les élevages de porcs de charcuterie, de bovins et de volailles. Les éleveurs de lapins sont encore à ce jour exclus du bénéfice de cette disposition, quand bien même leur situation est tout à fait comparable à celle des éle-

veurs de volailles. L'extension de cet abattement aux élevages spécialisés de lapins était déjà d'actualité dès 1979. Il serait bon de conclure enfin en accordant un tel abattement à ces éleveurs industriels dans la loi de finances 1984 ; c'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions allant en ce sens.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'est pas favorable à de nouvelles mesures qui limiteraient le champ d'application des régimes réels d'imposition en agriculture. En effet, ces régimes permettent de tenir compte des recettes et des charges exactes des exploitants et constituent donc un progrès important sur le plan de l'équité fiscale. Par ailleurs, la tenue d'une comptabilité concourt à améliorer la gestion des exploitations. Enfin, les exploitants agricoles imposés d'après leur bénéfice réel ont la faculté d'adhérer à un centre de gestion agréé, ce qui leur ouvre droit à un abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur le montant de leur bénéfice imposable.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

39811. - 31 octobre 1983. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la majoration inattendue portée à 33,33 p. 100 du taux de T.V.A. applicable aux locations de voitures, inscrite au projet de budget 1984. La T.V.A., jusqu'à présent, était applicable à cette prestation de services au taux normal pour les locations de moins de trois mois. Or, les principaux utilisateurs sont les industriels et les entreprises qui ne peuvent récupérer la T.V.A. sur les locations de voitures, dont elles ont parfois besoin dans le cadre de leurs activités. Une augmentation abusive de cette taxe aura donc pour premier effet de grever les coûts de ces entreprises. Il est, d'autre part, permis de se demander si un gouvernement responsable sur le plan économique peut prétendre qu'un service à caractère industriel est un produit de luxe. De même, pour les particuliers qui y font appel, la location de voitures est souvent une nécessité impérieuse, ainsi pour l'automobiliste dont le véhicule est en réparation. Enfin, la majoration proposée entraînera une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100, objectif non conforme aux déclarations du ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les nécessités de la rigueur et la lutte contre l'inflation qui ne saurait excéder 5 p. 100 en 1984. Entre le contrôle des prix qui réduit leurs marges et cette nouvelle augmentation de la T.V.A. qui restreint le marché, les entreprises de loueurs seront contraintes de limiter leurs investissements ainsi que leurs activités, voire de cesser à terme toute activité. Il doute que le but de cette majoration de taxe soit d'augmenter le nombre de faillites, d'accroître le chômage et l'inflation, et, dans ces conditions, il réclame que l'on autorise désormais les entreprises ayant à faire appel à ce mode de location à pouvoir procéder à la récupération de la T.V.A.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

53852. - 23 juillet 1984. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'entraîne la hausse de la T.V.A. sur les véhicules automobiles de tourisme en location. En effet, la loi de finances pour 1984 a étendu à l'ensemble des véhicules de tourisme, l'application du taux majoré de la T.V.A. à 33,33 p. 100 qui ne frappait jusqu'alors que les locataires d'une durée de trois mois au moins. Cette nouvelle disposition a entraîné une diminution du chiffre d'affaires des entreprises de location qui sont contraintes de compresser leur personnel, de réduire leur parc auto. Il faut noter que les entreprises se sont engagées pour 1984, suite à l'engagement de lutte contre l'inflation, à limiter la majoration des prix de location à 4,5 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'appliquer à nouveau un taux normal à 18,6 p. 100 sur les locations de véhicules automobiles de tourisme d'une durée de moins de trois mois.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

53984. - 23 juillet 1984. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 18, alinéa 1, de la loi de finances pour 1984, qui étend à l'ensemble des véhicules automobiles de tourisme le taux majoré de la T.V.A. à 33,33 p. 100, jusqu'alors appliqué seulement aux locations d'une durée minimale de trois mois. Il souligne le fait que les professionnels de la location de véhicules s'étant engagés, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, à limiter la majoration des prix de location à 4,5 p. 100 pour 1984, cette disposition nouvelle les place dans une situation difficile, impliquant une diminution de leur chiffre

d'affaires, des compressions de personnel, ainsi qu'une réduction de leur parc automobile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, de ramener le taux de la T.V.A. à 18,60 p. 100 sur les locations de véhicules automobiles de tourisme d'une durée de moins de trois mois.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**57586.** - 15 octobre 1984. - **M. Pierre Bechelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa précédente question n° 39811, du 31 octobre 1983, portant sur la majoration du taux de T.V.A. applicable aux locations de voitures, lors du vote du budget de 1984, et restée sans réponse. La T.V.A. précédemment était applicable à cette prestation de services au taux normal pour les locations de moins de trois mois : les principaux utilisateurs sont les industriels et les entreprises qui ne peuvent récupérer la T.V.A. sur les locations de voitures, dont ils ont parfois besoin dans le cadre de leurs activités. Le raisonnement utilisé lors de la précédente discussion budgétaire reposait sur la logique d'une harmonisation entre les taux de T.V.A. applicables à l'acquisition, à la location de trois mois ou plus et à la location de courte durée. Jusqu'à la loi de finances 1984, les pouvoirs publics admettaient le principe que pour les biens relevant du taux majoré de 33,33 p. 100, seules les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission étaient passibles du même taux. De ce fait, les opérations de location en étaient exclues en ce qui concerne la courte durée. Une augmentation abusive de cette taxe a donc pour premier effet de grever les coûts de ces entreprises. Il est, d'autre part, permis de se demander si un gouvernement responsable sur le plan économique peut prétendre qu'un service à caractère industriel est un produit de luxe. De même, pour les particuliers qui y font appel, la location de voitures est souvent une nécessité impérieuse, ainsi pour l'automobiliste dont le véhicule est en réparation. Enfin, la majoration en cause entraîne une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100, objectif non conforme aux déclarations du ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les nécessités de la rigueur et la lutte contre l'inflation. Entre le contrôle des prix qui réduit leur marge et cette augmentation de la T.V.A. qui restreint le marché, les entreprises de loueurs sont contraintes de limiter leurs investissements ainsi que leurs activités, voire de cesser à terme toute activité. A titre d'exemple, cette mesure a dissuadé les touristes américains de louer en France, et une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le nombre des réservations perdues, soit l'équivalent de 2 millions de dollars. Il doute que le but de cette majoration de taxe soit d'augmenter le nombre de faillites, d'accroître le chômage et l'inflation et, dans ces conditions, il réclame que l'on autorise désormais les entreprises ayant à faire appel à ce mode de locations à pouvoir procéder à la récupération de la T.V.A.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**59971.** - 3 décembre 1984. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques désastreuses de l'application, au taux de 33,33 p. 100, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, de la T.V.A. aux locations de voitures en courte durée. Ce service ayant avant tout un caractère industriel, la mesure en cause alourdit les charges des entreprises car celles-ci ne peuvent récupérer la T.V.A. Avec un taux de 33,33 p. 100 au lieu de 18,60 p. 100, chaque location leur coûte 12,42 p. 100 de plus. Une telle disposition est en contradiction avec la politique de plafonnement et d'allègement des charges des entreprises. S'agissant des particuliers, la location de voiture à laquelle ceux-ci doivent recourir ne représente pas un luxe. Elle est imposée à l'automobiliste dont le véhicule est en réparation, aux personnels qui ne possèdent pas de voiture et en ont un besoin occasionnel, à ceux qui utilisent le train ou l'avion pour effectuer la partie principale d'un trajet. L'augmentation du taux de T.V.A. sur la location se traduit par une pénalisation des utilisateurs. La majoration appliquée, en provoquant une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100, a eu d'un seul coup un effet inflationniste important. Enfin, cette mesure a pour conséquence de dissuader les touristes étrangers, notamment les touristes américains, de venir louer une voiture en France. C'est ainsi qu'une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains. A elles seules, ces 8 000 réservations représentent une perte de recettes de plus de 2 millions de dollars. Il lui demande, au regard des graves inconvénients exposés ci-dessus, s'il n'estime pas logique et particulièrement souhaitable de rétablir le taux normal de T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée, afin également de pro-

téger l'activité des entreprises concernées, menacées au premier chef, qui sont contraintes de diminuer leurs investissements, voire d'envisager la fermeture de stations existantes, ce qui ne peut qu'avoir des conséquences particulièrement regrettables sur le plan de l'emploi.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**60072.** - 3 décembre 1984. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets désastreux de la nouvelle taxation à 33,33 p. 100, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur la location de voitures en courte durée. Cette mesure, non seulement alourdit les charges des entreprises, mais est la cause d'une perte de devises, car elle dissuade les touristes étrangers, notamment américains, de louer un véhicule au cours de leur séjour en France. Il lui demande donc s'il ne devrait pas envisager de ramener à 18,60 p. 100 le taux de T.V.A. sur les locations de courte durée.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**60842.** - 17 décembre 1984. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les locations de voitures en courte durée ont un taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 depuis l'adoption de la loi de finances pour 1984. Outre le fait que cela représente une anomalie, par exemple les locations avec chauffeur ne sont taxées qu'à 7 p. 100, il est indéniable que cette mesure a eu des conséquences désastreuses sur ce secteur d'activité. Etant donné que la location de voiture se paie dans le pays où elle a débuté, de nombreux touristes étrangers préfèrent louer leur véhicule dans d'autres pays européens où la taxation est toujours moins élevée, allant de 0 p. 100 à 25 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette mesure et de revenir à l'ancien taux de T.V.A.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**65942.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Pierre Bechelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 57586 (publiée au J.O. du 15 octobre 1984) relative au taux de T.V.A. des locations de voitures. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les États membres de la C.E.E. On constate, en effet, qu'à l'exception de l'Italie, ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a d'autre part identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

#### *Impôt, sur le revenu*

*(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**40485.** - 21 novembre 1983. - **M. Rodolphe Pêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains salariés qui, dans le cas où leur entreprise est en difficulté, reversent l'intégralité ou une partie de leurs indemnités de chômage pour constituer le capital d'une nouvelle entreprise, ceci dans le cadre de la loi de 1980 relative à la création ou à la reprise de l'entreprise par le personnel. Or, ces revenus constituant le capital, non disponibles par les salariés, sont inclus dans les déclarations de revenus et à ce titre, sont non seulement imposables dans le cadre de l'I.R.P.P. mais aussi entrent en ligne de compte pour l'octroi de certaines prestations familiales, d'aides au logement, de prêts. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que le versement de ces indemnités, qui doivent permettre de sauvegarder des emplois, ne pénalisent pas les salariés de ces entreprises par une surimposition qui ne corresponde pas à des revenus directement perçus.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**48494.** - 9 avril 1984. - **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 40465 du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**65902.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 40465 du 21 novembre 1983, rappelée sous le n° 48494 du 9 avril 1984, restée sans réponse à ce jour, et lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les A.S.S.E.D.I.C. aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à imposer les allocations en cause au titre de l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures. Par ailleurs, l'article 11 de la loi de finances pour 1983 prévoit que les allocations utilisées pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent, sur demande expresse du redevable, être soumises à l'impôt sur le revenu non pas au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été perçues, mais au titre de l'année au cours de laquelle les parts souscrites seront transmises ou rachetées ; cette mesure est subordonnée à la condition que les statuts de la société coopérative ouvrière de production ne prévoient aucune rémunération du capital constitué avec ces allocations.

*Droits d'enregistrement et de timbre**(enregistrement : successions et libéralités)*

**46462.** - 12 mars 1984. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lourdeur des droits de succession qui frappent la transmission d'une entreprise familiale à un héritier direct. Il lui expose qu'au moment où le Gouvernement redécouvre l'entreprise créatrice de richesses et la proclame indispensable au redressement de l'économie nationale la loi de finances pour 1984 prévoit un alourdissement des droits de succession qui ne pourra que rendre encore plus malaisée la transmission en ligne directe des entreprises. Il lui demande s'il envisage de proposer rapidement des allègements des droits de succession pour les transmissions d'entreprises.

*Droits d'enregistrement et de timbre**(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**47246.** - 26 mars 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lourdeur des droits de succession frappant la transmission d'une entreprise familiale à un héritier direct. Alors que le Gouvernement reconnaît la place de l'entreprise familiale et son importance pour le redressement de l'économie nationale, la loi de finances a prévu un alourdissement des droits de succession qui rendra plus difficile la transmission en ligne directe des entreprises. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour apporter des allègements des droits de succession en ce domaine.

*Réponse.* - Afin de faciliter la transmission des entreprises, le Gouvernement vient de prendre une mesure réglementaire permettant d'étaler le paiement des droits dus à ce titre en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt modéré qui

peut être encore réduit selon, pour chaque héritier, l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**48548.** - 16 avril 1984. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les attributions du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. L'année 1984 est la première année d'application des mécanismes de péréquation du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Les communes bénéficiaires sont celles qui : 1° ont un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne nationale ; 2° et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux à la moyenne de leur strate de population. Selon le guide budgétaire communal et départemental 1984 édité par la Documentation française, il apparaît que chaque commune bénéficiaire reçoit une attribution proportionnelle à son insuffisance de potentiel fiscal par habitant (1 141,70 francs pour 1984). Ainsi, compte tenu des ressources disponibles en 1984 (730 millions de francs), l'attribution de péréquation devrait permettre de compenser à concurrence de 13 p. 100 environ dès 1984 l'insuffisance de potentiel fiscal constatée dans chaque commune bénéficiaire. Dans sa circonscription, plusieurs communes victimes de la récession charbonnière et des profondes mutations économiques que nous connaissons ont dû porter au maximum certains taux de leurs impôts directs. Compte tenu de ce fait qui induit normalement une forte pression fiscale sur les ménages, elles ont cru, étant donné que leur potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale, pouvoir bénéficier de cette mesure de péréquation de la taxe professionnelle. Des renseignements qu'elles ont obtenus à la direction régionale des collectivités locales, il apparaît que, malheureusement, elles ne répondent pas aux critères de taux d'impôts sur les ménages. Il s'agit en particulier de la ville de Raismes qui s'est vue dans l'obligation en 1983 de porter le taux de la taxe professionnelle à 24,68 p. 100, taux plafond, la taxe foncière sur les propriétés bâties à 39,80 p. 100, taux plafond, la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 95,70 p. 100, taux plafond, la taxe d'habitation à 20,90 p. 100, non plafonnée, mais en augmentation de 34,50 p. 100 par rapport à 1982. Comment faire, dans ces conditions, pour aboutir au taux moyen d'impôts sur les ménages par habitant de la strate de population sans porter le taux de la taxe d'habitation à des limites insupportables pour la population ? En conséquence, il lui demande de revoir les critères d'attribution du Fonds de péréquation de la taxe professionnelle de manière à ce que des communes placées dans la situation de Raismes puissent en bénéficier.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**63307.** - 4 février 1985. - **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question écrite n° 48548 du 16 avril 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait les attributions du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

*Réponse.* - L'article 8 de la loi du 31 décembre 1984 n° 84-1284, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, a modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 les règles de répartition du surplus des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Une part de ce surplus sera désormais versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse sur une ou plusieurs années de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes. Cette nouvelle disposition législative est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Postes et télécommunications (chèques postaux)*

**50762.** - 28 mai 1984. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si l'on dispose d'un délai de trois ans et huit jours pour se faire régler le montant d'un chèque tiré sur une banque, aux C.C.P. ce délai n'est que de deux mois. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation des systèmes bancaires, il ne lui paraît pas nécessaire d'égaliser ces deux délais en allongeant celui des C.C.P.

*Réponse.* - Bien que proches, les régimes juridiques des chèques bancaires et postaux diffèrent sur un certain nombre de points. C'est ainsi que le délai de validité du chèque bancaire (délai de prescription de l'action du porteur du chèque contre le tiré) est fixé, par l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques modifié par le décret-loi du 24 mai 1938, à trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation. En revanche, le délai de validité du chèque postal a été porté de deux mois à un an par le décret n° 84-288 du 17 avril 1984. Les pouvoirs publics examinent actuellement les conséquences éventuelles du recours de plus en plus rare à la transmission par endossement sur le délai de validité du chèque bancaire.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**52734.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des transmissions d'entreprises pour cause de décès des chefs d'entreprises. Il constate que la législation en vigueur actuellement en ce domaine n'est pas, à l'instar de celle de tous les pays modernes, suffisamment incitative pour l'économie, et est même à l'origine chaque année de la faillite de 2 000 entreprises, et de ce fait de la mise en chômage de 25 000 à 30 000 salariés. Il lui fait remarquer que cette situation est occasionnée tant par la charge financière qui accompagne la transmission des entreprises que par la complexité des problèmes fiscaux qui apparaissent dans une telle situation. C'est pourquoi, afin d'éviter de continuer à pénaliser les transmissions d'entreprises comme c'est le cas présentement, et donc d'éviter les conséquences économiques néfastes d'un tel état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage à l'avenir de réformer la réglementation des transmissions d'entreprises, notamment en ce qui concerne ses aspects fiscaux.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**52926.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52734 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant le problème des transmissions d'entreprises pour cause de décès des chefs d'entreprise. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ont adopté plusieurs mesures en vue de faciliter, sur le plan fiscal, la transmission des entreprises. En premier lieu, une solution ayant fait l'objet d'un communiqué en date du 13 juin 1984 permet désormais, sous certaines conditions et dans certaines limites, aux redevables de l'impôt sur les grandes fortunes de considérer comme des biens professionnels, à hauteur de la quotité correspondant à la valeur de la nue-propriété, les parts ou actions qu'ils détiennent en usufruit dans des sociétés dans lesquelles ils ont cessé d'exercer une activité professionnelle (cf. instruction administrative du 8 août 1984 ; *B.O.D.G.I.* 7 R-7-84). Par ailleurs, l'article 11-1 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a institué une aide fiscale, sous forme de crédit d'impôt, destinée à faciliter le rachat d'une entreprise industrielle ou commerciale, passible de l'impôt sur les sociétés, par des membres de son personnel y exerçant un emploi salarié ; cette mesure a fait l'objet d'une instruction administrative du 16 juillet 1984 (*B.O.D.G.I.* 13 D-5-84). Enfin, le Gouvernement vient de prendre une mesure réglementaire permettant, en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise, de faciliter le paiement des droits dus à ce titre en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes avec un taux d'intérêt modéré et modulé, pour chaque héritier, selon l'importance de la part des actifs professionnels transmise et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**52735.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème actuel de la transmission des entreprises. Il lui signale que, à cause de l'importance des droits de succession que

doivent payer les héritiers en ces circonstances, de nombreuses entreprises ferment leurs portes lors du décès de leur propriétaire. Afin d'éviter cette situation, génératrice de paralysie économique et de chômage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'instituer en matière de droits de succession un abattement particulier pour les biens professionnels.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**52927.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52735 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant le problème actuel de la transmission des entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'institution d'un abattement spécifique pour les biens professionnels irait à l'encontre, non seulement du principe selon lequel les droits de succession sont exigibles sur l'ensemble du patrimoine transmis, mais également de la politique poursuivie par le Gouvernement qui, en matière de droit de mutation à titre gratuit, tend à alléger la charge fiscale de l'ensemble des petites et moyennes successions et à supprimer les exonérations qui permettent à des patrimoines importants d'échapper à l'impôt. Toutefois, afin de faciliter la transmission des entreprises, le Gouvernement vient de prendre une mesure réglementaire permettant d'étaler le paiement des droits dus à ce titre, en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt modéré et modulé, pour chaque héritier, selon l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur. Ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**52740.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il arrive que des chefs d'entreprises souscrivent des assurances destinées à garantir le montant des droits de mutation à payer en cas de succession. Or, il constate qu'en l'état actuel de la législation fiscale, les dépenses occasionnées par lesdites assurances ne sont pas susceptibles d'être déduites des résultats de l'entreprise, n'étant pas considérées comme des charges de cette dernière. Afin de faciliter les transmissions d'entreprises, pour éviter les conséquences économiques néfastes d'éventuelles difficultés de transmission, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun d'autoriser les chefs d'entreprises à déduire de leurs résultats fiscaux les assurances en question.

#### *Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**52928.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52740 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les assurances souscrites par des chefs d'entreprises, destinées à garantir le montant des droits de mutation à payer en cas de succession. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Conformément aux principes généraux, les charges ne sont admises en déduction pour la détermination du résultat à soumettre à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés que dans la mesure où elles sont exposées dans le cadre d'une gestion normale ou dans l'intérêt direct de l'entreprise. Les primes relatives aux assurances visées dans la question sont versées dans l'intérêt personnel des héritiers ; elles ne peuvent donc pas être admises en charges. Cependant, pour faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises, le Gouvernement vient de prendre une mesure réglementaire permettant d'étaler le paiement des droits dus à ce titre en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt modéré et modulé, pour chaque héritier, selon l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur. Ce dispositif est de nature à apporter une solution aux difficultés résultant du décès des chefs d'entreprise et, par suite, à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**52772.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés actuelles que l'on peut constater dans le secteur du commerce, et notamment du petit commerce. Il lui signale, en effet, que selon l'enquête bimestrielle de l'I.N.S.E.E. menée en mars dernier, « les commerçants font l'objet depuis le début de 1984 d'une demande très faible pour tous les produits, et formulent par ailleurs des prévisions très défavorables sur l'évolution future de leurs affaires ». Il lui fait remarquer que tel est le cas par exemple des commerçants spécialisés dans les biens de consommation non alimentaire dont les trésoreries sont présentement très tendues. Compte tenu de cette situation défavorable à la profession, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime que les grandes lignes de sa politique économique actuelle, notamment en ce qui concerne l'option prise en faveur de la lutte contre la hausse des prix, sont de nature à faire espérer une reprise des affaires dans le secteur du commerce, d'ici à la fin de l'année.

*Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**62937.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52772 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les difficultés constatées dans le secteur du commerce et notamment du petit commerce. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Au contraire de ce qu'on peut en moyenne observer dans le commerce alimentaire, le volume des ventes dans le secteur du commerce spécialisé non alimentaire a effectivement baissé sensiblement en 1984 (-3 p. 100 hors pharmacie). Cette baisse n'est pas homogène : les commerces d'équipement du foyer et de la personne sont nettement plus affectés que ceux de l'hygiène et des loisirs. Elle s'explique par la conjonction de trois phénomènes : 1° la faible progression de la consommation des ménages ; 2° la baisse de la part de cette consommation susceptible de transiter par le commerce (consommation commercialisable). Si cette baisse est particulièrement importante en 1984, elle correspond à une tendance lourde (la part de la consommation commercialisable dans la consommation des ménages était de 52,8 p. 100 en 1981, 52,3 p. 100 en 1982, 51,3 p. 100 en 1983 50,7 p. 100 en 1984). Elle s'explique surtout en 1984 par la baisse de la consommation de produits non alimentaires (- 1,2 p. 100) ; 3° des pertes sensibles de part de marché au profit des grandes surfaces à dominante alimentaire. Une certaine amélioration en 1985 paraît plausible pour deux raisons : 1° le pouvoir d'achat des ménages devrait retrouver une progression modérée ; 2° les ménages ont manifestement renoncé en 1983 et 1984 à certains renouvellements d'équipement. Ces renouvellements ne pourront être indéfiniment décalés. Il reste qu'une inconnue demeure sur l'évolution des parts de marché : seules les formes les plus compétitives de la distribution risquent de profiter d'une reprise de la consommation.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**52823.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des personnes chefs d'entreprise qui n'ont pas d'héritiers et souhaitent, pour cette raison, faire don de leur entreprise à l'un de leurs cadres en qui elles ont confiance. Il constate que, à cause de la législation actuellement en vigueur, le cadre en question ne pourra pas la plupart du temps reprendre l'entreprise, en raison de l'importance des droits de succession dus, qui s'élèvent à 60 p. 100 dans le cas ci-dessus énoncé. Il lui demande pour cette raison si, afin de faciliter la transmission de nos entreprises, il n'estime pas opportun de réduire le taux des droits de succession, dans le cas où un chef d'entreprise entend faire don de son entreprise à l'un de ses cadres.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**52326.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, afin d'améliorer le processus de transmissions d'entreprises et d'éviter ainsi les conséquences économiques néfastes qui présentent

existent en ce domaine, il ne conviendrait pas d'uniformiser les taux de droits de succession quel que soit le degré de parenté existant entre le chef d'entreprise et son successeur.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**62957.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52826 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant l'amélioration du processus de transmissions d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**62964.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52823 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant le cas des personnes chefs d'entreprise qui désirent faire don de leur entreprise à l'un de leurs cadres. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La liquidation des droits de mutation à titre gratuit est effectuée en tenant compte des dispositions du code civil régissant les successions, et notamment du lien de parenté ou d'alliance existant entre le défunt et la ou les personnes appelées, soit par la loi, soit par un testament, à recueillir les biens d'une personne décédée. Or, il ne paraît pas possible pour une catégorie particulière de biens de s'écarter de ces règles qui présentent l'avantage de ne pouvoir donner lieu à contestation. Cependant, pour faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises, le Gouvernement vient de prendre une mesure réglementaire permettant d'étaler le paiement des droits dus à ce titre en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt modéré et modulé, pour chaque héritier, selon l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur. Ce dispositif répondra aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**53497.** - 16 juillet 1984. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le candidat socialiste à l'élection présidentielle de mai 1981, devenu chef d'Etat le 10 mai 1981, en réponse à la question suivante parue dans *L'Action automobile et touristique* d'avril 1981, page 4, colonne 2 : « La fiscalité automobile rapporte à l'Etat pratiquement autant que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est un cas unique au monde. Cette situation vous paraît-elle normale ? Ou comptez-vous la changer. Dans ce cas, comment ? » avait répondu : « C'est tout le système fiscal français qui est injuste et qui mérite une profonde réforme notamment pour que les salariés ne soient pas toujours les plus taxés mais aussi pour que la fiscalité indirecte, c'est-à-dire sur les diverses consommations, soit allégée pour les produits de consommation courante. Car sinon, et c'est le cas dans le système actuel, ce sont les plus défavorisés qui sont les plus frappés. C'est dans ce contexte d'une réforme globale de la fiscalité que l'on doit situer le problème que vous posez... » Compte tenu de cette affirmation d'avril 1981, quelles dispositions vont être proposées dans la loi de finances pour 1985 « pour que la fiscalité indirecte, c'est-à-dire sur les diverses consommations, soit allégée pour les produits de consommation courante ».

*Réponse.* - Les diverses mesures prises ces trois dernières années ont consisté notamment à alléger la charge fiscale des petits contribuables. Ainsi, par exemple, une décade, c'est-à-dire une réduction de l'impôt dû, a été instituée par la loi de finances pour 1982 en faveur des personnes seules de condition modeste. Cette mesure permet actuellement d'exonérer environ 1 600 000 contribuables et d'alléger l'impôt de 1 300 000 redevables. Désormais, les personnes seules dont le revenu est égal ou inférieur au S.M.I.C. sont totalement exonérées d'impôt sur le revenu. S'agissant de la fiscalité indirecte, afin d'alléger la charge fiscale des personnes de condition modeste, il a été institué un taux super-réduit de 5,5 p. 100 de T.V.A. sur les produits alimentaires. Le gouvernement entend poursuivre son action dans le sens de l'allègement de la fiscalité qui pèse sur les contribuables les plus défavorisés. Le maintien de cette orientation a été

confirmé dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances 1985, auxquels l'auteur de la question peut se référer utilement.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**53526.** - 16 juillet 1984. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** évoque le rapport du Conseil économique et social, soulignant que, d'ici 1990, près de 10 000 entreprises de 50 à 1 000 salariés auront changé de propriétaires pour une raison d'âge, soit le quart de ce type d'entreprises. Le Conseil économique constate que 40 p. 100 des chefs d'entreprise n'ont pas pensé à leur succession, et que 26 p. 100 seulement l'ont préparée. Cet état d'impréparation serait à l'origine de nombreuses difficultés lors de la cessation d'activité de patron. A l'occasion de cette étude, le C.E.S. fait plusieurs suggestions. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun, de définir des mécanismes juridiques ou fiscaux nouveaux, incitant les entrepreneurs à prendre des dispositions favorisant la transmission de leur entreprise, et donc le maintien des emplois correspondants.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**64843.** - 4 mars 1985. **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 53526 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il appartient normalement aux chefs d'entreprise de préparer la transmission de leur exploitation; les pouvoirs publics ne sauraient à cet égard se substituer aux intéressés. Cependant, pour faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises, le Gouvernement vient de prendre une mesure réglementaire permettant d'étaler le paiement des droits dus à ce titre en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt modéré et modulé, pour chaque héritier, selon l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur. Par ailleurs, dans le même esprit, une solution permet désormais, sous certaines conditions et dans certaines limites, aux redevables de l'impôt sur les grandes fortunes qui détiennent en usufruit des parts ou actions de sociétés dans lesquelles ils n'exercent plus d'activité professionnelle, de considérer ces titres, qu'ils doivent comprendre en principe dans leur patrimoine pour leur valeur en toute propriété, comme des biens professionnels à hauteur de la quotité correspondant à la valeur de la nue-propriété. Cette solution a fait l'objet d'un communiqué en date du 13 juin 1984. Enfin, l'article 11-I de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 a institué une aide fiscale, sous forme de crédit d'impôt, destinée à faciliter le rachat du capital d'une entreprise industrielle ou commerciale, passible de l'impôt sur les sociétés, par des membres de son personnel y exerçant un emploi salarié; cette mesure, qui est soumise à un agrément préalable, a fait l'objet d'une instruction du 16 juillet 1984 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (13 D-5-84). Ces dispositions vont directement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**53916.** - 23 juillet 1984. - **M. Philippe Mestra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le faible développement du marché de l'entreprise. Les causes en sont multiples : à la fois fiscales, psychologiques, d'organisation : absence d'informations réciproques entre vendeurs et acheteurs. Il lui demande s'il envisage de prendre, ainsi que le suggère le Conseil économique et social, des mesures propres à faciliter ou à rendre possible la transmission d'entreprises en cas de succession, comme : 1° la rénovation du mécanisme de la donation-partage avec clause de réserve d'usufruit ; 2° utilisation plus fréquente de la technique du testament-partage ; 3° une meilleure protection de la situation financière de l'entreprise au moment de la transmission (étalement du paiement des droits, dation de titres en paiement des droits, mise en place de régime carry-back).

*Réponse.* - Un certain nombre des suggestions contenues dans l'avis adopté le 4 août 1984 par le Conseil économique et social relatif aux problèmes que pose, en cas de succession, la transmission de l'entreprise, ont non seulement été retenues par le Gouvernement mais sont d'ores et déjà entrées en vigueur ou sont sur le point d'être arrêtées. C'est ainsi, par exemple, qu'en vertu

d'une décision du 13 juin 1984, les titres d'une société dont le dirigeant conserve l'usufruit après son départ à la retraite peuvent, sous certaines conditions et limites, être considérées comme des biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Cette mesure a été commentée par une note en date du 8 août 1984 publiée au B.O.D.G.I. sous la référence 7 R-7-84. De même, l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a institué un régime fiscal très incitatif et novateur en faveur des reprises d'entreprises industrielles ou commerciales par leurs salariés. Par ailleurs, un décret, qui vient d'être publié, répond dans une large mesure aux propositions faites par le Conseil économique et social en matière de paiement des droits de mutation à titre gratuit lors de la transmission d'une entreprise. Enfin, la loi de finances pour 1985 a institué un mécanisme de report en arrière des pertes destiné à renforcer les fonds propres et à faciliter le financement des entreprises. Les autres suggestions faites par le Conseil économique et social font, par ailleurs, l'objet d'une étude approfondie par chacun des départements ministériels concernés.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**55142.** - 27 août 1984. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différentes définitions de l'état des personnes « atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence » selon que cet état donne droit, d'une part, à l'exonération de la redevance de télévision (article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982) ou, d'autre part, au dégrèvement de la taxe d'habitation (article premier de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982). En effet, les bénéficiaires de l'exonération de la redevance de télévision sont, aux termes du décret précité : 1° les titulaires de la carte d'invalidité préfectorale au taux de 80 p. 100 ; 2° les pensionnés militaires d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 ; 3° les titulaires d'une pension de l'assurance invalidité de deuxième ou troisième catégorie. Par contre, il apparaît que la désignation des invalides pouvant bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation est faite de façon plus restrictive puisque cet avantage ne concerne que : 1° les titulaires d'une pension de l'assurance invalidité de troisième catégorie qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; 2° les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ; 3° les invalides de guerre relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assistance permanente d'une tierce personne) ; 4° les pensionnés militaires à 100 p. 100 pour tuberculose lorsqu'ils perçoivent l'indemnité de soins. L'absence de simultanéité dans ces domaines est très regrettable, les mêmes causes devant entraîner les mêmes effets. Le besoin d'harmonisation en la matière apparaissant évident, il lui demande de prendre toutes dispositions afin que les bénéficiaires de ces deux avantages ne soient pas désignés selon des critères différents et qu'une unification des conditions à remplir intervienne à ce propos.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**55995.** - 10 septembre 1984. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend, dans un proche avenir, procéder à une harmonisation fiscale de la notion de « personne atteinte d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ». A cette fin, il attire son attention sur les disparités des différentes définitions actuellement en vigueur et souligne ainsi, à titre d'exemple, que le champ d'application des exonérations afférentes à l'état susmentionné diffère, selon qu'il s'applique à l'exonération de la redevance de télévision (article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982) ou au dégrèvement de la taxe d'habitation (article premier de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 26 juin 1982).

*Impôt et taxes (politique fiscale)*

**62467.** - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55142 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative aux différentes définitions de l'état des personnes invalides pour ce qui concerne l'exonération de la redevance de télévision ou le dégrèvement de la taxe d'habitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence peuvent être dégreverées d'office de taxe d'habitation et exemptées de redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sous réserve de remplir par ailleurs les conditions de ressources et de cohabitation exigées. Le bénéfice de ces deux mesures est donc, en principe, accordé aux mêmes personnes. Au cas où des difficultés pratiques d'application se présenteraient, celles-ci ne pourraient être résolues que si, par l'indication des noms et adresses des redevables concernés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**55330.** - 27 août 1984. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxis sur le plan de la fiscalité qui leur est appliquée. Ces professionnels déplorent que le plafond du chiffre d'affaires auquel ils sont soumis pour l'imposition au forfait n'ait pas été reconsidéré depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence que ce plafond, fixé actuellement à 150 000 francs, évolue annuellement selon l'indice du coût de la vie.

**Réponse.** - L'indexation des limites d'admission au régime du forfait et notamment de celle de 150 000 francs applicable aux entreprises prestataires de services ne peut être envisagée. En effet, le Gouvernement a entendu encourager par l'octroi d'avantages fiscaux spécifiques, les petites entreprises relevant normalement du régime du forfait à opter pour le régime simplifié d'imposition et à adhérer aux centres de gestion agréés afin qu'elles puissent améliorer la qualité de leur gestion sans pour autant devoir supporter des formalités excessives. Ainsi l'adhésion à ces organismes permet aux commerçants et artisans, à condition qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, de bénéficier d'un abattement, actuellement fixé à 20 p. 100 de leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 182 000 francs et à 10 p. 100 jusqu'à 495 000 francs. Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 1983, les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition peuvent utiliser un système de règles comptables très simplifiées de telle sorte que la tenue des comptabilités soit moins onéreuse et plus accessible pour les petites et moyennes entreprises. De plus, les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait qui ont opté pour un régime de bénéfice réel et adhéré à un centre de gestion agréé bénéficient d'une réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 francs par an, pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion. Un relèvement des seuils d'application du régime du forfait serait contraire aux orientations prises par les pouvoirs publics dans ce domaine.

#### *Fruits et légumes (aides et prêts)*

**55813.** - 10 septembre 1984. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent les arboriculteurs du fait des restrictions que le Crédit agricole a apportées depuis quelques années à l'attribution des « prêts de campagne », qui, auparavant, étaient accordés sous un délai de quelques semaines et permettaient aux intéressés de faire face facilement aux besoins financiers auxquels ils étaient confrontés, notamment les années de forte récolte, où les problèmes sont paradoxalement les plus cruciaux. En effet, lorsque la récolte est abondante, le volume des salaires croît proportionnellement ainsi que celui des cotisations sociales, alors que les difficultés d'écoulement des produits obligent à stocker, ce qui est coûteux, puisqu'il faut louer des emplacements dans des entrepôts frigorifiques, et évidemment les produits de la vente ne sont disponibles qu'après déstockage, c'est-à-dire que, au mieux pour une récolte qui intervient aux mois de septembre et octobre, les premières recettes ne sont disponibles qu'en février ou mars (compte tenu aussi que les paiements sont à 90 jours par traite). Le paiement des charges sociales des troisième et quatrième trimestres est donc particulièrement lourd ces années-là, compte tenu, d'une part, de la difficulté d'obtenir des « prêts de campagne » et, d'autre part, de l'impossibilité de vendre la récolte avant la fin de l'hiver. C'est une source de déséquilibre de trésorerie chez la plupart des arboriculteurs. Pour ces différentes raisons, les intéressés souhaiteraient très vivement que des dispositions spécifiques puissent être étudiées qui permettent : 1° soit de différer d'un trimestre le paiement des charges sociales afin d'attendre le moment où ils commencent à bénéficier de la vente de la récolte, avec en contrepartie le paiement d'un intérêt au taux légal ; 2° soit d'être autorisés à régler par « traite » leurs charges sociales avec un intérêt au taux légal ; 3° soit par une

combinaison de ces moyens avec le retour à la situation antérieure d'attribution quasi automatique de « prêts de campagne » à des taux raisonnables et dans des délais rapides. L'objectif à atteindre permettrait aussi de mettre un terme aux pratiques actuelles qui consistent à majorer de « pénalités de retard » considérables les cotisations sociales. La répétition de ces agissements est de nature à mettre en péril de nombreux exploitants arboricoles qui ont déjà les plus grandes difficultés à survivre du fait de la concurrence très vive qu'ils doivent soutenir vis-à-vis des productions des pays tiers, lesquels envahissent le marché européen au mépris des principes élémentaires du marché commun. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

**Réponse.** - Le financement des prêts de campagne, dont bénéficient en particulier les arboriculteurs, est assuré, comme pour tous les crédits à court terme, par les caisses régionales de crédit agricole à partir de leurs ressources monétaires propres et sous leur seule responsabilité. Le nouveau dispositif de contrôle de la masse monétaire n'a pas amputé les possibilités d'octroi de ce type de concours par les caisses régionales.

#### *Impôts et taxes*

##### *(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**56776.** - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'applications des mesures fiscales d'aides aux entreprises nouvelles. Parmi ces mesures destinées à stimuler l'esprit d'entreprise, l'une des plus importantes, contenue dans la loi de finances pour 1984, exonère les entreprises créées en 1983 et 1984 d'impôt sur les bénéfices, les trois premières années, et prévoit un abattement de 50 p. 100 de cet impôt la quatrième et la cinquième année. Ces avantages ne sont pas subordonnés à la condition d'incorporation au capital de ces bénéficiaires, comme cela avait été le cas dans les mesures prises dans la loi de finances pour 1977. Il semblerait toutefois que cette mesure est inefficace pour les entreprises qui distribuent ces bénéfices sous forme de dividendes par le jeu de l'application du précompte. Si tel était le cas, la portée de la mesure se trouverait singulièrement réduite. Il lui demande en conséquence de lui préciser les conditions d'applications de l'article 7 de la loi de finances pour 1984, et les textes auxquels il y a lieu de se reporter.

**Réponse.** - Le régime d'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévu par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) codifié à l'article 44 *quater* du code général des impôts n'est assorti d'aucune exonération en matière de précompte mobilier. En conséquence, la distribution des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 *quater* précité doit donner lieu au paiement du précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* du code. Cette règle s'accorde avec le souci d'inciter les entreprises nouvelles à utiliser leurs bénéfices pour financer leur croissance.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**56872.** - 5 novembre 1984. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les foyers de personnes âgées régis par la loi de juillet 1901. En effet, en dépit des différentes subventions perçues par ces foyers, il leur est difficile d'arriver à l'équilibre de leur budget. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de permettre aux différentes collectivités territoriales concernées la possibilité de les exonérer sur le foncier bâti.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**62446.** - 21 janvier 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 58672 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les exonérations prévues par le code général des impôts en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties doivent être appréciées strictement. Il n'est donc pas possible d'y déroger. Cela dit, les collectivités locales bénéficiaires du produit des impositions peuvent, par le versement de subventions, s'ajoutant à celles versées par l'Etat ou d'autres organismes, atténuer les conséquences de l'imposition des foyers clubs du troisième âge à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables)*

**58732.** - 5 novembre 1984. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées admises dans un service hospitalier en long séjour et dont la pension de retraite sert à couvrir en totalité les frais correspondant aux soins dispensés et à leur hébergement. Il observe que les sommes ainsi versées à la trésorerie des établissements de soins restent assujetties à l'impôt sur le revenu. Or, dans les hypothèses où les personnes âgées hospitalisées ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale et ne peuvent par conséquent prétendre au reversement des 10 p. 100 de leur pension pour leurs frais courants, elles sont susceptibles de se trouver dans l'impossibilité d'acquitter leur contribution et, de même, dépourvues de la moindre ressource sans que pour autant leur situation justifie nécessairement l'admission à l'aide sociale. Il serait donc équitable que des dispositions fiscales soient prises qui puissent tenir compte de ces cas particuliers. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'étudier l'opportunité de telles mesures.

**Réponse.** - les dispositions fiscales particulières souhaitées par l'auteur de la question présenteraient l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui sont hospitalisées, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont adopté une politique plus générale d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1983, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 40 000 francs ont droit à un abattement de 6 460 francs. De même, une déduction de 3 230 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 40 000 francs et 64 600 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions d'âge. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 21 400 francs par foyer et qui s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Les montants indiqués ci-avant sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. En conséquence, ces chiffres seront, pour l'imposition des revenus de 1984, portés respectivement à 6 960 francs lorsque le revenu net global n'excède pas 43 100 francs et à 3 480 francs s'il est compris entre 43 100 francs et 69 600 francs. De même, l'abattement de 10 p. 100 pourra atteindre 23 100 francs. De plus, si les contribuables se trouvent néanmoins dans l'impossibilité d'acquitter leur cotisation d'impôt sur le revenu, ils peuvent en demander l'atténuation dans le cadre de la juridiction gracieuse. L'ensemble de ces mesures répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées dans la question. Il convient enfin de rappeler que, pour l'admission au bénéfice de l'aide sociale, il doit être tenu compte du montant de l'impôt dû dans l'appréciation du niveau de ressources des personnes concernées.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**59114.** - 12 novembre 1984. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains retraités au regard de l'impôt sur le revenu. M. et Mme P., retraités, disposent d'une retraite mensuelle de 8 000 francs. En raison de son état de santé, M. P. doit être hospitalisé dans une maison de retraite médicalisée, dont le prix de journée est de 200 francs par jour. Mme P., qui connaît alors une situation financière très difficile, puisque son revenu mensuel est amputé des deux tiers, éprouve de réels problèmes lorsqu'elle doit payer ses impôts sur le revenu. En effet, cette personne est imposée sur la totalité des revenus du couple, soit 96 000 francs par an, alors qu'elle ne dispose, en réalité, après le paiement des frais demandés par l'établissement qui héberge et soigne son époux, que de 24 000 francs par an. Il est à noter que si ces frais étaient réglés par les descendants de M. P., ceux-ci seraient, alors, déductibles des impôts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider ces personnes, déjà touchées par l'hospitalisation d'un conjoint, à ne pas être pénalisées d'une façon aussi importante par l'impôt sur le revenu.

**Réponse.** - En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. L'application de mesures particulières de réduction ou d'exonération en faveur des contribuables visés dans la question irait à l'encontre de ce principe. Elle présenterait, en outre, l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes hospitalisées, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. Aussi les pouvoirs publics ont-ils adopté d'autres mesures afin d'alléger la

charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1983, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 40 000 francs ont droit à un abattement de 6 460 francs. De même, une déduction de 3 230 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 40 000 francs et 64 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions d'âge. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 21 400 francs par foyer et qui s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Les montants indiqués ci-avant sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. En conséquence, ces chiffres seront, pour l'imposition des revenus de 1984, portés respectivement à 6 960 francs, lorsque le revenu net global n'excède pas 43 100 francs, et à 3 480 francs, s'il est compris entre 43 100 francs et 69 600 francs. De même, l'abattement de 10 p. 100 pourra atteindre 23 100 francs. L'ensemble de ces dispositions rejoint, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans la question. S'agissant, enfin, de cas particulièrement difficiles, du type de celui qui est cité dans la question, il convient de rappeler, d'une part, que l'appréciation du montant des ressources pour bénéficier de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû et, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander l'atténuation du montant de cet impôt dans le cadre de la procédure gracieuse.

*Administration (rapports avec les administrés)*

**59337.** - 19 novembre 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de fournir aux centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le Gouvernement d'améliorer ses rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande, en conséquence, quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

**Réponse.** - Les moyens en personnel que le département met à la disposition des centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) sont adaptés à l'évolution des demandes qu'ils reçoivent. Actuellement, le nombre des agents ainsi mis à la disposition des C.I.R.A. de façon permanente s'élève à vingt-cinq (soit le quart de leur effectif total) ; ces agents sont répartis dans les quatre centres de Paris, Lille, Lyon et Metz. Il s'agit, en majorité, d'agents de catégorie A et originaires de la direction générale des impôts, de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale de la concurrence et de la consommation. En moyenne, au cours de l'année, ces moyens permettent de répondre aux demandes d'information que formulent les usagers dans les domaines de compétence du ministère, et qui concernent pour l'essentiel des questions fiscales. Toutefois, pour faire face à l'afflux des demandes qui s'expriment durant la période de souscription des déclarations des revenus, la direction générale des impôts (D.G.I.) met à la disposition des C.I.R.A. des moyens supplémentaires. Pour compléter ce dispositif, à l'initiative de la direction générale pour les relations avec le public, des centres de renseignements par téléphone (Allo-Finances impôts) ont été ouverts depuis 1978 à Bordeaux, Rennes, Nice et Marseille afin de pouvoir répondre aux demandes des usagers en matière d'information réglementaire économique, fiscale et financière. De même, pour les problèmes douaniers complexes, des centres de renseignements par téléphone ont été ouverts à l'initiative de la direction générale des douanes et droits indirects à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille et Strasbourg. En ce qui concerne l'information statistique, économique et sociale, l'I.N.S.E.E., par l'intermédiaire de ses vingt-deux observatoires régionaux, répond aux demandes d'information des usagers. Pour améliorer la coordination entre ces structures de renseignements par téléphone, il est prévu de mettre en place, à titre expérimental, en 1985, des liaisons téléphoniques directes : à Metz entre le C.I.R.A., la direction des douanes et les services extérieurs du Trésor ; à Bordeaux entre le centre Allo-Finances impôts, l'observatoire de l'I.N.S.E.E. et le centre de renseignements douaniers. L'objectif recherché est de permettre aux usagers d'entrer directement en relation avec le service concerné sans pour autant avoir à composer un nouveau numéro de téléphone. Par ailleurs, d'une façon permanente, les unités administratives locales de toutes les directions du ministère répondent par voie téléphonique aux demandes du public. De plus, en fonction du calendrier fiscal (souscription des déclarations des revenus, sortie des rôles d'impôts locaux) et des réformes de législation, la D.G.I., avec l'appui de la D.G.R.P., s'attache à promouvoir différentes actions

d'information en direction des usagers. Il en est ainsi des centres temporaires de renseignements par téléphone créés dans les centres des impôts.

#### *Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence)*

**61152.** - 24 décembre 1984. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation pour le moins étonnante résultant de la réglementation des prix, en particulier pour l'industrie textile. En effet, cette réglementation ne prend en compte que les produits textiles fabriqués en France. Or, les produits importés ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 en un an, représentant à eux seuls 60 p. 100 de la consommation française, ils sont responsables au même degré de l'indice des prix. On voudrait favoriser les importations et, par là même, handicaper nos entreprises qu'on ne s'y prendrait pas mieux. Cette réglementation va tout à fait à l'encontre d'une amélioration de notre productivité et, par voie de conséquence, de notre compétitivité. Aussi lui demande-t-il s'il est envisagé de rétablir la liberté des prix pour les produits textiles français.

**Réponse.** - L'évolution de 20 p. 100 de la valeur déclarée en douane des articles textiles importés, évoquée par l'honorable parlementaire, provient de différents facteurs autres que la seule augmentation appliquée par le fournisseur étranger (en particulier, la variation des parités monétaires et la modification des caractéristiques des produits importés, donc de leur valeur). Ce chiffre brut qui traduit une moyenne arithmétique globale ne saurait être valablement comparé à l'indice des prix au détail des articles textiles qui résulte de méthodes de calcul différentes (constitution d'échantillons, méthodes spécifiques de relevés des prix au détail et de prise en compte de la modification des produits). S'il est exact que les prix des produits importés ont été fortement réajustés depuis 1982, cela ne suffit pas à expliquer la persistance d'un rythme d'évolution de l'indice du prix des textiles de 9,6 p. 100, qui reste supérieur à celui de l'ensemble des produits manufacturés. En effet, les industriels français ont eux-mêmes revalorisé leurs tarifs et certains d'entre eux ont appliqué une politique de fixation des prix qui ne tient pas suffisamment compte des engagements souscrits par la profession. Ces engagements ont pourtant pris en compte des variations des cours des matières premières. En outre, la situation spécifique de certaines branches textiles a bien été prise en considération : actuellement, plus de 40 p. 100 des produits textiles, essentiellement destinés à la consommation industrielle, sont en régime de liberté des prix. Enfin, la filière textile a bénéficié d'aides dans le cadre du plan textile. Il est tout à fait souhaitable que les professionnels mettent à profit la période à venir pour améliorer leur part de marché grâce aux investissements réalisés et aux gains de productivité qui en résultent, créant ainsi les conditions propres à permettre un retour à la liberté totale des prix qui reste l'objectif des pouvoirs publics pour les produits industriels.

#### *Assurances (assurance automobile)*

**61831.** - 7 janvier 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les primes d'assurance supportées par les jeunes motards représentent une part importante de leur budget. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun que soit réduite l'augmentation de ces primes, prévue en 1985.

#### *Assurances (assurance automobile)*

**63521.** - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prime d'assurance élevée réclamée aux jeunes motards. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de diminuer ou tout au moins de stabiliser le montant de ces primes dont une augmentation conséquente est prévue pour 1985.

**Réponse.** - En matière de tarification, les risques garantis sont appréciés par les sociétés d'assurance au vu de critères statistiques, selon leur probabilité (fréquence) et de leur intensité (coût moyen). Or, l'étude des statistiques concernant les deux-roues montre, pour les années écoulées, le mauvais rapport des sinistres nets de recours aux primes acquises en responsabilité civile - à titre d'exemple 106 p. 100 en 1980 - d'où il résulte, sans conteste, que la moto constitue un plus grand risque que l'auto. Ainsi, si 45 p. 100 des accidents sont occasionnés par des automobilistes de moins de 30 ans, cette proportion dépasse 93 p. 100 pour les motocyclistes. Pour cette raison, une différenciation du prix de l'assurance doit être faite entre les conducteurs suivant leur âge et la prime technique d'un jeune motocycliste est nécessairement

plus élevée que celle d'un automobiliste. En effet, les sociétés d'assurance, qui doivent équilibrer leurs opérations et faire face à leurs engagements, ne peuvent pas prendre le risque financier de réduire leur niveau de prime sans avoir la certitude que leurs dépenses, qui ont pour cause essentielle la fréquence et la gravité des sinistres, ne seront pas elles-mêmes en diminution. Cependant, pour remédier aux difficultés sociales et économiques pouvant résulter, pour des jeunes dont les moyens sont encore réduits, de l'application des tarifs, parfois fort lourds, pratiqués par certains assureurs, les pouvoirs publics ont pris des moyens appropriés. Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget (*J.O.* du 2 septembre 1983) a précisé que les surprimes qui pouvaient être demandées aux conducteurs novices ne pourraient pas dépasser 150 p. 100 du tarif de référence. Cette surprime doit être diminuée de moitié par année sans sinistre et disparaît au bout de deux ans sans accident, même non consécutifs, ce qui peut être le cas des jeunes appelés du contingent. Cette mesure constitue donc un très net progrès par rapport à la situation antérieure. Par ailleurs, en 1985, à propos des augmentations tarifaires, en ce qui concerne la responsabilité civile obligatoire, l'amélioration sensible des résultats constatés pour la période écoulée doit conduire à une stabilisation de l'encaissement global à parc et garanties constants. Dans ce domaine des garanties dommages, facultatives, chaque entreprise pourra procéder aux ajustements nécessaires pour tenir compte de l'évolution du coût des sinistres. Ainsi, au total, la hausse moyenne sera inférieure à celui de l'indice général des prix la décélération, qui a commencé il y a quatre ans, sera encore perceptible en 1985.

#### *Banques et établissements financiers (cartes de paiement)*

**63696.** - 18 février 1985. - **M. Jean-Marie Daillet**, ayant noté avec intérêt que, dans sa réponse du 10 décembre 1984 à la question écrite n° 23451 du 22 novembre 1982 relative à l'insuffisance des contrôles sur la signature des chèques bancaires, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui indiquait que les difficultés précitées diminueraient en raison du développement des cartes de paiement, appelle son attention sur le fait bien connu que les cartes de paiement, et, notamment, les « cartes bleues », ne font pratiquement l'objet d'aucun contrôle d'identité lors de leur utilisation. La plupart des commerçants qui acceptent les cartes bleues ne demandent pas de pièces d'identité et ne disposent d'aucun moyen de contrôle relatif au paiement engagé. Cette situation est d'autant plus regrettable que la responsabilité du titulaire de la carte bleue est engagée jusqu'à la déclaration de perte ou de vol, qui peut parfois intervenir avec plusieurs jours de retard. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, comme le souhaitait l'Institut national de la consommation à propos des chèques bancaires, de recommander très vivement un contrôle accru de l'identité des titulaires d'une carte bleue lorsqu'ils procèdent à un paiement.

**Réponse.** - S'il est exact que les cartes de crédit n'échappent pas à d'éventuelles utilisations frauduleuses, il n'en est pas moins vrai qu'elles présentent une plus grande sécurité que les chèques. D'une part, les titulaires sont informés par les émetteurs des précautions élémentaires à prendre pour prévenir toute éventualité de perte ou de vol et leur responsabilité est dérogée s'ils accomplissent les formalités indispensables prévues dans les conditions d'utilisation. D'autre part, les commerçants bénéficient d'une protection plus étendue. Malgré certaines imperfections qui tiennent aux délais d'acheminement et de mise à jour des informations, le système carte bleue, par exemple, met à la disposition des commerçants une liste des cartes volées, remise à jour chaque semaine. En outre, il garantit aux commerçants affiliés d'être crédités jusqu'à 500 francs et au-delà par simple appel téléphonique au centre carte bleue accessible en permanence. Bien que ces mesures limitent considérablement l'étendue des fraudes, elles ne peuvent toutefois empêcher toutes les escroqueries et notamment celles qui sont réalisées par une personne entrée en possession du code confidentiel ou des pièces d'identité du titulaire. Le contrôle de l'identité d'un client, qui au demeurant ne peut être prévu que par le législateur, ne permet pas toujours de déceler de telles fraudes. C'est pourquoi le système bancaire a préféré s'orienter dans la voie de recherches techniques qui pourraient aboutir à une réduction importante du nombre des escroqueries. La généralisation du procédé de reconnaissance dynamique de la signature, expérimenté l'an dernier avec succès par le groupement « carte bleue », devrait permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. En outre, une amélioration substantielle de la sécurité des transactions est à attendre de l'introduction progressive du microprocesseur sur les cartes de paiement du groupement des cartes bancaires et du recours à des certificateurs, appareils permettant de vérifier le code confidentiel, qui accompagnera la généralisation des cartes à microprocesseur à l'ensemble du territoire dans les trois ans qui viennent.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**63707.** - 18 février 1985. - **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, chaque année, durant les mois de juillet et d'août, de nombreux jeunes gens et jeunes filles, étudiants ou lycéens, sont engagés par des administrations, des entreprises publiques et privées en tant qu'auxiliaires ou stagiaires. Cette pratique permet aux jeunes intéressés de prendre contact avec la réalité de la vie active. Ils sont généralement rémunérés sur la base du S.M.I.C. et les salaires ainsi versés supportent, tout à fait normalement, les charges sociales. Mais ils sont également imposables au titre de l'I.R.P.P. et, dans la plupart des cas, le revenu tiré de ce travail de vacances, incorporé aux revenus des parents, entraînent souvent, pour ceux-ci, par le biais des changements de tranche dans le barème d'imposition, une majoration de leurs cotisations nettement supérieure à l'augmentation réelle du revenu global de la famille. Cette conséquence développe des pratiques illégales pour la rémunération de ces jeunes gens au détriment de l'U.R.S.A.F.F. quand elle n'entraîne pas les parents à dissuader leur enfant de travailler pendant les vacances. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer de l'I.R.P.P. les rémunérations ainsi versées aux étudiants et lycéens à titre de petits emplois de vacances, au besoin en plafonnant cette exonération au double du S.M.I.C.

*Réponse.* - Les rémunérations versées en contrepartie d'un travail temporaire présentent, dans tous les cas, le caractère d'un revenu imposable. Il en est ainsi, notamment, des rétributions perçues par les étudiants ou lycéens qui travaillent pendant leurs congés scolaires. Une exception en faveur des intéressés serait critiquable tant au regard des principes du droit fiscal que sur le plan de la réalité économique. Cela dit, compte tenu du fait qu'elles ouvrent droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, dont le montant minimal est fixé à 1 800 francs, et à l'abattement de 20 p. 100, ces rémunérations échappent en grande partie à l'impôt. Leur imposition ne peut donc avoir une incidence financière majeure sur la situation des familles qui comptent ces enfants à charge et bénéficient ainsi d'un quotient familial plus élevé. Elle ne saurait, en aucun cas, conduire à une augmentation d'impôt supérieure au montant de ces rémunérations.

*Economie : ministère (personnel)*

**63732.** - 18 février 1985. - **M. Roland Ronard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application, dans l'administration relevant de son autorité, de la loi du 11 juin 1983 instituant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois permanents de l'Etat. Il lui demande notamment de préciser, par catégorie d'emploi, le nombre de personnels non encore titularisés, et les administrations qui continuent à recourir à des non-titulaires. Il souhaite enfin connaître les délais et les modalités selon lesquels son ministère entend achever l'application de la loi susmentionnée.

*Réponse.* - La loi n° 83-481 du 11 juin 1983, reprise par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, a autorisé la titularisation des agents non titulaires en fonction dans l'administration à la date du 14 juin 1983, sous réserve toutefois que ceux-ci remplissent certaines conditions. Le décret n° 84-1215 du 28 décembre 1984 a fixé les conditions d'intégration des personnels non titulaires du ministère de l'économie, des finances et du budget dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D. La procédure de titularisation des intéressés est donc en cours. Par ailleurs, des projets de décrets concernant les agents non titulaires de niveaux A et B sont en cours d'étude, en concertation avec les représentants des personnels du département. Le nombre des agents susceptibles d'être intéressés par ces mesures s'élève environ à 800 pour le niveau D, 900 pour le niveau C, 1 150 pour le niveau B et 1 100 pour le niveau A. Il faut cependant préciser que, selon les dispositions de l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les agents qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Par ailleurs, si la règle est de ne plus recruter d'agents non titulaires, ce principe comporte des assouplissements prévus par la loi du 11 janvier 1984 et en l'absence desquels certains services, qui jusqu'en 1983 recouraient assez largement à des contractuels, connaîtraient de graves difficultés de fonctionnement. Il s'agit du recrutement, dans un nombre de cas très limité, d'agents devant exercer des fonctions pour lesquelles il n'a pu être trouvé aucun titulaire et correspondant aux exceptions prévues à l'article 4 de la loi précitée.

*Matériels agricoles (prestations de service)*

**63900.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la revendication formulée par le syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole et par ses instances départementales, visant à obtenir que la taxation des prix ne soit pas appliquée aux tarifs des prestations de services dans le domaine du matériel agricole. Il lui demande sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Le secteur de la vente et de la réparation du machinisme agricole connaît des difficultés dues à la diminution du nombre des agriculteurs et à la récession des ventes dans un marché qui est passé du premier équipement au renouvellement en matériel. De larges échanges de vues entre les représentants de la profession et les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont abouti, le 13 mars dernier, à la conclusion d'un engagement de lutte contre l'inflation. Ce texte prévoit notamment pour l'année 1985, outre un pourcentage d'évolution pour l'ensemble des prestations, une revalorisation en valeur absolue des taux horaires de main-d'œuvre les plus bas ainsi qu'une majoration substantielle des prix de certaines opérations de réparation présentant un caractère de haute technicité affirmé.

*Entreprises (financement)*

**64095.** - 25 février 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le point suivant : pour harmoniser le taux des intérêts des prêts octroyés aux entreprises par les banques, soit sur leurs fonds propres, soit sur les fonds du F.D.E.S. (fonds de développement économique et social), les facilités pécuniaires ont été pendant de nombreuses années grevées d'un taux d'intérêt sensiblement supérieur au pourcentage de l'inflation constatée, cela était logique, jusqu'à 2 p. 100 au-dessus de l'inflation. Cependant, depuis les récentes mesures imposées par la situation économique pour réduire l'inflation, les taux d'intérêt bancaires n'ont pas suivi la même évolution. On constate donc aujourd'hui que certaines difficultés supportées par les entreprises sont dues à des taux d'intérêt doubles de l'inflation alors que, dans le même temps, les prix sont bloqués. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour réduire le taux des intérêts bancaires afin que les charges financières des entreprises ne soient ni un frein économique, ni une cause de fragilisation des entreprises dynamiques.

*Entreprises (aides et prêts)*

**64200.** - 25 février 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour harmoniser le taux des intérêts des prêts octroyés aux entreprises par les banques, soit sur les fonds propres, soit sur les fonds du F.D.E.S., les facilités pécuniaires ont été, depuis de nombreuses années, grevées d'un taux d'intérêt sensiblement supérieur au pourcentage de l'inflation constatée, ce qui était logique. Depuis les mesures de rigueur imposées par la situation économique pour réduire l'inflation, les taux des intérêts bancaires n'ont pas été réduits et seuls empruntent (professions libérales, commerciales ou industrielles ou simples particuliers) ceux qui, y étant obligés, acceptent une servitude excessive par rapport au pourcentage d'inflation constaté. Cette situation pénalise l'activité économique et, par voie de conséquence, la gestion des divers entrepreneurs et les consommateurs. Cette situation regrettable est également celle de ceux qui ont emprunté à des taux élevés alors que l'inflation était forte et qui, maintenant, servent aux banques des intérêts comme si l'inflation continuait au même rythme. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics envisagent une réduction du taux des intérêts bancaires, tout au moins pour ceux relatifs aux prêts du F.D.E.S., ce qui conduirait à un allègement des charges financières des entreprises, à une diminution des prix et, par conséquent, à une action positive contre l'inflation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

*Réponse.* - Du premier trimestre de 1982 au quatrième trimestre de 1984, le taux des prêts en faveur de l'industrie distribués par les institutions financières spécialisées a fortement diminué. Ainsi les prêts spéciaux à l'investissement sont-ils revenus de 13,50 p. 100 à 9,25 p. 100 (taux des prêts du F.D.E.S.), tandis que les prêts aux conditions du marché revenaient de 17,75 p. 100 à 14,50 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier). De leur côté, les prêts bancaires ont également diminué très sensiblement : ainsi les crédits à moyen terme aux entreprises sont-ils revenus d'une moyenne de 16,30 p. 100 à une moyenne observée de 14,30 p. 100 entre les mêmes périodes, tandis qu'étaient mis

en place les prêts bancaires aux entreprises, financés sur une partie des ressources du C.O.D.E.V.I., au taux de 9,25 p. 100. Le taux des crédits aux entreprises s'est ainsi allégé dans des proportions comparables à celui du coût de refinancement des établissements de crédit sur le marché monétaire et sur le marché obligataire. La baisse des taux du crédit a toutefois été freinée par l'augmentation du poids des impayés, ainsi que par celui des services bancaires peu ou pas rémunérés malgré les gains de productivité réalisés. Les pouvoirs publics demeurent attentifs à ce que la baisse des taux du crédit accompagne aussi étroitement que possible la réduction du taux de l'inflation.

## ÉDUCATION NATIONALE

### Enseignement secondaire (programmes)

60516. - 10 décembre 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, des habitants de la planète, plus d'un milliard d'entre eux utilisent la langue chinoise. Tenant compte des nouvelles fenêtres qui s'ouvrent au monde extérieur, il est normal de s'attendre à un besoin très sérieux d'apprendre en France le chinois comme langue étrangère. Il lui demande de bien vouloir faire connaître où en est l'enseignement du chinois dans les établissements scolaires publics. Par exemple,

combien d'élèves des deux sexes se sont fait inscrire à la rentrée scolaire de 1983 pour apprendre le chinois au premier cycle globalement dans tout le pays et dans chacun des rectorats.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale partage l'avis de l'honorable parlementaire sur l'importance de la langue chinoise dans le monde moderne. Il est parfaitement conscient de la nécessité urgente de développer dans notre pays l'enseignement de cette langue et ceci tant du point de vue politique que dans la perspective d'un redressement de notre économie qui réclame une stratégie d'exportation offensive où les langues vivantes jouent un rôle essentiel. C'est pourquoi une politique de diversification de l'enseignement de celles-ci a été entreprise et annoncée dans le discours de clôture d'Expolangues, le 5 février dernier. L'installation le même jour d'un observatoire des langues vivantes destiné à étudier les modalités concrètes de la nouvelle politique témoigne de la volonté du ministère de donner, dans l'institution scolaire et universitaire, à un certain nombre de langues étrangères, dont le chinois, le poids que ces langues ont acquis dans le monde politique et économique contemporain. Au demeurant, le chinois est aussi une grande langue de culture. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint les informations statistiques. Le tableau annexe comporte les informations demandées pour l'enseignement du chinois au niveau académique, en première et deuxième langues selon les cycles, sans précision sur le sexe des élèves.

## ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

### CARTE DES LANGUES 1983-1984 (CHINOIS)

CYCLES et enseignements Académies	1 <sup>er</sup> CYCLE				2 <sup>e</sup> CYCLE court	2 <sup>e</sup> CYCLE LONG					Total (1)	
	LV1	LV2	Facult.	LV1 renf.		LV1	LV2	LV3	Facult.	LV2 déb.		LV1 sout.
Aix-Marseille.....		163			214		37	95				295
Bordeaux.....		7	4				4	41				270
Grenoble.....	2	2			8		1	1				6
Limoges.....												8
Lyon.....	36	7	33				5	52				133
Montpellier.....		204				49		35				288
Paris.....		117				3	16	46				182
Poitiers.....							98					98
Reims.....			16				236	44		39		296
Rennes.....							4	15				19
Rouen.....			5									5
Créteil.....						2	46	49		45		97
Versailles.....		5	15				30	206				256
France métropolitaine...	38	505	73		222	54	477	584		84		1 953
Réunion.....		28										28
France sans T.O.M.....	38	533	73		222	54	477	584		84		1 981
T.O.M.....		10					4	31				45
D.E.F.A.....		1										1
France.....	38	544	73		222	54	481	615		84		2 027

(1) Non compris LV1 renforcée, LV2 débutants et LV1 de soutien.

## ÉNERGIE

### Electricité et gaz (tarifs)

50927. - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, que la presse s'est fait l'écho de ce que les industriels français bénéficient des tarifs d'électricité les moins élevés au sein de la C.E.E. Par contre, un déficit important est attendu à E.D.F.-G.D.F. pour 1984. Il lui demande si ce bilan négatif ne risque pas de remettre en cause à moyen terme les tarifs de l'électricité pratiqués actuellement et si son intention est bien de maintenir le léger avantage que représente le coût de l'électricité pour les industriels français.

Réponse. - La situation financière d'E.D.F. s'est améliorée en 1984. En effet, grâce à des efforts de gestion importants, au fonctionnement satisfaisant des tranches nucléaires récemment mises en service et aux rattrapages tarifaires intervenus en 1983 et 1984, son résultat net a été négatif de 940 millions de francs, chiffre à comparer à la perte correspondante de 5 400 millions de francs en 1983. En 1985, l'établissement devrait retrouver l'équilibre financier sauf dans l'hypothèse d'un cours du dollar particulièrement élevé. Le contrat de plan qui vient d'être conclu entre l'Etat et E.D.F. prévoit que le niveau des tarifs de l'électricité devra augmenter pendant cinq ans à un rythme inférieur de 1 point à celui de l'inflation. Pour parvenir à cette baisse en francs constants des tarifs de l'électricité, E.D.F. devra réaliser des gains moyens de productivité de 3 p. 100 par an qui devraient lui permettre dans le même temps de couvrir ses charges et d'équilibrer ses comptes. Tout comme aux ménages, la diminution prévue des prix de l'électricité profitera aux industriels qui devraient ainsi conserver l'avantage relatif dont ils disposent par rapport à certains de leurs homologues étrangers.

## Charbon (Charbonnages de France)

## Electricité et gaz (gaz naturel)

**60064.** - 3 décembre 1984. - Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la situation des Charbonnages de France et particulièrement sur la subvention accordée par l'Etat. Cette aide à la préférence nationale ne sert, en grande partie, qu'à couvrir les charges du passé de l'entreprise, résultant de la politique incohérente et de récession engagée depuis plus de vingt ans. L'aide de l'Etat, avec la vente de charbon et d'électricité à E.D.F., de coke et de charbon aux sociétés sidérurgiques, représente l'essentiel des recettes de l'entreprise. De ce fait, la dépréciation de nos produits par nos principaux clients, au profit parfois de l'importation, place les Charbonnages et leurs 50 000 salariés dans une situation financière et sociale difficile. Cette situation n'est pas liée directement aux coûts de production et encore moins aux réserves charbonnières de notre pays. Le maintien de ce potentiel industriel et humain implique, à court terme, une augmentation de l'aide de l'Etat et, sur le fond, un débat parlementaire afin de doter la France d'une véritable politique charbonnière. En conséquence, elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

*Réponse.* - La politique charbonnière du Gouvernement depuis 1981 a consisté à renforcer la préférence au charbon national afin de permettre à celui-ci d'assurer une part aussi importante que possible de nos approvisionnements. C'est ainsi qu'il a été décidé que la subvention de 6 500 millions attribuée aux Houillères nationales en 1984 serait maintenue au même niveau en francs constants pendant toute la durée du 9<sup>e</sup> Plan. Cet engagement s'est traduit par l'inscription dans la loi de finances adoptée par le Parlement pour 1985 d'une subvention de 6 830 millions de francs dont plus de la moitié, représentant plus de 200 francs par tonne, soit près de 50 p. 100 du prix de vente moyen, et plus de 70 000 francs pour chacun des 50 000 salariés des Houillères, est destinée à couvrir le déficit d'exploitation des Houillères, hors charges du passé, telles qu'elles sont aujourd'hui définies dans le cadre des charges dites non liées. Ce partage peut faire l'objet de discussions, mais il reste que l'effort financier total est sans précédent et qu'il constitue le maximum compatible avec les impératifs économiques et budgétaires. Il a pour objectif de donner aux Charbonnages de France les moyens de retrouver un équilibre financier, sans lequel le maintien d'une production nationale ne pourrait être durablement assuré dans un marché concurrentiel. La recherche de cet équilibre nécessite un effort de compétitivité conduisant à concentrer progressivement l'exploitation sur les sites les plus productifs. C'est aux Charbonnages de France qu'il appartenait, dans le cadre de leur responsabilité de gestion, de déterminer les points d'ancrage sur lesquels devait se concentrer l'exploitation. Tel a été l'objet des décisions prises par les conseils d'administration des Charbonnages de France et des Houillères de bassin en mars 1984. En ce qui concerne le bassin des Cévennes, les exploitations en découvertes ont été classées parmi ces points d'ancrage alors que l'exploitation du fond doit cesser en 1985. A cet effet, le bassin a été autorisé à procéder à la restructuration de ses installations du jour du Gard, opération comportant notamment la construction d'un nouveau lavoir et le regroupement sur le site du Mazel d'installations annexes du jour actuellement très dispersées. Il s'agit d'un investissement important (120 000 000 F), qui vise à réduire substantiellement les charges de transport et de traitement des produits et à améliorer leur valorisation, assurant ainsi l'avenir des découvertes du Gard, où les récentes reconnaissances ont mis en évidence l'existence de réserves suffisantes pour maintenir l'exploitation pendant de nombreuses années au rythme actuel de production. Cet exemple illustre bien la nécessité d'un effort commercial pour assurer une bonne valorisation du charbon, en tenant compte de l'évolution importante des différents débouchés dans les années à venir. Le Gouvernement continuera à soutenir le développement de l'utilisation du charbon dans l'industrie et le chauffage collectif, qui est une condition essentielle pour l'avenir de certains bassins et une source d'économie de devises. Par ailleurs, compte tenu de la nécessaire cohérence que doit revêtir toute politique énergétique, il semble peu souhaitable d'aborder la question du charbon et de la place qui lui revient dans le bilan énergétique national indépendamment de celle occupée par les autres sources d'énergie. Ce débat sur la politique énergétique a eu lieu au Parlement à l'automne 1981 et il semble prématuré d'examiner à nouveau les orientations alors arrêtées et dont la mise en œuvre se poursuit actuellement.

**62016.** - 14 janvier 1985. - M. Joseph-Henri Maujolen du Gaeset demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, s'il est exact que les autorités soviétiques auraient accepté de renégocier le contrat de vente de gaz à la France en ce qui concerne les quantités ; 6 milliards de mètres cubes de gaz étaient initialement prévus en 1985, et 8 en 1986. Dans l'affirmative, suivant quelles modalités se feraient ces renégociations.

*Réponse.* - Gaz de France et Soyuzgaz Export sont liés par trois contrats de livraison de gaz. Les enlèvements afférents à ces trois contrats ont débuté respectivement en 1976, 1980 et avril 1984. C'est le dernier d'entre eux, signé en 1982, qui portait sur un volume nominal de 8 milliards de mètres cubes. Les principaux acheteurs de gaz soviétique, dont Gaz de France, ont entamé des discussions avec leur fournisseur en vue d'adapter les stipulations contractuelles à l'évolution du marché caractérisée, notamment, par l'abondance de l'offre par rapport à la demande de gaz et la diminution des prix des sources d'énergie concurrentes. De telles adaptations sont de pratique courante dans les relations gazières internationales. Les discussions entre Gaz de France et son partenaire, Soyuzgaz Export, se poursuivent actuellement.

## Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

**62838.** - 28 janvier 1985. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a créé une imposition locale sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 200 kilovolts. M. Robert Malgras demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de lui indiquer quelles sont les sommes versées par E.D.F. aux communes pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. De plus, il lui demande le nombre de communes concernées par région administrative. D'autre part, la taxation est différente selon que la puissance est comprise entre 200 et 350 kilovolts et celle supérieure à 350 kilovolts. Aussi, il lui demande le nombre de pylônes en distinguant cet élément de tension.

*Réponse.* - Les sommes versées par Electricité de France aux communes en vertu de l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui institue une imposition locale sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 200 kilovolts s'élevaient, pour la période 1980-1984, à 697,15 millions de francs qui se répartissent de la manière suivante : 1980 : 82,79 millions de francs ; 1981 : 102,50 millions de francs ; 1982 : 134,54 millions de francs ; 1983 : 169,22 millions de francs ; 1984 : 208,10 millions de francs. Ces sommes incluent la majoration de 4 p. 100 pour frais d'assiette et de recouvrement perçue au profit de l'Etat en application des dispositions de l'article 1641-II du code général des impôts. Le nombre de communes concernées en 1984 par région administrative au titre de cette imposition se répartit ainsi : Alsace : 214 ; Aquitaine : 340 ; Auvergne : 278 ; Bourgogne : 356 ; Bretagne : 223 ; Centre : 420 ; Champagne-Ardenne : 404 ; Franche-Comté : 322 ; Languedoc-Roussillon : 326 ; Limousin : 198 ; Lorraine : 461 ; Midi-Pyrénées : 502 ; Nord-Pas-de-Calais : 470 ; Basse-Normandie : 244 ; Haute-Normandie : 290 ; Pays de la Loire : 285 ; Picardie : 419 ; Poitou-Charentes : 341 ; Provence-Côte-d'Azur : 262 ; Rhône-Alpes : 849 ; Ile-de-France : 434. Le nombre de pylônes supportant des lignes à très haute tension s'est élevé en 1984 à : 54 475 (tension de 200 à 350 kilovolts) ; 19 619 (tension supérieure à 350 kilovolts).

## Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

**62039.** - 28 janvier 1985. - M. Robert Malgras demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de lui indiquer, en fonction de l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui institue une taxe sur les pylônes haute tension, le nombre de communes concernées par les lignes reliant la centrale nucléaire de Cattenom et le poste de Vigy. D'autre part, il lui demande le nombre de pylônes payants et l'importance des sommes versées à chaque commune en 1984.

*Réponse.* - Le nombre de communes concernées par les lignes électriques à très haute tension reliant la centrale nucléaire de Cattenom et le poste de Vigy était de 12 en 1984. Les sommes versées par Electricité de France à ces communes, en vertu de l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui a institué

une taxe sur les pylônes haute tension, et le nombre de pylônes payants sur la ligne en question se décomposent de la manière suivante :

Bettelainville, 10 pylônes.....	44 418 F.
Cattenom, 22 pylônes.....	97 720 F.
Chaillly-lès-Ennery, 1,5 pylône.....	6 662 F.
Distroff, 15,5 pylônes.....	68 848 F.
Flévy, 4 pylônes.....	17 767 F.
Basse-Ham, 11,5 pylônes.....	19 880 F.
Kœnigsmacker, 4,5 pylônes.....	19 987 F.
Lutange, 14 pylônes.....	62 185 F.
Metzeresche, 10 pylônes.....	44 418 F.
Metzervisse, 14,5 pylônes.....	64 406 F.
Valmestroff, 10 pylônes.....	44 418 F.
Vigy, 17,5 pylônes.....	77 731 F.

Ces chiffres résultent des déclarations initiales établies par les services techniques locaux de l'établissement public pour l'année 1984 et incluent, comme ceux fournis en réponse à la question écrite n° 62838 posée par l'honorable parlementaire, la majoration de 4 p. 100 perçue au profit de l'Etat.

#### *Electricité et gaz (centrales privées)*

**62847.** - 28 janvier 1985. - **M. François Morteletta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème de la création des microcentrales hydroélectriques à l'extérieur du monopole de la production électrique exercé par Electricité de France. Ces microcentrales, si elles proliféraient, risqueraient d'engendrer des désordres au niveau écologique de nos rivières. Il lui demande - en conséquence - si le décret du 20 mai 1955, qui oblige E.D.F. à acheter une énergie à des prix supérieurs aux prix où elle peut la produire, reste d'actualité.

*Réponse.* - Le décret n° 55-662 du 20 mai 1955, réglant les rapports entre, d'une part, Electricité de France et les distributeurs non nationalisés et, d'autre part, les producteurs autonomes d'énergie électrique, a fait obligation à Electricité de France de recevoir sur ses réseaux, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les producteurs autonomes et de passer des contrats d'achat pour l'énergie produite par ceux-ci. Ces contrats peuvent, à la demande du producteur, être passés pour une durée au moins égale à celle de l'amortissement normal des installations. En outre, ce décret prévoyait que l'obligation de passer un contrat pourrait être suspendue après constatation par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution sont également satisfaisants. Le cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale, accordée à Electricité de France le 28 novembre 1958, définit le principe de détermination des tarifs d'achat aux producteurs autonomes : le tarif d'achat est déduit du tarif de vente de telle manière que la différence couvre les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause. Dans la mesure où les tarifs de vente reflètent les coûts de mise à disposition de l'électricité, l'application de ce principe permet de s'assurer que le tarif d'achat rémunère à leur juste niveau les économies apportées par la production autonome. Cependant la marge existante dans la consistance du parc de production d'électricité peut amener à constater que la valeur économique réelle de l'énergie livrée à Electricité de France est temporairement surestimée au travers du tarif d'achat actuel. Les modalités de calcul du tarif d'achat, en application depuis 1973, se sont révélées inadaptées, compte tenu de l'évolution de la formation des coûts de l'électricité résultant de la profonde restructuration du parc de production de l'électricité et de la saisonnalisation accrue de la demande. De nouvelles modalités de calculs du tarif d'achat de la production respectant mieux le principe susvisé ont donc été définies dans le cadre d'un protocole d'accord qui a été signé, par l'établissement et les syndicats représentatifs de la production autonome, le 6 novembre 1984. L'application de ce protocole se traduira notamment par une baisse sensible des prix d'été, reflétant la capacité nucléaire disponible pendant cette période, et une augmentation des prix d'hiver. Le prix moyen d'achat de la production autonome diminuera d'environ 6 p. 100 d'ici à 1987 par rapport à l'évolution des tarifs de vente. A titre d'exemple, on peut ainsi indiquer que le prix d'achat, correspondant à une fourniture continue sur l'année, sera d'environ 8 p. 100 inférieur au prix de vente de la même fourniture. L'in-

térêt de la collectivité est de mettre progressivement en valeur nos ressources hydroélectriques lorsqu'elles sont rentables économiquement et respectent les contraintes d'environnement, car elles contribuent à la réduction de notre dépendance énergétique, à l'amélioration de notre balance commerciale et au développement économique local. Il ne peut donc être envisagé de suspendre l'obligation d'achat, qui constitue la contrepartie du monopole accordé à Electricité de France pour le transport de l'électricité.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Paris)*

**63041.** - 4 février 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les coupures d'électricité survenues ces jours derniers dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, perturbant très sérieusement la vie quotidienne de plusieurs dizaines de milliers d'habitants de cet arrondissement. Ces coupures, même si elles ont été provoquées par des conditions climatiques exceptionnellement rigoureuses, mettent ainsi en lumière l'état de vétusté du réseau E.D.F. du 11<sup>e</sup> arrondissement. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le plan de rénovation du réseau E.D.F. qu'il entend mettre en œuvre dans le 11<sup>e</sup> arrondissement pour éviter qu'une pareille situation puisse se reproduire.

*Réponse.* - Les incidents survenus au milieu du mois de janvier dernier et qui ont privé d'alimentation en énergie électrique de nombreux usagers du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris ont été provoqués par les charges très importantes qui ont été appelées pendant cette période de grands froids. Le réseau à 12 kV, qui alimente encore une partie de la capitale et qui a subi ces surcharges, est progressivement complété puis remplacé par un nouveau réseau à 20 kV dont la capacité permettra de garantir à l'ensemble des usagers une alimentation très sensiblement améliorée. Les événements tout à fait exceptionnels du début de l'année ont, sans entamer la capacité globale du réseau de distribution, mis en évidence ses points les plus faibles. Aussi, dans le cadre de la rénovation en cours, les secteurs touchés bénéficieront d'une priorité dans la réalisation des travaux engagés, et cela dès 1985.

#### *Chauffage (économies d'énergie)*

**63355.** - 11 février 1985. - **M. Georges Meamin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si le programme de mise en place de pompes à chaleur s'est effectué en 1984 conformément aux prévisions et quelles sont les perspectives pour 1985.

*Réponse.* - Après avoir connu une pointe en 1982, les ventes de pompes à chaleur ont sensiblement diminué en 1983 et 1984. Celles-ci n'auront été que de 13 000 en 1984 et il y a lieu de penser que ce marché continuera à connaître des difficultés en 1985. La pompe à chaleur constitue cependant un système de chauffage au bilan économique favorable à la fois pour les usagers et la collectivité mais son développement se heurte à un coût d'investissement élevé (20 000 francs à 30 000 francs). Plusieurs facteurs viennent en outre s'ajouter à ce handicap. En particulier, les bénéfices insuffisants des installateurs les moins efficaces ont été à la base d'une contrepublicité néfaste. De même, certaines actions commerciales d'E.D.F. visant à promouvoir la chaudière électrique en relèvent de chaudière (Cherche) - dont le coût d'investissement est moins élevé (12 000 francs) mais qui consomme de l'ordre de trois fois plus d'électricité que les pompes à chaleur Perche et est de ce fait moins intéressant pour les usagers - ont contribué à développer des doutes à l'égard de ce produit. Cependant, conscient de l'intérêt des pompes à chaleur et soucieux de leur vente, E.D.F. a pris en accord avec les pouvoirs publics une série de mesures pour essayer de maintenir, voire relancer, le marché de la pompe à chaleur, notamment celui de la Perche (pompe à chaleur en relèvent de chaudière). Plus particulièrement, les prix plafonds des pompes de type Perche ont été supprimés et des accords de modération des prix ont été passés entre certains constructeurs et E.D.F. Une aide de 2 000 francs sera en outre attribuée à tout usager installant une Perche et l'installateur continuera de bénéficier d'une aide de 1 000 francs. On peut également signaler les efforts réalisés par quelques constructeurs pour à la fois simplifier la conception de la pompe à chaleur, en réduire son prix de revient tout en préservant les qualités techniques du produit et constituer un réseau d'installateurs performants.

*Chauffage (économies d'énergie)*

**63428.** - 11 février 1985. - **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il envisage de généraliser le diagnostic thermique des bâtiments publics afin que puisse être, par la suite, mis en œuvre un vaste programme d'amélioration thermique des locaux administratifs permettant d'économiser l'énergie dans le secteur tertiaire.

*Réponse.* - Depuis deux années, d'importants travaux d'économies d'énergie sont réalisés dans les bâtiments publics, dans le cadre des procédures de financement du F.S.G.T. 1,760 milliard de francs de subventions auront en effet été attribués pour ces travaux sur les quatre premières tranches du F.S.G.T. La définition d'un programme de travaux est toujours réalisée sur la base d'un diagnostic thermique préalable. Au titre de la quatrième tranche, les bâtiments publics bénéficieront de 100 millions de francs qui seront consacrés à l'amélioration des bâtiments de l'éducation nationale gérés par l'Etat.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**63717.** - 18 février 1985. - **M. Pierre-Charles Kriag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les anomalies découlant de la libération des tarifs des produits pétroliers, à la suite de la condamnation de la réglementation française par la Cour de justice de Luxembourg. En effet, si les prix de l'essence, du supercarburant et du gazole sont désormais librement fixés à la pompe, ceux du fioul domestique échappent à cette mesure, la Cour européenne ne les ayant pas inclus dans son jugement dès lors qu'ils ne bénéficiaient pas des rabais qui ont fait l'objet de la procédure. N'est-il pas illogique, voire injuste, de maintenir le calcul du coût du fioul suivant les règles de la fameuse « formule » déterminée par l'arrêté ministériel du 29 avril 1982, car, s'il est sans doute avantageux pour les automobilistes de circuler à moindres frais, il serait encore plus appréciable pour de nombreuses familles à budget modeste de bénéficier d'une baisse sensible sur le mazout qui alimente leurs appareils de chauffage.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ont décidé de libérer les prix des carburants auto à la suite du jugement rendu par la Cour de justice de Luxembourg remettant en cause certains aspects du mode de détermination des prix minimaux des carburants à la pompe. Cette décision a été prise par le Gouvernement, qui a estimé que l'évolution des prix internationaux des produits pétroliers et l'existence d'une concurrence importante au sein de la distribution créaient des conditions rendant souhaitables, pour les compagnies de raffinage et de distribution et pour les pompistes comme pour les consommateurs, la liberté des prix des carburants. Concernant le fioul domestique, le Gouvernement, dans un souci de protection du consommateur, n'a pas jugé utile de libérer les tarifs de ce produit en pleine saison hivernale, au moment même où les marchés internationaux sont traditionnellement orientés à la hausse. En l'occurrence, le maintien de la formule de prix au cours de cette période a permis de protéger le consommateur de la hausse brutale intervenue sur les marchés internationaux. La formule de prix n'est cependant pas destinée à garantir de façon permanente un prix inférieur au prix mondial. Cette protection du consommateur par le mécanisme de la formule de prix ne peut être durable en période normale d'évolution des marchés internationaux. C'est pourquoi le Gouvernement s'est réservé une période d'observation pour voir, à partir de l'évolution à venir des prix et des marchés, s'il est souhaitable de libérer aussi les prix du fioul domestique.

*Energie (énergies nouvelles)*

**64036.** - 25 février 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à quel point en sont actuellement les études tendant à utiliser l'énergie des centres d'incinération pour l'alimentation en chaleur ou en énergie électrique des agglomérations voisines.

*Réponse.* - La récupération des rejets thermiques, notamment pour l'alimentation des réseaux de chaleur, constitue un élément important de la politique de maîtrise de l'énergie menée par les pouvoirs publics. La valorisation énergétique des ordures ménagères, qui s'est avérée satisfaisante au titre de l'environnement,

représente un gisement d'économies d'énergie rentable à exploiter. La récupération thermique des usines d'incinération a déjà fourni 300 000 tonnes équivalent pétrole/an à la nation et constituait, en 1984, environ 12 p. 100 de l'énergie véhiculée par les réseaux de chaleur. A ce titre, elle a bénéficié de 137 M.F. de subventions de l'Etat par l'intermédiaire de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie au titre du fonds spécial grands travaux. La part de la contribution des ordures ménagères et déchets industriels au bilan énergétique national doit croître dans les années à venir puisqu'il est prévu qu'elle atteigne 700 000 t.e.p. en 1990 et 1 500 000 t.e.p. à l'horizon 2000, soit respectivement 17 p. 100 et 20 p. 100 de l'énergie distribuée par les réseaux de chaleur à ces dates. En ce qui concerne la production d'électricité à partir des ordures ménagères, plusieurs opérations ont été réalisées. Cette production fait l'objet de subventions des pouvoirs publics dans la mesure où l'économie du projet est satisfaisante, qu'il s'agisse de production d'électricité seule ou de cogénération chaleur et force. Il s'agit là de très grandes installations et donc de cas relativement peu nombreux. Lorsque la production d'électricité à partir des ordures ménagères excède les besoins du producteur, un cadre juridique a été aménagé de façon à ce que l'électricité de France soit tenu de racheter l'électricité ainsi produite dans la mesure où la rentabilité du projet s'avère favorable pour la collectivité.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**65191.** - 18 mars 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait que le gazole employé par les transporteurs routiers s'est révélé inutilisable pendant la période de grand froid, qui a sévi en France au début de l'année 1985. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour éviter que la paralysie entraînée par le gel du gazole, dans ces circonstances, ne se renouvelle pas.

*Réponse.* - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des microcristaux de paraffine ; la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules Diesel. Les raffineurs la garantissent à 8 C en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de -9 C en Grande-Bretagne et de -12 C en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France : le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à -12 C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10 C. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est, en effet, essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid du gazole avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1 C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé, le 22 janvier, une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé

la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

## ENVIRONNEMENT

### *Santé publique (produits dangereux)*

**63351.** - 11 février 1985. - **M. Henri Boyard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour une amélioration de la réglementation des industries de traitement de produits dangereux.

**Réponse.** - Les usines traitant des produits dangereux sont soumises à la législation classées pour la protection de l'environnement, les plus importantes sont soumises à une autorisation délivrée par le commissaire de la République sous l'autorité du ministre de l'environnement. Celle-ci ne peut être accordée que si les dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral au vu de l'étude des dangers produite par l'industriel. A la suite des catastrophes récentes survenues à l'étranger, il est apparu que les décisions d'autorisation devront intégrer, mieux que dans le passé, la nécessité de disposer autour de ce type d'usines dangereuses d'une zone de sécurité dans laquelle l'occupation de l'espace et l'usage du sol soient sévèrement réglementés. La sécurité des transports des matières entrant et sortant des usines doit également être examinée. Plus généralement, la politique de prévention des risques industriels est désormais une priorité de l'inspection des installations classées, à travers l'application de la directive européenne « Seveso ». Par circulaires des 28 décembre 1983, 8 octobre 1984 et 7 janvier 1985, le ministre de l'environnement a précisé comment cette directive devait être appliquée dans le cadre de la législation française. Le contenu des études de danger remises par les industriels à l'appui des demandes d'autorisation d'exploiter a été précisé. De telles études devront en outre être réalisées avant 1989 pour plus de 300 usines existantes soumises à la directive « Seveso ». Dans certains cas, une analyse critique de ces études sera réalisée par un organisme spécialisé indépendant (études et sûreté). Ces investigations devront déboucher sur une amélioration de la sûreté par un renforcement des mesures de prévention et des moyens d'intervention. Une instruction interministérielle, élaborée à l'initiative du ministre de l'intérieur et de la centralisation, viendra prochainement refondre les plans Orsec-Tox et Orsec-Hydrocarbure : en un plan Orsec-Risques Technologiques. L'information de la population au voisinage des usines dangereuses sera améliorée, en particulier sur les consignes à suivre en cas d'accident, en application de la directive « Seveso ». Enfin, le maintien des distances d'isolement nécessaires autour de ces usines doit faire l'objet d'un projet de loi élaboré par le ministère de l'environnement et qui sera déposé par le Gouvernement en 1985.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel)*

**58369.** - 29 octobre 1984. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la différence de situation des agents de la fonction publique travaillant à temps partiel au regard de leurs congés annuels. En effet, d'une administration à l'autre, la prise en compte des jours fériés correspondant en semaine ordinaire à des jours ouvrés pour les fonctionnaires travaillant à temps partiel est différente. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser en concertation avec les organisations syndicales les modes de calcul des congés annuels des agents de la fonction publique travaillant à temps partiel.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne prévoit que les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à temps partiel puis-

sent bénéficier d'un repo. complémentaire ou d'une compensation lorsqu'un jour férié ou un jour chômé et payé se situe en dehors de leurs obligations de service. Cette position découle du principe général applicable à tout agent, qu'il soit employé à temps plein ou à temps partiel, selon lequel le calendrier annuel des jours fériés revêt un caractère nécessairement aléatoire et ne saurait être pris en compte pour apprécier les obligations de service des agents. Il ne ressort pas des informations dont dispose le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives que cette règle ne soit pas appliquée à l'ensemble des agents de l'Etat.

### *Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

**65120.** - 18 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi du 11 juin 1983. Celle-ci donne en son article 8 vocation à être titularisés, sur leur demande, à tous les agents non titulaires qui, au 14 juin 1983, occupent un emploi permanent à temps complet d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat. Outre les conditions générales requises de tout candidat à la fonction publique, cette loi n'impose qu'une condition supplémentaire, celle d'avoir accompli - à la date du dépôt de la candidature - des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susvisés. En cas de services à temps partiel sur l'un de ces emplois, les deux années de services exigées doivent avoir été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de la candidature, à condition que le candidat n'ait pas exercé à titre principal une autre activité professionnelle. Les décrets d'application de ce texte législatif devaient être pris avant le 14 juin 1984. Ils ne le sont pas à ce jour. Cette loi, qui paraît répondre à une véritable attente des agents non titulaires, n'est toujours pas appliquée. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte publier les décrets attendus.

**Réponse.** - L'article 24 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a prévu que les décrets d'application de cette loi devaient intervenir dans l'année suivant sa publication : pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 reprenant celles de la loi du 11 juin 1983, le Gouvernement, conscient de l'attente légitime des personnels concernés, s'est attaché à respecter, dans toute la mesure du possible, un délai qui, par sa brièveté, ne peut raisonnablement viser que les décrets de portée générale et non pas la totalité des 150 décrets d'application particuliers (notamment ceux prévus aux articles 79 et 80) dont l'élaboration nécessite des délais plus importants. C'est ainsi que la quasi-totalité des décrets d'application de portée générale de la loi du 11 janvier 1984 a été publiée en 1984 (pour un bilan détaillé, voir la réponse à la question écrite n° 62735 du 28 janvier 1985, *Journal officiel, A.N.*, n° 9, du 4 mars 1985) ; que la mise en place du dispositif réglementaire de titularisation des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale a débuté dès juillet 1983, avec la publication de cinq décrets d'application, et s'est achevée, en 1984, par celle des dix autres décrets ; qu'enfin quatorze décrets fixant les conditions exceptionnelles d'intégration dans des corps existants de fonctionnaires des catégories C et D ont été publiés au cours des dix derniers mois, la quinzaine de décrets restants (dont l'état d'avancement est d'ailleurs très poussé) devant l'être avant la fin du premier semestre de cette année. Une fois achevée cette première phase prioritaire, qui commence d'ailleurs à produire ses premiers effets significatifs, les décrets concernant les catégories A et B pourront être mis à l'étude. L'objectif que s'est fixé le Gouvernement d'un achèvement des opérations de titularisation avant la date d'avril 1988 est maintenu.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

**65454.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre Prouvoost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973. Cet article a prévu la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari survivant, à compter du 24 décembre 1973. Ainsi, ceux dont le décès de l'épouse est survenu antérieurement à cette date se trouvent lésés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de supprimer cette disposition restrictive.

*Réponse.* - Aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient, puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**48329.** - 12 mars 1984. - **M. Christian Bergolin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la légitime indignation des horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Ce crime porte à quarante-huit le nombre de ceux dont ont été victimes depuis trois ans les membres de cette profession. Un tel rappel montre l'insécurité permanente à laquelle doivent faire face ces professionnels qui relèvent que les assurances qui leur ont été données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens ne constituent que des apaisements de pure forme et que les mesures annoncées ne débouchent sur aucune action concrète, que ce soit dans le cadre de la prévention ou de la répression. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin de réduire, à défaut d'y porter totalement remède, la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers et qui fait de ceux-ci la cible privilégiée de la grande délinquance.

### *Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**48335.** - 12 mars 1984. - **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la légitime indignation des horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Ce crime porte à quarante-huit le nombre de ceux dont ont été victimes depuis trois ans les membres de cette profession. Un tel rappel montre l'insécurité permanente à laquelle doivent faire face ces professionnels qui relèvent que les assurances qui leur ont été données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens ne constituent que des apaisements de pure forme et que les mesures annoncées ne débouchent sur aucune action concrète, que ce soit dans le cadre de la prévention ou de la répression. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin de réduire, à défaut d'y porter totalement remède, la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers et qui fait de ceux-ci les victimes privilégiées de la grande délinquance.

### *Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**48426.** - 12 mars 1984. - **M. Michel Incheuapé** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'émotion ressentie par les horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Cette émotion se double d'une légitime indignation car ce dernier crime porte à quarante-huit le nombre de ceux dont ont été victimes depuis trois ans les membres de cette profession. Il est indéniable que ceux-ci vivent dans un état permanent d'insécurité et qu'ils peuvent difficilement se satisfaire des assurances données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens. Ils constatent que les mesures évoquées ne débouchent sur aucune action concrète, aussi bien dans le cadre de la prévention que de la répression, et se déclarent las de ce qu'ils considèrent comme étant seulement des apaisements de pure forme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions réelles il envisage de prendre afin qu'il soit porté remède à la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers, lesquels sont de plus en plus les victimes privilégiées de la grande délinquance.

### *Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**48576.** - 19 mars 1984. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'émotion ressentie par les horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Cette émotion se double d'une légitime indignation car ce dernier crime porte à quarante-huit le nombre de ceux dont ont été victimes depuis trois ans les membres de cette profession. Il est indéniable que ceux-ci vivent dans un état permanent d'insécurité et qu'ils peuvent difficilement se satisfaire des assurances données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens. Ils constatent que les mesures évoquées ne débouchent sur aucune action concrète, aussi bien dans le cadre de la prévention que de la répression, et se déclarent las de ce qu'ils considèrent comme étant seulement des apaisements de pure forme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions réelles il envisage de prendre afin qu'il soit porté remède à la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers, lesquels sont de plus en plus les victimes privilégiées de la grande délinquance.

### *Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**48687.** - 19 mars 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le sentiment d'insécurité éprouvé par les horlogers-bijoutiers au regard des multiples agressions aux conséquences parfois dramatiques commises contre certains membres de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour apaiser la vive inquiétude ressentie par cette profession et lui assurer une meilleure sécurité dans l'exercice de son activité.

### *Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**48822.** - 19 mars 1984. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des horlogers-bijoutiers à la suite de l'assassinat, survenu près de Riom, le 14 février dernier. Ce meurtre fait suite à quarante-sept autres perpétrés contre les membres de cette profession depuis trois ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité de ces commerçants.

### *Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**48886.** - 19 mars 1984. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre croissant des agressions odieuses, trop souvent mortelles, dont sont victimes les horlogers-bijoutiers. Ils doivent, en outre, régler la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il lui demande quelles instructions il pense donner à MM. les ministres de l'intérieur et de la décentralisation, de la justice et de l'économie, des finances et du budget pour assurer la sécurité des membres de cette profession, le châtiement des coupables et la suppression de l'obligation du paiement de la T.V.A. sur les objets volés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

### *Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**48988.** - 26 mars 1984. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes que lui ont exprimées de nombreux horlogers-bijoutiers, à la suite de l'assassinat de l'un de leurs collègues, le 14 février dernier à Riom. Au-delà des conditions odieuses de cet attentat, qui a vivement ému l'opinion publique, il lui fait part du sentiment d'insécurité qu'éprouve cette profession particulièrement touchée par le banditisme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures lui paraîtraient susceptibles de mieux assurer la sécurité des horlogers-bijoutiers.

### *Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**47122.** - 26 mars 1984. - **M. Pierre Gaecher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre d'agressions toujours croissant dont sont victimes les horlogers-bijoutiers joailliers orfèvres. En trois ans, quarante-huit

bijoutiers ont été assassinés, nombre qui classe largement cette profession en tête des victimes du banditisme, surtout si l'on se réfère à la faiblesse relative de ses effectifs. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour assurer la sécurité de ce commerce et mettre fin à cette situation particulièrement tragique.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

47370. - 26 mars 1984. - **M. Adrien Zeller** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la sécurité des bijoutiers. A la suite du quarante-huitième assassinat en trois ans d'un membre de cette profession, il lui rappelle que les bijoutiers représentent la profession la plus touchée par le banditisme. Devant une situation qui met en cause la liberté et la sécurité des personnes, il lui demande de préciser ce qu'il peut faire dans le quotidien pour contribuer à mieux protéger la vie des commerçants bijoutiers.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

47444. - 2 avril 1984. - **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insécurité frappant la profession des bijoutiers-joailliers et horlogers. Quarante-huit bijoutiers ont été assassinés en trois ans, chiffre qui place cette profession en tête des victimes du banditisme, surtout si l'on se réfère à la faiblesse relative de ses effectifs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit assurée la sécurité de ce commerce.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

47579. - 2 avril 1984. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'environ une cinquantaine de bijoutiers ont été assassinés en trois ans. Cette profession est malheureusement largement classée en tête des victimes du banditisme, surtout si l'on se réfère à la faiblesse relative de ses effectifs. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour assurer une meilleure sécurité de ce commerce.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

47690. - 2 avril 1984. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre considérable des actes de banditisme dont sont victimes les horlogers-bijoutiers. Quarante-huit d'entre eux ont été assassinés en trois ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour assurer la sécurité de cette profession.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

48411. - 9 avril 1984. - **M. Gérard Chasseguet** appelé à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la sécurité des horlogers-bijoutiers, qui sont la cible d'agressions de plus en plus fréquentes. Il faut, en effet, déplorer quarante-huit bijoutiers assassinés en trois ans, ce qui classe cette profession en tête des victimes du banditisme. Or les mesures qui ont été prises jusqu'à présent par le Gouvernement ne se sont pas révélées suffisamment efficaces. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des horlogers-bijoutiers.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

48977. - 23 avril 1984. - **M. Georges Hago** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes des horlogers-bijoutiers au regard de la sécurité dont l'assassinat d'un des leurs à Riom le 14 février dernier est une illustration saisissante par les conditions odieuses dans lesquelles il s'est déroulé. N'est-il pas injuste et incongru que la veuve de la victime doive, comme c'est la règle, supporter seule la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 sur les objets volés.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

49024. - 23 avril 1984. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les multiples agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers, la dernière agression mortelle (il s'agit de la quarante-neuvième) datant du 31 mars 1984 et se situant à Alfortville. Il convient, face à ces lâches assassinats à l'encontre de paisibles commerçants, de prendre les mesures de sécurité qu'exige la situation dramatique actuelle et d'assurer une protection à laquelle tous les citoyens ont droit ; à défaut l'autodéfense avec toutes ses conséquences deviendra la règle. Par ailleurs, l'obligation pour les victimes de supporter la T.V.A., au taux de 33 p. 100, sur les objets volés constitue la survivance d'une fiscalité inhumaine, à laquelle il convient de porter remède dans les meilleurs délais. Il est donc demandé quelles sont les mesures envisagées par son ministère quant à la protection de la profession d'horloger-bijoutier et, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, quant à la disparition de la T.V.A. sur les objets volés.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

49743. - 30 avril 1984. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'émotion ressentie par les horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Cette émotion se double d'une légitime indignation car ce dernier crime porte à quarante-huit le nombre des victimes de cette profession depuis trois ans. Il est indéniable que les horlogers-bijoutiers vivent dans un état permanent d'insécurité et qu'ils peuvent difficilement se satisfaire des assurances données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens. Ils constatent que les mesures évoquées ne débouchent sur aucune action concrète, que ce soit dans le cadre de la prévention que de la répression, et se déclarent las de ce qu'ils considèrent comme étant seulement des apaisements de pure forme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions réelles il envisage de prendre afin qu'il soit porté remède à la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers, lesquels sont de plus en plus la cible privilégiée de la grande délinquance.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

50090. - 22 avril 1984. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la très profonde émotion ressentie dans toute la France par les joailliers, bijoutiers, horlogers et orfèvres, lors du meurtre, le 14 février dernier à Riom, dans des conditions particulièrement odieuses, d'un de leurs collègues, quarante-huitième bijoutier à avoir été assassiné en trois ans, chiffre qui place cette profession largement en tête des victimes d'agressions violentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette situation et ses intentions quant aux mesures toutes spéciales, nécessaires et urgentes, tant préventives que répressives, exigées par une telle situation.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

50224. - 14 mai 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreux vols perpétrés chez les bijoutiers. A l'exemple de ce qui se fait pour les agences bancaires, il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité que ces commerces soient reliés au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche, notamment dans les petites et moyennes communes, pour assurer une protection plus efficace et préventive.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

53765. - 16 juillet 1984. - **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 47370 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 adressée à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** concernant le problème de la sécurité des bijoutiers. Il lui en renouvelle les termes.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

55187. - 27 août 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50224 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux mesures à prendre contre les vols chez les bijoutiers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**55382.** - 27 août 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47444 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984 sur l'insécurité frappant les bijoutiers-joailliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**55956.** - 10 septembre 1984. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48411 adressée à son prédécesseur, publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et relative aux problèmes de sécurité des horlogers-bijoutiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**57651.** - 15 octobre 1984. - **M. Etienne Pinta** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46335 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, relative à l'inquiétude des horlogers-bijoutiers quant à leur sécurité. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**61380.** - 24 décembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47444 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984, rappelée sous le n° 55382 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à l'insécurité frappant les bijoutiers-joailliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

**63315.** - 4 février 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48411 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 55956 au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, relative à la sécurité des horlogers-bijoutiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Plus que d'autres, les bijoutiers, joailliers et horlogers sont soumis à des risques d'agression. C'est pourquoi, outre les actions générales de prévention et de répression entreprises contre la délinquance, un certain nombre d'initiatives spécifiques ont été prises en faveur de cette profession. D'une manière générale, toutes instructions ont été données aux policiers pour qu'une surveillance soutenue soit exercée à l'égard de ces commerces à hauts risques. Les commissaires de la République et les responsables départementaux des polices urbaines ont été chargés d'organiser des rencontres régulières avec les représentants de cette profession, afin de rechercher les mesures à envisager au niveau local. On notera, en outre, que les responsables de la profession ont été réunis au cours de l'année 1984 au ministère de l'intérieur et de la décentralisation et que les intéressés ont exprimé leur satisfaction pour cette concertation. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que, suivant les vœux de la profession, le Gouvernement a, par décret du 26 juin 1984, prévu la dispense de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens volés.

*Sports (politique du sport)*

**48592.** - 19 mars 1984. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés pour les associations sportives d'organiser diverses manifestations comme les courses à pied ou cyclistes, empruntant

les voies de circulation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition de ces associations des représentants de la force publique (par exemple C.R.S.) pour assurer le contrôle de la circulation automobile et garantir ainsi les meilleures conditions de sécurité.

*Réponse.* - Il est de tradition que les forces de l'ordre, dans la mesure des possibilités, assistent les associations qui le demandent dans la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de manifestations sportives qui ont lieu sur la voie publique, et notamment celles qui ont une ampleur nationale. Les commissaires de la République peuvent accorder le concours des services de police ou de gendarmerie aux organisateurs de ces manifestations. Cependant, ce type de mission ne saurait être considéré comme prioritaire, le Gouvernement ayant pour souci majeur la lutte contre la délinquance et le maintien de l'ordre public. C'est la raison pour laquelle des instructions viennent d'être données aux commissaires de la République pour qu'ils limitent au strict minimum la participation des fonctionnaires de police aux manifestations sportives et qu'ils incitent les organisateurs à prendre eux-mêmes toutes dispositions nécessaires au bon déroulement des épreuves. Si le principe du concours des forces de l'ordre n'est pas remis en cause, celui-ci ne peut se justifier que par des risques réels à la sécurité des personnes.

*Police (fonctionnement : Bas-Rhin)*

**47771.** - 2 avril 1984. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'odieuse attentat dont a été victime, le lundi 26 mars 1984, le consul général des Etats-Unis en résidence à Strasbourg. Cette lâche agression perpétrée à l'encontre d'un haut fonctionnaire américain au moment même où le Président de la République française est l'hôte du gouvernement des Etats-Unis est profondément choquante et constitue un acte particulièrement ignoble qui a grandement traumatisé la métropole européenne, soucieuse d'assurer un accueil de qualité et une sécurité de haut niveau aux diplomates en poste dans ses murs. A cet égard, il lui rappelle ses multiples interventions relatives au déficit chronique en fonctionnaires de police chargés d'assurer la sécurité publique dans Strasbourg et sa communauté urbaine et il lui demande quelles mesures il entend prendre, à bref délai, afin de pallier cette situation fort préoccupante au demeurant.

*Réponse.* - Au 1<sup>er</sup> octobre 1984, les services de police urbaine de Strasbourg comptaient 859 fonctionnaires ainsi répartis : 113 policiers en civil ; 705 policiers en tenue ; 41 agents administratifs.

Il convient de souligner que ces effectifs ont globalement augmenté de 71 unités entre le 1<sup>er</sup> octobre 1975 et le 1<sup>er</sup> octobre 1984, ainsi que le fait apparaître le tableau ci-dessous :

	1 <sup>er</sup> octobre 1975	1 <sup>er</sup> octobre 1984
Fonctionnaires en civil.....	103	113
Fonctionnaires en tenue.....	648	705
Agents administratifs.....	37	41
Total.....	788	859

De surcroît, à l'occasion des sessions du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, des renforts temporaires sont affectés à Strasbourg : une trentaine de fonctionnaires en civil et deux unités de 90 hommes des compagnies républicaines de sécurité. L'effort sensible mené pour la sécurité à Strasbourg par la direction générale de la police nationale semble donc correspondre aux besoins locaux. Il ne paraît donc pas, dans l'état actuel des choses, nécessaire d'envisager l'affectation de nouveaux renforts.

*Police (fonctionnement)*

**48962.** - 23 avril 1984. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** d'affecter à la protection des commerces, la nuit, des effectifs supplémentaires de forces de l'ordre. En effet, les commerces sont de plus en plus l'objet de vandalisme et de vols de nuit. Il semble ainsi que la police ne peut plus faire face à la recrudescence de ces actes de délinquance à tel point que des commerçants, notamment à Lyon, sont obligés d'organiser des patrouilles nocturnes. La pre-

mière mission de l'Etat étant la protection des personnes et des biens, il lui demande s'il a l'intention de se pencher sur le problème de la protection des commerces.

#### Police (fonctionnement)

62912. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bae** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48962 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 concernant la protection des commerces la nuit. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est de fait que la nuit est favorable à l'activité des malfaiteurs mais il est aussi vrai que le sentiment d'insécurité de la population est exacerbé la nuit. La police nationale s'efforce donc de mettre en échec la commission des délits pendant la nuit, tout en rassurant les citoyens par la présence de fonctionnaires de police sur la voie publique. Des mesures ont ainsi été prises pour accroître la sécurité des personnes et des biens la nuit aussi bien à Paris qu'en province. A Paris, la lutte contre la criminalité de nuit est assurée par les sections de nuit des compagnies de districts et les brigades mobiles d'arrondissement. L'action de ces sections est confortée par l'équipe motocycliste de sécurité de nuit. Hors Paris, à la suite de la réorganisation des services, les brigades de surveillance nocturne, qui agissent en tenue à bord de véhicules banalisés, sont spécialement chargées de la sécurité pendant la nuit. Pour ce qui concerne le cas particulier de Lyon évoqué par l'auteur de la question, on notera que l'effectif de la brigade de surveillance nocturne a été porté à 80 fonctionnaires, afin d'intensifier les patrouilles, tandis que les compagnies républicaines de sécurité de la résidence apportent leur concours dans le contrôle des lieux publics.

#### Ordre public (maintien)

51301. - 4 juin 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** compte tenu des événements récents qui se sont produits tant en France qu'en Angleterre à l'occasion de matches sportifs, s'il envisage de prendre des mesures particulières pour éviter, contrôler et éventuellement sanctionner la violence qui s'est manifestée en France à ces occasions.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le commissaire de la République du département est responsable de l'ordre public dans le département. Il est seul habilité à autoriser ou à interdire toute manifestation sur la voie publique susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public. Dans le cas où il autorise la manifestation, il décide de l'importance du service d'ordre à mettre en place. Si les forces de la police locale sont insuffisantes, c'est encore le commissaire de la République qui demande au directeur général de la police nationale les renforts de police ou de gendarmerie dont il estime avoir besoin. Lorsque les forces de police participent à un service d'ordre au bénéfice de collectivités autres que l'Etat ou d'organismes publics ou privés, le bénéficiaire est par ailleurs dans l'obligation de rembourser à l'Etat les dépenses supportées dans son intérêt. C'est ainsi que chaque année, des représentants de la force publique sont mis à la disposition des associations sportives pour assurer le déroulement des épreuves qu'elles organisent, dans les meilleures conditions de sécurité : matches de football, de rugby, épreuves cyclistes, courses à pied, courses automobiles, courses de motos, etc. On notera que les manifestations de violence du type de celles évoquées par l'auteur de la question sont rares dans notre pays. Par ailleurs, il est précisé qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de sanctionner la violence, cette fonction relevant des autorités judiciaires.

#### Politique extérieure (Italie)

51517. - 11 juin 1984. - **M. Bernard Stesl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de Giovanni Mulinaris, actuellement incarcéré en Italie au motif que l'école Hypérior, dont il était le directeur, aurait servi de plaque tournante aux Brigades rouges. **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** a récemment confirmé, dans sa réponse à la question écrite de **M. Robert Chapuis** (*Journal officiel* du 26 mars 1984), que l'enquête diligentée par les services de la police française n'avait révélé aucune irrégularité dans les activités de cette association. Or les accusations portées contre le centre Hypérior constituent, semble-t-il, l'argument principal sur

lequel se fonde la justice italienne pour le maintenir en prison. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la récente mise en œuvre d'une véritable coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme, notamment entre la France et l'Italie, pourrait aider à faire toute la lumière sur cette affaire, en apportant des compléments d'information sur les contacts que les Brigades rouges ont pu établir à Paris.

*Réponse.* - Les premiers liens entre les extrémistes de gauche français et italiens sont apparus en 1979, à l'occasion de l'enquête relative au hold-up commis le 28 août contre la perception de Condé-sur-Escaut, à la suite duquel trois ressortissants italiens ont été inculpés. Ces liens se sont confirmés à plusieurs reprises, et notamment ces derniers temps, lors d'enquêtes relatives à des vols à main armée commis dans la région parisienne par des militants anarchistes français et des Italiens membres de l'organisation italienne C.O.L.P. A ces occasions, la France et l'Italie ont coopéré tant par le canal de l'organisation internationale de police criminelle que par des missions effectuées par des fonctionnaires des deux pays. A ce jour, l'école Hypérior n'est pas apparue comme jouant un rôle particulier. Quant aux pièces de justice émanant des autorités italiennes visant à établir les activités d'Hypérior et le rôle de son directeur, Giovanni Mulinaris, elles ont fait l'objet d'enquêtes en France, dont les résultats ont été communiqués aux magistrats italiens.

#### Police (fonctionnement : Paris)

52732. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il ressort d'un récent rapport émis par le préfet de police de Paris au ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les responsables de l'ordre public n'ont plus à Paris les moyens de remplir leur mission comme il le faudrait. Il lui signale qu'on peut lire notamment dans ce rapport : « La durée réglementaire du travail des policiers est passée de quarante-quatre heures par semaine en 1972 à trente-huit heures en 1983, alors que les effectifs ont pendant ce temps légèrement diminué. C'est ainsi que sur les 1 513 nouveaux emplois annoncés l'an dernier, seuls 700 postes ont été effectivement pourvus. Ainsi ce phénomène, lié à l'augmentation massive des demandes de mutation en province de policiers parisiens, conduit à penser que si rien n'est fait, 1 100 policiers pourraient avoir été perdus pour la capitale, à la fin de 1984. » Il ne juge pas utile de lui préciser longuement tous les inconvénients de cette situation, face à l'état d'insécurité croissante dont sont présentement victimes les parisiens. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la préparation du budget 1985, il a l'intention, en consultation avec le ministre des finances, de faire des choix financiers favorables au ministère de l'intérieur, et permettant à ce dernier d'améliorer le recrutement quantitatif de ses policiers.

#### Police (fonctionnement : Paris)

62924. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bae** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52732 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les responsables de l'ordre public qui n'ont plus à Paris les moyens de remplir leur mission comme il le faudrait. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le renforcement de la sécurité de la capitale est une préoccupation constante du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle, au titre des années 1982 et 1983, 1 513 emplois nouveaux de gradés et gardiens de la paix ont été créés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, c'est-à-dire à Paris et dans les trois départements de la petite couronne. Ces effectifs ont été répartis de la façon suivante :

COMMUNES	Effectif pour l'année 1982	Effectif pour l'année 1983
Paris .....	500	
Hauts-de-Seine .....	260	40
Seine-Saint-Denis .....	300	30
Val-de-Marne .....	240	143
Total .....	1 300	213

Dans le même temps, les effectifs réels sont passés de : 23 068 gradés et gardiens de la paix en poste le 1<sup>er</sup> janvier 1982 à 24 800 gradés et gardiens de la paix en poste le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il est exact qu'à la fin de l'année 1984, 1 100 postes de gardiens de la paix, seront vacants : c'est en effet, à la fin de chaque année qu'est enregistré l'effectif le plus bas. Aussi, pour maintenir les effectifs du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris au plus près de leur niveau optimum, est-il prévu d'y affecter un nombre important d'élèves issus des écoles et centres de formation. C'est ainsi que 650 élèves gardiens de la paix recrutés le 1<sup>er</sup> mars ont été affectés le 1<sup>er</sup> octobre. Ce chiffre représente près de 80 p. 100 du recrutement effectué au mois de mars. Cette action sera poursuivie, puisqu'il est prévu d'affecter les trois quarts de la promotion d'octobre, soit 900 personnes, au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**54084.** - 30 juillet 1984. - **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a permis l'intégration, dans la fonction publique locale, d'un fonctionnaire de l'Etat en position de détachement et cela, sans perte de salaire ni d'ancienneté. Or, aucun texte analogue ne s'applique aux hospitaliers. Il lui cite l'exemple d'une puéricultrice D.E. en position de détachement auprès d'une mairie en qualité de directrice de crèche qui ne peut, en l'état actuel de la législation, obtenir son intégration. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de permettre l'intégration dans la fonction publique territoriale de ces personnels.

*Réponse.* - En application de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le principe de la mobilité n'a été défini que pour les seuls fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. C'est ainsi que l'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, et des fonctionnaires territoriaux aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part, sera aménagé dans l'intérêt du service public. Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, de semblables dispositions n'existent pas actuellement au bénéfice des fonctionnaires hospitaliers. Cependant, conformément à un engagement exprimé par le Gouvernement en 1982 et relatif à l'intervention d'un titre statutaire spécifique à la fonction publique hospitalière, un projet de loi relatif au statut des personnels hospitaliers, et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, a été élaboré. Cette articulation est conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, titre premier du statut général, qui fixe le principe de l'application de cette loi aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Le futur titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales est donc appelé à se substituer à l'actuel livre IX du code de la santé publique portant statut général des personnels hospitaliers. Ce projet de loi a pour options majeures de sauvegarder la spécificité de la fonction publique hospitalière déjà inscrite dans le livre IX du code de la santé publique tout en procédant aux nécessaires adaptations pour tenir compte des principes généraux de la loi du 13 juillet 1983 et du parallèle à instaurer avec les nouvelles dispositions législatives applicables aux fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux. C'est ainsi que le principe de changement de corps fixé par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 sera étendu aux fonctionnaires hospitaliers. Cette mobilité s'exercera tant au sein de la fonction publique hospitalière qu'entre cette fonction publique et les fonctions publiques territoriales et de l'Etat. Bien entendu, il appartiendra au Parlement de se prononcer définitivement sur les dispositions de ce projet de loi, qui lui sera soumis dès qu'il aura été définitivement arrêté par le Gouvernement après achèvement de la procédure de concertation qui vient d'être engagée.

#### *Police (personnel)*

**54307.** - 30 juillet 1984. - **M. Bernard Lefrano** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser à quelle date le projet de décret définissant les conditions de la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police en trois grades en équivalence judiciaire avec le corps des gardiens et gradés de la police nationale sera publié.

#### *Police (personnel)*

**61603.** - 31 décembre 1984. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 54307 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La situation des enquêteurs a été examinée dans le cadre d'une étude tendant à la recherche d'une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. Cette question, dont les organisations syndicales ont été saisies, sera soumise, dans un proche avenir, aux délibérations du comité technique paritaire compétent. Il n'est donc pas possible d'indiquer, en l'état actuel, les orientations qui seront retenues.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : crimes, délits et contraventions)*

**54821.** - 20 août 1984. - **M. Elie Castror** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des actes de délinquance en Guyane. En effet, depuis quelques semaines la population guyanaise vit dans un état de psychose permanente. Cette vague d'agressions se caractérise par des vols, crimes et cambriolages commis sous la menace d'armes et perpétrés avec des sévices corporels, coups et blessures à l'égard des victimes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens et pour enrayer définitivement cette progression de la délinquance.

*Réponse.* - Les responsables présumés d'une série de cambriolages, d'agressions et d'un homicide volontaire, commis en Guyane, ont été arrêtés à la fin du mois de juin 1984, grâce à une excellente coopération entre la police et la gendarmerie. Depuis cette date la situation paraît meilleure et la ville de Cayenne a retrouvé plus de tranquillité. Cette réussite vient confirmer les bons résultats obtenus par la police en matière de vols à main armée, de vols divers, d'escroqueries, de trafic de stupéfiants et de cambriolages. En outre, la lutte contre l'immigration clandestine est menée sans relâche et les petits délinquants étrangers sont systématiquement reconduits vers leurs pays d'origine. Ainsi, au cours du seul premier semestre de 1984, 114 personnes ont été amenées à quitter la Guyane contre 70 pour toute l'année 1983 et 30 en 1982. Ce bilan a été rendu possible par le travail de tous et par les efforts accomplis pour améliorer les moyens dont dispose la police nationale en Guyane. Durant les quatre dernières années, l'effectif total du commissariat de Cayenne a augmenté de vingt fonctionnaires ou vacataires. Les équipements ont été en majeure partie modernisés ou renouvelés tant pour ce qui concerne le matériel roulant que les transmissions. Dès lors, toutes les conditions semblent réunies pour que la protection des personnes et des biens soit efficacement assurée dans l'avenir.

#### *Communes (finances locales)*

**55723.** - 10 septembre 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand sera versée aux communes la dotation correspondant aux indemnités payées aux instituteurs non logés, dotation qui vient alléger la charge des communes depuis deux ans.

*Réponse.* - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu la création d'une dotation spécifique destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Depuis 1983, cette compensation est intégrale et l'article 35 de la loi de finances pour 1983 a inclus la dotation spéciale instituteurs au sein de la dotation globale de fonctionnement ; cette dotation spéciale évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. Pour 1983, le montant de la dotation versée à chaque commune par instituteur logé ou indemnisé a été fixé à 8 350 francs. Par ailleurs, le décret du 2 mai 1983 a précisé les catégories d'instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative. Le recensement des instituteurs bénéficiaires du droit au logement ou à l'indemnité représentative, effectué en 1983, a fait apparaître certaines difficultés car certaines communes ont dû prendre en cours d'année de nouvelles délibérations pour l'application du décret du 2 mai 1983. De multiples rectifications des dotations communales ont dû être effectuées pour cette raison. Par ailleurs, dans de nombreux cas, la détermi-

nation de la qualité d'ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative a posé des problèmes du fait de l'absence d'information sur la situation individuelle des intéressés. Pour mettre fin à ces difficultés, de nouvelles modalités de recensement des ayants droit ayant pour objet d'apprécier individuellement la situation de chaque instituteur au regard du droit au logement ont été retenues pour l'exercice 1984. Un recensement nominatif a ainsi été entrepris au cours de l'été 1984. Toutefois, et afin d'alléger la trésorerie des communes, la circulaire n° 84-230, du 16 août 1984, avait prévu le versement d'un acompte sur les sommes dues aux communes au titre de la dotation spéciale instituteurs 1984. De façon générale, cet acompte s'élevait à 50 p. 100 de la somme reçue au même titre en 1983 ; pour les communes dont le nombre d'ayants droit était inférieur ou égal à 5 en 1983, le versement de l'acompte était subordonné à une première vérification, par les services des préfectures, du nombre d'ayants droit au 1<sup>er</sup> janvier 1984 au logement ou à l'indemnité représentative. Le montant définitif de la dotation spéciale instituteurs revenant à chaque commune a ensuite été calculé sur la base d'un montant de compensation unitaire de 8 925 francs, fixé après avis du comité des finances locales, et des résultats du recensement des ayants droit entrepris au cours de l'été 1984. Par ailleurs, conformément à la circulaire n° 84-811 du 5 décembre 1984 des instructions ont été données aux commissaires de la République afin qu'ils procèdent au versement de la dotation spéciale instituteurs 1984, la liquidation de celle-ci devant survenir avant le 15 décembre 1984. C'est ce qui a été fait dans la majeure partie des départements. Pour 1985, les modalités de recensement des ayants droit retenues en 1984 ont été reconduites par la circulaire n° 85-21 du 24 janvier 1985. Le montant de la dotation unitaire sera fixé dès que les résultats de ce recensement seront connus. Un acompte égal à 50 p. 100 de la dotation 1984 sera versé aux communes dès qu'elles auront communiqué aux commissaires de la République le nombre des instituteurs ayants droit. Les services des commissaires de la République et des maires étant maintenant familiarisés avec la procédure de recensement, le solde de la dotation devrait pouvoir être versé avant la fin du premier semestre.

#### *Police (personnel)*

**56809.** - 24 septembre 1984. - **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des policiers en tenue, qui ne peuvent exercer pleinement leur attribution du fait d'une sous-qualification judiciaire. Cette situation nuit au bon fonctionnement des services territoriaux de la police nationale. Ceux-ci ne savent plus répondre aux attentes de notre population, non seulement lors du dépôt de plainte, de la constatation des infractions connexes à un délit routier, mais aussi de la prévention et de la répression de la petite et moyenne délinquance. En conséquence, il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention d'accorder aux policiers en tenue les qualifications judiciaires pleines et entières, dans l'intérêt de la sécurité de nos citoyens.

#### *Police (personnel)*

**68287.** - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56609 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Un projet de loi visant à élargir les qualifications judiciaires des personnels en tenue de la police nationale, en leur attribuant la qualité d'agent de police judiciaire, définie à l'article 20 du code de procédure pénale, est actuellement à l'étude au ministère de la justice, en collaboration avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Ce projet de loi devrait être déposé au Parlement à la session du printemps 1985.

#### *Police (personnel)*

**59596.** - 8 octobre 1984. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les policiers en tenue de la ville de Paris n'ont pas les qualifications judiciaires pleines et entières que possèdent les gendarmes. Cette situation entraîne de gros inconvénients au point de vue de la sécurité des citoyens puisque, dans les commissariats, les plaignants qui interviennent après le départ des officiers de police ne voient leur plainte enregistrée et transmise que le

lendemain matin. Il demande, en conséquence, s'il compte assiébler les policiers en tenue aux gendarmes pour toutes les qualifications judiciaires.

*Réponse.* - Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale sont actuellement des agents de police judiciaire adjoints et, à ce titre, ne peuvent recevoir par procès-verbal des déclarations qui leur sont faites. Un projet de loi visant à élargir les qualifications judiciaires des personnels en tenue de la police nationale, en leur attribuant la qualité d'agent de police judiciaire, définie à l'article 20 du code de procédure pénale, est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation en liaison avec le ministère de la justice. Ce projet de loi devrait être déposé au Parlement à la session du printemps 1985. A Paris, en dehors des heures d'ouverture des commissariats de police judiciaire et administrative, la plupart des plaintes, pour vols simples notamment, peuvent être enregistrées dans les services locaux de la direction de la sécurité publique (postes de police). Toutefois, pour les cas graves ou urgents, un officier de police judiciaire est toujours présent dans les divisions de police judiciaire qui fonctionnent jour et nuit à Paris.

#### *Police (personnel)*

**57170.** - 8 octobre 1984. - **M. Pierre-Jérôme Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que le nombre d'outrages à agents et d'actes de rébellion a été aussi important pendant les six premiers mois de 1984 que pendant la totalité de 1983. Il souhaiterait savoir quelles conclusions il tire de cette comparaison et quelle action il va entreprendre.

*Réponse.* - Les articles 222, 224 et R 40 - 2 du code pénal distinguent l'outrage ou la rébellion dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions, selon qu'ils s'adressent : à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou à un juré ; à un commandant ou agent de la force publique ou à un officier ministériel ; à un citoyen chargé d'un ministère de service public. En l'état actuel des statistiques tenues par les polices urbaines, il n'est pas possible d'opérer la distinction de ces trois catégories d'incrimination regroupées sous la rubrique « outrages à dépositaires de l'autorité et de la force publique ». Cependant, d'une manière générale, 9 569 faits ont été dénombrés au cours de l'année 1983, dont 4 507 pour le seul premier semestre. S'agissant du premier semestre 1984, 4 738 procédures d'outrage ou rébellion ont été traitées par les services de police, ce qui traduit une augmentation de 5,12 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente. L'analyse de ces éléments statistiques fait apparaître que cette catégorie d'infraction n'a pas connu d'aggravation marquée et même que l'augmentation qui la caractérise se situe à un niveau légèrement inférieur à celle constatée au plan national, entre le premier semestre 1983 et le premier semestre 1984, pour l'ensemble des crimes et délits. Aucune action particulière n'est menée dans ce domaine, les textes et les sanctions prévus paraissant convenir aux situations que les services de police ont à connaître, d'autant que les juges, lorsqu'ils statuent, disposent d'un pouvoir d'appréciation qui permet dans tous les cas d'adapter la sanction à la nature et à la gravité des faits.

#### *Prostitution (lutte et prévention : Paris)*

**57885.** - 22 octobre 1984. - **M. Gilbert Gantier**, constatant qu'en dépit des opérations conduites par la police dans le bois de Boulogne et dans les voies avoisinantes des plaintes continuent à affluer contre la présence en ces lieux d'un grand nombre de prostituées et de travestis, souvent d'origine étrangère, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation indigne d'une grande capitale.

*Réponse.* - Le plus grand soin est apporté par la police nationale à la surveillance du bois de Boulogne et de ses abords, malgré les difficultés d'ordre juridique rencontrées en matière de surveillance de l'activité prostitutionnelle. En effet, la prostitution ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, mais le racolage actif ou passif et l'outrage public à la pudeur sont passibles de sanctions. Si l'outrage public à la pudeur constitue un délit, les conditions exigées par la jurisprudence pour le caractériser rendent sa répression difficile. Le racolage actif cessant bien évidemment dès l'arrivée des policiers, il ne reste comme seule possibilité répressive réelle que la constatation de racolage passif. Mais ce comportement n'est sanctionné que par l'établissement d'un procès-verbal de contravention de 3<sup>e</sup> classe. Malgré ces dif-

ficultés, l'action des effectifs de police locaux est tout particulièrement orientée sur le problème posé par la prostitution dans le bois de Boulogne. Le personnel des unités mobiles de sécurité ainsi que les équipes spéciales exercent une surveillance de jour comme de nuit, permanente et soutenue. Des opérations ponctuelles sont effectuées avec un renfort d'effectifs en provenance du 1<sup>er</sup> district de la préfecture de police sur les principaux points habituellement fréquentés par les personnes s'adonnant à la prostitution. De plus, en fonction des disponibilités en effectifs, la brigade canine effectue des rondes dans ce bois. Enfin, outre les services de police, un peloton de la garde républicaine est affecté à la surveillance des lieux pendant la journée mais également la nuit. Les moyens mis en œuvre pour maîtriser l'activité prostitutionnelle dans le bois de Boulogne seront bien entendu maintenus. Les instructions en la matière sont à cet effet fréquemment rappelées aux personnels plus spécialement chargés de ces problèmes.

#### *Ordre public (maintien)*

**57909.** - 22 octobre 1984. - **M. Dominique Taddel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible, dans l'affectation des effectifs de police et de gendarmerie, de tenir compte non pas seulement de la population totale concernée mais aussi des taux de criminalité et de délinquance quand ceux-ci s'avèrent, pour des raisons durables (villes de passage, afflux touristique, etc.) nettement supérieurs à la moyenne nationale.

*Réponse.* - Le taux de criminalité est l'un des facteurs dont il est depuis longtemps tenu compte dans la répartition des effectifs de la police nationale. Ainsi, en 1982 et 1983, les emplois nouvellement créés ont été réservés en priorité aux villes où le développement de la délinquance est le plus marqué. De même, dans l'attribution des renforts temporaires aux villes qui connaissent, chaque année, pendant une période déterminée, un accroissement important de leur activité, il est tenu compte du taux de délinquance qui règne dans ces villes concurremment avec les autres servitudes. En ce qui concerne les critères pour l'affectation des militaires de la gendarmerie, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces critères relèvent de la compétence du ministre de la défense.

#### *Sécurité dans les petites villes côtières en période estivale*

**58215.** - 29 octobre 1984. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la sécurité dans les petites villes côtières, qui, en période estivale, croissent de façon démesurée. Pour l'année 1984, l'effectif accordé pour assurer la protection de la population (par exemple : Cayeux-sur-Mer) a été, au vu des plaintes et des délits enregistrés, insuffisant. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures pour la saison 1985, afin que plus de sécurité règne sur ces plages, qui sont pour la plupart relativement éloignées des brigades de gendarmerie.

*Réponse.* - Les compagnies républicaines de sécurité participent chaque année, en période estivale, à la police générale de certaines villes côtières. Cette participation sera, bien entendu, poursuivie en 1985. Mais l'effectif total mis en place est limité à une vingtaine de compagnies afin de ne pas grever le potentiel opérationnel des forces mobiles pendant cette période. Aussi, ce sont les communes où la police est étatisée qui bénéficient en priorité d'un renfort de la police nationale. Pour ce qui concerne le cas particulier de Cayeux-sur-Mer, commune où la police n'est pas étatisée, le renforcement de sa sécurité relève de la compétence de la gendarmerie nationale.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**58282.** - 29 octobre 1984. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas particulier des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité qui, ayant servi plus de quatre-vingt-dix jours en Algérie, aux côtés des personnels militaires, se voient refuser le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette mesure discriminatoire.

*Réponse.* - L'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, qui a créé le titre de reconnaissance de la Nation pour services rendus lors des opérations d'Afrique du Nord, l'a effectivement réservé aux seuls militaires. Cette différence de traitement qui est ainsi faite entre les militaires et les fonctionnaires de police qui ont participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie est fort regrettable. L'attribution du titre de reconnaissance de la Nation est de la seule compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. C'est à lui qu'il appartient, le cas échéant, d'engager la procédure menant aux modifications législatives nécessaires. Pour sa part, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, conscient de la situation signalée par l'auteur de la question, est disposé à faire procéder par ses services, en liaison avec ceux du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à un examen de ce problème, afin de dégager une solution permettant d'accorder les mêmes droits à tous ceux qui ont mené le même combat dans les mêmes difficultés.

#### *Police (personnel)*

**58891.** - 5 novembre 1984. - **M. Marcel Gerrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les fonctionnaires de police qui, à l'occasion des événements d'Algérie, ont été délogés des cadres en application d'une décision présidentielle en date du 8 juin 1961, elle-même fondée sur l'article 16 de la Constitution. Ces fonctionnaires devraient bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-102 L du 3 décembre 1982. Or, jusqu'à ce jour, toutes les demandes présentées par eux à cet effet sont restées sans réponse, en attente, semblerait-il, d'une circulaire d'application du ministère de l'économie et des finances. Les intéressés, au demeurant peu nombreux, ont subi un préjudice considérable qu'il serait inconvénient de ne pas réparer rapidement alors que des fonctionnaires et militaires de haut rang ont été rétablis dans leurs droits. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires afin qu'une solution soit apportée dans les meilleurs délais à ce problème.

*Réponse.* - Toutes les demandes présentées par d'anciens fonctionnaires de police réclamant le bénéfice des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ont fait l'objet d'un examen approfondi, en vue de déterminer, sur la base de chaque dossier, leur bien fondé. En ce qui concerne plus spécialement l'article 4 de la loi, évoqué par l'auteur de la question, qui vise les démissions, les radiations des cadres, les mises en congé spécial « pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord ou, durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1<sup>er</sup> octobre 1957, avec la guerre d'Indochine », la quasi-totalité des dossiers présentés ont été examinés. C'est ainsi que, parmi les cent quarante-cinq demandes déposées par d'anciens fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale d'Algérie, trente-cinq ont, d'ores et déjà, bénéficié d'une décision positive qui vient d'être notifiée aux intéressés. L'étude des demandes, formulées tant au titre de l'article 4 déjà cité que des articles 1 et 5, qui visent respectivement la radiation des cadres pour faute amnistie et la perte d'un avantage statutairement acquis, consécutive à une sanction, se poursuit. Mais la procédure d'attribution ou de révision de pension destinée à prendre en compte les droits à l'obtention d'annuités fictives, d'indice théorique, de reclassement, ou le rachat des annuités, reste effectivement subordonnée aux modalités d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, dont la définition incombe au ministère de l'économie, des finances et du budget. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation souhaite, pour sa part, un règlement d'ensemble de cette affaire et poursuit ses efforts en ce sens.

#### *Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**58836.** - 12 novembre 1984. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence récente et importante des attaques diverses dont sont victimes les commerçants. Constatant que la sécurité de ces derniers et de leur personnel est de moins en moins assurée, que l'action des forces de police et de gendarmerie n'empêche pas la petite délinquance de se développer et, enfin, que certaines professions (hôtellerie, restauration, bijouterie, pharmacie) sont plus particulièrement touchées par ce climat d'insécurité, il souhaiterait que des actions concrètes soient rapidement engagées. A cet effet, il propose la mise en place, au niveau national, d'un

« Monsieur Sécurité » des commerçants dont le rôle serait de coordonner l'action des diverses administrations concernées, de mettre en place un « cahier des charges » de mesures de protection efficaces, en collaboration avec les professionnels et les pouvoirs publics. Des financements préférentiels et adaptés pourraient être dégagés afin de permettre aux commerçants de réaliser dans leurs magasins des travaux de prévention d'agression dans le respect du cahier des charges créé. Il est envisageable, également, de prévoir des tarifs préférentiels d'assurance pour les commerçants, en conformité avec ce cahier des charges. Il serait souhaitable, enfin, qu'une action de sensibilisation sur les problèmes de sécurité soit menée auprès des personnes concernées (élus, éducation nationale, justice, police, gendarmerie, commerçants). Aussi lui demande-t-il son sentiment sur ces propositions d'actions concrètes et, au cas où celles-ci ne lui sembleraient pas opportunes, les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la situation décrite.

#### Commerce et artisanat

(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

58837. - 12 novembre 1984. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence récente et importante des attaques diverses dont sont victimes les commerçants. Constatant que la sécurité de ces derniers et de leur personnel est de moins en moins assurée, que l'action des forces de police et de gendarmerie n'empêche pas la petite délinquance de se développer et, enfin, que certaines professions (hôtellerie, restauration, bijouterie, pharmacie) sont plus particulièrement touchées par ce climat d'insécurité, il souhaiterait que des actions concrètes soient rapidement engagées. A cet effet, il propose la mise en place, au niveau national, d'un « Monsieur Sécurité » des commerçants dont le rôle serait de coordonner l'action des diverses administrations concernées, de mettre en place un « cahier des charges » de mesures de protection efficaces, en collaboration avec les professionnels et les pouvoirs publics. Des financements préférentiels et adaptés pourraient être dégagés afin de permettre aux commerçants de réaliser dans leurs magasins des travaux de prévention d'agression dans le respect du cahier des charges créé. Il est envisageable, également, de prévoir des tarifs préférentiels d'assurance pour les commerçants, en conformité avec ce cahier des charges. Il serait souhaitable, enfin, qu'une action de sensibilisation sur les problèmes de sécurité soit menée auprès des personnes concernées (élus, éducation nationale, justice, police, gendarmerie, commerçants). Aussi lui demande-t-il son sentiment sur ces propositions d'actions concrètes et, au cas où celles-ci ne lui sembleraient pas opportunes, les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la situation décrite. Il s'étonne, en outre, de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite relative aux agressions de bijoutiers (question écrite n° 46335, *Journal officiel*, A.N. du 12 mars 1984, page 1092, rappelée sous le numéro 57651, *Journal officiel*, A.N., du 15 octobre 1984, page 4570) et lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'analyse des faits et des statistiques pour l'année 1983, par rapport à 1982, montre que les vols à main armée à l'encontre des établissements industriels et commerciaux se révèlent en augmentation, alors que les autres vols sont stabilisés. En ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux à haut risque, l'accent est mis sur la prévention. Les policiers ont donc été invités à accorder une attention toute particulière aux représentants de certaines professions qui font l'objet de vols à main armée se terminant parfois tragiquement : bijoutiers, pharmaciens, armuriers, pompistes, chauffeurs de taxi. De plus, les hôteliers ont pour consigne de prendre des contacts avec eux pour les rassurer par leur présence et leur donner des conseils d'une manière informelle. Sur un plan plus général, les services de police ont reçu pour mission d'inclure les commerces vulnérables dans la liste des points sensibles qu'il convient de surveiller tout particulièrement. Cette surveillance est plus accentuée au cours des périodes que les malfaiteurs mettent en général à profit pour commettre des agressions, notamment durant l'été ou en fin d'année. En outre, en plus des réunions tenues à un haut niveau à l'initiative du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, des circulaires et des notes de service ont été adressées, entre 1982 et 1984, aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux des polices urbaines pour leur demander d'organiser, à leur échelon, une large concertation entre les parties concernées, afin d'assurer une information sur les moyens ou les techniques de protection et d'étudier les mesures adaptées à chaque cas. Il appartient, au besoin, aux représentants des commerçants de faire connaître leurs préoccupations et de provoquer de telles rencontres.

#### Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

59519. - 26 novembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que de nombreuses municipalités souhaitent développer l'ilotage, de manière à renforcer les mesures prises pour assurer la sécurité des habitants. Il lui demande quels seront les moyens accordés à ce titre au cours de l'année à venir et les objectifs définis en ce domaine.

*Réponse.* - Pour améliorer la sécurité des personnes et des biens, la police nationale s'efforce d'adapter ses moyens à l'évolution des causes et des formes de délinquance. A cet égard, la technique de l'ilotage consiste à assurer la présence régulière et ostensible sur la voie publique de policiers en tenue. Ceux-ci établissent ainsi des relations de confiance avec la population, pour laquelle ils constituent un premier échelon d'aide et d'assistance. Leur présence tend à réduire le sentiment d'insécurité et à dissuader les malfaiteurs de passer à l'acte. Bien que difficiles à chiffrer, les résultats de cette technique paraissent encourageants. L'ilotage est souhaité par l'ensemble de la population et par les élus. En 1984, plus de 6 000 fonctionnaires ont été employés à ce type de mission. Un effort important de formation complémentaire adaptée à cette technique a été consenti. En 1985, cette politique sera poursuivie et renforcée. Elle sera favorisée par des mesures qui tendent à libérer les policiers des tâches administratives : recours à la bureautisation et à l'informatique et suppression des tâches qui ne relèvent pas directement de la mission de sécurité publique des fonctionnaires de police.

#### Impôts sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

59725. - 26 novembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate qu'en vue d'améliorer la sécurité dans les logements sociaux, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports prévoit, dans son projet de budget pour l'année 1985, de financer en partie la pose de portes blindées dont le prix de revient serait de 2 000 francs. Il estime qu'une telle intention consacre l'impuissance des services de police devant la montée de la délinquance et de la criminalité. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, au lieu d'installer des portes blindées d'une efficacité douteuse, il ne serait pas préférable, par un renforcement des moyens de police, d'assurer une meilleure prévention de la délinquance ainsi qu'une dissuasion effective.

*Réponse.* - La sécurité est l'affaire de tous et les mesures qui peuvent être prises par chacun pour rendre plus difficile la commission de vols avec effraction ne peuvent qu'être approuvées. Certes, c'est à la force publique qu'il appartient au premier chef de lutter contre la criminalité, mais il serait utopique de penser que des résultats tangibles peuvent être obtenus dans cette lutte si les autres composantes de la société se désintéressent du problème. Pour sa part, le Gouvernement, très préoccupé par l'évolution de la petite délinquance a pris, dès l'été 1981, des mesures en vue de rétablir un climat de sécurité. C'est ainsi qu'il a procédé à des recrutements importants de fonctionnaires de police, qu'il a développé certaines techniques préventives de police et modernisé le matériel, notamment par l'introduction de l'informatique dans les commissariats. Ces dispositions ont été complétées par l'action entreprise auprès des autorités administratives et judiciaires afin de réduire certaines missions non prioritaires et de permettre aux policiers de mieux se consacrer à la lutte contre l'insécurité. Aussi, malgré une tendance générale à l'augmentation observée depuis plusieurs années, les dernières statistiques connues de la criminalité indiquent une amélioration relative pour l'année 1983 et même une diminution dans certains cas. Mais les élus et la population savent bien que le phénomène de la petite et moyenne délinquance, qui se manifeste notamment par des vols avec effraction, ne rend pas superflue la prise de mesures préventives pour dissuader les malfaiteurs. A cet égard, renforcer, grâce aux portes blindées, les moyens de sécurité dans les logements sociaux où, faute de protection suffisante, des vols sont fréquemment commis, présente des avantages. Outre que les portes blindées ont un effet dissuasif non discutable sur les malfaiteurs, leur présence atténue le sentiment d'insécurité. De plus, elles sont susceptibles de faciliter l'interpellation des cambrioleurs car ceux-ci doivent consacrer un temps plus long à l'effraction de ce type de porte.

*Enseignement (fonctionnement)*

**60083.** - 3 décembre 1984. - **M. Guy Hermier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de la recrudescence des actes de violence aux abords de plusieurs établissements scolaires de Marseille. Ce phénomène a pris ces dernières semaines une ampleur inquiétante. En effet, les agressions contre les élèves des L.E.P., lycées et collèges ne cessent de se multiplier, ces adolescents sont rackettés, dépouillés de leur argent, de leurs vêtements et leurs motocyclettes sont souvent volées. Ils n'acceptent plus cette situation et refusent de continuer à travailler dans la peur. Le droit d'étudier en toute sécurité, qu'ils réclament, doit leur être assuré. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures concrètes qui dissuaderont les agresseurs et permettront aux élèves d'étudier dans de bonnes conditions.

*Réponse.* - Les services de polices urbaines se montrent particulièrement vigilants envers les diverses manifestations de délinquance qui s'exercent particulièrement au préjudice des enfants et qui se déroulent aux abords des établissements scolaires. Des dispositions ont été prises afin de renforcer les surveillances de voie publique et des contacts personnels sous forme de réunions d'information sont établis, tant avec les chefs d'établissements qu'avec les enseignants, les parents et les jeunes, ce qui a permis d'obtenir, en 1983, une régression de 9,7 p. 100 du racket scolaire, sur le plan national. Parallèlement à cette action préventive, l'activité répressive s'exerce chaque fois que cela s'avère nécessaire et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il faut souligner que les services de police ne peuvent entraver le développement de ce phénomène, surtout lorsqu'il prend racine à l'intérieur des lycées, qu'avec l'appui des chefs d'établissement dont le concours est souvent déterminant. En ce qui concerne la ville de Marseille, le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été porté à la connaissance du commissaire de la République délégué pour la police au mois de novembre et des instructions précises ont immédiatement été données par le directeur départemental des polices urbaines pour intensifier les surveillances, notamment dans la traverse du Pradel. Depuis le 12 novembre 1984, aucune autre affaire n'a été portée à la connaissance des services de police. Par ailleurs, le nombre de plaintes pour racket scolaire, qui était de 37 en 1983, est passé à 21 en 1984.

*Police (fonctionnement)*

**60583.** - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de créer un badge distinctif pour les fonctionnaires de police assurant l'ilotage, ce qui permettrait notamment aux citoyens de les reconnaître plus aisément.

*Réponse.* - Afin de mieux lutter contre la délinquance, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a décidé de développer les techniques de prévention. A cet effet, pour répondre aux besoins des élus et de la population, priorité a été donnée à l'ilotage, notamment dans les quartiers sensibles. Une formation spécifique complémentaire a été donnée aux fonctionnaires et il a été fait en sorte que les mêmes ilotiers agissent toujours dans les mêmes quartiers de la ville. Dès lors, connus comme tels des habitants, il n'apparaît pas nécessaire de leur faire porter un badge distinctif. De plus, multiplier les signes distinctifs pour les fonctionnaires chargés de telle ou telle mission serait contraire au rétablissement de la notion de polyvalence au sein des unités de policiers en tenue.

*Commerce et artisanat  
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**60846.** - 17 décembre 1984. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence récente et importante des attaques diverses dont sont victimes les commerçants. Constatant en effet que leur sécurité est de plus en plus menacée, que l'action des forces de police et de gendarmerie n'empêche pas cette délinquance de se développer, et que certaines professions (hôtellerie, restauration, bijouterie, pharmacie) sont plus particulièrement touchées par ce climat d'insécurité et de violence, il souhaiterait que des actions concrètes soient rapidement engagées. Il lui rappelle que quarante-huit bijoutiers ont été tués depuis dix ans, et sont les victimes privilégiées de la grande délinquance. Les assu-

rances données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens ne constituent que des apaisements de pure forme. Il lui paraît souhaitable qu'une action de sensibilisation sur les problèmes de sécurité soit menée auprès des personnes concernées (élus, éducation nationale, justice, police, gendarmerie, commerçants). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de réduire et de combattre efficacement la vulnérabilité s'attachant à l'activité des commerçants, et compte tenu de l'émotion provoquée dans la population à la suite de la recrudescence de la criminalité en France (attentats, crimes de personnes âgées, meurtres d'enfants et d'adolescents, assassinats de membres de force de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions) s'il n'envisage pas de revoir sa politique en matière de sécurité.

*Réponse.* - L'analyse des faits et des statistiques pour l'année 1983 par rapport à 1982, montre que les vols à main armée à l'encontre des établissements industriels et commerciaux se révèlent en augmentation alors que les autres vols sont stabilisés. En ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux à haut risque, l'accent est mis sur la prévention. Les policiers ont donc été invités à accorder une attention toute particulière aux représentants de certaines professions, qui font l'objet de vols à main armée se terminant parfois tragiquement : bijoutiers, pharmaciens, armuriers, pompistes, chauffeurs de taxi. De plus, les ilotiers ont pour consigne de prendre des contacts avec eux pour les rassurer par leur présence et leur donner des conseils d'une manière informelle. Sur un plan plus général, les services de Police ont reçu pour mission d'inclure les commerces vulnérables dans la liste des points sensibles qu'il convient de surveiller tout particulièrement. Cette surveillance est plus accentuée au cours des périodes que les malfaiteurs mettent en général à profit pour commettre des agressions, notamment durant l'été ou en fin d'année. En outre, en plus des réunions tenues à un haut niveau à l'initiative du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, des circulaires et des notes de service ont été adressées, entre 1982 et 1984, aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux des polices urbaines pour leur demander d'organiser, à leur échelon, une large concertation entre les parties concernées, afin d'assurer une information sur les moyens ou les techniques de protection et d'étudier les mesures adaptées à chaque cas. Il appartient, au besoin, aux représentants des commerçants, de faire connaître leurs préoccupations et de provoquer de telles rencontres.

*Police (compagnie républicaine de sécurité)*

**81859.** - 7 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les C.R.S., ou compagnies républicaines de sécurité, tendent à devenir très impopulaires dans le monde du travail du pays. En effet, souvent d'une façon abusive, ils sont mobilisés dans une tenue de combat qui rappelle des films d'anticipation. Ils sont casqués, bottés, la ceinture garnie de bombes lacrymogènes, un bâton noir à portée de main, le visage caché derrière un bouclier en vue de les lancer contre des travailleurs en lutte pour leur emploi et le pain de leurs enfants ou alors pour déloger des ouvriers « manumilitari » en grève sur le tas. Une telle situation dégrade progressivement la profession. En même temps, elle ne grandit pas les autorités qui les poussent à agir souvent sans trop de discernement et de raison. A la longue, ce n'est point la République qui est protégée. Surtout que les C.R.S., jeunes, sportifs et bien portants, semblent être écartés de la lutte nécessaire contre la délinquance en général et contre les grands malfaiteurs en particulier. Pourtant de telles missions devraient pouvoir leur être confiées. S'il en était ainsi, ils ne vivraient pas en marge de la population ouvrière. En conséquence, il lui demande qui : 1° mobilise les C.R.S. en tenue de combat ; 2° leur donne l'ordre de frapper et de lancer des grenades asphyxiantes ; 3° leur dicte d'arrêter et de plier bagage. De plus, il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser quotidiennement les membres des compagnies républicaines de sécurité pour traquer les délinquants, les arrêter et les remettre dans les mains de la justice. Cela dans une période où très souvent, la population prise de peur est traumatisée et se considère abandonnée des forces de police de protection.

*Réponse.* - Les compagnies républicaines de sécurité assurent des missions qui se rapportent soit à la défense civile et à l'ordre public, soit à la protection des personnes et des biens. Les premières, qui peuvent revêtir la forme du maintien ou du rétablissement de l'ordre public, sont assurées par les C.R.S. parce qu'elles sont l'élément civil principal de la force publique. L'utilisation de cette dernière est soumise à la réglementation en vigueur et notamment à celle prévue à l'article 104 du code pénal. Lorsque des violences collectives sont exercées, l'emploi de cette force est décidé par l'autorité civile ou son délégué. Le commandant de la force publique, qui doit toujours concilier les nécessités de l'accomplissement du service avec le respect de la personne humaine

et l'exercice des libertés publiques ou individuelles, prend seul la décision, en dernier recours, du choix des moyens à utiliser. Ses principes d'action sont : humanité, légalité, efficacité. C'est dans ce cadre que les personnels utilisent les équipements dits de maintien de l'ordre. Ceux-ci consistent essentiellement en matériels de protection contre les agressions : combinaisons ignifugées, boucliers et casques, bâtons de défense, grenades lacrymogènes. Les secondes missions des C.R.S. consistent en des renforts de police générale dans les grandes agglomérations ou de secours sur les lieux de vacances : protection des personnes et des biens, protection des édifices publics, patrouilles anti-délinquance, secours en montagne ou sur les plages. On notera à cet égard que 800 maîtres nageurs-sauveteurs sont affectés chaque été par les C.R.S. à la surveillance des plages. Pour la première fois dans l'histoire des C.R.S., le pourcentage de ces missions a largement dépassé en 1982, 1983 et 1984 celui des missions d'ordre public. C'est le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui ordonne le déplacement et l'emploi des C.R.S. Toutefois, lorsqu'une compagnie est à la résidence et qu'elle est disponible, le commissaire de la République du département de la résidence peut lui fixer des missions de sécurité dans le département.

#### Crimes, délits et contraventions (vols : Pyrénées-Orientales)

**61861.** - 7 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la délinquance, sous toutes ses formes, tend à prendre des proportions dans les Pyrénées-Orientales on ne peut plus inquiétantes. Cela malgré le dévouement des forces de police qui sont, à présent, débordées le jour, la nuit, les jours ouvrables et les jours de fête. Il est vrai que les Pyrénées-Orientales subissent un chômage et un sous-emploi qui, avec 22,5 p. 100 de la population active salariée est de beaucoup supérieur au reste de la France. Et les faits le prouvent. Le chômage, progressivement, devient le pain moisi de la délinquance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le nombre de plaintes enregistrées à l'hôtel de police de Perpignan au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984. En ventilant les types de méfaits qui ont motivé le dépôt de ces plaintes de la part des victimes tels que : a) cambriolages avec effraction ; b) vols avec ou sans effraction ; c) vols à la tire ou dans la rue notamment à la tombée du jour ; d) vols de voiture, etc.

*Réponse.* - Le tableau ci-après fait apparaître, d'une part, l'évolution du nombre total des crimes et délits constatés dans la ville de Perpignan de 1975 à 1984 et, d'autre part, l'évolution des vols, par catégories, pour la même période. On note un tassement sensible de l'augmentation de la criminalité à partir de 1983.

	1975	1978	1977	1978	1979
Total des crimes et délits constatés.....	8 062	10 272	10 924	11 344	11 301
Cambriolages.....	597	709	893	1 049	876
Vols avec entrée par ruse..	12	14	21	13	7
Vols d'auto.....	855	1 219	1 605	1 862	1 802
Vols de deux roues.....	1 364	1 429	1 416	1 854	1 789
Vols à la roulotte.....	1 129	1 361	1 738	1 751	2 247
Autres vols simples.....	1 249	1 441	1 442	1 602	1 848
	1980	1981	1982	1983	1984
Total des crimes et délits...	11 083	13 811	15 930	14 875	15 828
Cambriolages.....	934	1 068	1 552	1 393	1 661
Vols avec entrée par ruse..	23	10	-	9	12
Vols d'auto.....	1 432	1 845	2 354	1 863	2 212
Vols de deux roues.....	1 379	1 223	1 263	1 305	1 126
Vols à la roulotte.....	2 335	3 755	5 384	5 090	5 465
Autres vols simples.....	2 136	2 468	2 500	2 294	2 517

#### Parlement (parlementaires)

**62216.** - 21 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures ont été prises pour assurer la protection des parlementaires de Nouvelle-Calédonie en séjour à Paris ; compte tenu des

exactions commises par les indépendantistes contre les biens et les personnes dans le territoire, n'est-il pas logique de protéger prioritairement les parlementaires anti-indépendantistes en permanence, alors que la protection jusqu'à l'enceinte de l'Assemblée nationale est assurée aux députés indépendantistes.

*Réponse.* - A l'occasion de leur séjour en métropole, les parlementaires de Nouvelle-Calédonie ont bénéficié de mesures de sécurité prises par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Le principe d'égalité de traitement a été respecté et aucune discrimination basée sur l'appartenance politique n'a été faite.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Sports (ski)

**45216.** - 27 février 1984. - **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que l'école de ski français de Gérardmer, comme beaucoup d'autres dans différents massifs montagneux de France, n'a pu jusqu'à présent maintenir son effectif de moniteurs qu'en assurant l'encadrement des classes de neige ou « découvertes », en particulier pendant les mois de janvier et mars. Cette école jusqu'à présent prenait contact courant novembre avec les différents organismes concernés afin de prévoir suffisamment tôt le nombre de moniteurs à fournir ainsi que les tranches horaires à retenir. Les offices et fédérations organisant des classes de neige, en particulier dans la région vosgienne, respectaient les différents textes réglementant l'animation de l'enseignement du ski lesquels prévoient que « l'enseignement doit être assuré par un enseignant du ski habilité par les organismes compétents conformément aux règlements en vigueur » (circulaire du 17 novembre 1967), que « nul ne peut enseigner un sport contre rémunération s'il n'est titulaire d'un brevet d'Etat » et que « l'enseignant de ski devra être au moins titulaire d'un brevet d'Etat de ski (option moniteur de ski alpin pour enfants) » (loi du 6 août 1963). L'animateur de classes de neige doit en outre être titulaire d'un brevet d'aptitude à l'animation des centres de vacances et de loisirs, et il est fortement souhaitable qu'il ait choisi le stage d'animateur de sorties à la neige organisé par les C.E.M.E.A. France et aussi par les D.D.J.S. des académies de montagne (circulaire du 18 novembre 1968). Or, la note de service n° 82-399 du 7 septembre 1982 du ministère de l'éducation nationale (bureau D.E. 10) abroge les dispositions, loi du 6 août 1963, sur les brevets d'Etat. Elle réclame la participation active de l'instituteur et envisage seulement l'emploi complémentaire d'animateurs qualifiés. Pour ces derniers le minimum requis est le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de centres de loisirs (B.A.F.A.), il est simplement prévu qu'un des animateurs (il y en a deux pour une ou deux classes) aura suivi un stage de spécialisation qui confirmera une expérience suffisante. Or, le moniteur a seul la capacité technique indispensable pour permettre l'enseignement du ski. La note de service du 17 septembre 1982, en abrogeant les dispositions précédentes, permet aux centres d'accueil de remplacer les moniteurs de ski brevetés d'Etat par des animateurs B.A.F.A. possesseurs de la « qualification ski » et agréés par l'inspecteur d'académie. Il lui rappelle que dans son allocution lors de la création du conseil supérieur du sport de montagne le 19 avril 1983 son prédécesseur disait qu'aux termes de la loi de 1983 ceux qui veulent vivre d'une activité liée aux sports de montagne doivent être titulaires d'un diplôme délivré par l'Etat. Ces exigences ne sont donc pas actuellement remplies, ce qui pose des problèmes dont le moindre n'est pas celui de la formation dispensée aux enfants privés de moniteurs compétents. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients graves qu'il vient de lui signaler.

### Sports (ski : Vosges)

**65337.** - 18 mars 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45216 publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984 relative à l'enseignement du ski par des moniteurs brevetés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Chargé à la fois de l'organisation des activités physiques et sportives et de la tutelle des centres de vacances, le ministère de la jeunesse et des sports a le souci d'assurer l'encadrement, la sécurité et l'éducation des enfants, tout en exigeant le

respect de la qualité en ce qui concerne l'enseignement sportif. Il en est de même des classes transplantées où il n'intervient qu'en appui du ministère de l'éducation nationale dont elles dépendent. Selon les textes en vigueur, nul ne peut effectivement enseigner une discipline sportive sans être titulaire d'un brevet d'Etat. Au niveau des centres de vacances, il s'agit davantage d'encadrement et d'animation ne conduisant pas à l'apprentissage d'une technique, ce qui justifie la prise en charge des enfants par des animateurs titulaires du B.A.F.A. ayant suivi un stage de spécialisation. Au niveau des classes de neige, la tendance des organisateurs est de se rapprocher des écoles de ski, afin d'assurer le meilleur enseignement sportif. Des colloques ont eu lieu sur le sujet entre les professionnels de la montagne et les administrations concernées. L'intervention des moniteurs diplômés est traitée dans le cadre de conventions. La mise en place d'une unité de formation supplémentaire, relative aux classes de neige, est envisagée dans le cadre du premier degré du brevet d'Etat de ski. Des solutions sont donc recherchées dans le sens d'une amélioration de l'enseignement du ski et du respect de la profession des moniteurs diplômés.

#### *Sports (politique du sport)*

**52404.** - 25 juin 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'à plusieurs reprises on a constaté que les conditions d'entraînement dont devraient pouvoir bénéficier des sportifs français de haut niveau ne sont pas toujours bien remplies, soit en partant de l'accueil, soit en partant des entraîneurs. Du fait de son climat, d'une part, et des équipements sportifs de tous genres : en salle, dans les piscines et à l'extérieur sous forme de sports de plein air, toutes les conditions sont réunies pour permettre à des sportifs de haut niveau, non seulement de se perfectionner, mais d'atteindre des résultats très significatifs. Il lui demande quelles sont les disciplines sportives qui sont encouragées en partant des équipements qui existent dans le lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu. Il lui demande, entre autres, comment sont surveillés, pour arriver à une sélection, les garçons et filles qui s'entraînent avec volonté, sinon avec passion, quand ils se trouvent en présence de tous les équipements qui existent à l'intérieur et à l'extérieur du lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu ; à quoi s'ajoutent les conditions d'accueil aussi bien de la part des personnels dépendant du ministère de l'éducation nationale que de la part des entraîneurs dépendant de son ministère, et un contrôle médical et une surveillance paramédicale qui permettent aux sportifs de faire face à certaines nuisances et, en tout cas, de mieux vérifier jusqu'où peuvent aller leurs possibilités physiques et morales.

#### *Sports (politique du sport)*

**61391.** - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52404 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Conçu pour la préparation des Jeux olympiques de Mexico en 1968, le lycée de Font-Romeu dispose, en effet, d'installations permettant l'entraînement dans un large éventail de disciplines. Un effort financier particulier a d'ailleurs été consenti depuis quelques années pour leur conserver la qualité indispensable à la pratique de haut niveau. Le lycée de Font-Romeu accueille la majorité des disciplines olympiques, à l'exclusion des sports d'eau (aviron, canoë-kayak, voile) et de ceux disposant de lieux d'entraînement spécifiques (équitation, hockey sur gazon, patinage de vitesse, tir à l'arc). Des pratiquants de disciplines non olympiques viennent également y effectuer des stages : course d'orientation, motocyclisme, rugby. Dans le cadre de l'implantation des centres nationaux et régionaux d'entraînement et de formation pour le sport de haut niveau, le lycée de Font-Romeu tient une place complémentaire puisqu'il permet l'entraînement en altitude. Les modalités de sélection des jeunes espoirs sportifs rejoignent, au-delà de l'exemple de Font-Romeu, le problème de la détection conçue en vue de généraliser l'évolution des aptitudes physiques chez le plus grand nombre possible de candidats à l'accueil dans les structures destinées à la promotion des sportifs de haut niveau. A cet égard, la commission nationale du sport de haut niveau vient de donner son accord à la mise en œuvre d'un processus d'évaluation s'appuyant sur la mesure des aptitudes ou des potentialités grâce à des tests physiques, physiologiques, morphologiques et médico-psychologiques.

#### *Sports (politique du sport)*

**52406.** - 25 juin 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, dans le lycée d'altitude et sportif implanté dans cette cité, il arrive qu'on soit surpris de voir l'établissement fréquenté par des sportifs étrangers, notamment des sportifs de haut niveau, par rapport à la fréquentation de l'établissement par des sportifs français. S'il est heureux que les étrangers viennent s'entraîner à Font-Romeu - et, dans ce domaine, on ne fera jamais assez pour les faire venir - il serait toutefois anormal que l'établissement, pour des raisons diverses, ne soit pas utilisé par les sportifs français. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures que son ministère a prises ou qu'il compte prendre, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, pour permettre à des groupes ou à des clubs de sportifs de venir s'entraîner collectivement à Font-Romeu. Il lui demande de préciser quelles sont les aides qui ont été prévues pour permettre à ces sportifs français, qui sont tous des amateurs, d'avoir accès aux équipements de Font-Romeu. Il lui rappelle qu'en plus d'être des amateurs, ces sportifs français de toutes disciplines sont souvent des travailleurs ou des travailleuses qui, pendant leurs séjours d'entraînement à Font-Romeu, perdent ou sont susceptibles de perdre leurs salaires.

#### *Sports (politique du sport)*

**61392.** - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52405 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le lycée climatique et sportif de Font-Romeu a effectivement acquis, grâce à son centre d'entraînement en altitude, une grande renommée internationale qui justifie que de nombreuses délégations étrangères viennent y effectuer des périodes de stage. Leur importance est, cependant, nettement moindre que celle des sportifs français. Ainsi, pour l'année 1984, sur un total de 2 252 stagiaires, on compte 549 étrangers (soit 24,38 p. 100) dans neuf disciplines différentes pour 1 703 Français (75,62 p. 100) répartis dans vingt spécialités. Cette situation apparaît donc tout à fait satisfaisante, puisqu'au regard du nombre de sportifs français recensés sur la liste des sportifs de haut niveau (5 531 au 30 mai 1984), on constate que près d'un tiers d'entre eux a fréquenté le centre d'entraînement en altitude de Font-Romeu. Il s'agit là des résultats de l'information permanente faite par le ministère auprès de toutes les fédérations sportives quant aux larges possibilités offertes par Font-Romeu sur le plan des installations sportives et de l'environnement médical et paramédical et au niveau des bienfaits tirés d'un séjour en altitude. Il doit être également souligné que les deux séjours effectués par l'équipe de France de football en 1982 (avant la coupe du monde) et en 1984 (avant le championnat d'Europe) ont grandement contribué à assurer la publicité de Font-Romeu. Ce sont essentiellement des équipes ou des groupes composant les équipes nationales qui viennent y accomplir des stages d'entraînement pour lesquels le ministère apporte aux fédérations sportives une subvention permettant de couvrir les frais de séjour. S'agissant du problème du manque à gagner pour les sportifs eux-mêmes, qui n'est d'ailleurs pas spécifique à Font-Romeu, il est résolu par le versement d'aides personnalisées, par l'insertion de nombre d'entre-eux sur des emplois relevant de la politique de convention avec des administrations et des entreprises publiques et privées. L'utilisation de Font-Romeu par des clubs amateurs se heurte principalement au problème de la longueur du séjour conseillé (trois semaines) qui constitue un élément limitant sur le plan de la disponibilité de leurs éléments.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Calvados)*

**61155.** - 24 décembre 1984. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de fermeture de la section Sport-études volley-ball créée à Bayeux en 1975, et qui a, jusqu'à présent, donné les meilleurs résultats. Cette section consiste en un poste budgétaire de professeur d'éducation physique agréé par la Fédération française de volley-ball, poste sur lequel est nommé un agent détaché à la jeunesse et aux sports. Cette section de sports interrégionale de haut niveau a parfaitement fonctionné et, sans motif avoué ni justifié, serait supprimée à la fin de la présente année scolaire. Une commission interministérielle doit se réunir prochainement pour examiner les propositions de la Fédération

française de volley-ball. Il lui demande le maintien de la section de Bayeux dans le cas probable où aucun motif d'intérêt général ne justifierait impérativement la suppression de cette section, alors que, bien au contraire, les motifs de son maintien à Bayeux sont nombreux et indiscutables.

*Réponse.* - Depuis longtemps déjà les services centraux de la jeunesse et des sports avaient été informés du faible niveau des résultats sportifs des élèves de la section Sport-études volley-ball du lycée technique mixte de Bayeux. De plus, au cours de l'année écoulée sont apparus des problèmes scolaires qui ont conduit l'administration à procéder à une enquête approfondie. L'idée avait même été évoquée de procéder à un déclassement, voire à une fermeture. Les résultats de l'enquête ont été portés à la connaissance des membres de la commission interministérielle des sections Sport-études qui, dans sa séance du 14 mars 1985, propose aux ministres concernés de maintenir cette section en catégorie interrégionale pour l'année scolaire 1985-1986.

#### *Jeunes (politique à l'égard des jeunes)*

**63774.** - 25 février 1985. - Dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse en 1985, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles propositions a fait ou fera la France et quelles propositions ont été faites au niveau européen.

*Réponse.* - En France, sur recommandation de l'Organisation des nations unies, un comité national de coordination a été créé pour l'année internationale de la jeunesse. Ce comité est seul habilité à sélectionner les projets spécifiquement élaborés pour l'année internationale de la jeunesse, à promouvoir les manifestations prévues à ce titre et à en assurer le bon déroulement. Le comité national de coordination est composé de 15 représentants de divers ministères, des représentants de 13 associations nationales de jeunesse et de 7 organismes. Sa composition est conforme à la ligne de la politique française en matière de jeunesse c'est-à-dire que le Gouvernement souhaite, en accordant une grande place au monde associatif, être non pas le seul initiateur ou décideur, mais plutôt l'instigateur qui permettra sur tout le territoire national une grande mobilisation en faveur des jeunes. A cet effet, toutes les instructions nécessaires ont été données aux commissaires de la République de région et de département qui ont assuré une large diffusion de l'information concernant l'année internationale de la jeunesse. De très nombreux partenaires, les jeunes eux-mêmes, les missions locales, les P.A.I.O., les centres d'information jeunesse, les associations, les collectivités territoriales, les organisations syndicales, les administrations se sont mobilisés pour l'élaboration et le financement d'un peu plus de mille projets. Le plus grand nombre d'entre eux est d'ailleurs de caractère régional, départemental ou local et implique la participation des associations locales. Plus de 500 projets ont obtenu le label « Année internationale de la jeunesse ». Par leur nombre et leur diversité, ils témoignent du sens de la solidarité et des capacités créatrices des jeunes. Ces projets répondent aux thèmes prioritaires définis par le comité : insertion sociale et professionnelle des jeunes ; solidarité nationale et internationale ; culture et communication ; libre circulation. Parmi ces projets, plus d'une quarantaine sont de caractère international et témoignent d'une participation active au niveau européen tant des pouvoirs publics que des organisations de jeunesse. On peut citer à titre d'exemple : 5<sup>es</sup> journées internationales d'études comparées de la délinquance juvénile (centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson) ; rencontre de la jeunesse du bassin méditerranéen (Eclaireuses et Eclaireurs de France) ; première conférence internationale de psychiatrie de l'adolescent (hôpital international de l'université de Paris) ; salon européen du jazz et des musiques improvisées (Jazz action) ; rassemblement européen à Strasbourg lors de la campagne européenne sur l'emploi (J.O.C.-J.O.C.F.) ; festival international du livre pour la jeunesse (direction régionale jeunesse et sports, Bordeaux) ; semaine internationale de l'étudiant (A.G.E.T. U.N.E.F., Toulouse) ; séminaire européen sur le thème les marginalités (Action catholique des enfants). Enfin, la France a eu l'initiative de plusieurs manifestations européennes : première conférence des ministres européens chargés des questions de jeunesse. Organisée en décembre à Strasbourg, elle offrira l'occasion de tirer des conclusions de l'année internationale de la jeunesse dans l'Europe des 21 et d'en dégager des orientations et des initiatives communes. Les thèmes de réflexion s'articuleront autour : de la situation des jeunes en Europe ; des politiques de la jeunesse et l'encouragement à la participation des jeunes ; de l'intensification de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse. Colloque franco-allemand sur la situation des jeunes : il réunira chercheurs et praticiens des deux pays sur les questions de jeunesse et permettra de mettre en place une coopération souhaitée depuis de nom-

breuses années. Le colloque européen des centres d'information jeunesse : il se déroulera à l'Institut national d'éducation populaire et sera l'occasion pour les deux cents participants responsables de l'information des jeunes des pays membres du Conseil de l'Europe d'aborder sous forme de rencontres, expositions, conférences, groupes de travail, présentation d'expériences pilotes, les thèmes suivants : coordination européenne des centres d'information jeunesse ; mission des centres d'information jeunesse, futurs médias : les nouvelles technologies et l'information des jeunes.

#### *Jeunesse et sports : ministère (personnel)*

**63954.** - 25 février 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1<sup>er</sup> janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports.

*Réponse.* - Les fonctions de directeur régional et de directeur départemental de la jeunesse et des sports ont été jusqu'ici assurées par des inspecteurs principaux et des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté fixées par le décret n° 76-1133 du 9 décembre 1976. Le 1<sup>er</sup> janvier 1985, aucune femme n'exerçait les fonctions de directeur régional (vingt-quatre directions régionales). En revanche, trois inspectrices principales sont actuellement adjointes aux directeurs régionaux d'Île-de-France, de Lyon et de Nice. Sur les cent deux directions départementales et territoriales de la métropole et des D.O.M.-T.O.M., trois inspectrices avaient la responsabilité, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, des directions de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Sarthe. Il convient de préciser que le nombre de candidates au concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs est nettement inférieur à celui des candidats, même si ces dernières années la proportion de candidates a augmenté. D'autre part, les emplois de directeur régional et de directeur départemental font l'objet d'un appel de candidatures et si les inspecteurs principaux et inspecteurs sollicitent volontiers ces postes, il n'en est pas de même du personnel féminin en raison, vraisemblablement, de la très grande disponibilité que requièrent ces fonctions. A titre indicatif, quarante-deux emplois de directeur départemental étaient susceptibles d'être pourvus en 1984. Seules trois inspectrices ont été candidates.

#### *Jeunesse et sport : ministère (services extérieurs : Isère)*

**64223.** - 25 février 1985. - **M. Jean Brocard** se fait l'écho auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bruits tendant à la suppression de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Grenoble pour ne conserver qu'un seul organisme dont le siège serait à la préfecture de région à Lyon. Le comité olympique et sportif de l'académie de Grenoble a déjà mis en évidence les nuisances d'un tel projet, car sur le plan sportif, l'académie de Grenoble a sa physionomie propre, avec des disciplines spécifiques (alpinisme, ski, sports de glace, nautisme) ; une telle recentralisation serait contraire à une régionalisation et à une décentralisation bien comprises. C'est pourquoi, il est instamment demandé que les bruits mentionnés plus haut reçoivent dans les meilleurs délais un démenti officiel.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé actuellement de supprimer la direction régionale de la jeunesse et des sports de Grenoble. Cependant, la mise en place progressive des mesures de décentralisation devrait conduire à terme à harmoniser au plan régional les circonscriptions administratives et les structures politiques. Les modifications qui interviendraient alors devraient tenir compte des réalités locales et de la nécessité d'une adaptation aux situations nouvelles.

#### *Sports (loto sportif)*

**64385.** - 4 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'il est envisagé de mettre en route une autre loterie appelée le « loto sportif ». Ce nouveau-né dans le monde des jeux et des loteries s'ajoutera aux autres jeux et loteries nationaux qui sont déjà au nombre de quatre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date ce « loto sport » entrera en vigueur ; 2° comment ce nouveau jeu se manifestera ; 3° qui sera bénéficiaire de la recette

brute : collectivités sportives, le sport amateur, le sport professionnel, le sport à l'école, les clubs locaux, etc. ; 4<sup>e</sup> comment s'effectuera la répartition de l'argent recueilli au titre de ce « loto sport ».

*Réponse.* - Le « loto sportif » sera lancé à la fin du mois d'avril 1985. Chaque bulletin comportera une grille comportant huit questions relatives à un ou plusieurs événements sportifs, et une grille de type loto classique. Dix à douze tirages auront lieu en 1985. 30 p. 100 de enjeux seront versés au Fonds national pour le développement du sport. Le Conseil du F.N.D.S., composé paritairement de représentants de l'Etat et du mouvement sportif, proposera au ministre les modalités d'utilisation de ces ressources nouvelles. Les études à ce sujet se poursuivent.

## JUSTICE

### *Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles immobilières)*

**80964.** - 17 décembre 1984. - **M. Jean Le Gers** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que l'exécution d'un jugement condamnant une société civile immobilière au paiement d'une somme d'argent pose le plus souvent des problèmes inextricables. Généralement, la décision du tribunal intervient après qu'ont été vendus les appartements construits de telle sorte qu'en l'absence de patrimoine saisissable le justiciable se trouve dans l'impossibilité d'obtenir réparation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'instaurer un système de garantie pour remédier à ce grave problème.

*Réponse.* - La difficulté évoquée en matière de sociétés civiles immobilières n'est pas différente de celle que peut poser le recouvrement des créances, lorsqu'elles ne sont assorties d'aucune garantie et que le patrimoine du débiteur ne comporte pas de biens immobiliers. Il est de principe général que la société civile répond de ses dettes sociales sur l'ensemble de son patrimoine. En cas de défaillance de sa part, les créanciers peuvent se retourner contre les associés qui, au terme de l'article 1857 du code civil, répondent des dettes sociales indéfiniment à proportion de leur part dans le capital social. Une telle garantie, qui, parfois, peut s'avérer insuffisante, assure néanmoins une protection des créanciers non négligeable. En outre, ces règles protectrices ne préjudicient en rien de la possibilité d'assortir les conventions de sûretés réelles ou personnelles. C'est pourquoi une intervention législative, dont les conséquences sur le plan économique pourraient s'avérer néfastes, n'est pas envisagée.

### *Gages et hypothèques (législation)*

**83023.** - 4 février 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le délai de trente-cinq ans nécessaire pour la préemption automatique de l'inscription hypothécaire, notamment pour les emprunts contractés avant l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 auprès du Crédit foncier, du Sous-Comptoir des Entrepreneurs de la Caisse nationale de crédit agricole. Suivant la durée de l'emprunt, l'hypothèque subsiste vingt ans, quinze ans, dix ans après l'échéance. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la mainlevée, les frais relatifs à celle-ci sont très lourds. Il lui demande s'il envisage des mesures pour pallier cet inconvénient.

*Réponse.* - En vertu de la réglementation antérieure à l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967, les organismes de crédit visés dans la question posée par l'honorable parlementaire bénéficiaient d'une certaine latitude pour apprécier, en fonction de la durée du prêt consenti, le délai pendant lequel ils souhaitaient conserver l'inscription hypothécaire. En effet, selon les articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret n° 55-1683 du 30 décembre 1955, les créanciers précédemment dispensés du renouvellement décennal avaient la faculté de requérir une inscription d'une durée maximale de trente-cinq ans ou de fixer la date de péremption dans un délai compris entre dix et trente-cinq ans après celle de l'inscription. En application de cette réglementation, il leur était donc possible, sur demande expresse mentionnée dans les bordereaux d'inscription, de déterminer une date d'effet de péremption proche de la dernière échéance de remboursement du prêt. Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, les inscriptions prises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 restent soumises à la réglementation en vigueur avant cette date, celles prises postérieurement sont régies par les dispositions de l'ordonnance précitée et notamment par les articles 2154 et 2154-2 du code civil

dans la rédaction résultant de ladite ordonnance. Ces deux articles du code civil édictent des délais d'inscriptions hypothécaires identiques pour tous les créanciers, variant selon la durée de l'obligation garantie et se périmant soit à l'échéance de l'obligation ou deux ans après son échéance, soit au terme d'un délai de trente-cinq ans. Désormais, sauf en cas de libération anticipée de l'obligation garantie, le débiteur n'a plus à engager de frais de mainlevée hypothécaire : la péremption est automatique et la radiation de l'inscription gratuite. Dès lors, les cas évoqués, qui tiennent à l'application des dispositions transitoires de l'ordonnance du 28 septembre 1967, ne devraient concerner que des situations marginales, pour lesquelles les possibilités offertes par le décret du 30 décembre 1955 n'ont pas été utilisées avec tout le discernement souhaitable. Aussi, il ne paraît pas opportun d'envisager des mesures nouvelles tendant à instituer une péremption automatique des inscriptions de l'espèce, d'autant que dans certains cas la durée de trente-cinq ans retenue pour la validité d'une inscription peut l'avoir été en toute connaissance de cause en fonction de la durée réelle du prêt consenti.

### *Peines (peines de substitution)*

**83539.** - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir le bilan, au plan national, des condamnations à des peines de substitution depuis leur création, ainsi que les secteurs où ces peines sont appliquées.

*Réponse.* - Les lois du 11 juillet 1975 et du 10 juin 1983 ont prévu des sanctions susceptibles d'être prononcées à titre de peines principales lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement. La loi du 11 juillet 1975 permet ainsi aux tribunaux de prononcer la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, la confiscation d'un véhicule ou d'une arme et le retrait du permis de chasser (art. 43-3 du code pénal). Elle permet également le prononcé, à titre principal, de sanctions complémentaires ou accessoires (art. 43-1 du code pénal). A cette liste, la loi du 10 juin 1983 a ajouté l'immobilisation d'un véhicule pour une durée maximum de six mois, l'exécution d'un travail d'intérêt général et le paiement de jours-amende. En 1983, 18 876 condamnations à une des peines visées par la loi du 11 juillet 1975 ont été prononcées. Ce chiffre représente 3,4 p. 100 du nombre total des prévenus condamnés pour délits. Ce pourcentage était de 1,04 en 1976, de 1,36 en 1980, de 1,53 en 1981 et de 2,3 en 1982. En 1983, 7 667 peines ont été prononcées au titre de l'article 43-1 du code pénal (2 359 l'avaient été en 1976 et 2 484 en 1981), et 11 056 sur la base de l'article 43-3 de ce même code (2 967 l'avaient été en 1976 et 5 775 en 1981). A ce dernier titre, 9 668 suspensions du permis de conduire ont été infligées (pour 4 256 en 1976 et 4 791 en 1981) ; cette dernière mesure représente à elle seule plus de 60 p. 100 des peines de substitution prononcées. En revanche, les tribunaux recourent peu, à titre de peine principale, à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle (27 cas en 1976, 161 en 1981 et 59 en 1983) et à celle de détenir une arme (17 cas en 1976, 45 en 1981, 54 en 1983). La loi du 11 juillet 1975 est appliquée surtout pour les infractions concernant les chèques (émis sans provision ou en violation d'une interdiction) et pour certains délits liés à la circulation (conduite en état alcoolique, délit de fuite, blessures involontaires). Il est encore trop tôt pour mesurer l'impact réel des peines créées par la loi du 10 juin 1983, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Selon les derniers renseignements parvenus, le nombre de peines de travail d'intérêt général prononcées par les juridictions au cours de l'année 1984 est d'environ 2 400. Les juges de l'application des peines, chargés de la mise en place des travaux d'intérêt général, ont reçu un accueil très favorable de la plupart des organismes sollicités : collectivités locales, associations ou établissements publics. Ainsi, pour le premier semestre 1984, 68 p. 100 des personnes condamnées ont exécuté leur peine dans les communes et 24 p. 100 dans des associations, les autres condamnations ayant été effectuées dans des établissements publics. La plupart des peines de travaux d'intérêt général prononcées l'ont été pour des infractions de vol et de recel (61,5 p. 100), des infractions aux règles de la circulation (17,2 p. 100) ou des délits contre les personnes (12,8 p. 100). En ce qui concerne les peines d'immobilisation de véhicules et de jours-amende prononcées, leur nombre pourra être précisé au cours du deuxième trimestre 1985. Les premières indications recueillies montrent que certaines difficultés dans la mise en œuvre de ce peines en ont retardé le développement. Ces difficultés sont progressivement résolues et l'importance qu'attache la Chancellerie au développement de ces nouvelles peines destinées à se substituer aux courtes peines d'emprisonnement a été une nouvelle fois soulignée.

*Professions et activités immobilières (réglementation)*

**63873.** - 25 février 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui réglemente les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Cet article 16 prévoit que les personnes qui, sans être titulaires de la carte professionnelle, assument la direction de l'entreprise, telles que les gérants, mandataires ou salariés, ou celle d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, ont à justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues à l'article 11 ou dans celles prévues aux articles 12 et 13 ou à l'article 14, avec un temps d'activité réduit de moitié. En fonction de cet article 16, il lui demande si une personne sans diplôme particulier, ayant assumé la direction d'une succursale en tant que cadre, affiliée à la caisse de retraite des cadres, et ce pendant deux années, pourrait obtenir la délivrance de la carte professionnelle.

**Réponse.** - L'article 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, autorise une personne, sans diplôme et sans carte professionnelle, à assumer les fonctions de directeur d'agence à condition de justifier de son aptitude professionnelle selon les règles de droit commun avec un temps d'activité réduit de moitié. Ces dispositions particulières sont sans incidence sur les délais d'activité requis par les articles 12, 13 et 14 du décret du 20 juillet 1972 précité pour qu'une personne, sans diplôme, puisse obtenir la carte professionnelle de la spécialité exercée. C'est au regard de ces règles que doit être appréciée la situation de la personne mentionnée par l'honorable parlementaire.

*Justice (aide judiciaire)*

**63911.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Pierre Desrude** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les procédures abusives que permet l'aide judiciaire dans certaines circonstances. Ainsi, le locataire mauvais payeur peut soutenir sans effort un procès fait à grand frais par son propriétaire, qui n'est pas nécessairement riche. Le propriétaire gagnera son procès mais perdra son argent sans même obtenir l'expulsion de son locataire ou le paiement de ses loyers. Ainsi, la femme bénéficiaire d'une pension alimentaire qui organisera assez bas le niveau de ses revenus sur une courte période pourra entraîner son ex-mari dans des dépenses considérables de procédure. Bénéficiaire de l'aide judiciaire, elle plaidera gratuitement en instance puis en appel. La victime sera l'ex-mari, quel que soit le résultat du procès, que la pension soit révisée ou non. Sans pour autant abandonner le juste principe de l'aide judiciaire, il lui demande en conséquence les aménagements qu'il envisage d'apporter à ce système pour éviter ces effets parfois excessifs.

**Réponse.** - L'article 3 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office dispose que « l'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur » et qu'« en matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé ». Ainsi les bureaux d'aide judiciaire ont un pouvoir d'appréciation sur l'octroi de l'aide judiciaire en fonction du caractère recevable ou fondé de la demande. Ces dispositions très souples leur permettent dès lors de refuser l'aide judiciaire à des personnes qui présenteraient des demandes évidemment injustifiées, voire abusives. De plus, le bénéficiaire de l'aide judiciaire s'expose, s'il succombe dans son action, à devoir supporter les frais du procès exposés par son adversaire (art. 26 de la loi du 3 janvier 1972). Il semble donc que les textes qui régissent l'aide judiciaire répondent déjà aux préoccupations de l'auteur de la question.

**MER**

*Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons d'eau douce et produits de la mer)*

**64253.** - 25 février 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le contentieux franco-canadien qui vient de se manifester autour

des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le 29 janvier dernier, selon un communiqué de l'A.F.P., un porte-parole du secrétariat d'Etat aux affaires extérieures aurait déclaré : « Le Canada considère que la France doit respecter l'accord de 1972 conclu entre les deux pays et qui régit la pêche dans le golfe du Saint-Laurent ». Suivant cet accord, sont autorisés à pêcher sur un pied d'égalité avec les bâtiments de pêche canadiens, les chalutiers français d'une taille maximum de cinquante mètres, immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, et ce sur les côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse (sauf baie de Fundy) et le golfe du Saint-Laurent (art. 4 de l'accord). Saint-Pierre-et-Miquelon, qui dispose déjà de trois chalutiers frigorifiques (appartenant à Interpêche, filiale de la Société navale caennaise), vient d'être doté d'un quatrième chalutier, de même taille, mais congélateur, *La Bretagne*, petit navire usine qui effectue à bord la transformation du poisson en produit commercialisable. Or, le Canada refuse d'accorder une licence de pêche dans le golfe du Saint-Laurent à ce navire sous prétexte qu'étant congélateur-transformateur, il n'est pas sur un pied d'égalité avec les chalutiers canadiens de même tonnage qui sont frigorifiques-pêcheurs. Pour le Canada, c'est une violation de l'accord de 1972. Il apparaît pourtant que ce dernier ne visait que la pêche, ce qui veut dire *stricto sensu* en français et en anglais (to fish) retirer le poisson de l'eau, à l'exclusion des opérations de transformation, qui s'effectuent soit à bord, soit à l'usine. C'est au contraire le Canada qui déborde le cadre du traité en disant aujourd'hui selon son porte-parole que les bateaux de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent opérer sur un pied d'égalité, l'apparition de ce terme indique bien la dérive canadienne par rapport à l'acte initial. Il lui demande s'il est disposé à faire respecter pour le chalutier *La Bretagne* l'accord franco-canadien de 1972 dans sa véritable acception, c'est-à-dire uniquement la pêche et non la transformation à bord qui doit rester libre puisque le poisson pêché prend la nationalité du navire qui l'a pêché. Toute autre interprétation constituerait une ingérence inacceptable dans l'activité d'un autre Etat. D'une manière plus générale, il lui demande quelle est sa politique à long terme et quelles sont les mesures qu'il envisage à court terme pour la défense des intérêts vitaux de la population française du département de Saint-Pierre-et-Miquelon qui représente les droits historiques de la France dans cette partie de l'Atlantique nord.

**Réponse.** - La délivrance, par le Canada, d'une licence de pêche autorisant le chalutier congélateur *La Bretagne* à exercer ses activités de pêche dans le golfe du Saint-Laurent, sous réserve qu'il s'abstienne d'y procéder aux opérations de filetage à bord, est considérée par la partie française comme une interprétation abusive de l'accord de pêche qui lie le Canada et la France depuis 1972. C'est la raison pour laquelle, après une intervention personnelle de M. Laurent Fabius auprès de son homologue canadien M. Brian Mulroney, le gouvernement français demande que ce différend - surgi très récemment puisque les autres chalutiers congélateurs français opérant traditionnellement dans le golfe ne s'étaient jamais vu opposer la même contrainte insurmontable - soit rapidement tranché par la commission d'arbitrage prévue à l'article 10 dudit accord. M. Mulroney, dans sa réponse au Premier ministre français, est convenu de l'existence d'interprétations différentes et de l'intérêt d'en discuter dans une atmosphère de bonne volonté réciproque. Il s'est également déclaré particulièrement sensible aux préoccupations que cette affaire avait suscitées à Saint-Pierre-et-Miquelon. La commission, prévue par le traité, dispose d'un délai - à nos yeux largement suffisant - d'un mois pour rendre une décision acceptable par les deux parties contractantes avant d'être éventuellement amenée, par adjonction d'un troisième expert, à se transformer en tribunal d'arbitrage dont le verdict est alors obligatoire. Le recours à ce processus est donc apparu comme la solution la plus sage et susceptible d'apporter rapidement la solution satisfaisante que le gouvernement canadien, par la voix de son Premier ministre, affirme rechercher. De son côté, le gouvernement français estimait tout à fait dommageable que ce différend ne trouve une conclusion rapide. Si tel n'était pas le cas, il ne pourrait alors qu'interférer dans la recherche d'une solution négociée au problème de la délimitation de la zone économique française de Saint-Pierre-et-Miquelon, solution négociée à laquelle le Canada attache une grande importance et dont les grandes lignes pourraient être définies lors de la prochaine série d'entretiens à Ottawa ce printemps.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : indemnisation du chômage)*

**64308.** - 4 mars 1985. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la loi du 6 septembre 1947 (livre V du code des ports maritimes) restée

sans application dans les départements d'outre-mer, depuis son entrée en vigueur. En effet, cette loi, qui organise le régime du travail dans les ports maritimes et qui institue une indemnité de garantie pour les dockers non embauchés (art. L. 521-1), nécessite pour son application dans les départements d'outre-mer un décret et ce conformément aux dispositions de l'article L. 541-1. Il lui demande à quelle date le décret sera pris pour les départements d'outre-mer.

*Réponse.* - Aucun décret n'a fixé les conditions d'application aux départements d'outre-mer du code des ports maritimes qui reprend les dispositions de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention portuaire. L'organisation actuelle en la matière dans ces départements est définie dans chacun d'eux par des arrêtés préfectoraux et des conventions collectives, qui, le plus souvent, reprennent le cadre général de l'organisation du travail dans les ports de la métropole en l'adaptant aux particularités locales. Sur le point particulier de l'indemnisation de l'emploi, il convient de signaler que, pour ce qui concerne ces départements, il a été néanmoins institué par voie contractuelle des régimes particuliers destinés à compenser les pertes de revenus résultant du caractère discontinu de la profession par l'octroi d'allocations spéciales les jours d'emploi, ou de garanties de salaires tenant compte des conditions de travail et usages locaux. Il n'est donc pas envisagé pour le moment de modifier l'organisation actuelle qui paraît d'ailleurs convenir aux intéressés.

#### *Transports maritimes (ports)*

**84748.** - 4 mars 1985. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de lui préciser si les dépenses d'entretien et de fonctionnement de la signalisation maritime restent à la charge des concessionnaires des ports ou s'ils doivent être pris en charge par la collectivité territoriale à laquelle ils ont été transférés par l'Etat dans le cadre des dispositions prévues par les lois des 7 janvier et 22 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

*Réponse.* - Pour la clarté de l'exposé, il convient de rappeler que, avant la publication des lois des 7 janvier et 22 janvier 1983 relatives à la séparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les ouvrages de signalisation maritimes étaient, pour certains, gérés directement par l'Etat, pour d'autres, gérés, sous le contrôle des services de l'Etat, par les titulaires de concessions portuaires (collectivités locales ou tiers privés). Les textes concernant le transfert de compétence en matière de ports maritimes ont maintenu inchangées les compétences de l'Etat en matière de signalisation maritime et précisé, par voie de conséquence, que les ouvrages et équipements des phares et balises sont exclus du champ de mise à disposition des départements et communes des biens du domaine public portuaire. Les lois de décentralisation sont sans effet sur l'administration des établissements de signalisation maritime qui étaient, antérieurement à la publication des lois citées, gérés par l'Etat. Pour ce qui concerne les établissements de signalisation maritime antérieurement gérés par les titulaires de concessions portuaires, il faut noter que le financement de la construction et de l'entretien de ces ouvrages avait été mis à la charge des concessionnaires par le contrat de concession, les établissements étaient donc des ouvrages publics incorporés dès leur réalisation au domaine public de l'Etat, conformément au droit commun des concessions de service public. Si le transfert de compétence a eu pour effet de transférer les pouvoirs d'autorités concédantes exercés par l'Etat à une collectivité locale, qui se trouve ainsi substituée à l'Etat dans l'ensemble de ses droits et obligations, cette substitution ne peut valoir que pour les matières qui entrent dans l'objet du transfert, ce qui n'est pas le cas de la signalisation maritime. Dans ces conditions, les obligations contractées par l'ex-concessionnaire de l'Etat au titre de la signalisation maritime continuent d'exister à l'égard de l'Etat. C'est d'ailleurs sur la base de cette analyse qu'ont été calculées les ressources transférées aux collectivités locales pour leur permettre de faire face aux dépenses résultant des transferts de compétence. Dans ces conditions le concessionnaire, lorsqu'il subsiste, la collectivité nouvellement compétente elle-même, lorsqu'elle était précédemment concessionnaire de l'Etat, continuent d'assurer les charges d'exploitation et d'entretien des ouvrages de signalisation maritime.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Politique économique, et sociale (plans : Alsace)*

**84430.** - 4 mars 1985. - **M. Adrien Zeller** voudrait interroger **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, et lui demander s'il est dans l'intention du Gouvernement, suite au non-respect par l'Etat d'un engagement inscrit dans le contrat du plan Etat-région, d'entamer une procédure de révision de ce contrat qui lie l'Etat à la région Alsace.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il est dans l'intention du Gouvernement d'entamer une procédure de révision du contrat de plan qui lie la région Alsace à l'Etat. Cette procédure de révision, en application de la loi portant réforme de la planification est régie par les dispositions du décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 et l'article 5 du titre IV du contrat de plan dont il est question. Elle est ouverte à chacune des deux parties signataires. L'Etat, pour sa part, n'envisage pas de faire jouer la procédure susvisée.

## PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

### *Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes)*

**80887.** - 17 décembre 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, qu'à la suite de la terrible catastrophe qui se produisit le 19 novembre dernier au complexe de gaz naturel de San Juanico, à Mexico, il a déclaré : « C'est le parfait exemple de ce qui peut nous arriver », en France bien sûr. Cette déclaration, aussi inquiétante que courageuse, ne devrait pas rester sans suite. Il lui demande s'il est à même de faire connaître quels sont les lieux où, en France, sont entreposées des quantités importantes de matières inflammables susceptibles de provoquer de puissantes explosions destructrices telles que le pétrole, l'essence, le kérosène, le fioul et tous les autres dérivés du naphte. En plus des lieux géographiques, il lui demande où ces entrepôts ou usines de traitement sont installés : 1° au milieu ou aux limites des lieux habités avec écoles et hôpitaux à proximité ; 2° aux alentours d'un aérodrome ; 3° d'une gare à grand trafic ; 4° d'un port à grande activité en employés et en passagers au départ et à l'arrivée.

### *Electricité et gaz (pollution et nuisances)*

**80890.** - 17 décembre 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, qu'en France des dépôts de gaz sont installés un peu partout, souvent même à proximité de lieux habités quand ils ne sont pas entourés d'habitations, de chemins et de routes de grande communication. Il lui demande si un inventaire réel de ces installations a été effectivement réalisé. Si oui, il lui demande de bien vouloir faire connaître où sont installés ces dépôts et ces usines de traitement de gaz de tous types, ménagers, industriels et autres, en rappelant : a) les départements ; b) les villes ; c) les lieux habités ; d) les ports, les aéroports, les gares, etc. Il lui demande si des études rigoureuses ont été effectuées pour se rendre compte si les vies humaines sont effectivement à l'abri.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il existe effectivement un inventaire des établissements dangereux. Pour ce qui est de l'implantation géographique précise de ces établissements classés, qui sont pour la plupart en zone industrielle, peut être consulté, pour chacun d'eux, le plan d'occupation des sols de la commune correspondante (au 1/5 000) où la vocation de chaque parcelle est explicitement mentionnée. Depuis sa création, le S.E.R.M. a visité un certain nombre de sites caractéristiques, et notamment des zones industrielles dans leur intégralité, et prochainement des établissements dangereux.

## P.T.T.

## Postes et télécommunications (téléphone)

58524. - 24 septembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la prolifération des radio-répondeurs. La France a connu depuis quelques années une véritable explosion médiatique. La loi du 29 juillet 1982 a créé un cadre juridique adopté aux besoins de la communication d'un pays moderne. C'est dans ce double contexte qu'un nouveau média, le radio-répondeur, est en train de se développer. Les diffuseurs par téléphone d'information et de programme préenregistrés sont d'environ 400 en septembre 1984 et on recense aussi une Fédération nationale : la F.N.R. Les protagonistes de cette nouvelle aventure médiatique croient tous en ses potentialités créatives, économiques et publicitaires. Il est, par ailleurs, à noter que d'après certaines études la performance des radio-répondeurs ne se situe pas au niveau du taux d'audience global mais à celui de son taux de pénétration et de mémorisation. Ce nouveau marché devrait provoquer une augmentation du trafic et donc des appels téléphoniques supplémentaires en suscitant un nouveau besoin. Aussi, la D.G.T. introduit maintenant un nouvel élément de rétribution des services, la surtaxation, grâce à l'activité d'une société Télé micro service (T.M.S.). Mais il semble que la politique « d'industrialisation du média de T.M.S. » ait comme conséquence immédiate de rendre inaccessibles, à la grande majorité des radio-répondeurs, les avantages liés à la surtaxation. Les exclus n'ont plus aucune chance de voir rémunérer leurs opérations. Même si un répondeur réussit à accéder à la surtaxation, la rémunération telle qu'elle a déjà été proposée à certains ne représente plus que 10 centimes. Il est, dans ces conditions, difficile de se développer sauf si une structure plus vaste, un groupe de presse par exemple, est capable de soutenir les débuts difficiles de ce petit média. En conséquence, il lui demande : 1° S'il est envisagé dans une nouvelle réglementation plus précise que celle contenue dans l'arrêté du 22 mars 1984 de fixer clairement les conditions de la surtaxation afin de lever toute équivoque ; 2° S'il est envisagé d'autres formes d'accès à la surtaxation pour la grande majorité des radio-répondeurs qui aident à vivre les P.T.T. mais qui doivent continuer à survivre en dehors ; 3° S'il est envisagé de créer un autre système de rétribution que le service de surtaxation destiné à rétribuer les prestations de programmes.

*Réponse.* - La diffusion d'information par la voie de répondeurs, pour laquelle il existe incontestablement une importante demande, pose effectivement le problème de la rémunération du fournisseur d'information. Celle-ci est envisageable par la publicité ; mais, pour celui qui ne peut ou ne veut recourir à ce moyen, la surtaxation a apporté une solution satisfaisante pour les parties en présence, dès lors qu'elle a été techniquement possible. Dans ce système, la surtaxe est perçue par l'exploitant du réseau en même temps que la taxe normale de communication, puis reversée au fournisseur du service, déduction faite des frais de facturation de recouvrement. Ce système n'est concevable qu'à l'intérieur de zones géographiquement délimitées, dans lesquelles on peut affecter au service un préfixe caractéristique. La pénurie de préfixes dans cette période qui précède l'entrée en vigueur du nouveau plan de numérotage n'a pour le moment permis d'affecter à ce service de « kiosque téléphonique » qu'un seul préfixe et dans la seule région parisienne. La gestion en a été confiée à un département d'une société à capitaux publics, qui a réalisé les investissements indispensables, mais cette situation n'a qu'un caractère provisoire : le succès du nouveau service étant désormais manifestement assuré, et les possibilités techniques s'élargissant avec la mise en place de la nouvelle numérotation téléphonique à partir d'octobre 1985, une nouvelle réglementation concernant la surtaxation est en cours d'élaboration. Le texte définitif en sera établi et publié avant la fin du premier semestre 1985. Le service sera alors accessible, moyennant un tarif d'abonnement spécifique par numéro surtaxé, à tous les fournisseurs de service, sans aucune exclusivité, dans les limites - en numéro, en trafic et en zones géographiques - du réseau téléphonique général. Ce projet de service et les tarifs envisagés ont été présentés à la Fédération nationale des « radio-répondeurs » le 29 janvier 1985 et ont recueilli son accord.

## Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

63823. - 25 février 1985. - Le ministre ouest-allemand des P.T.T. vient d'annoncer qu'il y avait en R.F.A. 1 million de postes de T.V. branchés sur câbles et qu'à la fin de 1985 ce nombre serait doublé. **M. Georges Meamin** demande en conséquence à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quels sont les chiffres correspondants pour la France.

*Réponse.* - Les choix effectués par la France et la R.F.A. en matière de câblage sont très sensiblement différents. Aussi convient-il d'en apprécier le contraste avant de comparer les chiffres. L'objectif du plan câble défini par le ministre ouest-allemand des P.T.T. n'est que la distribution de chaînes de télévision radiodiffusées telle qu'elle s'est mise en place depuis de nombreuses années en Amérique du Nord ou dans certains pays européens, notamment la Belgique. Cet objectif restreint, qui équivaut à équiper les zones urbaines d'antennes collectives ou communautaires, peut être atteint rapidement à bon compte à l'aide des techniques classiques des réseaux à architecture « en arbre » utilisant le câble coaxial. Un tel programme présente cependant des inconvénients, notamment la nécessité pour les abonnés de s'équiper de sélecteurs coûteux, les risques de piratage, le bouchage du réseau de conduites par des câbles nécessairement épais, et surtout un lourd investissement industriel dans des technologies sans avenir. Sur le plan des services offerts, il ne permet guère que la multiplication des chaînes de télévision, dont on sait qu'elle ne correspond pas à une très forte demande et ne conduit pas, sur le plan commercial, à des taux de pénétration élevés. La France s'est engagée sur une voie à plus long terme qui, outre la distribution de télévision, vise de nouveaux objectifs : permettre aux utilisateurs d'accéder à de nouvelles pratiques de l'audiovisuel, grâce à l'interactivité télématique, à un rythme compatible avec le développement d'une production nationale ; donner aux collectivités locales la possibilité de s'imprimer dans la communication audiovisuelle ; offrir à l'industrie française la chance de se placer dans les techniques prometteuses de l'optique, comme elle a pu le faire dans les techniques numériques ; définir une architecture cohérente avec celle des télécommunications, constituant le support de distribution du futur R.N.U.S. (réseau numérique à intégration de service), qui véhiculera indifféremment voix, données, textes et images. De ces choix fondamentaux découlent des calendriers spécifiques. Le plan allemand, axé sur le court terme, est fait pour aller vite. Le plan français, nécessairement plus lent à décoller, assure l'avenir. On devrait compter en France environ 200 000 logements raccordables à la fin de 1985 et environ 750 000 un an plus tard. Le rythme des installations devrait ensuite dépasser un million de prises par an à partir de 1987.

## Postes et télécommunications (timbres)

63043. - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la demande qui a été faite par l'Union des sociétés philatéliques fédérées de la Moselle, tendant à l'émission d'un timbre-poste destiné à marquer, en 1985, le bicentenaire de la mort de François-Pilâtre-de-Rozier. En effet, aucun timbre-poste n'a été émis en faveur de Pilâtre-de-Rozier pour le bicentenaire de sa naissance. De grandes manifestations étant prévues à Metz en 1985 pour commémorer le bicentenaire de sa mort, il serait souhaitable de faire connaître au monde ce premier navigateur aérien dont la vie fut basée sur la soif du savoir et le courage. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Le programme annuel des émissions de timbres-poste est fixé au cours de l'année précédant son exécution, après avis de la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Le programme philatélique pour 1985 a ainsi été arrêté et publié au mois de juin 1984. Aussi, il n'est pas possible, en raison d'une stricte limitation du nombre des figurines émises annuellement, d'envisager l'adjonction d'une émission à la mémoire de François-Pilâtre-de-Rozier. Par ailleurs, il est à noter que deux figurines consacrées l'une à Pilâtre-de-Rozier et au Marquis d'Arlandes, l'autre à J.-Charles et M.-N.-Robert, ont été émises en 1983 pour marquer le bicentenaire de l'air et de l'espace.

## Postes et télécommunications (courrier)

63856. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que des maires, dans leurs propres communes, et cela malgré la mise en vigueur de la décentralisation, rencontrent des difficultés pour l'installation des boîtes aux lettres. Surtout en zones de montagnes, où les fermes sont éparpillées, ou encore dans des hameaux peu habités qui se trouvent loin du village central. Il lui demande de préciser qui peut décider dans une localité l'installation dans un lieu donné d'une boîte aux lettres. Est-ce le maire ou l'administration.

*Réponse.* - Certains usagers, particulièrement en zone rurale, souhaitent effectivement une plus grande densité d'implantation de boîtes aux lettres. Aussi, pour augmenter et améliorer le parc

existant, la direction générale des postes a lancé depuis 1980 un programme d'équipement des localités importantes en boîtes aux lettres d'un nouveau modèle à double entrée et à relevage rapide. Cette mesure permet de réimplanter les installations, déposées au cours de ces opérations de rénovation, dans les villes de moindre importance et les secteurs ruraux où la demande des usagers est particulièrement justifiée. A partir de 1986, la mise en œuvre de ce programme sera décentralisée, selon les mêmes règles que pour les boîtes aux lettres de modèle courant. Cependant, il est à noter que l'implantation de nouvelles boîtes aux lettres, outre l'investissement initial, entraîne des frais de fonctionnement non négligeables qui ne peuvent être engagés que si le service demandé est réellement justifié. De ce fait, toutes les demandes de nouvelle implantation sont examinées avec le plus grand soin et donnent lieu, dans tous les cas, à une enquête minutieuse effectuée par les services départementaux des postes concernés, seuls compétents pour juger de l'opportunité de la demande, eu égard au trafic déposé et aux possibilités budgétaires. Il est à souligner néanmoins que, si les élus locaux souhaitent qu'une installation soit effectuée sur leur commune malgré des dépôts de trafic inférieurs aux normes retenues par l'administration des P.T.T., cette opération peut être réalisée à titre payant. Des dispositions dans ce sens sont en effet prévues pour les entreprises qui, pour des raisons de commodité, demandent l'implantation d'une boîte aux lettres particulière et un relevage spécifique de leur courrier. Cette mesure peut être étendue, moyennant rémunération des frais engagés, aux municipalités qui en feraient la demande.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

63883. - 25 février 1985. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, au sujet de la garde des lettres et colis recommandés. En effet, l'allongement des congés payés ne permet pas de retirer en temps et en heure les recommandés. Il lui demande donc si l'allongement de ces délais est prévu.

*Réponse.* - Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, les lettres et paquets recommandés qui ne peuvent être délivrés à l'adresse indiquée en suscription lors du passage de l'agent distributeur sont conservés quinze jours à la disposition du destinataire, au guichet du bureau de poste desservant son domicile. Il convient de souligner tout d'abord que les paquets recommandés peuvent être délivrés à domicile non seulement au destinataire, mais encore au concierge ou à toute autre personne connue du préposé comme étant au service du destinataire ou demeurant avec lui. Ces possibilités permettent d'éviter, dans la plupart des cas, la mise en instance au guichet du bureau de poste. En ce qui concerne les objets qui sont conservés au bureau de poste, le délai de garde a été fixé avec le souci de ménager à la fois l'intérêt des destinataires et celui des expéditeurs. En effet, si les premiers souhaitent disposer, pour venir retirer les objets recommandés, d'un délai qui ne soit pas trop court, les seconds, au contraire, tiennent à connaître le plus tôt possible le sort des correspondances qu'ils ont expédiées, car ils désirent savoir au bout d'un laps de temps raisonnable si leur envoi a pu toucher ou non le destinataire et souhaitent être informés, dans la négative, de la cause de la non-remise. Actuellement, et en tenant compte des délais d'acheminement nécessaires à l'aller et au retour, les expéditeurs ne peuvent guère compter obtenir ces renseignements avant une vingtaine de jours lorsque les objets mis en instance au guichet leur sont renvoyés parce qu'ils n'ont pas été réclamés par le destinataire. La prolongation du délai d'instance pendant une certaine période de l'année aurait l'inconvénient de créer des disparités malgré l'identité de situation des personnes concernées : les destinataires prennent, en effet, leurs vacances indistinctement en juin, juillet, août, septembre, mais aussi en hiver ou à d'autres dates, par périodes entières ou fractionnées. Pratiquement, la mesure serait du reste difficile à mettre en œuvre, et il y aurait forcément, à certaines époques, chevauchement de deux systèmes différents de délais d'instance, d'où des risques plus importants d'erreurs dans cette partie du service. De plus, une telle prolongation ne manquerait pas d'avoir des répercussions dans le déroulement des procédures comportant l'envoi de lettres recommandées : mise en demeure, dénonciation de contrats, notification de décision administrative ou judiciaire, citation à comparaître, etc. Une mesure prise en ce sens pourrait ainsi soulever des protestations d'autant plus fondées qu'il n'est pas rare que certains destinataires attendent l'extrême limite du délai d'instance pour venir retirer leurs lettres recommandées, sans autre raison que celle de retarder les effets d'actes de la vie courante, et plus particulièrement des échéances de paiement. Jusqu'à présent, la longueur du délai de garde au guichet n'a pas fait l'objet de véritable critique et elle semble même satisfaire au mieux l'ensemble des usagers. En fait, un problème ne se pose que pour la

période des vacances, si le destinataire n'a pris aucune disposition au sujet de son courrier ordinaire ou recommandé avant son départ. A cet égard, plusieurs possibilités s'offrent à lui : 1<sup>o</sup> le destinataire peut, tout d'abord, faire suivre sa correspondance sur son adresse de vacances, soit gratuitement, s'il en a chargé une autre personne, soit moyennant le paiement par taxe, s'il a confié ce soin au service postal ; 2<sup>o</sup> il peut aussi demander que son courrier soit gardé à son bureau de poste pendant un délai d'un mois, contre paiement d'une taxe d'un montant égal à celle perçue pour un ordre de réexpédition et destinée à rémunérer le service particulier demandé, qui nécessite la constitution et la tenue à jour d'un dossier, des opérations de recherche et de vérification pour les correspondances à garder, la surveillance des échéances, etc. Il s'agit certes d'une disposition qui déroge à celle fixant le délai d'instance à 15 jours mais, dans ce cas, le destinataire ayant expressément formulé une demande de garde, on peut avoir la certitude qu'il viendra prendre possession du courrier ainsi conservé et que ce courrier n'aura pas le sort indéterminé des objets qui, après une présentation infructueuse à domicile, sont rapportés au bureau et risquent de n'être jamais réclamés ; 3<sup>o</sup> enfin, les usagers ont toujours la faculté d'établir gratuitement, au guichet de n'importe quel bureau de poste, une procuration postale au profit d'une personne de leur choix qui, en leur absence, pourra prendre livraison de leur courrier recommandé. Ces différentes possibilités sont rappelées chaque année, par des affichettes apposées dans les bureaux de poste à l'occasion de la période de vacances estivales, et dans des brochures d'information d'ordre général mises à la disposition des usagers. Cependant, l'administration des P.T.T. s'efforcera de développer davantage encore les actions d'information qu'elle dispense en direction du public.

#### *Postes et télécommunications (timbres)*

63944. - 25 février 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'en hommage à la mémoire du poète, Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985 l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu, il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

*Réponse.* - Le programme annuel des émissions de timbres-poste pour 1985 a été arrêté depuis plusieurs mois. Cette liste comporte déjà, dans la série « personnages célèbres », six timbres en hommage à six de nos plus grands écrivains et il n'est malheureusement pas possible, en raison d'une stricte limitation du nombre de figurines émises chaque année, d'envisager l'adjonction d'une émission à la mémoire de Xavier Grall. Il a été toutefois pris bonne note de la présente demande qui sera examinée à nouveau lors de l'établissement d'un programme ultérieur.

#### *Postes : ministère (personnel)*

64591. - 4 mars 1985. - **M. Firmin Bédoussac** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que le service « automobile » des P.T.T. était jusqu'en 1979, composé de deux corps d'agents différents : les mécaniciens dépanneurs et les ouvriers d'Etat. Il lui signale qu'à partir de 1979, la grande majorité des ouvriers d'Etat ont été intégrés dans le corps des mécaniciens dépanneurs. Toutefois, subsisterait encore une inégalité de traitement quant aux conditions de départ à la retraite. Il lui demande s'il compte parfaire l'intégration de ces ouvriers d'Etat au sein de leur nouveau corps et établir une égalité de traitement pour l'ensemble des mécaniciens dépanneur.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 10 du décret n° 79-74 du 11 janvier 1979 ont permis l'intégration dans le grade de mécanicien dépanneur des ouvriers d'Etat de 4<sup>e</sup> catégorie en fonctions au service automobile à la date d'intervention de ce texte et recrutés initialement au titre des spécialités suivantes : magasinier du service automobile, mécanicien électricien du service automobile, mécanicien électricien en matériel ferroviaire, mécanicien électricien en matériel de transbordement, menuisier en voiture, peintre en voiture, tôlier formeur (transports), ajusteur de précision du service automobile, sellier, garnisseur, tourneur ouilleur, rectifieur en moteur d'automobiles, réparateur en car-

rosserie. Cette mesure a pris effet au 25 janvier 1979. Le grade de mécanicien dépanneur étant classé dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite, les intéressés sont donc réputés, à ce titre, accomplir des services actifs depuis le 25 janvier 1979, date à laquelle ils détiennent effectivement le grade considéré. En conséquence, les agents concernés dès lors qu'ils auront accompli quinze années de services actifs, pourront obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans au titre des dispositions de retraite. Ainsi n'y a-t-il aucune différence entre les mécaniciens dépanneurs quant à l'âge du départ à la retraite, puisque tous doivent avoir accompli quinze années dans un emploi de la catégorie active pour pouvoir obtenir une pension avant l'âge de soixante ans, et il ne saurait être question à cet égard de privilégier les anciens ouvriers d'Etat de 4<sup>e</sup> catégorie en considérant comme actifs les services qu'ils ont accomplis antérieurement à leur intégration, dans un emploi classé dans la catégorie A ou sédentaire. Au demeurant, selon un principe d'application constante en matière de pension, les textes législatifs ou réglementaires pris en ce domaine n'ont jamais d'effet rétroactif et ne valent donc que pour l'avenir. Il en est ainsi pour les décrets pris en Conseil d'Etat portant classement en service actif d'emplois ou grades de fonctionnaires.

*Postes : ministère (personnel)*

**65017.** - 11 mars 1985. - **M. Firmin Bédoussac** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, tout l'intérêt qu'il porte à la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il a pris note du comblement de 400 emplois de chefs de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B, comblement prévu par le budget des P.T.T. pour l'année 1985. Il lui signale toutefois que subsiste encore la revendication de fusion des corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes des P.T.T. Il lui demande en conséquence de quelle façon il compte traiter cet important problème.

*Postes : ministère (personnel)*

**65205.** - 18 mars 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les revendications formulées par les conducteurs des travaux du service des lignes des P.T.T. En effet, le budget 1985 prévoit le comblement des 400 emplois de chefs de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B, mais les services de personnels des P.T.T. se heurtent aux refus catégoriques opposés par la fonction publique et les finances à toute modification statutaire. Or, sans cette modification qui consiste en la fusion des corps de conducteur de travaux et de chef de secteur du service des lignes des P.T.T., la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chef de secteur, ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Ce type de recrutement a été arrêté en 1974 et il lui demande donc, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux conducteurs de travaux d'accéder au corps de chef de secteur sans passer par ce concours.

*Postes : ministère (personnel)*

**65276.** - 18 mars 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le reclassement des conducteurs de travaux. Dans le budget 1985, une première ouverture a été faite avec le comblement de 400 emplois vacants de chef de secteur. Or, depuis, les ministères de tutelle de la fonction publique et des finances bloquent toute possibilité de modification judiciaire et refusent de débloquer les crédits correspondants. Pourtant, les organisations syndicales ont fait des propositions précises permettant de débloquer la situation. Il s'agit, notamment, de mettre en place un tableau d'avancement de grade pour combler les 400 emplois vacants ; d'aligner l'échelle judiciaire des conducteurs de travaux (CDT X) sur celle des techniciens (TINTS) ; de faire passer les 304 chefs de district (CDI) dans le cadre A, ce qui permettrait autant de débouchés nouveaux pour le reclassement des conducteurs de travaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les conducteurs de travaux puissent accéder à un avancement comme le Gouvernement s'y était engagé dans le cadre du budget 1985.

*Réponse.* - La maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au 1<sup>er</sup> niveau de la catégorie B type et le

corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années, ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure statutaire à trois niveaux de grade analogue à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre ce projet de restructuration n'ont pu aboutir mais l'accord réalisé à l'occasion de la préparation du projet de budget pour l'année 1985 en ce qui concerne la maîtrise du service des lignes doit permettre, par une augmentation sensible du nombre des emplois de chef de secteur, de dégager des possibilités d'avancement pour les conducteurs de travaux. Les conditions dans lesquelles les intéressés pourront être promus au grade de chef de secteur sont actuellement en cours de négociation avec les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique.

*Postes : ministère (personnel)*

**65038.** - 11 mars 1985. - **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème qui se pose pour les demandes de mutation présentées dans le cadre du rapprochement d'époux. Les personnels concernés ne sont en effet autorisés à formuler des vœux d'affectation que pour les villes relevant du département de résidence du conjoint, les demandes pour les villes plus proches mais d'un département voisin ne pouvant être prises en compte. Cette contrainte constituant souvent un obstacle pour le choix du lieu d'affectation en vue d'un rapprochement, il demande s'il pourrait être tenu compte avant tout des problèmes de distance.

*Réponse.* - Les dispositions légales en matière de rapprochement des époux prévoient la prise en considération du département d'activité professionnelle du conjoint dans la procédure d'octroi de cette priorité. La notion de distance proposée comme critère principal n'est donc pas conforme aux dispositions précitées. Toutefois, l'administration des P.T.T., consciente de la réalité des problèmes évoqués, permet aux agents bénéficiaires de la dérogation époux de choisir le département de rapprochement entre celui d'activité ou celui du domicile du conjoint et de limiter leurs vœux aux résidences, services ou établissements de leur choix.

*Postes et télécommunications (timbres)*

**65377.** - 18 mars 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985 l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre.

*Réponse.* - Le programme annuel des émissions de timbres-poste pour 1985 a été arrêté depuis plusieurs mois. Cette liste comporte déjà, dans la série « personnages célèbres », six timbres en hommage à six de nos plus grands écrivains et il n'est malheureusement pas possible, en raison d'une stricte limitation du nombre de figurines émises chaque année, d'envisager l'adjonction d'une émission à la mémoire de Xavier Grall. Il a été toutefois pris bonne note de la présente demande, qui sera examinée à nouveau lors de l'établissement d'un programme ultérieur.

## RAPATRIÉS

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**63254.** - 4 février 1985. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux salariés rapatriés d'Afrique du Nord par rapport à leur retraite. Pour certains, travailleurs indépendants notamment, ayant exercé leur activité au Maroc ou en Tunisie et n'ayant pas été inscrits à une caisse de retraite, il est difficile d'atteindre les trente-sept

annuités et demie requises pour une pension complète. Il avait été question du dépôt au cours de la présente législature d'un projet de loi permettant de régler les problèmes de retraite des rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui demande où en est l'élaboration de ce texte et si le Gouvernement n'envisage pas de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique à l'honorable parlementaire que le projet dont il fait état représente pour le Gouvernement un élément essentiel dans le cadre de sa politique de solidarité nationale et d'action sociale à l'égard des rapatriés qui n'avaient pour seul bien que leur force de travail. Une décision sera prise prochainement à ce sujet.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Produits manufacturés (emploi et activité)*

49245. - 23 avril 1984. - **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème suivant : à l'heure où l'on parle de reconquête du marché intérieur, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de mieux informer les collectivités locales sur l'industrie des biens d'équipement de fabrication française.

*Réponse.* - Afin de promouvoir l'information sur l'industrie des biens d'équipement de fabrication française, le ministre de l'industrie et de la recherche a installé un service de permanence téléphonique et téléx chargé de renseigner les acheteurs éventuels sur les fabricants français ou sur les productions nationales existantes. Ce service, dont la création a été annoncée en juillet 1983 aux commissaires de la République, fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983. Pour les biens d'équipements métallurgiques, mécaniques et électriques, ledit service est installé à la direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques (D.I.M.M.E.), 30-32, rue Guersant, 75840 PARIS CEDEX, tél. : 572-80-00, téléx : DIMME 640043 F. Le délai de réponse courant est de quarante-huit heures maximum. Enfin, l'attention des commissaires de la République a été de nouveau appelée en 1984 sur la nécessité d'informer les administrations, les collectivités locales, les organismes publiques et parapublics de l'existence de ce service. Parallèlement, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur encourage le développement de l'information de toute nature portant sur l'offre française en général. Des opérations pilotes sont actuellement menées avec des syndicats professionnels et des centres techniques pour mettre sur pied ou améliorer des centres de renseignements permettant aux entreprises de s'informer sur leurs fournisseurs potentiels ou mieux de faire connaître leurs produits. La sensibilisation des utilisateurs et des producteurs à l'intérêt d'une meilleure information est organisée au travers d'opérations comme « Le concours du meilleur catalogue industriel », des tables rondes et un stand spécifique consacrés à ce sujet lors du salon Inova 85. Ces actions, en contribuant au développement d'une meilleure information sur l'offre française, permettront d'informer plus efficacement les collectivités locales sur les produits de l'industrie française.

### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

51976. - 18 juin 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'une des propositions destinées à faciliter la création d'entreprises, formulée par l'A.N.C.E., l'Agence nationale pour la création d'entreprises, en avril 1983, qui prévoit la conversion du plan épargne-logement en plan épargne-crédit d'entreprise (indépendamment du livret d'épargne-entreprise régie par l'article 1 du projet sur le développement de l'initiative économique examiné en première lecture à l'Assemblée nationale les 2 et 3 mai derniers). Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion.

### *Banques et établissements financiers (épargne logement)*

60408. - 10 décembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'une des propositions destinées à faciliter la création d'entreprises, formulée par l'A.N.C.E.,

l'Agence nationale pour la création d'entreprises, en avril 1983, qui prévoit la conversion du plan épargne-logement en plan épargne-crédit d'entreprises (indépendamment du livret d'épargne-entreprise créé par la loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique). Il lui demande les suites qu'elle envisage de donner à cette suggestion.

*Réponse.* - Le livret d'épargne-entreprise remplace l'ancien livret d'épargne au profit des travailleurs manuels. Son mécanisme est très proche de celui du plan d'épargne-logement, cependant la mise en place d'une formule spécifique est apparue nécessaire aux pouvoirs publics. En effet, la création ou la reprise d'une entreprise présente des caractéristiques tout autres que l'acquisition d'un logement, en particulier sur le plan des risques encourus. Il était donc logique d'une part que les banques ne soient pas contraintes à accorder le prêt, d'autre part que les taux d'intérêt soient moins favorables sur la période d'épargne afin d'alléger corrélativement la charge financière de l'emprunt. Pour ces mêmes raisons, il a semblé difficile d'admettre la conversion de plans d'épargne-logement en plans d'épargne-entreprise. Le système mis en place sera opérationnel dans deux ans. On en rappelle ci-dessous les principaux traits : la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a institué dans son article 1 un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises, dont les caractéristiques ont été précisées par les arrêtés du 30 août 1984. Ces livrets, ouverts par des personnes physiques domiciliées en France auprès des établissements de crédit - à raison d'un livret ou plus par foyer fiscal -, peuvent recevoir jusqu'à 200 000 F de dépôts, intérêts capitalisés non compris, au taux de 4,5 p. 100. Les versements doivent être effectués, à raison d'un versement initial de 5 000 F et d'un montant annuel minimum de 3 600 F pendant une durée comprise entre deux et cinq ans. A l'issue de la période d'épargne, et pendant deux ans, le souscripteur peut bénéficier d'un prêt dont la durée (comprise entre deux et quinze ans) et le taux tiennent compte des intérêts acquis pendant les années d'épargne. Le souscripteur peut également céder ses droits au prêt à un membre de sa famille ou à une personne désireuse de reprendre son entreprise. Les établissements de crédit gardent toutefois leur latitude d'accorder ou non le prêt : en cas de refus (ou de renonciation écrite du souscripteur) une rémunération complémentaire (égale à 30 p. 100 de la rémunération principale) est versée au souscripteur.

### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Somme)*

52288. - 25 juin 1984. - **M. Michel Couillet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'emploi dans le Vimeu (Somme). Les activités économiques de cette région font vivre actuellement environ 10 000 salariés. Le chômage y constitue déjà un problème grave puisqu'il touche près de 3 000 personnes. Or, la situation des trois secteurs qui forment le noyau de l'activité industrielle du Vimeu, à savoir la fonderie, la robinetterie et la serrurerie se dégrade très rapidement. Les renseignements disponibles à l'heure actuelle sont sans doute en deça de la réalité : 1° 17 entreprises ont engagé des procédures de licenciements concernant près de 160 travailleurs ; 2° 9 entreprises ont ou vont déposer leur bilan - et cela concerne plus de 270 travailleurs ; 3° 15 entreprises ont recours au chômage partiel. Pourtant, les industries du Vimeu produisent 60 p. 100 de la robinetterie sanitaire française, 85 p. 100 de la robinetterie gaz nationale et 70 p. 100 de la serrurerie. Il s'agit donc là d'une zone économique d'un grand intérêt national, et ce d'autant plus que la pénétration étrangère dans ces secteurs atteint à peu près 40 p. 100. La situation d'ensemble est donc très grave, et les travailleurs émettent des propositions qui sont à prendre en compte, puisqu'elles permettent de trouver des solutions aux problèmes industriels. Il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour enrayer la dégradation de la situation de l'emploi, pour conforter les structures industrielles et commerciales de ce secteur, et pour en assurer le maintien.

*Réponse.* - Les difficultés des marchés du bâtiment et de l'automobile et le développement de la concurrence étrangère ont ébranlé la bonne santé économique du Vimeu et mis en lumière certains handicaps tels que : un vieillissement de l'appareil productif ; un manque de qualification de la main d'œuvre et de l'encadrement ; une gestion parfois peu modernisée des entreprises ; un sous-développement du secteur tertiaire. Dans le cadre d'une démarche de développement local, un plan d'action comportant deux volets est préparé. Le premier volet a pour objet de définir, à partir de l'analyse d'une quinzaine d'entreprises du secteur de la robinetterie, ce que pourrait être dix projets individuels ou collectifs de développement. Cette étude, d'un coût de 1,240 million de francs, sera financée en partie sur fonds publics

avec le concours conjoint de l'Etat, de la région et du département, en partie par les entreprises bénéficiaires des audits. Il va de soi que cette première phase de l'opération devra se poursuivre au deuxième semestre 1985 par la réalisation des projets reconnus viables. Le deuxième volet de ce plan d'action est un programme de formation sur la base d'un accord cadre qui pourrait être signé entre l'Etat et la chambre syndicale des industriels métallurgistes du Vimeu dès que les partenaires sociaux se seront mis d'accord sur son contenu. Lié au premier volet de l'action engagée, ce programme vise surtout à préparer le personnel des entreprises à s'adapter aux nouvelles fonctions induites par la mutation obligatoire des technologies. Couvrant une période de deux ans, cet accord prévoit une participation de l'Etat de 1,5 million de francs. Ainsi, des chances réelles de reprise en main par le Vimeu de son destin industriel existent à condition que les organisations socioprofessionnelles et les entreprises de cette région fassent ensemble, et avec le concours des pouvoirs publics, les efforts nécessaires. Il convient d'ajouter que ce plan d'action vient compléter le dispositif en place des aides publiques à l'industrie dont le Vimeu est, en région Picardie, un des premiers bénéficiaires (fonds industriel de modernisation, aides à l'innovation Anvar, fonds régional d'aide au conseil, assurances prospection de la Coface). La douzaine d'entreprises industrielles qui en 1984 ont bénéficié de ces diverses aides témoigne de la vitalité du Vimeu.

*Equipements industriels et machines-outils  
(emploi et activité)*

**52776.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés actuelles que connaissent les industries M.T.P.S. (matériels de manutention, de travaux publics, de préparation des matériaux, de sidérurgie et de fonderie). Il constate en effet que ces entreprises, au nombre de 220, et qui emploient 23 200 personnes, dans un secteur qui se situe en amont des industries du bâtiment, des travaux publics, de l'automobile et de la chimie, ont connu en 1983 par rapport à 1982 une baisse de 11 p. 100 en volume de leur chiffre d'affaires et une contraction de leurs effectifs de 2 300 personnes, et sont présentement dans une situation financière préoccupante. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas opportun de faire bénéficier les entreprises en question d'aides spécifiques, susceptibles de leur laisser entrevoir une reprise de leur activité.

*Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)*

**62938.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52776 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les difficultés actuelles que connaissent les industries M.T.P.S. (matériels de manutention, de travaux publics, de préparation des matériaux, de sidérurgie et de fonderie). Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La crise que traverse actuellement le marché de la construction et des travaux publics s'est traduite par une diminution rapide des investissements des entreprises de bâtiment et de travaux publics. Cette crise se répercute sur les constructeurs de matériels M.T.P.S. qui ont connu une baisse de 13 p. 100 de leur activité en 1983 et de 8,7 p. 100 au premier semestre 1984. Cette situation n'est d'ailleurs pas spécifique aux entreprises françaises mais touche également d'autres sociétés étrangères, notamment de grands groupes ; c'est ainsi que la société I.B.H., groupe allemand qui était la quatrième entreprise du secteur, a déposé son bilan en 1983. Par ailleurs, les perspectives du marché mondial ne permettent pas d'espérer une reprise à court terme. Les pouvoirs publics suivent de près l'évolution de ce secteur, très important tant par le chiffre d'affaires réalisé que par l'effectif employé. De plus, ces matériels constituent une « vitrine » pour l'offre française par leur présence sur les chantiers internationaux. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont aidé au redressement et à la restructuration des entreprises les plus importantes du secteur, comme Poclair ou Potain, et qu'ils continuent à suivre les problèmes des sociétés Albaret ou Pinguely pour lesquelles des solutions sont actuellement à l'étude. Enfin, est actuellement examinée la possibilité de mettre en place des mesures spécifiques pour ce secteur.

*Administration (rapports avec les administrés)*

**59342.** - 19 novembre 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de fournir aux centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le Gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

*Réponse.* - L'amélioration des relations avec les usagers doit constituer une priorité de l'action administrative ; cette amélioration passe par la rationalisation et la simplification des procédures et par une meilleure circulation de l'information. Pour donner corps à cette politique, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, en commun avec le ministère de la recherche et de la technologie, a décidé la création, en 1984 d'une structure chargée de l'information et de la communication (D.I.C.) chargée de mieux faire connaître l'action menée en faveur de l'industrie et de la recherche et de promouvoir l'information sur les réalisations des partenaires économiques dans ces secteurs. Parmi les premières actions de la D.I.C. il convient de rappeler l'organisation de journées « Portes ouvertes » en application des directives du Premier ministre. Au niveau interministériel, la création des C.I.R.A. répond à cette même préoccupation et c'est pourquoi il est important qu'ils puissent disposer des moyens leur permettant de remplir convenablement leur mission. Cependant, de par la nature de ses tâches, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur n'entretient pas avec les particuliers de contacts permanents et réguliers tels que peuvent le faire certains autres ministères. Ne disposant en outre que d'effectifs limités et ne pouvant, en raison des contraintes qui pèsent actuellement sur les administrations, procéder aux recrutements souhaitables, il ne parvient qu'avec peine à assurer sa mission avec les agents en fonctions. Dans de telles conditions, il paraît très difficile d'envisager pour 1985 la mise à disposition de personnel du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur en faveur des C.I.R.A.

*Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)*

**60085.** - 3 décembre 1984. - La foire d'automne organisée par la ville de Brno, en Tchécoslovaquie, est entièrement consacrée à la construction mécanique, secteur dans lequel la France peut tenir une grande place et secteur actuellement en difficulté. Ces deux aspects, capacité d'action et difficultés actuelles, devraient retenir l'attention des responsables de notre commerce extérieur. Or, il apparaît qu'à la foire de Brno, la France était sous-représentée par rapport à nos principaux concurrents. Par exemple, la République fédérale d'Allemagne de occupait 16 000 mètres carrés d'exposition contre 500 mètres carrés pour la France. **M. Parfait Jans** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir préciser les raisons de cette insuffisance de la présence française. D'où provient-elle ? Quels sont les responsables ? D'autre part, il souhaite connaître l'appréciation sur l'efficacité des crédits affectés à cet effort. Il demande enfin que des chiffres lui soient fournis concernant notre présence dans le monde par rapport à nos principaux concurrents.

*Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)*

**65920.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60085 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La foire internationale de la construction mécanique de Brno est considérée comme la plus importante manifestation commerciale en Tchécoslovaquie et peut également être considérée comme la seconde dans les pays de l'Est après celle de Leipzig en R.D.A. Lors de sa 26<sup>e</sup> tenue, du 12 au 19 septembre 1984, elle a attiré 2 250 exposants sur une surface globale de 100 000 mètres carrés et a reçu 450 000 visiteurs. 30 pays étrangers ont participé à cette exposition. La R.F.A. occupe traditionnellement le premier rang des exposants étrangers et a

regroupé en 1984 plus de 560 entreprises sur une surface de 16 813 mètres carrés. La participation allemande était suivie de celles de l'Autriche, de la Suisse, de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de la Suède et de la France qui occupait une surface de 780 mètres carrés avec 22 exposants. La présence française apparaît donc faible par rapport à celle de la R.F.A., principal partenaire commercial occidental de la Tchécoslovaquie. Elle est en régression depuis deux ans. Ainsi, 42 exposants étaient présents en 1982, contre 32 seulement en 1983. Ce désintérêt manifesté par les entreprises nationales à l'égard du marché tchécoslovaque s'explique pour l'essentiel par les facteurs suivants : La Tchécoslovaquie, pays de longue tradition industrielle, a développé une industrie qui est davantage concurrentielle de celle de la France que complémentaire. Par ailleurs, l'allongement considérable des délais nécessaires à la conclusion des contrats, y compris ceux d'un montant modeste, entraîne pour les entreprises françaises des frais commerciaux considérables, qui privent d'une grande partie de leur intérêt les efforts de nos firmes pour s'implanter sur ce marché. Enfin, plusieurs centrales d'achat tchécoslovaques ont récemment manifesté une exigence accrue pour la réalisation de contre-achats en compensation des contrats qu'elles passent avec des entreprises occidentales y compris les entreprises françaises. Celles-ci ne sont donc pas désireuses d'accroître leurs efforts commerciaux sur la Tchécoslovaquie, et le fait qu'en 1984 très peu des matériels exposés sur les stands a pu être vendu à l'issue de la foire n'est pas de nature à les encourager à persévérer dans leurs efforts commerciaux. En 1985, comme lors des années précédentes, il est prévu de mettre à la disposition des entreprises françaises participant à la foire de Brno un bureau d'accueil français permettant de recevoir des visiteurs et de faciliter leurs démarches commerciales. Sur un plan plus général, le programme officiel des manifestations économiques à l'étranger, confié au comité français des manifestations économiques à l'étranger (C.F.M.E.) par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, comporte, pour l'année 1985, plus de 170 opérations. Ces actions bénéficient du soutien technique, administratif et financier de l'Etat et, hors C.E.E., de la procédure d'assurance-foire de la C.O.F.A.C.E. S'y ajoutent les actions collectives de prospection et de promotion du C.F.C.E. - quelques 60 missions d'industriels, tests de produits et journées de contacts - dont le programme est étroitement articulé avec celui du C.F.M.E. Ces actions permettent de mobiliser près de 3 500 entreprises françaises dans des manifestations à l'étranger. Par rapport à ses principaux concurrents européens, la présence de la France en termes de nombre de participations à des manifestations commerciales dans le monde est du même ordre que celle de la R.F.A., de l'Italie, de l'Autriche, mais reste trois fois moins élevée que celle de la Grande-Bretagne. Toutefois, l'aide moyenne accordée à chaque entreprise pour sa surface d'exposition est inférieure de 20 à 30 p. 100 à l'aide accordée par ces pays. En termes de budget d'action, le budget du C.F.M.E., de l'ordre de 70 millions de francs en augmentation régulière depuis ces dernières années, n'atteint pas celui des homologues du C.F.M.E. à l'étranger. Seul le complément d'appui financier accordé aux entreprises par le biais de l'assurance-foire de la C.O.F.A.C.E. (de l'ordre de 50 millions de francs) permet de soutenir la comparaison en matière d'aide à la promotion des exportations françaises avec les budgets des principaux pays concurrents.

#### Régions (conseils régionaux)

62017. - 3 décembre 1984. - **M. Adrian Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et, singulièrement, à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci notamment dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

*Réponse.* - Il est précisé concernant le nombre de comités consultatifs créés dans les régions à l'initiative du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, depuis 1981, que deux types de structures ont été ou sont progressivement mis en place : les commissions locales d'information qui peuvent être constituées auprès des grands équipements énergétiques (il en existe actuellement seize) ; les comités régionaux du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants créés en application de l'arrêté du 8 juin 1984.

#### Métaux (emploi et activité)

60930. - 17 décembre 1984. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'activité du F.R.A.M. (fonds de restructuration des aciers moulés), association de la loi 1901, créée en 1983 par le syndicat général des fondeurs de France dont l'existence a été révélée en septembre 1984 par les ouvriers des aciéries de Charleville-Mézières. L'objet déclaré de cette association alimentée par les cotisations des entreprises concernées vise à mener à bien la réorganisation obligée de la production, que nécessite la contraction du marché de l'acier moulé. L'affirmation de la totale liberté d'action du F.R.A.M. vis-à-vis des pouvoirs publics, si elle nous rassure sur les intentions du Gouvernement, n'en est pas moins inquiétante, si elle signifie qu'à partir de simples données statistiques le F.R.A.M. pourra décider de limiter les productions comme il l'entend, sans tenir compte des réalités économiques locales, des pesanteurs sociales, des nécessités de l'aménagement du territoire. Considérant ces éléments, il lui demande quels sont les moyens de contrôle des pouvoirs publics sur les décisions du F.R.A.M., garantissant la prise en compte par cette association des éléments susmentionnés et, d'autre part, il lui sait gré de bien vouloir lui confirmer que l'activité du F.R.A.M. est effectivement cantonnée à la production de l'acier moulé.

*Réponse.* - Le secteur de l'acier moulé connaît depuis plusieurs années de sérieuses difficultés. Celui-ci représente 11 500 emplois pour un chiffre d'affaires de 2 500 millions de francs. La décroissance brutale des productions - 217 000 tonnes en 1981, 180 000 tonnes en 1982 et 142 000 tonnes en 1983, fait penser que les raisons en sont plus structurelles que conjoncturelles. Cette situation se retrouve d'ailleurs dans l'ensemble des pays de la Communauté et, de ce fait, il ne faut donc pas compter sur un développement marqué de nos exportations, ni dans la C.E.E., ni dans les pays tiers, où la concurrence est particulièrement rude. La surcapacité des fonderies d'acier françaises est de l'ordre de 40 p. 100, avec pour conséquence la généralisation du chômage partiel et des défaillances d'entreprises. La concurrence très vive dans la profession a un effet sévère sur les prix et les pertes des entreprises. Celles-ci ont d'ailleurs beaucoup de difficultés à procéder aux investissements nécessaires pour améliorer l'outil de production et se placer favorablement dans le contexte national. C'est dans ces conditions que les fondeurs d'acier français ont demandé à un groupe d'experts d'analyser la situation des entreprises. Cette étude a conclu à la nécessité d'une réduction de capacités de l'ordre de 30 p. 100, d'une évolution parallèle de l'emploi, et préconise la restructuration, autour de pôles industriels consolidés, ainsi que la reprise des investissements. Pour mener à bien la remise en ordre de la profession, les fondeurs ont effectivement créé un fonds de restructuration de l'acier moulé, le F.R.A.M., alimenté par les cotisations des entreprises. La quasi-totalité de celles-ci ont adhéré à ce fonds, qui a pour objet d'adapter les capacités de production à l'évolution de la demande. Les entreprises de fonderies ont demandé l'aide des pouvoirs publics, lesquels ont refusé de participer au F.R.A.M., dans la mesure où il s'agit d'une action qui, en tout état de cause, est de la responsabilité des entreprises. Signalons que le F.R.A.M. n'a pas le pouvoir d'imposer des opérations de restructuration, il fait des recommandations que les industriels peuvent accepter ou refuser. En outre, l'activité du F.R.A.M. ne concerne que les entreprises de production d'acier moulé. Par ailleurs et indépendamment de l'action du F.R.A.M., les pouvoirs publics peuvent être saisis des dossiers soumis par certaines entreprises de fonderie. Ces dossiers sont traités cas par cas : les restructurations industrielles et les regroupements d'entreprises sont examinés par le C.I.R.I. selon ses propres procédures, et les programmes d'investissements et de modernisation sont reçus par le fonds industriel de modernisation, le F.I.M., dans la mesure où ils répondent aux conditions d'intervention de ce fonds.

#### Commerce extérieur (développement des échanges)

62355. - 21 janvier 1985. - **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance avec intérêt de la nouvelle réponse faite à sa question écrite n° 54490, fait observer à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, si nous devons compter sur la C.E.E. pour éviter les abus de la concurrence en provenance du Sud-Est asiatique, nous risquons de connaître de fortes déceptions ; qu'en effet le comportement de la Communauté est d'obtenir des exportateurs eux-mêmes une diminution de la croissance de leurs exportations et que cette attitude, qui remet la suite donnée à nos affaires à l'agrément de nos partenaires, risque de donner de très médiocres résultats ; il demande donc, au cas où il deviendrait patent que les orienta-

tions de la commission n'auraient pas le résultat escompté, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les industries françaises contre l'abus du commerce extérieur tel qu'il est pratiqué par un grand nombre de pays du Sud-Est asiatique aux dépens à la fois de nos entreprises et de notre main-d'œuvre.

**Réponse.** - La défense des intérêts industriels et commerciaux de la France s'inscrit pour une bonne part dans le cadre défini par les dispositions communautaires, notamment celles contenues dans l'article 113 du traité de Rome relatif à la politique commerciale commune. Ces contraintes, en excluant des mesures nationales unilatérales non conformes à ses engagements internationaux dans le cadre des Communautés européennes ou dans celui du G.A.T.T., limitent donc nécessairement la marge de manœuvre de la France, mais aussi de ses concurrents. Parallèlement, la France agit pour donner plus de cohérence et d'efficacité aux dispositifs communautaires. Dans ce contexte multilatéral, celle-ci utilise pleinement l'ensemble des instruments disponibles pour lutter contre les pratiques commerciales, anormales ou déloyales de certains pays, notamment du Sud-Est asiatique. Ainsi, des mesures de sauvegarde ont-elles été prises, sur la base du règlement 288/82 du Conseil, pour protéger des industries nationales menacées par les importations de produits en provenance de cette région. Il convient ainsi de rappeler qu'avec l'accord de la Commission des Communautés européennes les autorités françaises ont renforcé les mesures de limitation des importations de montres à quartz originaires de Hong-Kong. A la suite de la condamnation de ces mesures de protection par la G.A.T.T., la France a obtenu de la Commission des Communautés de bénéficier d'une mesure de sauvegarde lui permettant de maintenir un dispositif de modération des importations de l'espèce et de l'étendre aux autres pays exportateurs. De même, à la suite de la mise en place en 1982 d'une mesure de sauvegarde concernant les espadrilles à semelle de corde en provenance de Chine, les autorités françaises ont demandé à la commission d'étendre le dispositif de protection aux autres catégories de chaussures chinoises dont les importations étaient en forte croissance. Les autorités chinoises ont donc souscrit un engagement d'autolimitation de leurs exportations de ces articles, qui vient d'être renouvelé pour la période 1985-1987. Dans le cadre du règlement (C.E.E.) n° 3017/79 du Conseil relatif aux procédures antidumping et antisubvention, la vigilance a été particulièrement renforcée à l'égard des pratiques commerciales illicites. Les trois quarts des plaintes en dumping actuellement traitées par les commissions intéressent des entreprises françaises. Par ailleurs, la création de la commission consultative du commerce international, objet du décret n° 82-671 du 3 août 1982, reflète le souci des autorités françaises de laisser à une instance indépendante le soin de déterminer de manière indiscutable « si des importations anormales sont de nature à provoquer un préjudice ou une menace de préjudice pour l'économie nationale ». Un certain nombre de ses recommandations ont été mises en œuvre. C'est ainsi que la surveillance des importations de roulements à bille a été renforcée. La France a soutenu activement la plainte antidumping à l'encontre du Japon déposée par la Fédération des industries mécaniques et transformatrices de métaux sur le même produit, ce qui a conduit à l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations concernées. S'agissant des importations de gaze à pansement, une amélioration de leur surveillance a été obtenue à l'occasion de la renégociation de l'accord de limitation entre la Communauté et la Chine. Enfin, pour compléter ce dispositif, la France s'est attachée à renforcer les moyens de lutte contre les pratiques illicites au regard du droit international. C'est ainsi qu'une initiative française d'avril 1982 a été à l'origine de l'adoption après de difficiles négociations, du règlement (C.E.E.) n° 2641/84 du Conseil relatif au renforcement de la politique commerciale commune. Les dispositions contenues dans le Nouvel Instrument de politique commerciale (N.I.P.C.) permettront de lutter contre toutes pratiques commerciales illicites, en particulier sur les marchés extérieurs à la Communauté.

#### *Industrie : ministère (personnel)*

**62734.** - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le dossier relatif à la création d'un corps spécifique d'experts délégués des services interdépartementaux de l'industrie dont il avait été fait mention dans la réponse à une précédente question écrite n° 16197 du 21 juin 1982 (*Journal officiel* du 3 janvier 1983) est en passe d'aboutir et si le statut actuel réservé à ces personnels a été modifié de manière à en diminuer la précarité.

**Réponse.** - La titularisation des experts délégués des services extérieurs du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur doit s'effectuer effectivement en 1985 par la création de deux corps spécifiques dont les projets de statuts ont été élaborés par les services de ce département et sont actuellement examinés par le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation et celui chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ces deux corps seront les suivants : celui des contrôleurs techniques, constituant le corps d'accueil des agents non titulaires actuellement en fonction dans les directions régionales de l'industrie et de recherche et dénommés experts techniques délégués pour le contrôle des véhicules et des appareils à pression ; celui des agents techniques de contrôle, corps d'accueil des agents non titulaires du service des instruments de mesure, appelés aussi experts techniques chargés de la vérification des instruments de mesure et de contrôle de température. L'ensemble de ce dispositif a reçu l'accord du Premier ministre. Reste cependant à en arrêter les dispositions spécifiques, notamment quant à l'échelonnement indiciaire des futurs contrôleurs techniques. Cette décision sera prise avant l'été 1985. En attendant l'application de ces nouveaux statuts, la situation des experts recrutés avant le 14 juin 1983 demeure régie soit par des contrats individuels comportant une grille de rémunération, qui constitue en quelque sorte une carrière pour les intéressés, soit par le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 fixant les dispositions réglementaires applicables à tous les agents contractuels du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et qui leur assurent, en tout état de cause, la permanence de l'emploi et les garanties d'avancement que tout agent public est en droit d'attendre de la part de l'Etat en échange de ses services ou prestations. Par ailleurs, l'ensemble de ces agents relève des dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

#### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**63047.** - 4 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le nombre croissant de familles privées d'électricité ou de gaz par suite du non-paiement de leurs factures. En raison de la situation économique et sociale, les personnes concernées se trouvent être dans la majorité des cas, des chômeurs en fin de droit ne pouvant plus faire face à leurs engagements. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en ce domaine.

**Réponse.** - D'une façon générale, Electricité de France et Gaz de France doivent comme toute entreprise industrielle ou commerciale, veiller à ce que les fournitures qu'elles livrent à leurs clients soient régulièrement payées. La suspension de ces fournitures constitue donc une mesure parfois nécessaire pour assurer une saine gestion des deux établissements, à laquelle ils recourent dans des conditions bien déterminées. La procédure de mise en recouvrement des factures prévoit, en effet, que les services chargés de la gestion des abonnements doivent examiner attentivement la situation des clients qui éprouvent des difficultés à régler leurs factures en tenant compte de tous les éléments utiles, notamment des habitudes de paiement des intéressés, ainsi que de l'importance et de l'ancienneté de la dette. D'une manière générale, les délais de paiement ont été allongés de douze à quinze jours afin de permettre aux abonnés de disposer d'un temps supplémentaire pour régler leur facture. Lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement ; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Dans le cas où le client ainsi dûment averti ne règle pas sa dette, le service de facturation demande à l'unité d'exploitation d'envoyer la coupure. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est, en outre, prévu un ultime délai notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière ou familiale est temporairement difficile, les unités ont été invitées à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, auxquels Electricité de France et Gaz de France ne peuvent se substituer, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que ces abonnés se voient privés de gaz et d'électricité ; il est donc vivement recommandé aux intéressés de faire connaître, sans attendre, leur situation à ces organismes. Ces coupures sont, d'ailleurs, presque toujours de courte durée, la majorité des abonnés défaillants réglant leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupure.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fioul domestique)*

**63498.** 11 février 1985. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés auxquelles ont dû faire face les utilisateurs de véhicules équipés de moteur Diesel, durant les périodes de très basses températures qu'a connues notre pays. Il lui demande de faire procéder à un réexamen rapide des spécifications de tenue au froid exigées jusqu'ici pour le gazole.

**Réponse.** - Trois indicateurs sont retenus, en France, pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules Diesel. Les raffineurs la garantissent à  $-8^{\circ}\text{C}$  en hiver, en France comme en Suisse, pour un niveau de  $-9^{\circ}\text{C}$  en Grande-Bretagne et de  $-12^{\circ}\text{C}$  en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à  $-12^{\circ}\text{C}$  en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant, notamment, l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à  $10^{\circ}\text{C}$ . Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines, dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler, par ailleurs, que, lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour  $1^{\circ}\text{C}$  d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de  $2^{\circ}\text{C}$ . Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver, compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé le 22 janvier une table ronde avec l'ensemble des professionnels, à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipements et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**63526.** - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de certaines familles à revenus modestes ou demandeurs d'emploi, qui vont, en raison du froid, avoir des factures de gaz ou d'électricité très élevées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un étalement des paiements sur plusieurs mois.

**Réponse.** - D'une façon générale, Electricité de France et Gaz de France doivent, comme toute entreprise industrielle ou commerciale, veiller à ce que les fournitures qu'elle livre à ses clients soient régulièrement payées. La suspension de ces fournitures constitue donc une mesure parfois nécessaire pour assurer une saine gestion des deux établissements, à laquelle ils recourent dans des conditions bien déterminées. La procédure de mise en

recouvrement des factures prévoit, en effet, que les services chargés de la gestion des abonnements doivent examiner attentivement la situation des clients qui éprouvent des difficultés à régler leurs factures, en tenant compte de tous les éléments utiles, notamment des habitudes de paiement des intéressés ainsi que de l'importance et de l'ancienneté de la dette. D'une manière générale, les délais de paiement ont été allongés de douze à quinze jours afin de permettre aux abonnés de disposer d'un temps supplémentaire pour régler leur facture. Lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement ; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Dans le cas où le client ainsi dûment averti ne règle pas sa dette, le service de facturation demande à l'unité d'exploitation d'envisager la coupure. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est, en outre, prévu un ultime délai, notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière ou familiale est temporairement difficile, les unités ont été invitées à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, auxquels Electricité de France et Gaz de France ne peuvent se substituer, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que ces abonnés se voient privés de gaz et d'électricité ; il est donc vivement recommandé aux intéressés de faire connaître sans attendre leur situation à ces organismes. Ces coupures sont, d'ailleurs, presque toujours de courte durée, la majorité des abonnés défaillants réglant leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupure.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**63584.** - 18 février 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité d'uniformiser la fabrication du gazole en Europe. Les événements météorologiques de ces dernières semaines ont pénalisé tous les consommateurs de gazole, perturbant la vie économique. En effet, le gazole raffiné en France est gélif autour de  $-5^{\circ}\text{C}$ . Un abaissement du degré de congélation de ce produit permettrait de l'utiliser sans dommage même pendant les vagues de froid. Des pays d'Europe habitués aux basses températures, comme l'Allemagne, la Belgique, la Hollande et les pays scandinaves, utilisent du gazole supportant des températures de l'ordre de  $-16^{\circ}\text{C}$ . Il lui demande si elle envisage de modifier le procédé de raffinage et de fabriquer du gazole de type européen, dans un souci de ne pas aggraver la situation économique de notre pays.

**Réponse.** - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules Diesel. Les raffineurs la garantissent à  $-8^{\circ}\text{C}$  en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de  $-9^{\circ}\text{C}$  en Grande-Bretagne et de  $-12^{\circ}\text{C}$  en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à  $-12^{\circ}\text{C}$  en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à  $10^{\circ}\text{C}$ . Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs

par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1 °C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé, le 22 janvier, une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

**63749.** - 18 février 1984. - **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que des prises de participation de l'Etat et de la Banque de Paris et des Pays-Bas ont lieu fin décembre dans L.T.T. (lignes). Le capital de cette société se répartit ainsi : 1° Etat 49,9 p. 100 ; 2° Thomson-Télécommunications, 49,9 p. 100 ; 3° Banque de Paris et des Pays-Bas, 0,2 p. 100, l'Etat ayant d'autre part pris une participation de 48 p. 100 dans Thomson-Télécommunications. Il lui demande comment, dans ces conditions, les pertes considérables de L.T.T. (220 millions) vont apparaître après consolidation et si ces procédés n'ont pas pour but de minorer les pertes des groupes nationalisés. Enfin, quels sont les autres opérations dans le secteur nationalisé qui aboutissent à masquer les résultats globaux de gestion.

*Réponse.* - La situation préoccupante de l'entreprise L.T.T., due essentiellement à la baisse des commandes à l'exportation, a rendu nécessaire une restructuration de ses activités. Cette restructuration est accompagnée d'une harmonisation avec les Câbles de Lyon, qui doit permettre l'amélioration de la position française à l'étranger dans ce domaine et qui est rendue possible par le rapprochement de Thomson et de C.G.E. L'Etat actionnaire a décidé d'aider L.T.T. à son redressement en prenant une participation du capital, sans toutefois devenir majoritaire (49,9 p. 100). Thomson s'est ainsi partiellement désengagé et il est normal que cette société ne soit pas seule à supporter des pertes dont elle ne peut être tenue responsable. Contrairement à ce que suggère l'honorable parlementaire, il ne s'agit aucunement de masquer les comptes d'une société nationalisée.

#### *Jeunes (enseignement)*

**63996.** - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le développement de la formation des jeunes à la qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan des actions pilotes de l'enseignement de la qualité lancées au cours de l'année scolaire 1983-1984, notamment dans les instituts universitaires de technologie du secteur industriel, et lui faire part des projets en la matière dans le cycle secondaire d'enseignement technique.

*Réponse.* - La formation des jeunes à la qualité a fait l'objet de plusieurs mesures annoncées lors d'une communication plus générale sur la qualité faite lors du conseil des ministres du 29 novembre 1984, à la suite, notamment, des travaux de la mission parlementaire de M. Bapt sur les conditions d'amélioration de la qualité dans l'industrie française. Les mesures en faveur de la formation des jeunes ont été préparées conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, un premier appel d'offres a été lancé par ces ministères en mars 1984, avec les concours des associations de spécialistes en qualité, auprès des établissements de l'enseignement supérieur (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, écoles de gestion, I.U.T.). Cette opération a reçu un large écho dans les milieux enseignants avec, en particulier, l'organisation d'un colloque sur l'enseignement et la qualité qui a réuni plus de 200 participants et d'un séminaire de formation à la qualité pour les enseignants intéressés. Une soixantaine d'établissements ont répondu à cet appel d'offres et une trentaine sont actuellement en train d'intégrer un volet qualité dans leur ensei-

gnement. Il convient de signaler que les I.U.T. se sont montrés très intéressés par la qualité et qu'une action complémentaire est actuellement entreprise au niveau des commissions pédagogiques nationales, par exemple du département « génie mécanique », pour intégrer ce concept dans les programmes. L'opération va être renouvelée en 1985 avec le lancement d'un nouvel appel d'offres et l'organisation d'un nouveau colloque le 13 mai 1985. Enfin, un club « enseignement et qualité » a été créé afin de constituer un lieu d'échanges, d'expériences et de rapprochement industriels-enseignants. En ce qui concerne l'enseignement secondaire technique, une démarche similaire vient d'être entreprise. Il est prévu notamment : une campagne de sensibilisation, avec réalisation de brochures qui pourront déjà être diffusées dans le « Train de la qualité » en juin 1985 ; des actions de formation des enseignants au cours de l'année scolaire 1986-1987 ; l'introduction systématique des concepts et méthodes dans les enseignements en 1986-1987. Tout élève qui achèvera un cycle d'étude, du C.A.P. au B.T.S. en 1987, aura reçu une initiation à la qualité et à ses techniques. De plus, les contacts entre enseignants et industriels seront favorisés sur le thème de la qualité, notamment dans le cadre des contrats de jumelage école-entreprise.

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**64126.** - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les nombreuses difficultés rencontrées pendant la récente période de froid par suite de la mauvaise qualité du fioul et du gazole utilisés notamment par les poids lourds. Il lui demande quelles conséquences découleront de cette situation et si elle envisage des mesures pour que de telles perturbations puissent être évitées à l'avenir.

*Réponse.* - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules Diesel. Les raffineurs la garantissent à - 8 °C en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de - 9 °C en Grande-Bretagne et - 12 °C en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à - 12 °C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10 °C. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1 °C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé, le 22 janvier, une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques

l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

#### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**65250.** - 18 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le nombre croissant de chômeurs en fin de droits, chefs de famille, privés d'électricité et de gaz par suite de non-paiement de leurs factures. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures pour remédier à cette situation particulièrement préjudiciable pour les intéressés et leurs familles.

*Réponse.* - D'une façon générale, Electricité de France et Gaz de France doivent, comme toute entreprise industrielle ou commerciale, veiller à ce que les fournitures qu'elles livrent à leurs clients soient régulièrement payées. La suspension de ces fournitures constitue donc une mesure parfois nécessaire pour assurer une saine gestion des deux établissements, à laquelle ils recourent dans des conditions bien déterminées. La procédure de mise en recouvrement des factures prévoit, en effet, que les services chargés de la gestion des abonnements doivent examiner attentivement la situation de clients qui éprouvent des difficultés à régler leurs factures en tenant compte de tous les éléments utiles, notamment des habitudes de paiement des intéressés ainsi que de l'importance et de l'ancienneté de la dette. D'une manière générale, les délais de paiement ont été allongés de douze à quinze jours afin de permettre aux abonnés de disposer d'un temps supplémentaire pour régler leur facture. Lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement ; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Dans le cas où le client ainsi dûment averti ne règle pas sa dette, le service de facturation demande à l'unité d'exploitation d'envisager la coupure. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est, en outre, prévu un ultime délai notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière ou familiale est temporairement difficile, les unités ont été invitées à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, auxquels Electricité de France et Gaz de France ne peuvent se substituer, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que ces abonnés se voient privés de gaz et d'électricité ; il est donc vivement recommandé aux intéressés de faire connaître, sans attendre, leur situation à ces organismes. Ces coupures sont, d'ailleurs, presque toujours de courte durée, la majorité des abonnés défaillants réglant leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupure.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Logement (aide et prêts)*

**65666.** - 25 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujôuan** du **Gasset** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en discussion le projet de la loi n° 2575, « portant aménagement d'aides au logement », et vers quelle date.

*Réponse.* - Comme le ministre chargé des relations avec le Parlement l'avait annoncé avant l'ouverture de la session ordinaire, le projet portant aménagement d'aides au logement a été inscrit à l'ordre du jour dès la première semaine de la session.

## SANTÉ

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Nord)*

**52137.** - 18 juin 1984. - **M. Gérard Heesebroeck** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa réponse à la question écrite n° 19023 du 23 août 1982, relative à la situation des agents du centre hospitalier spécialisé de Lommelet à Saint-André (Nord). En effet, il était précisé dans cette réponse que M. le ministre de la santé était disposé à prendre contact avec le ministre délégué auprès

du Premier ministre, chargé de l'emploi, et avec la Caisse des dépôts et consignations, pour rechercher la solution qui permettrait éventuellement l'application de l'ordonnance du 30 janvier 1982 aux agents de l'établissement précité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel stade se trouvent les démarches entreprises par ses services.

*Réponse.* Il convient, en effet, de rappeler que l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales ne pouvait s'appliquer aux agents du centre hospitalier spécialisé de Lommelet dans la mesure où ceux-ci relevaient d'une convention collective de droit privé, antérieurement à la modification du statut juridique de l'établissement employeur, et donc ne pouvaient justifier des conditions d'ancienneté requises par ce texte. Un contrat de solidarité, conclu en avril 1982, avait cependant permis à quarante agents de l'établissement de partir en préretraite dans le cadre d'un contrat de solidarité du secteur privé. Les problèmes juridiques et financiers importants qui ont dû être abordés en fin d'année 1982 pour assurer la continuité du financement des allocations aux agents bénéficiaires, et qui ont abouti à la signature en début d'année 1983 d'une convention, n'ont pas permis d'envisager la poursuite des démarches entreprises pour l'application de l'ordonnance précitée du 30 janvier 1982 à l'ensemble des agents du centre hospitalier spécialisé de Lommelet. Je note, cependant, que plus de la moitié des agents âgés de plus de cinquante-cinq ans ont, de fait, bénéficié d'une préretraite.

## TRANSPORTS

### *S.N.C.F. (SERNAM)*

**58820.** - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de lui confirmer que les transports Sernam sont bien soumis aux mêmes obligations que les transports privés, notamment en ce qui concerne les colis exprès sous température dirigée. Il le remercie de lui fournir des références précises sur les directives données aux transports privés et aux transports publics, et sur les contrôles exécutés sur chaque secteur.

*Réponse.* - Le régime des transports publics routiers de marchandises ainsi que des transports routiers privés est déterminé par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. La réglementation antérieure à cette loi est en cours de révision. Les transports privés, ou transports pour compte propre, ne sont soumis à aucune espèce d'autorisation et peuvent être exécutés librement. En revanche, les entreprises de transport public des marchandises doivent satisfaire à des règles précises d'accès à la profession de transporteur public par route, et, le cas échéant, de contrôle de la capacité de transport et de formation des prix de transports, notamment sous la forme d'une tarification routière obligatoire applicable aux envois de plus de trois tonnes de différentes catégories de marchandises lorsqu'elles sont transportées à plus de 200 kilomètres. Par ailleurs, des contrôles sont effectués régulièrement tant par l'administration que par la profession et des sanctions prononcées en cas de manquement aux réglementations du transport, de la circulation et des conditions de travail et de sécurité. Les engins de transport utilisés pour des transports sous température dirigée sont par ailleurs soumis à des réglementations techniques particulières destinées à en assurer l'identification ainsi que la conformité aux conditions d'hygiène et de conservation appropriées. Le Sernam n'effectue pas le transport de colis exprès sous température dirigée, ne possédant pas de moyens appropriés. S'il venait à assurer de tels transports avec des moyens de transport routier, il serait soumis aux réglementations correspondantes.

### *S.N.C.F. (fonctionnement)*

**60350.** - 10 décembre 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nature des films qui sont diffusés dans les trains animés de la S.N.C.F. Ainsi a été projeté dans le train Paris-Toulouse, le « Valentré », le 28 octobre 1984, à une heure et à une période de vacances scolaires où les enfants présents dans le train étaient nombreux, un film dont la nature violente et immorale était patente. A cet égard, il souhaiterait savoir si la programmation de ces films fait l'objet d'un examen attentif. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer la nature, la répartition du capital et les dirigeants de la Société Loisirail, chargée de l'animation dans les trains de la S.N.C.F.

**Réponse.** La projection de films dans les « trains animés » est conçue et réalisée sous le seul contrôle de la S.N.C.F., sans recours à un autre organisme. La dénomination « Loisirail » ne correspond nullement à une société, mais est un simple label de tous les trains qui offrent une animation (5 durant le service d'hiver en cours). Elle a d'ailleurs, à l'origine, été choisie par la clientèle des trains animés de la région de Clermont-Ferrand. La politique d'animation est développée au sein de la S.N.C.F. par le département marketing de la direction commerciale voyageurs, la réalisation en étant confiée aux directions régionales. Cette politique s'appuie sur un produit dénommé « train animé » qui signifie qu'un animateur (jeune professionnel de l'animation culturelle ou jeune comédien) propose, dans une partie seulement du train (pour préserver dans le reste des voitures la tranquillité des voyageurs qui le souhaitent), aux voyageurs des deux classes qui le désirent, une succession de séquences consistant en jeux, commentaires touristiques, débats, conférences, théâtre, concerts, danses, films. Les « trains animés » sont un exemple des initiatives prises depuis 1979 par la S.N.C.F. pour rendre plus attractifs les déplacements en chemin de fer en faisant appel à un concept nouveau : celui de l'enrichissement du temps du voyage. En ce qui concerne plus particulièrement le choix des films, la S.N.C.F. sélectionne, après examen, ceux qui peuvent être vus par tout public, à partir d'une liste d'environ 600 titres que lui propose la société de location de cassettes avec laquelle elle a passé un contrat. La plupart de ces films ont ainsi déjà été projetés à la télévision aux heures de grande écoute.

#### *Transports routiers (politique des transports routiers)*

**60538.** - 10 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que, dans le cadre de la décentralisation, l'organisation de l'ensemble des transports interurbains du département (services réguliers, transports scolaires) relève de la compétence du conseil général à partir du mois de septembre 1984. Or les transports interurbains sont indispensables à la vie économique et sociale du pays et il est notoire que la présence de l'autocar tend à éviter le dépeuplement des campagnes et à maintenir des emplois. La politique des transports va toutefois poser des problèmes à chaque département qui devra dégager, pour la mener à bien, des moyens financiers. Il pourrait donc être envisagé la création d'une ressource spécifique qui pourrait être prélevée, par exemple, sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, et qui serait mise à la disposition des conseils généraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette possibilité de constituer un fonds propre à l'organisation de transports routiers efficaces, fonds qui pourrait avoir d'ailleurs une autre assiette que celle envisagée ci-dessus.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984, en application des lois de décentralisation et de la loi d'orientation des transports intérieurs, les régions et les départements, mieux à même d'analyser les besoins de déplacement en concertation avec les représentants des usagers et des entreprises, ont la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre à leur niveau une politique des transports réguliers de personnes. Il leur appartient en particulier d'organiser les services et d'en définir les principales modalités, notamment par le biais de conventions avec les entreprises publiques et privées qui en sont chargées. L'utilisation plus rationnelle et complémentaire des moyens des différentes entreprises et des atouts de chaque mode de transport doit permettre une amélioration de la qualité et de l'efficacité des services rendus aux usagers. De même, elles deviennent responsables du financement des services et en particulier de la politique tarifaire. Il n'en résulte pas pour autant un désengagement financier de l'Etat. Ainsi, en matière de transports scolaires, lesquels représentent la part essentielle des transports non urbains, l'Etat a transféré aux collectivités locales des ressources équivalentes aux dépenses qu'il supportait avant le transfert des compétences. Ces ressources bénéficient d'une indexation garantissant une évolution identique à celle de la dotation globale de fonctionnement : elles ont, en outre, été portées à 65 p. 100 des dépenses subventionnables dans tous les départements qui assuraient, à la date du 30 juin 1983, la gratuité. L'effort n'a pas seulement porté sur cette catégorie de transports. En effet, les crédits accordés au titre des transports de voyageurs d'intérêt régional et local ont fortement progressé ces dernières années et continuent de croître. Ils sont passés de 25 millions de francs en 1981 à 130 millions de francs en 1984 et atteignent 212 millions en 1985. C'est ainsi que dans le cadre de l'enveloppe de près de 1 milliard de francs prévue par le programme prioritaire du IX<sup>e</sup> Plan : réussir la décentralisation, l'Etat aide les régions et les départements au travers de contrats de développement pluriannuels. Enfin, un dispositif d'aide à la modernisation du parc d'autocars a été mis en place. En 1984, il était constitué d'une enveloppe de 500 millions

de francs de prêts à des taux privilégiés accessibles aux entreprises privées et publiques, et d'une aide de 35 millions de francs résultant des concours conjoints du ministre chargé des transports et de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette aide consiste en un versement d'une prime de 40 000 francs pour tout autocar neuf remplaçant un véhicule de plus de quinze ans. Ces modalités seront reconduites pour 1985. Ces moyens financiers sont considérables et se situent en profonde rupture avec la politique passée en matière de transport non urbain. Ainsi, les collectivités territoriales et les entreprises de transports peuvent-elles se servir de l'ensemble de ces moyens institutionnels et financiers pour promouvoir les transports locaux et régionaux.

#### *Transports (politique des transports)*

**61935.** - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Jacques Benetière** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, dans quels délais doivent paraître les décrets d'application de la loi d'orientation sur les transports du 30 décembre 1982, notamment ceux relatifs à l'article 36 concernant les modalités de création et de délivrance du nouveau système d'autorisations se substituant aux licences de transport. Actuellement des officines se sont créées dont la fonction est de commercialiser les licences de transport. Ces officines passent régulièrement des annonces dans la presse spécialisée et les transporteurs titulaires de licences nouvellement distribuées bénéficient de véritables rentes de situation dont ils font bénéficier les officines. Celles-ci perçoivent des commissions au détriment des entreprises qui, n'ayant pu obtenir de licence gratuitement pour situation financière insuffisante, doivent se les procurer à prix fort, ce qui a pour effet de pénaliser encore plus leurs comptes d'exploitation. Le prix de ces licences atteint couramment 4 000 à 5 000 francs par mois. Cette situation est d'autant plus absurde que n'importe quel transporteur français peut obtenir à l'étranger n'importe quelle autorisation de voyage sans frais. Aussi, il lui demande s'il entend mettre une fin à ces pratiques abusives.

**Réponse.** - Les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, et notamment ceux relatifs aux transports routiers de marchandises, sont sur le point d'être soumis à la consultation du Conseil national des transports. Ils devront ensuite être soumis à l'avis du Conseil d'Etat puis publiés et mis en vigueur. L'article 36 de la loi susvisée prévoit la possibilité de soumettre le transport routier et la location de véhicules industriels à un régime d'autorisations en fonction des besoins de l'économie et selon les catégories de transport. Il définit en outre les caractères essentiels de ces nouvelles autorisations en précisant leur nature administrative et personnelle, qui résulte à la fois de leur condition de délivrance et de leurs modalités d'utilisation, ainsi que leur inaccessibilité indépendamment du fonds de commerce auquel elles se rattachent. C'est dans ce cadre législatif que seront déterminées les bases du futur régime de ces autorisations, ainsi que ses nouvelles modalités d'organisation. En prévoyant à cet égard un système de délivrance des autorisations déconcentré et basé sur le double critère de la situation particulière de l'entreprise et de l'état du marché, les nouveaux textes traduiront les intentions du secrétaire d'Etat chargé des transports de permettre l'assouplissement de l'actuel système contingentaire, dont la rigidité a en effet parfois conduit à des situations telles que celles décrites par l'honorable parlementaire. Des dispositions particulières seront par ailleurs adoptées dans ces textes pour clarifier les relations entre transporteurs, et notamment pour mettre un terme aux situations créées par l'actuel article 36 du décret du 14 novembre 1949, qui permet à un transporteur public de faire exécuter sans aucun contrôle ni conditions particulières un transport de zone longue dont il a la responsabilité par un loueur de véhicules avec conducteur, en couvrant la circulation du véhicule loué avec sa propre licence. En ce qui concerne le prix d'acquisition des licences auquel il est fait référence, il convient de rappeler que les licences qui ont été délivrées à des transporteurs au cours des récentes ouvertures de contingents, notamment en 1979 et 1980, ne pouvaient être transférées avec le fonds de commerce correspondant pendant une période minimale de trois ans et que, sauf dérogations définies par la réglementation, elles étaient annulées si la vente ou la mise en location-gérance de tout ou partie du fonds comportant des licences intervenaient avant la date requise. D'autre part, c'est précisément dans le souci d'alléger les charges importantes qu'elles supportaient que l'arrêté ministériel du 14 mars 1983 ouvrant un contingent supplémentaire de licences a récemment permis l'attribution de 750 licences A à des entreprises de transport contraintes de recourir à la location-gérance de fonds de commerce comportant des licences pour exercer leur activité en zone longue. Ces licences, sauf dérogation dans des cas limitativement énumérés par un texte, sont sous peine d'annulation inaccessibles quelle que soit la date où le transfert du fonds de

commerce pourrait intervenir. L'ensemble des dispositions déjà prises et celles qui sont envisagées visent bien à mettre un terme à des situations contraires à une exploitation rationnelle des entreprises.

#### *S.N.C.F. (règlement intérieur)*

**63995.** - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que l'usager de la S.N.C.F. dont le billet n'est pas composé se trouve verbalisé de la même somme que celui non muni de billet. Il lui demande si des aménagements ne peuvent être prévus pour que le voyageur ayant omis par négligence de composer son billet ne soit pas pénalisé pareillement que celui qui n'est pas en possession de billet.

**Réponse.** - Depuis 1978, les contrôles à l'entrée et à la sortie des gares ont été supprimés afin de faciliter les déplacements des voyageurs. Dans le même temps la durée d'utilisation des billets a été étendue à deux mois ; en contrepartie, il est demandé aux voyageurs de composer leur titre de transport au moment du départ afin de donner à celui-ci une date certaine de validité. Il ne suffit donc pas d'avoir acheté un billet pour qu'il soit valable le jour du voyage. C'est le compostage qui lui assure sa date de validation. Le voyageur qui ne satisfait pas à cette condition se trouve en situation irrégulière puisque son billet non composé peut être réutilisé à l'intérieur de la période des deux mois. La constatation de cette situation se faisant dans le train, le redressement ne peut se faire qu'au tarif « train », c'est-à-dire selon une majoration de 20 p. 100 par rapport au tarif appliqué aux guichets des gares.

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**64352.** - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que la délivrance de la « carte vermeil » réservée aux personnes âgées est soumise aux conditions d'âge suivantes : soixante ans pour les femmes et soixante-deux ans pour les hommes. Il lui demande s'il ne peut être envisagé que la « carte vermeil » soit attribuée dès que la retraite est liquidée, quel que soit l'âge du retraité, et ce dans des conditions analogues pour les hommes et pour les femmes.

**Réponse.** - La « carte vermeil » est une forme d'abonnement commercial créée par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion. Ce tarif est accordé sans condition de ressources, et la S.N.C.F., qui ne reçoit pas de compensation financière pour sa mise en œuvre, en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La « carte vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la « carte vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois.

#### *Météorologie nationale (structures administratives)*

**64399.** - 4 mars 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les structures administratives de la météorologie nationale. Des diminutions d'effectifs sont prévues en 1985 ainsi qu'une baisse des crédits d'investissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations futures qu'il entend donner à cette administration technique de l'Etat.

**Réponse.** - Après avoir bénéficié de mesures de créations d'emplois en 1981, 1982, 1983, la météorologie a appliqué en 1984 et 1985 les compressions de recrutements prescrites pour l'ensemble de la fonction publique. Ces diminutions n'ont pas affecté significativement le programme d'ouverture des nouveaux centres départementaux de la météorologie. Sept d'entre eux ont été créés récemment (Bar-le-Duc, Epinal, Vesoul, Lons-le-Saunier, Mende, Auch, La Roche-sur-Yon). L'ouverture de Niort est très prochaine. Parallèlement, la météorologie a réduit ou même supprimé la présence humaine dans les sites les plus isolés en procé-

dant à des substitutions de moyens par la mise en place d'équipements automatiques, maintenant ainsi la continuité des séries historiques de mesures. Le budget voté pour 1985 comporte, par rapport au budget 1984, une réduction de 2 p. 100 des dotations de fonctionnement, qui s'élèvent à 106 904 MF (hors enveloppe recherche). Un redéploiement interne entre les différents chapitres permettra de faire face aux impératifs de fonctionnement (dépenses permanentes) et aux besoins prioritaires. En ce qui concerne l'équipement (chapitre 53.51), la diminution de la dotation globale (62 945 MF) par rapport à 1984 est liée à une baisse de 47 p. 100 des crédits prévus pour la fin de l'opération de transfert à Toulouse (14 610 MF). Les autres sommes inscrites au budget 1985 (48 335 MF) ne subissent qu'une variation en baisse de 10 p. 100, conforme aux décisions prises pour réduire les dépenses de l'Etat. Cette décision, commune à tous les budgets des diverses administrations, pourra entraîner un certain étallement du rythme de réalisation des investissements de la météorologie. Le Conseil économique et social vient de publier au sujet de la météorologie un important avis. Les recommandations exprimées sont en cours d'examen interministériel. Les suites qui leur sont données viseront à mettre à la disposition de la météorologie les moyens nécessaires à l'amélioration des services qu'elle rend à l'ensemble de ses usagers et clients.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**41435.** 5 décembre 1983. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'impatience que ne manquent pas de manifester, compte tenu de leur situation extrêmement difficile, les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Il lui demande à quelle date ceux-ci pourront bénéficier de l'allocation annoncée après le conseil des ministres du 26 octobre 1983.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**46546.** - 12 mars 1984. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 41435 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

#### *Chômage : allocation de solidarité*

**50307.** - 14 mai 1984. - **Mme Berthe Fiévet** soumet à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas des chômeurs âgés de longue durée qui, ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage dans le cadre du régime Unedif, ne bénéficiaient pas de l'aide de secours exceptionnel à la date du 1<sup>er</sup> avril 1984, soit qu'ils ne remplaçaient pas à l'époque les conditions requises, soit qu'ils n'en avaient pas encore, pour une raison ou une autre, obtenu le bénéfice. Le nouvel article L. 351-10 du code du travail, tel que précisé par le décret n° 84-218 du 29 mars 1984, écarte définitivement ces chômeurs du bénéfice de la nouvelle allocation de solidarité, quand bien même ils rempliraient actuellement l'ensemble des conditions d'âge, d'activité salariée et de ressources exigées pour son versement. Elle lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des mesures transitoires plus souples afin d'éviter que des chômeurs âgés de longue durée ne soient injustement écartés des mesures favorables prises en leur faveur par le seul hasard de la chronologie.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**51054.** - 28 mai 1984. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 41435 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, déjà rappelée par la question écrite n° 46546 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**52279.** - 25 juin 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de plus en plus dramatique des chômeurs amenés en fin de droit qui ne perçoivent plus

aucune indemnité et sont réduits à vivre de la charité publique et de l'aide sociale. Leur nombre va croissant. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire assurer un minimum de secours, égal aux deux tiers du S.M.I.C. par exemple, afin d'éliminer les cas d'extrême misère et combler ainsi les « trous » de la protection sociale en ce domaine et s'il n'est pas possible de leur faire bénéficier des cantines des collectivités locales ou services publics moins humiliantes que les « soupes populaires » rappelant les heures les plus sombres de notre histoire.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**52304.** - 25 juin 1984. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositifs d'application de la convention signée le 2 décembre 1983 entre l'Etat et l'Unedic, relative au régime allocataire des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. La presse nationale s'était en effet fait l'écho d'une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> décembre 1983. Il apparaît malheureusement que tel n'est pas le cas. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de mise en application de ce nouveau régime.

*Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)*

**53139.** - 9 juillet 1984. - **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des nouveaux régimes d'indemnisation chômage entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1984. Ces textes indiquent que les chômeurs de longue durée, de plus de cinquante-cinq ans, arrivés en fin de droits, licenciés pour raisons économiques et ayant totalisé au moins dix ans d'activités salariées pourront bénéficier d'une allocation de solidarité de 40 francs à 80 francs. De nombreux chômeurs se trouvent dans ce cas ; or la caisse Assedic rejette leur demande d'indemnisation. L'argument du rejet serait le suivant : « un chômeur de plus de cinquante-cinq ans, licencié pour raison économique, arrivé à fin de droits avant le 1<sup>er</sup> avril, échapperait au nouveau régime de solidarité, même si son activité salariée correspond à ce qui est prévu dans la loi pour en bénéficier. Par contre, un chômeur, en fin de droits après le 1<sup>er</sup> avril 1984, serait pris en charge jusqu'à la retraite sous réserve qu'il remplisse les conditions d'activités et de ressources prévues par les textes ». Il lui demande si cette interprétation est conforme à la loi et, si c'est le cas, quelles mesures le Gouvernement va prendre afin d'étendre le champ d'application aux chômeurs arrivés en fin de droits avant le 1<sup>er</sup> avril 1984.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**54905.** - 20 août 1984. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 41435 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, déjà rappelée par les questions écrites n° 46546 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et n° 51054 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**57015.** - 8 octobre 1984. - **M. Théo Vial-Messat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les faits suivants : 1° le chômage dans toute la France s'agrandit de plus en plus. Cette situation est aggravée dans la Loire et aussi dans la vallée de l'Onandine par le désengagement des houillères et par les suppressions d'emplois à Creusot-Loire ; 2° ce chômage touche de plus en plus de jeunes qui n'ont jamais trouvé d'emploi et qui souvent n'ont plus droit à aucune indemnité. Cette situation est identique pour les chômeurs « longue durée ». Le nombre de chômeurs non indemnisés a fortement progressé ces derniers mois ; 3° une partie de plus en plus importante de nos populations ne subsiste plus que par les « aumônes » ou les aides des bureaux d'aide sociale locaux ; 4° ce sont les B.A.S. des communes les plus touchées par la crise qui sont amenés à secourir le plus grand nombre. Ces communes sont pourtant durement touchées par les fermetures d'usines et par les pertes des taxes professionnelles. Ces communes ont par le passé fourni un important effort pour le logement social. Aujourd'hui, le parc H.L.M. est dégradé, les impayés sont nombreux à cause du chômage. Les ressources de ces communes ne peuvent suffire pour remplacer les carences des Assedic et de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les indemnités des chômeurs, afin d'éviter

la terrible progression de la misère et du « marginalisme » et quelles aides sont prévues pour les communes dont la population est la plus touchée par la crise et le chômage.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**57108.** - 8 octobre 1984. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une catégorie de personnes qui, dans le système actuel d'indemnisation des chômeurs et de solidarité, sont totalement exclues du nouveau régime. Il s'agit de travailleurs âgés de plus de cinquante ans, ayant totalisé plus de dix ans d'activité salariée avant leur licenciement économique, répondant aux critères (essentiellement de ressources) prévus à l'article 8 du décret du 24 novembre 1982 et qui sont arrivés en fin de droits avant le 1<sup>er</sup> avril 1984, et qui ne sont pas anciens bénéficiaires de l'aide de secours exceptionnel. Ces anciens travailleurs sont totalement privés de ressources jusqu'à soixante ans et n'ont, de plus, aucune chance de retrouver du travail. Ils ont pu ne pas bénéficier de l'aide de secours exceptionnel pour deux raisons : information insuffisante ; manque de temps pour faire la demande avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. Les textes concernés sont : ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984, ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, décret n° 84-216 du 29 mars 1984, décret n° 84-217 du 29 mars 1984, décret n° 84-218 du 29 mars 1984. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'envisager, le plus rapidement possible, des négociations paritaires afin de permettre la prise en compte de leurs besoins.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**57109.** - 8 octobre 1984. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une catégorie de personnes qui, dans le système actuel d'indemnisation des chômeurs et de solidarité, sont totalement exclues du nouveau régime. Il s'agit de travailleurs âgés de plus de cinquante ans, ayant totalisé plus de dix ans d'activité salariée avant leur licenciement économique, répondant aux critères (essentiellement de ressources) prévus à l'article 8 du décret du 24 novembre 1982 et qui sont arrivés en fin de droits avant le 1<sup>er</sup> avril 1984, et qui ne sont pas anciens bénéficiaires de l'aide de secours exceptionnel. Ces anciens travailleurs sont totalement privés de ressources jusqu'à soixante ans et n'ont, de plus, aucune chance de retrouver du travail. Ils ont pu ne pas bénéficier de l'aide de secours exceptionnel pour deux raisons : information insuffisante ; manque de temps pour faire la demande avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter, le plus rapidement possible, une aide à ces personnes dans le besoin.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**58783.** - 5 novembre 1984. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 41435 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, déjà rappelée par les questions écrites n° 46546, parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, n° 51054, parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, et n° 54905, parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**59930.** - 3 décembre 1984. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante des demandeurs d'emploi exclus du bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique. Il s'agit essentiellement de travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, répondant aux critères de durée d'activité salariée et de ressources, qui ont épuisé leurs droits à allocation avant le 1<sup>er</sup> avril 1984. Ces demandeurs d'emploi qui ont le plus souvent perdu toute chance de retrouver du travail sont privés de toute ressource jusqu'à soixante ans ou plus, s'ils ne peuvent justifier de 150 trimestres d'affiliation à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour ces personnes souvent en détresse.

*Réponse.* - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il faut d'abord rappeler que l'avenant à la convention conclue entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. et portant création d'une allocation de secours exceptionnel, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983, permet aux titulaires de cette aide âgés de cinquante-cinq ans ou plus de percevoir une allocation doublée, à condition : d'être privés d'emploi un an au moins ; d'avoir appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes

de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées ; de justifier d'une année continue ou de deux années discontinuées d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. D'autre part, à titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 1<sup>er</sup> décembre 1983 et inscrits à l'A.N.P.E. à cette date peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de secours exceptionnel si, ayant cessé d'être indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C. même avant l'épuisement des durées maximales d'indemnisation, ils remplissent les conditions de ressources exigées et ne peuvent prétendre à un autre revenu de remplacement. Les intéressés bénéficient alors de l'allocation de secours exceptionnel soit au taux journalier de 41,40 francs, soit au taux de 82,80 francs, s'ils remplissent les conditions supplémentaires exposées ci-dessus, justifiant en particulier de vingt ans d'activité salariée. Les bénéficiaires de l'allocation de secours exceptionnel au taux simple ou doublé, âgés de cinquante-cinq ans ou plus, peuvent, sur leur demande, être dispensés de rechercher un emploi. Un second avenant a également permis d'étendre le bénéfice de cette mesure aux personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans ou ayant atteint cet âge entre le 1<sup>er</sup> décembre 1983 et le 31 mars 1984 et ayant épuisé les durées réglementaires d'indemnisation pendant cette période ou antérieurement. Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil des ministres du 17 octobre 1984 a décidé que les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans qui avaient au 1<sup>er</sup> avril 1984 épuisé les durées réglementaires d'indemnisation en assurance chômage pourront bénéficier de l'allocation de solidarité, s'ils remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de cette allocation. Ainsi, les demandeurs d'emploi, ayant cessé d'être indemnisés avant le 1<sup>er</sup> avril 1984, à l'issue des périodes maximales d'indemnisation prévues par le règlement du régime d'assurance chômage, peuvent déposer une demande d'allocation de solidarité auprès de l'A.S.S.E.D.I.C. En effet, le fait que les intéressés n'aient pu bénéficier de l'allocation de secours exceptionnel, soit qu'un rejet leur ait été notifié au regard notamment des conditions de ressources, soit qu'ils n'aient pu déposer de dossier, ne fait pas obstacle à l'examen de leur demande au titre de l'allocation de solidarité et à l'octroi de cette allocation, s'ils justifient des conditions exigées par le décret n° 84-218 du 29 mars 1984.

#### *Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)*

**53019.** - 9 juillet 1984. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que pose l'absence de représentation autonome des travailleurs privés d'emploi dans les diverses instances où se discutent les mesures qui les concernent. En effet, les commissions paritaires des Assedic décident souverainement générant ainsi un droit réglementaire fort complexe et accessible aux seuls spécialistes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures lui paraîtraient susceptibles d'éviter que les décisions relatives à la protection sociale des chômeurs n'échappent au contrôle du législateur et des usagers.

**Réponse.** - L'ordonnance du 16 février 1984 a maintenu le système antérieur d'indemnisation du chômage basé sur le paritarisme en prévoyant dans son article L. 351-21 que « les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 confient le service des allocations d'assurance et le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3 à un ou des organismes de droit privé de leur choix ». L'ordonnance susvisée a été abrogée par l'ordonnance du 21 mars 1984 qui a repris et complété ces dispositions. C'est sur cette base que la convention du 24 février 1984 et le règlement qui lui est annexé ont prévu la représentation des travailleurs privés d'emploi au sein des institutions créées par les partenaires sociaux. D'une part, la commission paritaire nationale instituée par l'article 2 de la convention comprend au titre des salariés deux représentants et autant de suppléants au titre de chacune des organisations syndicales signataires. D'autre part, les commissions paritaires comprennent, en application de l'article 34 du règlement annexé, et au titre des salariés, un membre représentant chacune des organisations nationales membres titulaires de l'Unedic. Les décisions de ces institutions doivent recueillir les trois quarts des voix de chaque collège pour la commission paritaire nationale et sont prises à la majorité des membres en exercice pour les commissions paritaires. Il convient de préciser également que les compétences des commissions paritaires ne s'exercent que dans les domaines expressément visés par le règlement. Les commissions paritaires qui jugent souverainement doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquels elles refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir. En effet, le refus d'accorder un avantage ne doit être motivé que si l'intéressé a un véritable droit et non une simple vocation à l'attribution de cet avantage.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**54870.** - 20 août 1984. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs intérimaires. En effet, à l'expiration d'un contrat de travail, ces personnes subissent un délai de carence de cinq jours par mois au titre de l'indemnisation de leurs jours chômés par l'Assedic. Cette mesure, qui ne s'applique pas aux autres salariés, semble particulièrement discriminatoire au sens où elle s'applique à ces travailleurs déjà pénalisés par l'instabilité de leur vie professionnelle et qui, finalement, pour avoir recours à des agences de travail intérimaire, font preuve de leur volonté d'avoir une activité professionnelle. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin que ces délais de carence précités soient supprimés.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire pose le problème du point de départ du versement des allocations servies par le régime d'assurance chômage aux salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire inscrits comme demandeurs d'emploi. Les prestations chômage servies par le régime d'assurance chômage aux travailleurs privés d'emploi sont versées au terme d'un délai de carence correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés acquittés par le dernier employeur (art. 35 du règlement du régime d'assurance chômage), le report du point de départ de l'indemnisation s'applique à tous les anciens salariés pour lesquels une ouverture de droits aux prestations chômage a été prononcée. Compte tenu de la particularité du versement des indemnités compensatrices de congés payés aux salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire, les membres de la commission paritaire nationale de l'Unedic ont déterminé une carence forfaitaire égale à cinq jours. Ainsi, cette règle est de portée générale et s'applique à tous les salariés qui perdent leur emploi ; elle a simplement fait l'objet d'une adaptation aux travailleurs intérimaires pour tenir compte de la spécificité de leur activité.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**59267.** - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'il arrive fréquemment que les Assedic commettent des erreurs dans les versements des prestations. Qui plus est, les Assedic de Metz sont intervenues parfois directement auprès des banques pour obtenir le reversement alors qu'il n'y avait eu aucune décision judiciaire susceptible de servir de base juridique à des démarches directes. Il souhaiterait donc qu'il lui explique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre d'une part pour amener les organismes versant des prestations aux chômeurs à assurer un meilleur suivi de leurs dossiers en évitant le renouvellement des erreurs, et d'autre part, si ces organismes ont le droit à un reversement en dehors de toute décision judiciaire.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**66748.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 59267 du 19 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerné le recouvrement par les Assedic des sommes indûment perçues par les travailleurs privés d'emploi. Les Assedic, associations de droit privé chargées de la gestion des allocations de chômage ne sont pas placées sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toutefois, l'Unedic interrogée précise que les Assedic ne disposent pour le recouvrement des sommes indûment versées que des moyens du droit commun. Par ailleurs, l'opération de paiement des allocations de chômage aux allocataires titulaires d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal se divise en deux parties distinctes : l'une consiste pour l'Assedic débitrice à virer à un établissement bancaire une somme globale correspondant aux prestations dues aux travailleurs privés d'emploi titulaires d'un compte dans cet établissement. Le produit de ce virement est déposé sur un compte d'attente. L'autre phase est celle qui permet à l'établissement bancaire, une fois ce compte d'attente crédité, de virer sur les comptes particuliers les sommes constitutives des allocations de chômage dues à chacun des allocataires dépositaires d'un compte. Ainsi l'Assedic de la Moselle a été amenée, pour éviter des paiements indus, à apporter des modifications sur la liste des bénéficiaires annexée à l'ordre de virement, lors de sa remise à l'établissement bancaire ; il ne s'agit là que d'une opération administrative. En aucun cas, l'Assedic de la

Muselle n'est intervenue de manière à obtenir le reversement d'allocation de chômage dès lors que ces sommes ont été inscrites au crédit d'un compte particulier.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**60319.** - 10 décembre 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les conjoints associés salariés des commerçants et artisans pour obtenir en cas de licenciement les droits aux indemnités chômage. Or l'article 19 de la loi du 10 juillet 1982 concernant le statut des conjoints émet une réserve pour les conjoints relevant des dispositions des articles L. 241 et L. 242-8° du code de la sécurité sociale reconnaissant implicitement qu'un conjoint associé peut être salarié et donc affilié au régime d'assurance des travailleurs salariés. Elle lui demande pour quelles raisons l'Unedic refuse l'accès aux droits aux indemnités chômage normalement ouverts aux salariés relevant des articles L. 241 et L. 242-8° du code de la sécurité sociale.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'Unedic refuse l'accès aux droits aux indemnités chômage normalement ouverts aux salariés relevant des articles L. 241 et L. 242-8° du code de la sécurité sociale. L'article L. 351-4 nouveau du code du travail prévoit que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. La loi du 10 juillet 1982 a pour objet de remédier à la situation précaire des conjoints d'artisans et de commerçants en leur accordant une protection sociale et des droits professionnels, leur conférant un statut nouveau au sein de l'entreprise familiale. Outre des dispositions d'ordre général dans les domaines des régimes matrimoniaux et des successions, la loi prévoit que le conjoint du chef d'entreprise pourra revendiquer des droits professionnels et sociaux différents selon qu'il aura choisi le statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé. L'article 19 de la loi stipule que, « sous réserve des dispositions de l'article L. 241 et 242-8° du code de la sécurité sociale, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale doit être affilié personnellement au régime d'assurance sociale des travailleurs non salariés ». En principe, le choix du statut de conjoint associé exclut pour celui-ci toute possibilité de participation au régime d'assurance chômage dès lors qu'il aurait opté pour une affiliation au régime d'assurance sociale des non-salariés. Cependant, la réserve faite par l'article 19 laisse supposer qu'un conjoint peut être affilié, en vertu de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, à un régime d'assurance sociale de salariés. Dès lors, si le conjoint associé est affilié en vertu de l'article L. 241, il peut se prévaloir du statut de salarié au regard du régime d'assurance chômage. Dans ces conditions, il peut invoquer l'existence d'un contrat de travail et l'Assedic examinera sa situation en recherchant le caractère réel et sérieux du contrat de travail.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**63993.** - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans en fin de droits. Il lui demande quelles mesures ont été adoptées en faveur de ces personnes et si des mesures nouvelles sont envisagées.

*Réponse.* - En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que des mesures particulières ont été prises en faveur des chômeurs âgés qui permettent de leur assurer un certain niveau d'indemnisation jusqu'au moment de leur passage en retraite. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention de 24 février 1984 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de plus de cinquante-sept ans et demi peuvent continuer à bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où elles justifient de cent cinquante trimestres validés ; l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, peuvent, à l'issue de leurs droits si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, bénéficier de l'allocation de solidarité. Le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes

ayant interrompu leur activité pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ; justifier, à la date de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt dix fois le montant de l'allocation journalière pour une personne seule, et cent quatre-vingt fois le même montant pour un couple ; les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le montant de cette allocation qui est de 41,40 francs est majoré de 50 p. 100 pour les allocataires âgés de cinquante ans ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée, et de 100 p. 100 pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée. Il est rappelé que les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de cent-cinquante trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 351-19 de l'ordonnance du 21 mars 1984 et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**64176.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un jeune homme, libéré de ses obligations militaires depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1984, qui a suivi un stage d'insertion et d'orientation, non rémunéré, et dont la durée de six mois n'est pas prise en compte pour l'allocation de chômage. Il souligne les effets néfastes des dispositions de l'article premier du décret n° 84-216 du 29 mars 1984, qui aboutissent à priver un jeune sans emploi et effectuant un stage sans rémunération, de l'assurance chômage au terme du stage, ce qui est anormal. Il lui demande de réviser ces dispositions dans le sens d'une ouverture des droits à l'assurance chômage à l'issue d'un tel stage.

*Réponse.* - Vous avez appelé mon attention sur la situation des jeunes qui, à la suite de stage d'insertion et d'orientation, ne peuvent s'ouvrir des droits à l'allocation d'insertion. Les articles L. 351-9 et R. 351-7 du code du travail prévoient en effet qu'une allocation d'insertion peut être versée aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, à la recherche d'un premier emploi, remplissant notamment les conditions suivantes : être titulaire, depuis moins de douze mois, d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. Le stage d'insertion et d'orientation a pour but de mettre le stagiaire au niveau nécessaire pour lui permettre de suivre ultérieurement un stage de pré-qualification ou de qualification. Un tel stage ne répond pas aux critères fixés par le code du travail et ne peut donc pas être pris en compte pour l'ouverture des droits à l'allocation d'insertion.

## UNIVERSITÉS

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**60068.** - 3 décembre 1984. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le fait qu'un grand nombre de jeunes Mahorais ont dû abandonner leurs études secondaires avant le baccalauréat, soit pour des raisons économiques, soit à cause de l'éloignement des lycées réunionnais qui, seuls, pouvaient les accueillir jusqu'à une période récente. Ces jeunes sont donc très naturellement demandeurs d'une formation complémentaire. Il s'avère possible d'organiser à Mayotte avec le concours des magistrats qui y servent et sous le contrôle pédagogique de l'université de la Réunion un système de formation préparant à la capacité en droit. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible d'envoyer une mission conjointe de son ministère et du centre universitaire de la Réunion pour étudier sur place les conditions de réalisation de ce projet.

*Réponse.* - La suggestion de l'honorable parlementaire a donné lieu à une enquête menée par le président de l'université de la Réunion. Au terme de cette étude, il apparaît effectivement possible de mettre en place, avec le concours d'intervenants qualifiés recrutés sur place à titre d'enseignants vacataires, une structure d'accueil permettant à des Mahorais de postuler le certificat de capacité en droit. Un enseignant de l'université de la Réunion serait chargé de la détermination des programmes et de l'organisation des examens. Des contacts vont être pris sans délai entre l'université de la Réunion et les initiateurs du projet en vue d'une mise en œuvre dès la prochaine rentrée universitaire.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### Baux (baux commerciaux)

50648. - 28 mai 1984. - **M. Jean-Paul Planchou** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans certains baux commerciaux, figure une clause mettant à la charge du commerçant locataire des murs l'ensemble des dépenses d'entretien et de grosses réparations, y compris le clos et le couvert, de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds. Or, dans le cadre d'opérations coordonnées de rénovation urbaine, des subventions peuvent être accordées par l'Etat ou les collectivités locales pour la réhabilitation des immeubles dont l'Etat ne rend pas nécessaire la destruction, mais commande des réparations importantes. Dans l'hypothèse d'un bail commercial comportant la clause précitée, il lui demande à qui, du propriétaire des murs ou du commerçant, seront versés les concours publics éventuels, et, s'ils sont versés au propriétaire des murs, de quels moyens juridiques dispose le commerçant pour s'exonérer, en ce qui concerne les travaux pour lesquels le propriétaire percevrait une subvention des obligations d'exécution qui découlent du bail commercial.

*Réponse.* - Les aides susceptibles d'être accordées par les collectivités locales dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence propre des collectivités. L'octroi éventuel de subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) est réservé aux logements mis en location et soumis au versement de la taxe additionnelle au droit de bail. Ce n'est pas le cas des baux commerciaux, ce qui exclut en conséquence ce type de locaux des aides de l'Etat.

### Voirie (routes)

53374. - 9 juillet 1984. - **M. Joseph-Henri Maujôan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le conseil régional des Pays de la Loire, en sa séance du 2 juillet 1984, a souligné qu'en ce qui concerne les communications routières 14 089 334,80 francs restent disponibles en fin d'exercice. En ce qui concerne le programme cofinancé, l'Etat n'a pas procédé à l'appel de fonds de concours de la région pour un total de 8 436 334,80 francs afférents à 16 opérations programmées en 1983. Spécialement, sur la route Nantes-Rennes, la somme disponible est de 3 318 939 francs. Il attire son attention sur ce qu'a de profondément regrettable de voir inutilisés des crédits, alors que la route Nantes-Rennes, si meurtrière, présente un caractère d'urgence.

### Voirie (routes)

64842. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujôan** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 53374 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est exact qu'un décalage s'est produit entre les crédits inscrits par la région des Pays de la Loire à son budget en 1983, dans le cadre des opérations cofinancées, et l'appel de fonds réellement fait cette même année. A cet égard, il convient de noter qu'il existe souvent un tel décalage entre les crédits votés par une collectivité et les appels de fonds : en effet, les demandes de versements interviennent d'après un calendrier qui tient compte du déroulement prévisible des travaux, et elles sont donc échelonnées dans le temps. Ce décalage n'a pas nécessairement de conséquences sur la trésorerie de la collectivité, dans la mesure où les emprunts ne sont contractés qu'en fonction des dates réelles de versement des fonds. Néanmoins, pour la clarté du budget et pour utiliser au mieux leurs capacités d'emprunt, les collectivités territoriales doivent veiller, dans la préparation de leurs budgets, à une bonne adéquation entre les inscriptions et les versements réels de l'année, en ne perdant pas de vue le fait

que l'Etat, à la différence des collectivités, raisonne en termes d'autorisations de programmes, qui permettent l'engagement des travaux sur plusieurs années, et de crédits de paiement correspondant aux dépenses annuelles.

### Voirie (politique de la voirie)

59727. - 26 novembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Couaté** constate que le projet de budget pour l'année 1985, en ce qui concerne le réseau routier, prévoit pour l'entretien des chaussées et des ouvrages d'art une enveloppe de 2 085 millions de francs, supérieure de 5 p. 100 à celle de 1984, donc en réalité inférieure au taux d'inflation. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment dans ces conditions, compte tenu d'une enveloppe budgétaire réduite en francs constants, il espère assurer un entretien préventif complet sur le réseau national dont une partie n'est pas encore adaptée au trafic lourd et dont beaucoup d'ouvrages d'art sont vétustes.

*Réponse.* - En 1985, 2 085 millions de francs, soit une augmentation de 5 p. 100 par rapport à 1984, seront consacrés à l'entretien des chaussées et des ouvrages d'art. Cette dotation n'est pas estimée à assurer l'entretien préventif complet du réseau national, mais seulement des 19 700 kilomètres de routes renforcées ou en bon état et des 1 630 kilomètres d'autoroutes non concédées ou de voies assimilées, les 8 000 kilomètres de routes nationales non renforcées ne bénéficiant que d'un entretien curatif. En effet, la mise en œuvre d'une politique d'entretien préventif ne se conçoit que sur un réseau en bon état et mis hors gel ; ce point constitue précisément l'objet du programme de renforcements coordonnés pour lequel 845,8 millions de francs sont prévus dans le cadre du budget 1985 et la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Une telle dotation permettra la remise en état de 576 kilomètres supplémentaires de routes nationales qui pourront être soumis dès 1986 à l'entretien préventif ; cette politique sera poursuivie puisque le IX<sup>e</sup> Plan prévoit en priorité la remise en état, avant la fin du Plan, de toutes les routes supportant un important trafic de poids lourds. Quant aux routes dont le renforcement n'est pas prévu à court terme, un programme d'entretien spécifique sera lancé en 1985, dans le but d'accroître la tenue de la chaussée dans le temps en réduisant autant que possible sa sensibilité à l'eau et, donc, les dégradations dues aux phénomènes de gel et de dégel tout en augmentant le niveau de service par l'amélioration des caractéristiques de surface. Ce programme comprend essentiellement la reféction des réseaux d'assainissement, le reprofilage de la chaussée et la mise en place d'un enduit superficiel. Grâce à cette technique, 1 000 kilomètres de routes nationales devraient être traités aux cours des trois prochaines années, ce qui redonnera à ces routes un niveau de service satisfaisant dans l'attente de leur remise en état définitive.

### Logement (prêts : Pas-de-Calais)

61799. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à propos du montant de la dotation au titre des prêts locatifs aidés (P.L.A.) attribuée au département du Pas-de-Calais en 1984. En effet, alors que la demande était de 8 000 logements, cette dotation ne se monte qu'à 833 millions, ce qui demeure notablement insuffisant. En conséquence, il lui demande si ce montant sera susceptible d'être réévalué en 1985 afin de permettre la réalisation de la totalité des demandes. Une telle dotation tout en présentant un grand intérêt pour les collectivités permettrait, d'autre part, une amélioration de la situation du secteur public bâtiment qui connaît dans le département du Pas-de-Calais de nombreuses difficultés.

*Réponse.* - En 1984, l'effort de l'Etat a été maintenu à un niveau élevé dans le secteur de la construction de logements. Malgré le contexte de rigueur, le financement de 70 000 logements locatifs aidés a confirmé la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du secteur bâtiment et de répondre à la pression particulière qui s'est manifestée dans l'ensemble des régions. Cette dotation budgétaire a été complétée par un programme exceptionnel de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé par la Caisse des dépôts et consignations et destiné à détendre le marché locatif. Au cours des dernières années, les dotations en P.L.A.-C.P.H.L.M. ont été les suivantes : région Nord-Pas-de-Calais : 1980, 1 904 millions de francs ; 1981, 2 232 millions de francs ; 1982, 2 586 millions de francs ; 1983, 2 272 millions de francs. Département Pas-de-Calais : 1980, 639 millions de francs ; 1981, 733 millions de francs ; 1982, 919 millions de francs ; 1983, 781 millions de francs. Pour 1984, les crédits affectés à la région ont atteint 2 295 millions de francs dont 175,721 millions de francs prélevés sur l'enveloppe exceptionnelle de 10 000 P.L.A. financée par la Caisse des dépôts. Au total, la dotation régionale

est en augmentation de 20,5 p. cent par rapport à celle de 1980. Les crédits attribués en 1984 au département du Pas-de-Calais ont été de 766 millions de francs complétés par une dotation supplémentaire de 67,57 millions de francs au titre du programme exceptionnel. Cela étant, en application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. C'est donc auprès de lui que seront obtenues toutes informations et que pourra être examinée la possibilité de faire évoluer la part réservée au département du Pas-de-Calais dans la dotation de 1985. Pour 1985, l'effort important consenti par l'Etat au bénéfice du logement a été poursuivi : reconduction en volume du programme d'aide à la construction, soit 70 000 P.L.A. et 150 000 prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) ; lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 P.L.A., financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts sont d'ores et déjà inclus dans la programmation. De plus, 75 p. 100 de l'ensemble du budget 1985 a été notifié dès le 1<sup>er</sup> semestre 1985. La région Nord-Pas-de-Calais a ainsi reçu 1 500 millions de francs au 1<sup>er</sup> semestre 1985 au titre de la catégorie III. Le département du Pas-de-Calais a bénéficié de deux avances directes de 92 millions de francs, plus 121 millions de francs, soit au total 213 millions de francs. Engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération, qui paraît à l'évidence correspondre au besoin important de la région Nord-Pas-de-Calais, sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.). Au total, le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par le Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées ont souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(monuments historiques : Hérault)*

**62171.** - 21 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre pour éviter que soit détruite une des plus belles esplanades d'une ville française : Montpellier. Bordé de platanes plus que centenaires, cet ensemble urbain a été créé en 1723 et depuis lors il a fait l'objet de soins constants par les municipalités successives appuyées par tous les gouvernements et par tous les régimes. Montpellier jouit d'une réputation architecturale de haut niveau. Elle est dotée d'une université qui remonte au Moyen Age et peut se flatter de posséder des places et des immeubles de haute renommée. Or un projet de construction d'une bâtisse en béton a été adopté par le conseil municipal en décembre 1983. Ce projet est prévu à proximité immédiate de plusieurs bâtiments inscrits à l'inventaire des bâtiments historiques. Il lui demande que la commission des sites, qui aurait dû d'ailleurs se réunir depuis le 11 juin 1984, soit convoquée dans les plus brefs délais possibles afin qu'elle puisse examiner le projet en cause. Il souhaite en outre que dans le cadre de la loi du 2 mai 1930 la demande de classement du site qui a été déposée par quatorze associations montpellieraines soit retenue. Il apparaît indispensable que soient mises en œuvre les mesures de sauvegarde prévues par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 qui permettent de surseoir pendant un an à tous travaux sur le site dont le classement est demandé dans l'attente de la décision ministérielle à intervenir.

*Réponse.* - La municipalité de Montpellier a mis à l'étude un projet de construction d'un opéra régional et d'un palais des congrès, situé sur la promenade de l'esplanade, à Montpellier. Cet espace se situe aux abords de plusieurs monuments historiques inscrits à l'inventaire, église Notre-Dame-des-Tables, citadelle et ancien logis du Chapeau Rouge. Il est de ce fait protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 et toute construction sur les lieux devra faire l'objet d'une demande de permis de construire qui sera soumise à l'avis conforme des services compétents du ministère de la culture. Ceux-ci ont vocation à s'assurer de la qualité de la composition architecturale et urbaine, à veiller à la bonne insertion des bâtiments dans cet espace urbain caractéristique de Montpellier. En liaison avec les élus de la ville, ils examineront toutes les possibilités de préserver la perspective des trois allées. De ce fait, il n'apparaît pas pour l'instant opportun d'ajouter aux protections existantes un classement au titre de la loi du 2 mai 1930. L'évolution du dossier sera suivie avec attention par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en liaison avec l'ensemble des départements ministériels

concernés. Avec les élus municipaux, auxquels le commissaire de la République de l'Hérault a demandé des compléments d'études, avant toute procédure administrative, sera poursuivie la réflexion afin de parvenir à une solution satisfaisante.

*Logement (allocations de logement)*

**63432.** - 11 février 1985. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de certaines familles qui, par suite de la constatation d'un surpeuplement de leur habitation, se voient retirer le bénéfice de l'allocation logement. Il lui expose qu'il a constaté que, dans la majorité des cas, il s'agit de foyers où le père travaille seul ou se trouve à la recherche d'un emploi, et que ladite suppression n'a pour seul résultat que d'aggraver les difficultés financières des intéressés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas l'adoption de mesures en faveur des occupants de bonne foi, qui tendraient à leur garantir le maintien de la prestation susmentionnée, en l'attente d'un relogement.

*Réponse.* - L'allocation de logement à caractère familial (A.L.F.) instituée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, avait deux objectifs, solvabiliser les familles les plus modestes afin de leur permettre de faire face à leurs dépenses de logement mais également les inciter à se loger dans des conditions de salubrité et de peuplement décentes. Ainsi, l'article 6 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 impose-t-il une règle de superficie minimale de 25 mètres carrés pour deux personnes, plus de 9 mètres carrés par personne supplémentaire dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes et plus. Toutefois, le décret n° 80-587 du 28 juillet 1980 modifiant l'article L. 537 du code de la sécurité sociale précise que lorsque le logement devient surpeuplé par suite de la naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, l'A.L.F. est maintenue pendant 4 ans. Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article 22 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié permettent aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales d'accorder l'allocation de logement (A.L.) pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois, à des familles dont la demande avait été rejetée en raison de la non-conformité de leur logement aux normes requises ; les conseils d'administration utilisent largement cette faculté. Un problème subsiste cependant dans le cas où le logement a été impossible dans les délais précités. C'est pourquoi la question a fait l'objet d'un examen par le groupe de travail constitué dans le cadre du Conseil national de l'habitat en vue de se pencher sur le logement des plus défavorisés. Le rapport de ce groupe de travail devrait être prochainement remis au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

*Logement (H.L.M.)*

**63433.** - 11 février 1985. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de vente de logements de type H.L.M. au profit des locataires occupants prévus par la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983. Il lui expose que, faute de décret d'application de ce texte, toute acquisition des immeubles susmentionnés se révèle impossible à ce jour. Il lui demande donc dans quel délai il sera en mesure de faire paraître ces mesures réglementaires au *Journal officiel*.

*Réponse.* - Les textes d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. vont après l'accord des administrations concernées, être transmis à l'examen du Conseil d'Etat. Ils devraient pouvoir être publiés très prochainement. Toutefois, dans l'immédiat, tel qu'il résulte de la loi susvisée, il est possible pour les organismes d'H.L.M. qui le souhaitent, de mettre en œuvre la procédure de vente prévue par les dispositions de l'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation qui traite des conditions générales d'aliénation du patrimoine immobilier H.L.M. En effet, si l'article 4 de la loi indique que d'une manière générale les dispositions d'application seront, en tant que de besoin, fixées par décret, certains articles ne contiennent aucune disposition qui soit manifestement impossible à appliquer en l'absence d'un texte réglementaire. C'est le cas notamment de l'article L. 443-14 sus-évoqué, qui est d'application immédiate, sans préjudice de l'intervention ultérieure d'un décret.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**63494.** - 11 février 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'impossibilité à laquelle se heurte l'obtention de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.)

dés lors qu'on a souscrit un prêt épargne logement et non un prêt conventionné. Dans un cas très précis, avec le prêt conventionné le remboursement mensuel aurait été de 1 500 francs alors qu'avec le prêt épargne logement il n'est que de 1 300 francs, soit une différence de 200 francs. Or il s'avère qu'en fait l'intéressé perd 700 francs d'A.P.L. d'où une perte de 500 francs. Le souscripteur du plan épargne logement apparaît comme défavorisé par rapport au bénéficiaire du prêt conventionné qui est aidé deux fois par l'Etat sous la forme de bonification d'intérêt et sous celle de l'A.P.L. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation plus juste en ce qui concerne les souscripteurs d'un plan épargne logement par rapport aux bénéficiaires d'un prêt conventionné, autrement dit entre celui qui épargne et celui qui emprunte au maximum des possibilités offertes.

*Réponse.* - Il ressort de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) précisée par les articles R.351-33 et R.351-64 que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) ne peut bénéficier qu'aux propriétaires occupant un logement financé à l'aide de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou de prêts conventionnés (P.C.) ; ces derniers ne sont pas aidés directement dans la mesure où, contrairement aux P.A.P., l'Etat n'intervient pas sous forme de bonifications d'intérêt, mais ils bénéficient de conditions de taux favorables résultant d'un régime spécifique au regard des règles de contrôle du crédit. Par contre, les pouvoirs publics aident fortement les souscripteurs de plans d'épargne logement, de trois façons : d'une part en assurant un taux d'intérêt élevé, actuellement de 9 p. 100, pour la rémunération de leur épargne ; d'autre part, en exonérant totalement d'impôt sur le revenu ces intérêts ; enfin, par le versement d'une prime au terme du plan. En outre, en application de l'arrêté du 29 juillet 1977, relatif aux prêts complémentaires pris en compte pour le calcul de l'A.P.L., les prêts d'épargne logement attribués en raison de la constitution préalable d'un plan d'épargne logement sont éligibles à l'A.P.L. à titre de prêts complémentaires à un P.A.P. ou à un P.C. ; les échéances de remboursement de ces prêts sont donc prises en compte en plus de celles afférentes au P.A.P. ou au P.C. dans la limite de mensualités plafonds déterminées au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année par l'arrêté fixant le nouveau barème de l'A.P.L. Dans la mesure où une forte proportion des titulaires de prêts conventionnés utilisent également un prêt d'épargne logement, pour le financement d'opérations d'accession à la propriété, cette règle trouve en pratique application dans de nombreux cas.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64107. - 25 février 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des artisans maçons. Les conditions atmosphériques du mois de janvier ont empêché pendant plus de quinze jours les artisans maçons et leurs employés de travailler. Le secteur du bâtiment, déjà en crise, a été une nouvelle fois mis en difficulté. Les petits employeurs sont obligés de payer leurs ouvriers mais n'ont pas accès aux indemnités d'intempéries vu leur effectif réduit. Les trésoreries ne suffisent plus pour faire face à ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette carence. Est-il possible d'imaginer des formules de prêt comme il en a été accordé aux agriculteurs lors de la sécheresse de 1975.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés suscitées par la période de froid exceptionnel qu'a connue notre pays en janvier dernier. Il est certain que les conséquences du froid ont particulièrement affecté les entreprises de gros œuvre de bâtiment, et notamment les artisans maçons, qui travaillent en plein air. Le ministre du commerce et de l'artisanat étudie actuellement la possibilité de venir en aide aux chefs d'entreprise dont la situation est la plus difficile. En ce qui concerne le paiement des salaires, la solution semble devoir passer pour l'avenir, par l'adhésion au système d'assurance contre les intempéries propre au B.T.P. et dont il faut rappeler qu'il a toujours été et reste ouvert aux artisans, même employant peu de salariés. Ce système permet l'indemnisation des salariés à hauteur de 75 p. 100 du salaire, plafonné à 120 p. 100 du plafond soumis aux cotisations de sécurité sociale, moyennant une cotisation des employeurs (2 p. 100 des salaires dans le gros œuvre et les travaux publics, 0,45 p. 100 dans le second œuvre). Pour éviter un brusque relèvement de ces taux imposé par le volume des indemnités versées en ce début d'année par suite de fermetures de chantier, des discussions sont actuellement en cours entre l'administration et la Caisse nationale de surcompensation des congés payés tendant à étaler sur plusieurs années le coût des indemnisations des salariés.

#### Logement (H.L.M.)

64152. - 25 février 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand il compte faire paraître les décrets d'application de la loi du 2 novembre 1983 relative à la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré.

*Réponse.* - Les textes d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M., après accord des administrations concernées, ont été transmis à l'examen du Conseil d'Etat. Ils devraient pouvoir être publiés dans le courant du deuxième trimestre 1985.

#### Voirie (routes)

64525. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le froid qui a sévi en janvier dernier a fortement endommagé le réseau routier français. Il lui demande si l'Etat compte aider les collectivités locales, et spécialement les petites communes, à remettre ce réseau en état.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à affirmer qu'il veillera à ce que l'effort nécessaire soit accompli pour réparer les dégâts subis par le réseau routier national lors de la période de gel du début de l'année. Les crédits de son département ministériel destinés à la sauvegarde et à la remise en état du réseau routier sont cependant strictement réservés à la voirie nationale ; en conséquence, il ne lui est pas possible de satisfaire les demandes d'aide exceptionnelle présentées pour la remise en état du réseau départemental ou communal. La spécialité des chapitres budgétaires ne permettrait d'ailleurs pas de financer de telles aides sur le budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N° 63646 Yves Sautier.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 63609 Camille Petit ; 63690 Louise Moreau.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 63587 Jean Rigaud ; 63593 Gérard Chasseguet ; 63633 Bruno Bourg-Broc ; 63643 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 63649 Christian Bergelin ; 63650 Christian Bergelin ; 63656 Jacques Godfrain ; 63658 Claude Labbé ; 63666 Bernard Stasi ; 63671 Philippe Mestre ; 63672 Philippe Mestre ; 63674 Philippe Mestre ; 63677 Loïc Bouvard ; 63685 Jean-Louis Masson ; 63689 Jean-Pierre Soisson ; 63691 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 63704 Jean-Claude Gaudin ; 63708 Bernard Stasi ; 63738 Jean Proriot.

## AGRICULTURE

N°s 63590 René André ; 63604 Charles Miossec ; 63611 Camille Petit ; 63725 Lucien Dutard ; 63744 Vincent Ansqer.

## BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 63701 Edouard Alphandéry ; 63736 Jean Rigal ; 63743 Henri Bayard ; 63760 Alain Bonnet.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 63763 Pierre-Bernard Cousté.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 63576 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset.

## CULTURE

N°s 63607 Charles Miossec ; 63676 Adrien Zeller.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 63595 Michel Debré ; 63687 Albert Pen.

## DROITS DE LA FEMME

N° 63756 Adrien Zeller.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 63581 Jean Rigaud ; 63585 Jean Rigaud ; 63592 Jean-Charles Cavaillé ; 63596 Jean Falala ; 63627 Bruno Bourg-Broc ; 63670 Georges Mesmin ; 63673 Philippe Mestre ; 63688 Xavier Hunault ; 63695 Francis Geng ; 63702 Emile Koehl ; 63706 Jean-Claude Gaudin ; 63709 Régis Perbet ; 63713 Jean-Claude Cavaillé ; 63718 Jean-Louis Masson ; 63719 Michel Noir.

## ÉDUCATION NATIONALE

N°s 63575 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 63577 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 63626 Bruno Bourg-Broc ; 63637 Bruno Bourg-Broc ; 63638 Bruno Bourg-Broc ; 63640 Bruno

Bourg-Broc ; 63641 Bruno Bourg-Broc ; 63642 André Duroméa ; 63669 Georges Mesmin ; 63678 Marie-France Lecuir ; 63679 Michel d'Ornano ; 63682 Pierre Bachelet ; 63686 Alain Peyrefitte ; 63724 Lucien Dutard ; 63727 Adrienne Horvath.

## ÉNERGIE

N°s 63681 René André ; 63737 Alain Bonnet.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 63645 Thio Vial-Massat.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 63703 Jean-Claude Gaudin.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N°s 63591 Jean-Charles Cavaillé ; 63599 Jacques Godfrain ; 63606 Charles Miossec ; 63624 Bruno Bourg-Broc ; 63631 Bruno Bourg-Broc ; 63740 Henri Bayard.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 63636 Bruno Bourg-Broc.

## JUSTICE

N°s 63628 Bruno Bourg-Broc ; 63660 Pierre Mauger ; 63697 Emile Koehl ; 63699 Paul Pernin ; 63730 Louis Maisonnat.

## MER

N° 63608 Charles Miossec.

## P.T.T.

N°s 63665 André Audinot ; 63729 Louis Maisonnat.

## RAPATRIÉS

N°s 63615 Jean Fontaine ; 63616 Jean Fontaine ; 63617 Jean Fontaine ; 63618 Jean Fontaine ; 63619 Jean Fontaine ; 63620 Jean Fontaine ; 63621 Jean Fontaine ; 63622 Jean Fontaine ; 63623 Jean Fontaine.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 63613 Alain Vivien.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 63644 Jean Jarosz ; 63668 Georges Mesmin ; 63746 Michel Barnier ; 63750 Michel Noir ; 63751 Michel Noir ; 63753 Michel Noir ; 63754 Pierre-Bernard Cousté ; 63755 Pierre-Bernard Cousté ; 63758 Adrien Zeller.

**RELATIONS EXTÉRIEURES**

N<sup>os</sup> 63629 Bruno Bourg-Broc ; 63652 Michel Debré ; 63653 Michel Debré ; 63655 Michel Debré ; 63662 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 63663 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 63714 Michel Debré ; 63731 Louis Odru.

**RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES**

N<sup>os</sup> 63605 Charles Miossec ; 63693 Maurice Ligot.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 63597 Henri de Gastines ; 63647 Pierre Bachelet ; 63648 Pierre Bachelet ; 63684 Antoine Gissing ; 63747 Gérard Chasseguet ; 63761 Pierre-Bernard Cousté.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>o</sup> 63726 Georges Hage.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 63659 Claude Labbé ; 63752 Michel Noir ; 63766 Pierre-Bernard Cousté.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 63580 Pierre Gascher ; 63594 Gérard Chasseguet ; 63612 Adrien Zeller ; 63625 Bruno Bourg-Broc ; 63720 Roland Vuillaume ; 63721 Roland Vuillaume ; 63759 Adrien Zeller.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 63572 Pierre-Bernard Cousté ; 63582 Jean Rigaud ; 63583 Jean Rigaud ; 63683 Serge Charles.

**Rectificatifs**

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 12 A.N. (Q) du 25 mars 1985*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1) Page 1261, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 56673 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... circulaire n<sup>o</sup> 83-360 ... ».  
Lire : « ... circulaire n<sup>o</sup> 84-360 ... ».

2) Page 1262, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n<sup>o</sup> 56793 de M. Bernard Poinant à M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans le tableau « Nombre de classes du 1<sup>er</sup> degré privé (France métropolitaine) » : Année 1980-1981.

Au lieu de : « + 1734 et - 1457 (figurant dans la colonne adaptation) ».

Lire : « + 1734 et - 1457 (dans la colonne Total) ».

Année 1981-1982 : supprimer la 2<sup>e</sup> ligne concernant l'année et la remplacer par :

+ 786	- 456	+ 1 885	- 2 176	+ 28	+ 20	+ 2 699	- 2 612	+ 87
-------	-------	---------	---------	------	------	---------	---------	------

3) Page 1268, 1<sup>re</sup> colonne, 40<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 57893 de M. Joseph Pinard à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... ces dépenses figurent au décret ... ».

Lire : « ... ces dépenses figurent en annexe au décret ... ».

4) Page 1279, 1<sup>re</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 60429 de M. Guy Duconlé à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... c'est-à-dire deux cents heures ... ».

Lire : « ... c'est-à-dire dès lors qu'ils justifient de l'occupation de leur emploi pendant au moins deux cents heures ... ».

5) Page 1294, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 60569 de M. Roland Bernard à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.

Au lieu de : « ... chefs de travaux d'enseignement professionnel ... ».

Lire : « ... chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel ... ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 13 A.N. (Q) du 1<sup>er</sup> avril 1985*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1424, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n<sup>os</sup> 64520 de M. Philippe Mestre, 64529 de M. Vincent Ansquer et 65092 de M. Gérard Chasseguet à M. le ministre délégué chargé des P.T.T...

Au lieu de : « ... des services prioritaires de ... ».

Lire : « ... des services d'exploitation, commerciaux et administratifs est devenue un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. ... ».

III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 14 A.N. (Q) du 8 avril 1985*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1484, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n<sup>o</sup> 54209 de M. Jean-Louis Masson à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

A la 4<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de : « ... 180 325 francs au titre des ... ».

Lire : « ... 180 325 au titre des ... ».

A la 5<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de : « ... 68 216 francs au titre de ... ».

Lire : « ... 68 216 au titre de ... ».

A la 8<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de : « ... 20 576 francs au titre des ... ».

Lire : « ... 20 576 au titre des ... ».

Au lieu de : « ... 13 691 francs au titre de ... ».

Lire : « ... 13 691 au titre de ... ».

IV. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 15 A.N. (Q) du 15 avril 1985*

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1577, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Marcel Garrouste à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, porte le n<sup>o</sup> 66496.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			Téléphone .....	Renseignements : 576-62-31
	<b>Assemblée nationale :</b>	France	France		Administration : 578-61-20
	Débets :	-	-		201176 F DIRJO - PARIS
03	Compte rendu.....	112	882		
33	Questions.....	112	526	TÉLEX.....	
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	628	1 418		Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com- missions. - 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire.....	190	296		
	<b>Sénat :</b>				
	Débets :				
06	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions.....	103	331		
08	Documents.....	628	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F